Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/oeuvrescomplt20chat

OEUVRES COMPLÈTES

DE M. LE VICOMTE

DE

CHATEAUBRIAND.

TOME XX.

PARIS. — IMPRIMERIE ET FONDERIE DE RIGNOUX,
rue des Francs-Bourgeois-S.-Michel, n° 8.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE M. LE VICOMTE

DE

CHATEAUBRIAND

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE.

TOME VINGTIÈME.

MÉLANGES POLITIQUES.

TOME II.

PARIS.

POURRAT FRÈRES, ÉDITEURS,

RUE DES PETITS-AUGUSTINS, N° 5;

FURNE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 39.

M DCCC XXXII.

MÉLANGES POLITIQUES.

LE

VINGT ET UN JANVIER

MIL HUIT CENT QUINZE.

Le 21 janvier approche. On se demande depuis long-temps : Que ferons-nous ? Que fera la France ? Laissera-t-on passer encore ce jour de douleur sans aucune marque de regret ? Où sont les cendres de Louis XVI ? Quelle main les a recueillies ? Sans la pitié d'un obscur citoyen, à peine sauroit-on aujourd'hui où repose la sainte dépouille de ce roi qui devoit dormir à Saint-Denis auprès de Louis XII et de Charles-le-Sage. Pendant quelques années on a voulu que le jour de la mort de ce juste fût un jour de réjouissance ; mais combien les factions s'aveugloient ! Tandis qu'elles prétendoient soulever le crêpe funèbre qui couvroit notre patrie, tandis qu'elles ordonnoient des pompes dérisoires, les citoyens multiplioient les marques de leur douleur ; chacun pleuroit dans la solitude, ou faisoit célébrer en secret le sacrifice expiatoire. En vain quelques hommes appeloient la foule à d'abominables spectacles ; la tristesse publique sembloit leur dire : *Non, la France n'est point coupable avec vous ; elle ne prend aucune part à vos crimes et à vos fêtes.*

Louis XVI, dès le commencement de son règne, avoit aboli les corvées, amélioré les branches de l'administration, relevé sur la mer la gloire de nos armes, et fait retentir nos victoires sur les côtes de l'Inde et de l'Amérique. Au milieu des orages de la révolution, malgré la chaleur des partis, on fut si persuadé de ses vertus, qu'on le nomma d'une commune voix *le plus honnête homme de son royaume*. Abreuvé d'amertume, accablé d'outrages, on l'amena à Paris, précédé de la tête de quelques uns de ses gardes; on l'y réduisit à vivre dans les fers, à languir dans la douleur. Mais ce n'est point devant la famille royale qu'il convient d'achever le récit de telles adversités. L'orpheline est là, et sa seule présence nous en dit assez. Témoins et juges, vous vivez : vos yeux ont vu ce qu'il y eut de public, et votre conscience vous racontera ce qu'il y a de secret dans l'histoire de nos malheurs.

A Dieu ne plaise qu'aucun de nous cherche à trouver des coupables et à alimenter des haines! Mais si nous prétendons aux vertus, il faut avoir le courage d'être homme : il faut, à l'exemple des peuples de l'antiquité, que notre caractère soit assez mâle pour soutenir la vue de nos propres fautes. Quiconque craint de se repentir ne tire aucun fruit de ses erreurs. Oublions donc le criminel, mais souvenons-nous toujours du crime. Hé bien! si, tandis que nous pleurerons, quelques hommes se croient obligés de fuir nos larmes, cette innocente vengeance ne nous seroit-elle pas permise? Faut-il que tout un peuple étouffe dans son

cœur la morale et la religion, qu'il renonce à toute justice, qu'il ait l'air d'approuver dans sa raison ce que sa foiblesse lui fit supporter, parce qu'il est des consciences ombrageuses, qui ne croient la patrie tranquille qu'autant qu'elles ne sont point troublées par leurs remords, et qui prennent la voix de ces remords pour le cri de nos factions?

Chez presque tous les peuples on a vu de grands crimes, et partout on a établi des sacrifices pour les expier. Lorsque Agis périt à Lacédémone en voulant, comme Louis, donner à son peuple de meilleures lois, « les citoyens de Sparte estimèrent, « dit Plutarque, qu'il n'avoit oncques été commis « un si cruel, si malheureux, ni si damnable forfait « depuis que les Doriens étoient venus habiter le « Péloponèse. »

Après la restauration de Charles II en Angleterre on éleva une statue sur le lieu même où Charles Ier avoit été décapité, et le jour anniversaire de la mort de ce roi devint un jour de jeûne et de prière.

Mais il ne s'agit ici d'imiter aucune nation étrangère: tous les bons exemples peuvent être trouvés parmi nous. Après la bataille de Poitiers, les états de la langue d'oc ordonnèrent « qu'homme ni femme « pendant l'année, si le roi (Jean) n'étoit délivré. « ne porteroient sur leurs habits or, argent ni per- « les, et qu'aucuns ménestriers ni jongleurs ne « joueroient de leurs instruments. »

Nos pères furent plus heureux que nous : ils

purent se livrer à leur naïve douleur aussitôt qu'ils l'éprouvèrent. Cette douleur même cessa bientôt : le roi Jean revint de sa captivité. Mais les marques de nos regrets seront éternelles : Louis XVI ne reparoîtra plus parmi nous.

Du moins nous allons voir s'accomplir ce que nous avons tant désiré, ce que toute l'Europe attendoit : notre douleur, si long-temps comprimée, va enfin sortir du fond de notre ame; le roi vient encore pour ainsi dire au devant du besoin de nos cœurs : il va satisfaire à la piété de son peuple, nous rendre aux idées morales et religieuses ; comme de sa paisible main il nous a soustraits au despotisme, et rangés sous l'empire de nos antiques lois.

Le 21 janvier, MONSIEUR, Mgr le duc d'Angoulême, Mgr le duc de Berry, se rendront au cimetière de la Madeleine, appartenant aujourd'hui à M. Descloseaux. Le terrain a été légalement reconnu; on s'est assuré d'avance du lieu où repose le corps du roi; on croit pouvoir aussi retrouver les cendres de la reine. Par un hasard touchant, les Suisses tués à la journée du 10 août sont enterrés aux pieds de Louis XVI. La fosse où notre monarque fut jeté avoit dix pieds de profondeur. On n'a pas voulu remuer la terre avant le moment de l'exhumation. Rien ne doit être secret dans cet acte saint : toute la France a vu mourir son roi, toute la France doit voir reparoître au même moment sa dépouille mortelle. Ah ! que ne sentiront point les spectateurs quand la terre enlevée lais-

sera voir les os blanchis de Louis XVI, son tronc mutilé, sa tête déplacée et déposée à l'autre extrémité de son corps, signe auquel on doit reconnoître le descendant de tant de rois! Se représente-t-on bien les trois princes tombant à genoux avec le clergé dans ce moment redoutable, la religion entonnant son hymne de paix et de gloire, les reliques du martyr sortant triomphantes du sein de la terre pour protéger désormais notre patrie, et attirer par leur intercession la bénédiction du ciel sur tous les François!

Les restes sacrés du roi étant retrouvés, ainsi que les cendres de la reine, le cortége se mettra aussitôt en route pour Saint-Denis. Les malheurs de Louis XVI feront toute la magnificence de cette pompe funèbre. La modestie convient au triomphe de tant de vertus, et la simplicité à la grandeur de tant d'infortunes. Les passions humaines ne doivent point troubler le calme et la majesté de cette cérémonie. Tout ce qui accuse en sera banni; on n'y verra que ce qui console : le père de famille, en retrouvant son tombeau, veut que tous ses enfants ensevelissent dans ce tombeau leurs dissensions et leurs inimitiés.

Le convoi suivra la route que prit il y a six siècles celui de saint Louis, premier aïeul des Bourbons. « Et leva, dit Joinville, le saint corps l'archevêque de Rheims, et après qu'il fut levé, frère « Jehan de Seymours le prêcha. Et entre autres de « ses faits ramenta souvent une chose que je lui « avois dite du bon roi : c'étoit de sa grande loyauté...

« Quand le sermon fut fini, ajoutent les chroniques, « le roi (Philippe-le-Hardi) prit son père sur son « col, et se mit à la voie tout à pied à aller droit à « Saint-Denis en France. »

Quel abîme de réflexions! quelle comparaison à faire entre les événements, le temps, les lieux et les pompes funèbres de saint Louis et de Louis martyr!

Le cortége se rendra donc à l'église de l'apôtre de la France, mais les successeurs de ces religieux qui vinrent avec l'oriflamme au devant de la châsse de saint Louis ne recevront point le descendant du saint roi. *Dans ces demeures souterraines, où dormoient ces rois et ces princes anéantis; dans ces sombres lieux, où les rangs étoient si pressés qu'on pouvoit à peine y placer madame Henriette*, Louis XVI se trouvera seul.....! Comment tant de morts se sont-ils levés? Pourquoi Saint-Denis est-il désert? Demandons plutôt pourquoi son toit est rétabli, pourquoi son autel est debout. Quelle main a reconstruit la voûte de ses caveaux, et préparé ces tombeaux vides? La main de ce même homme qui étoit assis sur le trône des Bourbons. O Providence! il croyoit préparer des sépulcres à sa race, et il ne faisoit que bâtir le tombeau de Louis XVI! L'injustice ne règne qu'un moment : il n'y a que la sagesse qui compte des aïeux et laisse une postérité. Voyez en même temps le maître de la terre tomber au milieu de ses violences, Louis XVIII ressaisir le sceptre, et Louis XVI retrouver la sépulture de ses pères. La royauté des

légitimes monarques avoit dormi pendant vingt années; mais leurs droits, fondés sur leurs vertus, étoient indestructibles comme leur noblesse. Dieu finit d'un seul coup cette révolution épouvantable, et les rois de France reprennent à la fois possession de leur trône et de leur tombeau.

Tandis que les restes mortels de Louis XVI et de Marie-Antoinette seront portés à Saint-Denis, on posera la première pierre du monument qui doit être élevé sur la place Louis XV.

Ce monument représentera Louis XVI [1] qui déja, quittant la terre, s'élance vers son éternelle demeure. Un ange le soutient et le guide, et semble lui répéter ces paroles inspirées : *Fils de saint Louis, montez au ciel!* Sur un des côtés du piédestal paroîtra le buste de la reine, dans un médaillon ayant pour exergue ces paroles si dignes de l'épouse de Louis XVI : *J'ai tout su, tout vu, et tout oublié.* Sur une autre face de ce piédestal, on verra un portrait en bas-relief de Mme Élisabeth. Ces mots seront écrits autour : *Ne les détrompez pas;* mots sublimes qui lui échappèrent dans la journée du 20 juin, lorsque des assassins menaçoient ses jours en la prenant pour la reine. Sur le troisième côté sera gravé le Testament de Louis XVI, où on lira en plus gros caractères cette ligne évangélique :

JE PARDONNE DE TOUT MON CŒUR A CEUX QUI SE SONT FAITS MES ENNEMIS.

[1] On a changé le projet de quelques uns de ces monuments.

La quatrième face portera l'écusson de France, avec cette inscription : *Louis XVIII à Louis XVI.* Les François solliciteront sans doute l'honneur d'unir au nom de Louis XVIII le nom de la France qui ne peut jamais être séparée de son roi.

Ce monument sera aussi touchant qu'admirable. Un autel funèbre au milieu de la place Louis XV n'eût été convenable sous aucun rapport. Cette place est une espèce de grand chemin où la foule passe pour courir à ses plaisirs, ou pour étaler ses vanités. Dans les distractions naturelles à la foiblesse de nos cœurs, les accents de la joie auroient trop souvent profané un monument de douleur. Non, aucun François ne sera obligé de détourner ses pas ou ses regards du monument projeté : les uns y trouveront dans le Testament de Louis XVI l'origine et la confirmation de l'article de notre Charte qui les met à l'abri de toutes recherches; les autres y recueilleront ces souvenirs qui, dépouillés par le temps de leur amertume, ne laissent au fond de l'ame qu'un attendrissement religieux. Le roi, qui, jusqu'à présent, n'a osé fouler *le champ du sang*, pourra peut-être y passer un jour, sinon sans tristesse, du moins sans horreur; tandis que le juge de Louis XVI, à l'abri du monument de miséricorde, pourra lui-même traverser cette place, sinon sans remords, du moins sans crainte. Enfin ce monument expiatoire deviendra pour tous les François une source de consolations : nos enfants y puiseront à l'avenir ces graves leçons, ces utiles pensées qui forment dans tous les

temps et dans tous les pays les grands peuples et les grands hommes.

Ce monument ne sera pas le seul consacré au malheur et au repentir. On élèvera une chapelle sur le terrain du cimetière de la Madeleine. Du côté de la rue d'Anjou, elle représentera un tombeau antique ; l'entrée en sera placée dans une nouvelle rue que l'on percera lors de l'établissement de cette chapelle. Pour mieux envelopper les différentes sépultures, l'édifice entier se déploiera en forme d'une croix latine, éclairée par un dôme qui n'y laissera pénétrer qu'une clarté religieuse. Dans toutes les parties du monument on placera des autels où chacun ira pleurer une mère, un frère, une sœur, une épouse, enfin toutes ces victimes, compagnes fidèles, qui pendant vingt ans ont dormi auprès de leur maître dans ce cimetière abandonné : c'est là qu'on viendra particulièrement honorer la mémoire de M. de Malesherbes. On nous pardonnera peut-être d'associer ici le nom du sujet au souvenir du roi ; il y a dans la mort, le malheur et la vertu, quelque chose qui rapproche les rangs.

Le roi fondera à perpétuité une messe dans cette chapelle : deux prêtres seront chargés d'y entretenir les lampes et les autels. A Saint-Denis, une autre fondation plus considérable sera faite, au nom de Louis XVI, en faveur des évêques et des prêtres infirmes qui, après un long apostolat, auront besoin de se reposer de leurs saintes fatigues. Ils remplaceront l'ordre religieux qui veilloit aux cendres de nos rois. Ces vieillards, par leur âge, leur

gravité et leurs travaux, deviendront les gardiens naturels de cet asile des morts, où eux-mêmes seront près de descendre. Le projet est encore de rendre à cette vieille abbaye les tombeaux qui la décoroient, et auprès desquels Suger faisoit écrire notre histoire, comme en présence de la mort et de la vérité.

Quand on songe que le prince qui vient de consacrer nos libertés; que le prince qui, sans verser une seule goutte de sang, a fait cesser nos divisions, et rendu le repos à la France; que le prince qui, par la politique la plus généreuse, défend au dehors les droits des souverains malheureux; quand on songe que ce prince est le même monarque par qui de si grands exemples de religion vont être donnés, peut-on trouver assez de bénédictions pour les répandre sur sa tête? Et qui ne voit déja que les siècles le placeront au rang des meilleurs et des plus grands rois de sa race?

Pendant la cérémonie funèbre, MADAME se retirera à Saint-Cloud. Nous avons dit que les princes accompagneroient les cendres de Louis XVI à Saint-Denis; le roi seul restera à Paris, pour confier sa douleur à son peuple, pour mêler des consolations à nos pleurs, et pour adoucir l'amertume de nos regrets par sa présence vénérable.

DE

L'EXCOMMUNICATION

DES COMÉDIENS.

FÉVRIER 1815.

Il y a quelque temps que l'on a beaucoup parlé de la scène scandaleuse qui s'est passée aux funérailles de Mlle Raucourt. Ce n'étoit qu'une répétition de celle qui eut lieu en 1802 à l'enterrement de Mlle Chamerois, avec cette différence qu'à la première époque on ne profana point l'église de Saint-Roch, et que le curé remporta une espèce de victoire, bien qu'il souffrît dans la suite des mesures du despotisme. Maintenant que les passions sont tranquilles, mais que l'opinion publique n'est pas encore fixée sur le sujet qui les avoit émues, il nous semble utile d'examiner, une fois pour toutes, la question de l'excommunication des comédiens. Nous la soumettrons au bon sens des lecteurs. Quoi qu'on en dise, il y a aujourd'hui beaucoup de raison en France : c'est un fruit de notre expérience et de nos malheurs. Les hommes des partis les plus opposés, las enfin de nos discordes, ne demandent qu'à se rallier à la vérité toutes les fois qu'on la leur montrera simplement, franchement, loyalement.

Deux choses doivent être considérées dans le sujet que nous prétendons examiner : 1° la cause de l'aversion de l'Église contre les spectacles; 2° le degré d'autorité qu'un curé peut et doit exercer dans son Église, lorsqu'il ne fait que suivre les canons, et obéir aux ordres de ses supérieurs.

Il faut remonter jusqu'aux premiers siècles du Christianisme pour trouver la cause de la sévérité de l'Église, et de la rigueur de ses règlements contre le théâtre. « Tout l'appareil de ces pompes, « dit Tertullien, est fondé sur l'idolâtrie. » De là, examinant l'origine des spectacles admis chez les Romains, il fait voir qu'ils tiroient presque tous leurs noms de quelque divinité du paganisme : les jeux de Bacchus *Libériaux*, *Apollinaires*, *Céréaux*, *Neptunaux*, *Floraux*, *Olympiens*. Le Cirque étoit consacré, ou plutôt, comme le dit ce premier Bossuet, étoit prostitué au Soleil. Les théâtres s'élevoient sous l'invocation de Bacchus et de Vénus. Aujourd'hui les dieux n'étant plus pour nous que les fictions ingénieuses d'Homère, nous ne pouvons nous faire une idée de l'horreur qu'ils inspiroient à l'Église, lorsqu'ils étoient adorés comme des êtres réels, protecteurs des passions et des crimes, comme de véritables démons persécuteurs des chrétiens.

La prostitution et le meurtre souilloient encore ces spectacles que l'idolâtrie rendoit déja abominables aux yeux des fidèles. Des femmes publiques paroissoient sur le théâtre aux fêtes de Flore; et ces malheureuses, dit encore Tertullien, étoient,

du moins une fois l'an, condamnées à rougir. A l'amphithéâtre, que voit-on? Les combats des gladiateurs, ou les souffrances des martyrs! « Chré-« tiens, s'écrie l'auteur de l'*Apologétique*, demandez-« vous des luttes, des combats, des victoires, le « christianisme vous en offre de toutes parts. Voyez « l'impureté vaincue par la chasteté, la perfidie par la « foi, la cruauté par la miséricorde, l'impudence par « la modestie : c'est dans ces jeux qu'il faut méri-« ter des couronnes. Voulez-vous du sang répandu, « vous avez celui de Jésus-Christ! »

Si les spectacles furent si justement proscrits par les premiers chrétiens, il étoit tout simple que l'acteur demeurât frappé de l'anathème dont la pièce étoit atteinte. En cela même, les fidèles ne s'écartèrent point de l'usage des païens. A Rome, les comédiens, les bouffons, les cavaliers du Cirque, les gladiateurs, étoient exclus de la cour, du barreau, du sénat, de l'ordre des chevaliers, et de toutes les charges publiques; ils perdoient le droit de citoyen. Une loi des empereurs Valentinien, Valence et Gratien, *permet* aux évêques de conférer le baptême à un comédien en danger de mort; elle ordonne de plus que si ce comédien baptisé revient à la vie, il ne sera point forcé de suivre son ancienne profession. Une autre loi contraint les comédiennes à demeurer au théâtre, à moins qu'elles n'aient embrassé le christianisme. Mais la même loi, renouvelée quelque temps après, ajoute que si ces femmes devenues chrétiennes, et dispensées par cette raison de jouer devant le public,

continuent de vivre dans le désordre, on les obligera de reparoître sur la scène. Quelle condamnation du théâtre et quel éloge de la religion! La profession d'acteur étoit donc si peu estimée des Romains qu'elle devenoit comme le partage exclusif de quelques familles, dotées par la loi de ce brillant mais malheureux héritage.

Des préjugés si cruels chez le peuple, des lois si dures émanées du sénat et des empereurs romains, nous montrent assez que cette prévention contre le théâtre ne doit point être attribuée uniquement à ce qu'on affecte d'appeler la *barbarie* du christianisme : elle prend naturellement sa source dans la morale et dans la gravité des lois. L'opinion de l'Église sur les spectacles n'est pas plus sévère que celle de Tacite et de Sénèque. Ovide, et son autorité n'est pas suspecte, exhorte Auguste à supprimer les théâtres, comme une école de corruption :

> . . . . . Ludi quoque semina præbent
> Nequitiæ : tolli theatra jube.

Dans la patrie même de Sophocle, dans ces heureux climats où les muses firent éclater leurs prodiges, les femmes ne paroissoient point sur la scène, et n'assistoient point aux jeux du théâtre.

L'Église ne fit donc que suivre le penchant des lois, lorsque, dans les premiers siècles, déterminée par les raisons que nous avons déja déduites, elle lança ses foudres contre les spectacles. Ceux-ci s'abolirent par degré dans le monde romain, à

mesure qu'il se convertit au Chistianisme et qu'il passa sous la domination des Barbares. Tandis que le bruit de ces jeux trop célèbres se perdoit dans le bruit de la chute des empires, il est curieux de voir ces mêmes jeux renaître obcurément parmi ces Francs, ces Huns, ces Vandales, qui venoient de les détruire : tant le cœur humain est toujours le même, tant l'homme a besoin de ces plaisirs qui le consolent un moment! Clovis, dans les dernières années de sa vie, rassasié de victoires et de conquêtes, entretenoit auprès de lui un mime que lui avoit envoyé Théodoric : c'est à ce mime du premier roi des François qu'il faut aller, à travers les siècles, rattacher la nouvelle pompe de nos spectacles. Tout le monde connoît l'histoire et l'origine de notre théâtre : tout le monde sait que *les Mystères* joués par les *confrères de la Passion*, furent les avant-coureurs de *Cinna* et d'*Athalie*.

Mais pourquoi l'Église auroit-elle montré plus d'indulgence pour ces nouveaux spectacles? La religion y étoit profanée, les mœurs outragées, la satire poussée jusqu'à la calomnie. Enfin, quand notre scène s'épura, l'Église, toujours scrupuleuse lorsqu'il s'agit de la conservation des mœurs, ne vit pas de raisons suffisantes pour renoncer à ses souvenirs, pour abandonner ses traditions et ses lois. Bossuet, Bourdaloue, Fléchier, continuèrent à condamner le théâtre avec toute l'autorité de leur éloquence et de leur génie. L'auteur des *Oraisons Funèbres* ne dédaigna pas de prendre la plume pour réfuter une Apologie des spectacles, attribuée

à un religieux, et imprimée en 1694, à la tête d'une édition des Comédies de Boursault. La Lettre de Bossuet et ses *Dissertations* sur la comédie sont des chefs-d'œuvre où Rousseau a puisé une partie des arguments qu'il emploie dans sa fameuse *Lettre à d'Alembert*. Pourroit-on faire un crime à l'Église d'avoir pensé sur la comédie comme le philosophe J. J. Rousseau?

Tout ceci prouve-t-il qu'il faut abolir les spectacles et ne pas enterrer les comédiens? Non. Mais cela prouve que si ceux qui blâment la rigueur de l'Église, sans avoir examiné la question, avoient bien voulu consulter l'histoire, ils se seroient moins hâtés de condamner à la fois l'antiquité païenne et l'antiquité chrétienne. Aujourd'hui que nos mœurs sont changées, l'Église doit-elle se relâcher de quelque chose sur la discipline des spectacles? On doit tout confier à sa sagesse. « Rome, dit Voltaire, « a toujours su tempérer ses lois selon les temps et « selon les besoins. » Elle ne fut jamais ennemie des beaux-arts, qand ils se renfermèrent dans des bornes légitimes. Le cardinal de Richelieu, en établissant son théâtre, fit enregistrer au Parlement une Déclaration du Roi, par laquelle il renouvelle les peines prononcées contre les comédiens qui useront d'*aucunes paroles lascives ou à double entente, qui pourroient blesser l'honnêteté publique: mais au cas qu'ils soient modestes, ils ne seront pas notés d'infamie.* Maintenant que notre théâtre est devenu plus chaste, que les acteurs ont suivi le progrès général de la société, que plusieurs d'entre

eux joignent à des talents distingués des qualités morales dont s'honoreroient tous les hommes, ne doit-on pas les placer au rang de ces artistes estimables et estimés qui nous font jouir des chefs-d'œuvre du génie? Nos préjugés contre le théâtre se sont affoiblis, parce que tous nos liens religieux se sont relâchés. Si l'on pouvoit tout à coup nous rendre chrétiens zélés et fervents, il seroit très bon sans doute de maintenir la rigueur des canons : mais qui sait si l'Église ne jugera pas a propos de mettre un accord plus général entre sa discipline et l'état actuel de nos mœurs? Cette discipline est-elle uniforme sur ce qui regarde le théâtre? Dans une partie de l'Italie et de l'Allemagne, les comédiens ne sont pas excommuniés: le saint-siége et les conciles généraux ne se sont jamais expliqués sur ce sujet d'une manière très positive. Clément XIII avoit fait fermer le théâtre *Albertini* à Rome : Clément XIV crut devoir en tolérer le rétablissement. Innocent XI défendit seulement aux femmes de paroître sur la scène. En 1696, les comédiens français ayant fait présenter une requête à Innocent XII, pour être relevés des censures éclésiastiques, ce pape, sans les condamner absolument, se contenta de les renvoyer à l'archevêque de Paris pour être traités comme de droit : *Ut provideat eis de jure.* La modération est le caractère distinctif de l'Église gallicane [1]. « En ce qui regarde ce que l'Église défend,

[1] *Lettre de l'Assemblée du clergé au pape*, du 3 février 1832, tome IX des Œuvres de Bossuet.

« dit Bossuet, les évêques ont souvent jugé selon « toute la rigueur des canons : quelquefois aussi ils « ont toléré beaucoup de choses selon la nécessité « des temps ; et quand ils n'ont point vu de danger « pour la foi ou pour les mœurs, ils ont consenti « à quelque adoucissement, non toutefois par un « relâchement de discipline aveugle ou inconsidéré, « mais pour céder à une nécessité de telle nature « qu'elle auroit pu même faire changer les lois ; « c'est par cette raison que les saints-pères, et « même le saint-siége, ont tant de fois loué cet « adoucissement des canons... Selon les expressions « d'Yves de Chartres, « pourvu qu'on ne touche pas « au fondement de la foi et à la règle générale des « mœurs, on peut user de quelque temperament, « quand il sembleroit approcher de la foiblesse..... » « Accusera-t-on pour cela l'Église de légèreté ? Dira- « t-on, pour user des termes de saint Paul, qu'il y « a en elle le *oui* et le *non* ? A Dieu ne plaise ; mais « assurée qu'elle est de son éternité, et immuable- « ment attachée à la vérité même, elle s'accom- « mode en quelque façon, par ce qu'elle a d'exté- « rieur, aux choses humaines, moins pour céder à « la nécessité des temps que pour servir au salut « des ames. »

Ne pourroit-on pas espérer de la sagesse du clergé qu'il prendra en considération le changement des mœurs et des temps ? Mais cette part une fois faite à l'esprit du siècle, avons-nous le droit de devancer la décision de l'Église, et de nous porter à des violences pour nous faire à nous-

mêmes ce qu'il nous plaît d'appeler *justice?* Non sans doute. Ceci nous ramène à la seconde partie de la question.

Un curé ne fait que suivre la loi qui lui est imposée lorsqu'il refuse de recevoir le corps d'un homme notoirement frappé des censures ecclésiastiques. Quand, par sa charité naturelle, il seroit disposé à en agir autrement, il ne le pourroit pas sans transgresser les canons auxquels, comme prêtre et comme curé, il est nécessairement assujéti. Si un soldat a reçu une consigne, peut-il violer ou laisser violer cette consigne, sous prétexte qu'elle a des inconvénients? Est-il le juge et l'interprète des ordres de ses supérieurs? Que deviendroit toute la discipline, si chaque soldat, au lieu d'obéir, se mettoit à examiner les raisons de la conduite de son général, à blâmer ses motifs, ses plans, ses desseins? Nous nous servons de cette comparaison chez une nation toute militaire, qui en sentira la justesse. Un curé est seul maître dans son église, comme un officier au poste qu'on lui a confié; nul n'a le droit de venir lui imposer des lois qu'il ne peut pas reconnoître. Eh! combien est-on plus coupable encore si on mêle à la violence qu'on lui fait le scandale public, l'insulte au culte de la patrie et la profanation des autels!

Mais les comédiens, dit-on, jouissent de tous les droits de citoyens : ils peuvent parvenir à toutes les places, ils sont enrôlés dans la garde nationale, etc. C'est précisément ce qui rendroit leur cause moins favorable, si leurs amis, par une igno-

rance fâcheuse, ou par un zèle inconsidéré, continuoient à se porter pour eux à des excès qui n'ont point d'excuse. Il ne s'agit plus pour les acteurs de réclamer les lois générales de l'État, de constater leur existence civile : ils en sont en pleine possession. De quoi s'agit-il donc ? De droits purement religieux. Or, une religion a ses rites, ses usages, dont elle ne peut se départir. On ne force personne à suivre cette religion : on est chrétien ou on ne l'est pas ; voilà tout : cela ne change rien à la condition civile d'un homme. Mais si l'on se prétend, par exemple, catholique, apostolique et romain, n'est-ce pas le curé qui est juge naturel de cette prétention ? N'est-ce pas lui qui sait, d'après les règles de son culte, si la personne qui se présente a conservé ou perdu la qualité d'enfant de l'Église ?

Ajoutez que le droit de citoyen étant rendu aux acteurs, le curé ne peut plus être taxé d'inhumanité quand il refuse son ministère à leurs funérailles : car ce refus n'emporte plus la privation de la sépulture commune. Le curé ne fait que rentrer dans ses droits naturels : c'est une coutume de toutes les religions de la terre de n'accorder leurs honneurs funèbres qu'à leurs disciples. Le corps d'un chrétien mort à Constantinople seroit-il reçu dans une mosquée ? Un ministre protestant, à Philadelphie, ne renverroit-il pas le corps d'un catholique à son curé, celui d'un presbytérien à son église, celui d'un quaker à ses frères, celui d'un juif à sa synagogue ? Vous voulez qu'un curé enterre un

homme qui n'avoit pas vécu dans la communion catholique : mais si le curé prétendoit s'emparer à son tour du corps d'un citoyen qui n'auroit pas voulu mourir sous la loi chrétienne, ne crieriez-vous pas au fanatisme, à l'intolérance? N'avons-nous pas vu des prêtres repoussés du lit d'un mourant avec mépris, et des moribonds préférer aux paroles consolantes de l'homme de Dieu les stériles pompes d'un nouveau paganisme. Accordez donc au prêtre la même indépendance que vous réclamez pour vous-mêmes : si vous n'êtes point forcés de l'appeler à votre dernier soupir, pourquoi seroit-il obligé de veiller à votre dernier asile? par quelle dérision ceux qui ont su toute leur vie, sans y attacher aucune importance, qu'ils étoient hors de l'Église catholique, veulent-ils y rentrer après leur mort? S'ils ont cru à la puissance de l'anathème, il est trop tard pour la réconciliation ; s'ils n'y ont pas cru, ils n'ont donc voulu produire que du scandale? Si, comme autrefois, les registres des naissances, des mariages et des décès étoient tenus par les curés de diverses paroisses; si, comme autrefois encore, ces curés étoient les maîtres de refuser l'inhumation en terre sainte, on pourroit dire que l'excommunication trouble l'état civil, en empêchant un citoyen d'être inscrit sur le rôle des morts, et de reposer auprès d'eux; mais il n'en est pas ainsi, puisque tous les actes publics se font aux municipalités, et que la puissance temporelle est séparée de la puissance spirituelle. Qui empêchoit Mlle Raucourt de se faire porter en pompe au cime-

tière, environnée de ses amis, et de tous ceux qui attachoient quelque prix à ses talents? Qu'auroient demandé de plus les admirateurs de Molière? Voltaire, au lieu de déplorer le sort de Mlle Le Couvreur, n'auroit-il pas chanté la tolérance du siècle qui eût accordé à cette actrice de pareilles funérailles?

Et regardons encore à quel point l'Église gallicane pousse la douceur et la charité : que faut-il à un comédien pour que ses cendres soient reçues dans l'Église? Il suffit qu'un domestique, un témoin, affirment que le moribond, avant d'expirer, a demandé les secours d'un prêtre. Lorsqu'on a négligé de donner ces légères marques de respect au culte antique de la patrie, à la religion de tant de grands hommes, sied-il bien de venir lui demander les dernières prières qu'elle offre pour le repos de ses enfants? Mais en même temps quel aveu de l'insuffisance de l'homme pour consoler les cendres de l'homme! Vainement nous avons paru mépriser la religion dans notre passage sur la terre, il s'élève de notre cercueil une voix qui réclame ses espérances et ses bénédictions.

DE LA
GUERRE D'ESPAGNE.

12 octobre 1823.

Le roi, dans son discours à l'ouverture de la dernière session, avoit dit:

« Si la guerre est inévitable, je mettrai tous mes « soins à en resserrer le cercle, à en borner la « durée; elle ne sera entreprise que pour con- « quérir la paix que l'état de l'Espagne rendroit « impossible.

« Que Ferdinand VII soit libre de donner à ses « peuples les institutions qu'ils ne peuvent tenir que « de lui, et qui, en assurant leur repos, dissipe- « roient les justes inquiétudes de la France, dès ce « moment les hostilités cesseront : j'en prends de- « vant vous, Messieurs, le solennel engagement. »

Les paroles royales se sont accomplies; et malgré les bruits que la malveillance avoit fait courir en sens divers, jamais on ne s'est écarté du principe posé par le roi, lors même qu'au prix de quelques concessions on pouvoit terminer une entreprise si importante au salut de la France et de l'Europe. Le premier drapeau ennemi que les soldats de la Légitimité rencontrèrent fut le drapeau tricolore; la révolution espagnole l'avoit pris pour enseigne

et pour abri ; il annonçoit des principes et des victoires dont le moment étoit passé. Un seul coup de canon mit fin au prestige, et trente années d'illusion s'évanouirent.

Alors s'ouvrit cette campagne dont le plan tracé par Mgr le duc d'Angoulème fait l'admiration des hommes qui s'occupent de l'art militaire. La Catalogne eut son armée à part, où les généraux Damas, Donnadieu, Curial, d'Éroles, sous les ordres d'un vieux maréchal plein d'honneur, ont montré tout ce que peuvent l'activité, la patience et le courage. En même temps les places fortes de la Navarre et et des Biscayes furent masquées par les généraux Hohenlohe, Canuel et d'Espagne. Les provinces en deçà de l'Èbre étant ainsi occupées, deux colonnes partirent, l'une sous la conduite du général Molitor, l'autre sous les ordres du général Bourcke : la première commençant par le combat de Logrono, et forçant Ballesteros à capituler devant Grenade, après avoir délivré du joug révolutionnaire la Catalogne et les royaumes de Valence et de Murcie, la seconde chassant les rebelles des Asturies et des Galices, et déterminant la soumission de Morillo.

Au centre de ces deux colonnes qui, nettoyant les côtes occidentales et orientales de l'Espagne, étoient destinées à se rejoindre sous les murs de Cadix, marchoit la colonne qui, sous les ordres mêmes du prince généralissime, devoit arriver par un chemin plus direct au dernier rempart de la révolution. Le prince s'arrête un moment à Madrid,

organise le gouvernement espagnol que les grandes puissances du continent reconnoissent, envoie devant lui les généraux Bourmont et Bordesoulle, dirige le mouvement des divisions Bourcke et Molitor, et lorsqu'elles sont parvenues à la hauteur déterminée, va lui-même emporter le Trocadéro, bombarder Cadix, forcer cette ville réputée impénétrable à lui ouvrir ses portes et à lui rendre le royal prisonnier.

Une nouvelle réserve entroit toutefois en Espagne sous les ordres du maréchal Lauriston, pour enlever Pampelune, se porter ensuite sur Lérida, et hâter la réduction de la Catalogne, où Figuières tomboit par le brillant fait d'armes de Llers et Llado. Figuières, Pampelune, Saint-Sébastien, Santona, élargissoient, en capitulant, la barrière par laquelle nous étions entrés en Espagne, et dégageoient vingt à ving-cinq mille hommes qui pouvoient se porter partout où leur présence auroit été nécessaire. Ainsi, en moins de six mois, l'armée françoise s'est avancée des rives de la Bidassoa à la baie de Cadix, en touchant à tous les points de l'Espagne. Dans ce court espace de temps, elle a parcouru plus de mille lieues de terrain, livré des combats, fait des siéges, emporté des forteresses d'assaut, pour venir étouffer la Révolution espagnole au lieu même de sa naissance, dans cette île demeurée inaccessible à la puissance du Buonaparte. Un des derniers noms que nous voyons figurer sur le champ de bataille pour la cause des Bourbons d'Espagne est celui de La

Rochejaquelein : le sang vendéen n'a point perdu sa vertu dans les plaines de l'Estramadure.

Il seroit injuste d'oublier la part que notre marine renaissante a prise à ces succès : par les blocus qu'elle a formés, par son attaque à Algésiras, elle a amené la reddition de places importantes; par la prise du fort de Santi-Petri, elle nous a ouvert l'île de Léon, où elle se préparoit à débarquer nos soldats. Tout a été grand, noble, chevaleresque dans la délivrance de l'Espagne. La France légitime conservera éternellement la gloire d'avoir interdit l'armement en course, d'avoir la première rétabli sur mer ce droit de propriété respecté dans toutes les guerres sur terre par les nations civilisées, et dont la violation dans le droit maritime est un reste de la piraterie des temps barbares.

Avant notre entrée en Espagne, il s'agissoit de savoir si nous existions ou si nous n'existions pas; si nous avions ou non une armée; si cette armée étoit fidèle, quand on faisoit tout pour la corrompre; si nous pouvions sans danger réunir quelques bataillons au drapeau. Force étoit de sortir de ce doute qui avoit pénétré dans les meilleurs esprits, par la constance des calomniateurs à le répandre; il étoit impossible de rien établir dans un pareil état d'incertitude. Une occasion naturelle de trancher la question s'est présentée : il a fallu défendre la France de la contagion morale des troubles de l'Espagne. L'expérience a été faite, et le même événement qui nous a délivrés du retour de la révolution a prouvé que la légitimité a des soldats.

Parmi les circonstances qui signalent cet événement extrordinaire, il en est une que nous voulons particulièrement remarquer pour les intérêts politiques de notre pays. C'est la première fois, depuis le commencement de la monarchie, que la France a fait la guerre sous un gouvernement constitutionnel régulièrement organisé, et en présence de la liberté de la presse! Que de personnes disoient, à l'ouverture de la campagne, qu'il seroit impossible de marcher sans suspendre les libertés publiques! Qu'on se figure, en effet, ce que seroient devenues les opérations militaires de Buonaparte, si une opposition active avoit pu en attaquer les succès, en exagérer les revers! Et nous, au sortir d'une révolution de trente années; et nous, en proie à l'esprit de parti; et nous, menacés par une faction qui se sentoit attaquée au cœur par la guerre d'Espagne, nous avons osé entreprendre cette guerre sans condamner l'opinion au silence!

Quoi! la première fois que le drapeau blanc reparoissoit sur le champ de bataille, avec une armée dont on avoit intérêt à calomnier la fidélité, on a eu la témérité de laisser la presse libre, lorsqu'on avoit une loi qui permettoit de la suspendre! N'étoit-il pas évident, comme en effet cela est arrivé, qu'on alloit dénaturer les faits, nier les victoires, inventer des défaites, blâmer les plans, calomnier les intentions, juger les généraux, flétrir le principe même d'une guerre juste, et se faire le champion des ennemis? Eh bien! le roi légitime

s'est senti assez fort pour braver ces dangers; il n'avoit pas de conscription à demander, des projets ambitieux à cacher; il étoit obligé de recourir aux armes pour soutenir les droits de la monarchie : cela peut se dire tout haut, aucune loi d'exception n'étoit nécessaire : la France a prouvé qu'avec un gouvernement ferme et vigoureux la monarchie constitutionnelle de Louis XVIII peut obtenir des triomphes aussi éclatants que la monarchie absolue de Louis XIV.

Deux révolutions abattues d'un seul coup, deux rois arrachés des mains des factieux, tels sont les effets immédiats d'une campagne de six mois. D'autres résultats immenses et incalculables sortent pour nous de cet événement. Pour ne parler que de celui qui frappe à présent tous les yeux, nos succès en Espagne font remonter notre patrie au rang militaire des grandes puissances de l'Europe, et assurent notre indépendance.

Les victoires de la révolution ne sont point effacées, mais elles n'exercent plus sur le souvenir une influence dangereuse; d'autres victoires sont venues se placer entre le trône des Bourbons et celui de l'usurpateur. Un caractère particulier d'ordre et de modération, le caractère de la légitimité, a marqué des succès auxquels ne s'attache aucun sentiment pénible : on sent qu'ils sont faits pour tout conserver, comme les autres pour tout détruire.

Les soldats françois, qui se modèlent toujours sur leur capitaine, se sont montrés religieux, dis-

ciplinés, intrépides, et ont réfléchi, pour ainsi dire, dans chacun de leurs combats, l'image et les vertus de leur chef illustre. Et quel chef! l'héritier de soixante-huit rois; le prince qui, instruit par l'adversité, doit monter un jour sur le trône, et servir d'exemple à l'enfant du miracle; le prince qui, long-temps opprimé par une révolution dont il alloit renverser l'empire, n'a trouvé dans son cœur, au milieu du triomphe, que de la générosité pour les vaincus, de la miséricorde pour les coupables; d'une main plantant le drapeau de la victoire, de l'autre arrêtant les vengeances et sauvant les victimes!

L'Europe attentive a contemplé avec étonnement ce nouveau spectacle d'une armée qui n'a rien coûté au pays qu'elle a délivré, d'une armée dans les rangs de laquelle tous les partis cherchoient un abri, d'une armée qui va se retirer après ses conquêtes, n'emportant rien, ne demandant rien que l'amour du peuple qu'elle a sauvé; d'un prince qui ne laissera après lui qu'une mémoire adorée et des conseils d'indulgence et de sagesse qu'il plaira à la Providence de faire écouter, car elle ne permettra pas que les passions corrompent et défigurent cet immortel ouvrage.

Prince, objet du respect et de l'admiration publique, agréez ce tribut d'hommages qui vous est si justement dû! On peut louer des victoires que la religion bénit et que la morale réclame; des victoires qui consolident la restauration; qui donnent de la stabilité à l'avenir, qui nous assurent

des alliés confiants dans notre force et dans nos principes comme nous le sommes dans les leurs, qui terminent la révolution en Europe et commencent un nouvel ordre de choses dans les affaires humaines.

Il y a loin de la France de 1815 à la France de 1823, et six mois ont suffi pour achever une renaissance qu'on n'espéroit que des années. Quel cœur françois ne seroit attendri en voyant le bonheur que la Providence avoit réservé à cette famille si éprouvée, à ce roi si sage et si éclairé, à son auguste frère dont le cœur paternel avait tant besoin d'être consolé, à cette orpheline du Temple qui retrouve un mari dans le héros et le libérateur de l'Espagne, à cette illustre veuve associée si jeune à de si longs malheurs, et qui ne peut se réjouir de la gloire du prince son frère sans songer qu'il auroit pu avoir un rival! Tous les François, quelles que soient leurs opinions, doivent prendre part à la nouvelle gloire de la France: pour les uns elle est sans tache, car elle orne le trône légitime; pour les autres elle est sans péril, car elle ne détruira point la liberté.

DU SYSTÈME POLITIQUE

SUIVI

PAR LE MINISTÈRE.

AVERTISSEMENT.

C'est un usage établi, dans le parlement d'Angleterre, de s'enquérir de temps en temps de l'état de la nation. Cet usage sert puissamment les libertés et les intérêts de la patrie. Un combat corps à corps s'engage entre l'opposition et le ministère; et le public, intéressé à ce combat, en est à la fois le spectateur et le juge. Les règlements de nos deux Chambres n'admettent pas cette manière de procéder; il seroit à désirer qu'elle fût introduite parmi nous : c'est pour y suppléer qu'on s'est déterminé à composer ce petit écrit, et à le publier au commencement de la présente session.

Avant de le livrer à l'impression, on a cru devoir le communiquer à plusieurs membres de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés : ils ont pensé que la publication de cet écrit seroit utile, et que, dans tous les cas, elle ne pourroit avoir d'inconvénient que pour l'auteur.

On a voulu faire entendre que les royalistes, *par des obstacles accumulés, arrêtent la marche du Gouvernement, l'ébranlent, le compromettent peut-être un moment.*

Les royalistes n'ont pas besoin d'être justifiés. On sait s'ils ont défendu la monarchie : leurs malheurs le disent assez. On fera peut-être, dans le

cours de cet écrit, retomber sur la tête de leurs accusateurs une accusation si injuste; on prouvera peut-être que ce ne sont pas les royalistes qui *compromettent* le Gouvernement, mais les hommes qui, par un faux système de politique, retardent l'union de tous les François.

Et puisque l'on s'obstine à défendre ce système; puisqu'un ministre, dernièrement encore, l'a vanté comme un chef-d'œuvre, il faut donc montrer qu'il n'est qu'un chef-d'œuvre d'inconséquences : à la fois violent et foible, fixe pour la haine, changeant par la peur, ce système offense les amours-propres et est antipathique au caractère françois. Vous commandez l'union, et vous divisez; vous établissez la liberté en théorie, et l'arbitraire en pratique; vous ne parlez que de la Charte, et vous demandez sans cesse des lois d'exception; vous vantez l'égalité des droits, et vous vous efforcez de ravir à des classes de citoyens leur droit d'éligibilité; enfin vous isolez le pouvoir, et vous faites du ministère le gardien des intérêts de l'homme en place, et non le protecteur des intérêts de tous.

Comment le ministère, qui favorise ou qui subit le système, a-t-il traité les hommes et les opinions?

Dans quel esprit a-t-il rédigé les lois?

Quel caractère politique la Chambre des députés a-t-elle pris entre ses mains? et dans ses communications avec cette Chambre, le ministère a-t-il bien compris l'esprit de la Charte?

Voilà les points qu'il convient d'examiner.

La Chambre des députés de 1815 déplut au ministère, qui s'étoit placé dans la minorité, et qui crut pendant quelque temps qu'on pouvoit marcher de la sorte. Il s'aperçut bientôt que la chose étoit plus difficile qu'il ne l'avoit d'abord pensé. L'ordonnance du 5 septembre répara cette petite erreur.

Alors, nouvelles élections, circulaire du ministre de la police générale pour empêcher que les choix ne tombassent sur des individus trop ardents dans la cause du trône; surveillances levées, afin que les hommes frappés de mesures de haute police pussent aller voter aux colléges électoraux; ordres donnés par les différentes directions à tous les employés, d'user de leur influence aux élections, s'ils ne veulent perdre sans retour la confiance du Gouvernement; commissaires envoyés dans les départements pour prévenir la nomination de MM. de Bonald, Grosbois, Brenet, Villèle, Castelbajac, Forbin, Siriès, Lachaise-Murel, Clermont Mont-Saint-Jean, Kergolay, Corbière, etc. Il faudroit nommer tous les membres de la majorité de la Chambre de 1815, puisque M. le préfet d'Arras disoit dans sa fameuse lettre : « Je suis autorisé à « le dire, à le répéter, à l'écrire : le roi verra avec « mécontentement siéger dans la nouvelle Chambre « ceux des députés qui se sont signalés dans la der- « nière session par un attachement prononcé à la « majorité opposée au Gouvernement. »

Ces précautions prises, les élections commencent : dans quelques endroits elles se font aux cris

d'*à bas les prêtres! à bas les nobles*[1]! Des colléges électoraux se séparent sans pouvoir terminer leurs opérations; trois départements ne sont point représentés, et d'autres ne complètent que le tiers ou la moitié de leurs élections.

Déclaré d'une manière aussi furibonde et aussi inconstitutionnelle contre les royalistes, le ministère se vit dans la nécessité de les poursuivre à outrance. Il y a long-temps que Tacite a dit : On ne pardonne point l'injure qu'on a faite. Alors se multiplièrent les mesures annoncées dans *la Monarchie selon la Charte*. En conséquence de ces mesures, la condition des royalistes est devenue pire qu'elle ne l'a été depuis qu'on a cessé de les proscrire; car alors, s'ils n'avoient rien, du moins étoient-ils respectés; s'ils ne pouvoient entrer comme éléments dans le Gouvernement usurpateur, du moins on estimoit leur caractère, leur constance, leur opinion même; on se fioit à leur probité; on comptoit sur leur parole. Aujourd'hui quel rôle jouent-ils? ils sont restés nus comme ils l'étoient sous Buonaparte; mais ils n'ont plus ce qu'ils avoient, la considération pour supporter le présent, l'espérance pour attendre l'avenir. Qu'avant la restauration ils subissent le joug, c'étoit une conséquence inévitable de leur position; aujour-

[1] « Un ministre a dit à la Chambre des députés qu'il n'avoit « point eu connoissance qu'on eût exprimé, dans les colléges « électoraux de 1816, ce vœu : *Nous ne voulons point de nobles.* « Avoit-il donc oublié mon Rapport en date du 7 octobre? » (*Mémoire de M. de Curzay.*)

d'hui la chose est-elle aussi naturelle? Haïs comme des vainqueurs, dépouillés comme des vaincus ils s'entendent dire : « N'êtes-vous pas contents? « N'avez-vous pas le Gouvernement que vous ap- « peliez de tous vos vœux, pour lequel vous avez « tout sacrifié? » D'autres les poursuivent avec l'ancien cri des assassinats, en appelant sur eux la proscription comme nobles, comme méditant l'envahissement des propriétés nationales. Et pourtant les acquéreurs de biens d'émigrés cultivent en paix leurs champs au milieu même de la Vendée : immortel exemple de l'obéissance aux lois, et de la religion du serment chez les royalistes! Ce sont de tels hommes que l'on condamne à rester sous la tutelle ministérielle, dont on met l'honneur en surveillance, et qui sont inquiétés comme suspects de fidélité : il est vrai, ils peuvent être recherchés pour ce crime.

Non content de les traiter avec tant de sévérité, on les livre encore à la moquerie publique : on essaie de les faire passer pour des imbécilles tombés dans une espèce d'enfance [1]. Si Montesquieu avait vécu jusqu'à nos jours, je doute que le ministère l'eût trouvé capable d'entrer au conseil d'état. Il semble qu'on s'efforce par tous les moyens possibles, même par ceux de l'amour-propre, d'extirper le royalisme pour arracher les racines du trône : on voudroit qu'il ne restât de la race fidèle

[1] On a répondu, dans *la Monarchie selon la Charte*, à ce ridicule reproche d'incapacité fait aux royalistes. Il y a des gens qui prennent la probité pour de la bêtise.

que quelques tombeaux épars sur les rives de la Drôme et dans les champs de la Vendée.

Et pourquoi attaque-t-on les royalistes avec tant de courage? Pourquoi? parce qu'ils ne se défendent pas! Leur vertu les perd; leur honneur fait leur foiblesse : on les frappe sans crainte, sûr que l'on est qu'ils ne repousseront jamais les coups qu'on leur porte au nom du roi.

On s'excuse en disant que les intérêts de la révolution sont puissants, et qu'il faut beaucoup leur accorder. Cela est juste; mais ces intérêts sont garantis par la Charte et par les lois. On doit les protéger : d'accord; s'ensuit-il nécessairement qu'il faille persécuter les royalistes? Dans tous les temps on a méconnu quelques services; mais il n'appartenoit qu'à la nouvelle école ministérielle de faire de l'ingratitude un principe de Gouvernement.

« Les royalistes sont en si petit nombre! » dites-vous. Seroit-ce une raison pour les proscrire? Les royalistes sont très nombreux, et les élections en offrent la preuve; quand ils ne le seroient pas, quel avantage les ministres d'un roi trouvent-ils donc à prouver qu'il n'y a point de royalistes? N'est-il pas de leur devoir d'en augmenter la race? Au contraire, ils ont pris à tâche de multiplier les hommes d'une opinion différente. J'avois dit : Faites des royalistes; on a mieux aimé faire autre chose. Tel qui, au retour du roi, se seroit estimé heureux d'être oublié, a appris qu'il étoit un personnage, et qu'on parloit de lui donner des garanties. D'abord il n'osoit se montrer, il sollicitoit humblement les

amis du trône de lui faire obtenir son pardon : voilà qu'on lui déclare que c'est à lui de protéger les amis du trône. Tout étonné, il sort de sa retraite, il en croit à peine ses yeux, il est persuadé qu'on se moque de lui; mais enfin il reconnoît, sans pouvoir le comprendre, que la chose est très réelle, très sérieuse; que c'est à lui qu'appartiennent les récompenses et les honneurs; que lui seul est un esprit éclairé, un homme habile, un grand citoyen. Il accepte avec dédain ce qu'on lui offre avec empressement : bientôt il devient exigeant, il parle de ses droits : c'est lui qui est l'opprimé, le persécuté , il réclame, il n'est pas satisfait : il ne le sera que quand il aura renversé la monarchie légitime.

Voilà comme de ce qui n'étoit rien on a fait quelque chose. On s'est plu à ranimer un feu dont les dernières étincelles commencoient à s'éteindre. Déplorable effet du système adopté : pour embrasser ce système, on fut obligé de soutenir que la France étoit révolutionnaire; ensuite, pour n'avoir pas le démenti de ce qu'on avoit avancé, on se vit dans la nécessité de créer un parti qu'on supposa être celui de la révolution. Tel est l'enchaînement de nos vanités et de nos malheurs!

On a voulu, dites-vous, tenir la balance égale, ne placer le gouvernement à la tête d'aucun parti.

C'est d'abord une chose singulière que de regarder les royalistes comme un parti sous la royauté. Ensuite il n'est pas vrai qu'on ait tenu la balance égale. Les royalistes sont chassés; leurs

plus petites fautes sont punies avec une rigueur inflexible; et la rébellion, les outrages aux drapeaux et au nom du roi trouvent des cœurs indulgents, excitent la pitié, la miséricorde. On s'attendrit sur le sort des conspirateurs. « Ce sont les « royalistes qui les ont poussés à bout! » On destitue les autorités qui ont réprimé des rébellions. Ce n'est pas un moyen de plaire aux champions du système, que de découvrir des complots qui en révèlent la foiblesse, et en démontrent le danger.

Sous un rapport seulement, on agit avec impartialité : le ministère veut bien oublier les outrages commis et les services rendus pendant les Cent-Jours. Ce n'est rien d'avoir demandé aux alliés un roi quelconque à l'exclusion du roi légitime; mais aussi ce n'est rien d'avoir été amené pieds et poings liés à Paris, pour être fusillé en qualité de commissaire du roi. Je me trompe; ici même il n'y a pas égalité : on est amnistié pour avoir été à Gand... Je supprime l'autre terme de comparaison.

On triomphe néanmoins, parce que tout marche encore paisiblement, que les dernières conséquences de ce système sont encore cachées dans l'avenir. Les petits esprits sont dans l'exaltation et dans la joie; mais qu'ils attendent. La révolution n'enfantera que la révolution; pour consolider le Gouvernement de droit, il ne faut pas administrer d'après les maximes du Gouvernement de fait; pour n'avoir rien à craindre autour de soi, il ne faut pas que les agens du pouvoir écartent ses véritables amis : foible et imprudente politique! Les méchants

même ne croient point à la durée du bien qu'on leur fait, quand ils voient le mal qu'on fait aux honnêtes gens. Leur conscience leur crie : « Si l'on « traite ainsi le bois vert, que fera-t-on du bois sec ? » On espère retrouver les royalistes dans le danger ; on compte sur leur conscience, et on a raison. Mais pourquoi ne pas aussi garder leurs cœurs ? Deux sûretés valent mieux qu'une.

En dispersant les anciens amis du trône, on achevoit de remporter sur les royalistes une victoire si utile à la royauté; en pesant sur le grand ressort révolutionnaire, ce ressort avoit produit son effet accoutumé. Des brochures remplies de l'esprit de ces paroles de bénédictions : *Guerre aux châteaux, paix aux chaumières !* avoient heureusement ranimé, pour la paix et le bonheur de la France, la haine contre la noblesse et contre la religion, c'est-à-dire contre deux principes du moins consacrés par la Charte, si on ne veut pas considérer le premier comme un élément naturel de la monarchie, et le second comme le fondement de toute société. Mais voici tout soudain un changement de scène : voici qu'au milieu du triomphe un cri de détresse se fait entendre : on avoit fait passer une loi des élections dans les meilleures intentions du monde; seulement on n'en avoit pas prévu les résultats : la frayeur s'empare des esprits : il n'est plus question du système; on ne pense plus à ce qu'on a fait aux premières élections contre les royalistes : on les appelle au secours. Le 22 septembre on s'écrie : « Royalistes purs, royalistes constitu-

« tionnels, royalistes avant ou après la Charte, réu-
« nissez-vous : c'est votre cause qui va se juger. »
(*Journal des Débats.*) Et il falloit que les royalistes (dans un article précédent déclarés ennemis de la loi des élections) accourussent vite pour empêcher le mal qu'alloit faire cette loi; et l'on supposoit des partis, des divisions, des nuances, après avoir répété cent fois que tous les partis étoient éteints; et l'on proclamait des périls, après avoir soutenu qu'il n'y avoit plus de périls, et que, grace au système de l'administration, nous étions tous heureux et tranquilles. Le 23 septembre on disoit : « Choisissez
« des hommes contre lesquels il ne soit pas possible
« d'alléguer le 20 mars, quand ils parleront de jus-
« tice et de liberté. Royalistes, votre opinion est
« divisée en plusieurs nuances; mais toutes ces
« nuances se réunissent lorsqu'on les oppose à des
« noms qui rappellent la république ou l'usurpation
« des Cent-Jours. Il y a tel choix qui, sans impor-
« tance immédiate par lui-même, seroit un danger,
« uniquement parce qu'il seroit un scandale. » (*Journal des Débats.*) On disoit le 24 septembre : « Ce
« ne sont pas les rédacteurs de l'Acte additionnel
« qui peuvent mériter de parler au nom de la Charte
« dans l'assemblée de la nation. . . . . .
« . . . . . La Charte, ouvrage du
« roi, ne sera pas remise entre les mains des hommes
« qui ont voté à la tribune l'exil de sa dynastie. »
(*Journal des Débats.*) Et l'on oublioit que la Chambre actuelle des députés compte dans son sein plusieurs représentants de la Chambre de Buonaparte,

lesquels votent avec le ministère; on oublioit que d'autres *représentants* présidoient des colléges électoraux, et que le ministère, par conséquent, les avoit tacitement désignés au choix de leur concitoyens; et l'on oublioit qu'il y avoit tel département où dans ce moment même on portoit en entier la députation des Cent-Jours; et l'on s'attiroit la juste réponse d'un candidat qui, se croyant insulté, trouvoit étrange que le parti ministériel stigmatisât les hommes du 20 mars, quand on pouvoit en remarquer jusque dans les places les plus élevées.

On niera sans doute à présent la terreur que l'on a éprouvée, les confessions naïves qui en furent la suite: « La loi étoit défectueuse, on s'étoit trompé, « on reviendra sur cette loi! » On ne parloit que d'union et de concorde; on conjuroit les plus obscurs royalistes de voler au secours du ministère; on faisoit l'éloge de ces royalistes, « Gens, s'écrioit-on, pleins d'honneur et de probité. » Victoire obtenue, frayeur oubliée: la veille on avoit embrassé les royalistes; on leur tourna le dos le lendemain. « On se sert des traîtres, mais on ne les aime pas, » disoit jadis un ministre. C'est ce que semblent dire nos ministres aujourd'hui.

Est-ce donc ainsi, au milieu des lumières du dix-neuvième siècle, dans un royaume parvenu au dernier degré de la civilisation, chez une nation éclairée par sa récente expérience et par ses longs malheurs, est-ce ainsi que l'on traite des hommes raisonnables? Est-ce donc ainsi qu'on se précipite en moins d'un an dans les contraires? A-t-on le

droit de désigner comme ne pouvant par être élus membres de la Chambre des députés des hommes qui remplissent d'ailleurs toutes les conditions de l'éligibilité ? Les royalistes ont été dénoncés dans tous les journaux pour les écarter des élections précédentes, une autre classe de citoyens a été flétrie dans ces mêmes journaux pour l'éloigner des dernières élections. Si les gazettes étoient libres, leurs opinions seroient sans conséquences ; mais elles sont esclaves, et ce qu'elles renferment devient la pensée du Gouvernement. Au moment où il est le plus important sous un régime constitutionnel de connoître l'opinion publique, on n'a entendu que l'opinion, sans doute excellente, de quelques hommes en place, mais qui pourtant en avoient une toute contraire il y a neuf mois, puisqu'ils envoyoient voter aux élections de 1816 les hommes qu'ils déclaroient indignes d'être élus aux élections de 1817.

Ces déplorables variations nous annoncent-elles un nouveau système politique? Allons-nous voir le retour des royalistes? Autre inconséquence : on n'en veut point. A la seconde restauration on fit des épurations dans un sens; on appela quelques royalistes, puis on les destitua pour remettre en place les premiers *épurés ;* et maintenant ces hommes de choix sont traités une seconde fois en ennemis. Quand en finirons-nous ? On embrasse un système; puis on en a peur; puis on n'a pas la force d'en changer ; on blesse toutes les opinions, on se rend suspect à tous; et au milieu des haines qu'on a ranimées, n'effaçant point les maux du passé, ne pré

parant point le bonheur de l'avenir, on reste environné d'une multitude d'ennemis qui, fatigués par leurs souffrances, vous déclarent ou peu sincères, ou incapables de conduire les affaires humaines.

Voilà, considéré dans son esprit général, ce système politique offert à notre admiration et à celle de la postérité. Voyons maintenant quelles lois on a proposées, et si on a mieux compris, sous ce rapport, les intérêts de la monarchie légitime et les principes de la Charte.

Commençons par la loi des Élections.

On évitera de répéter ici ce qu'on a dit contre cette loi : jamais discussion ne fut mieux approfondie dans les deux Chambres [1].

Lorsqu'on songe que l'article principal de cette loi n'a été emporté dans la Chambre des députés que par une majorité de douze voix, et dans la Chambre des pairs que par une majorité de quatorze ; qu'ainsi sept voix dans la Chambre des députés et huit dans la Chambre des pairs passant à la minorité, auroient suffi pour changer toute l'économie de la loi ; lorsqu'on songe que, pour obtenir la victoire, il fallut faire venir à la Chambre des pairs ceux de ses membres dont les infirmités demandent habituellement le repos ; que cinq ou six pairs opposés à la loi n'assistèrent pas à la séance, il y a certes de quoi faire hésiter les ministres eux-mêmes dans le jugement qu'on doit porter de cette loi.

[1] Si on désiroit en revoir le tableau, on le trouvera supérieurement exposé dans l'*Histoire de la session de* 1816, par M. Fiévée.

Chez nos voisins, un bill fondamental que n'auroit pas accueilli un plus grand nombre de suffrages eût été retiré par le ministère. Les ministres françois, plus éclairés sans doute, continuent à s'applaudir de la loi des élections. « *L'ordon-* « *nance du* 5 *septembre*, vient de nous dire l'un « d'eux, *et la loi des élections lui ont appris* (au « peuple) *quels étoient les véritables défenseurs, les* « *véritables amis de la Charte et de la liberté.* » (*Discours de M. le ministre de la police générale.*) Paroles étranges après la frayeur que l'on a montrée lors des élections, et après les articles de journaux que je viens de citer!

On n'entrera point dans les raisons de la terreur éprouvée relativement à certains candidats; terreur injurieuse pour ceux qui l'inspiroient, et qu'auroient dû cacher ceux qui l'ont ressentie. Admettons un moment, contre notre conviction intime, que ces raisons soient fondées. Quoi! parce que des hommes, dont les principes effrayoient les ministres, n'auront manqué leur nomination que d'un petit nombre de voix, vous chanterez victoire? Vous êtes contents de la loi des élections, je vous en félicite; mais je ne vous félicite pas d'avoir appris à la France et à l'Europe, par des journaux soumis à votre censure, qu'il y a tel département où près de la moitié des électeurs présents ont donné leur voix à des hommes qui, selon l'expression de ces mêmes journaux, ont voté à la tribune l'éternel exil de la dynastie des Bourbons.

La question touchant la loi des élections n'est

donc pas, pour le ministère, de savoir si on évitera une fois, deux fois peut-être par un concours fortuit de circonstances, des députés tels que ceux qu'il a proclamés dangereux d'une manière si inconstitutionnelle, pour ne pas me servir d'un mot plus dur; il s'agit de dire si, dans un temps donné, ces députés n'arriveront pas, malgré l'opposition de l'autorité. Le problème peut se résoudre par une simple opération d'arithmétique : combien faut-il de réélections pour que les candidats dénoncés par les journaux soient en majorité dans la Chambre? Faites la règle de proportion, et additionnez.

On reproduira, sans doute, le puissant raisonnement qu'on a coutume de faire : « Puisque les « hommes que nous craignons sont si forts, il faut « donc les caresser. Donc, au lieu de réviser la loi « des élections, il faut nous jeter dans les bras de « ceux que nous avons déclarés nos ennemis. »

Mais pourquoi donc alors avez-vous voulu les écarter des élections? Vous caresserez ceux que vous venez d'outrager? Ils vous mépriseront : l'empire romain paya tribut aux Francs, pour acheter momentanément une paix avilissante qui finit par une guerre d'extermination.

Si donc on ne veut d'abord considérer la loi des Élections que dans les intérêts des hommes en place qui l'ont proposée, il est évident que ces hommes ont méconnu leur foiblesse; ils ont cru qu'il existoit un parti moyen avec lequel ils remporteroient la victoire. Dans cette persuasion, ils ont méprisé et les royalistes qu'ils avoient repous-

sés des élections de 1815, et les indépendants [1] qu'ils vouloient exclure des élections de 1816. Cependant, quand on administre, on ne devroit pas ignorer les faits; or, les faits, les voici :

La loi des Élections désigne, en général, une classe d'électeurs où les royalistes ne sont peut-être pas aussi nombreux que dans les classes qui paient moins ou plus de cent écus de contribution. Malgré ce désavantage de la loi, il est cependant prouvé, par une moyenne proportionnelle prise dans les départemens appelés aux dernières élections, que les opinions se sont montrées dans les rapports suivants : deux cinquièmes de royalistes, deux cinquièmes d'indépendants, un cinquième de ministériels; de sorte encore que, si tantôt les royalistes dans la crainte des indépendants, tantôt les indépendants dans la crainte des royalistes, n'eussent passé aux ministériels, ceux-ci n'auroient pas eu un seul député; de sorte encore que si, l'année prochaine, les indépendants et les royalistes votent constamment dans leur ligne, sans se joindre aux ministériels, les élections seront toutes indépendantes et toutes royalistes; de sorte encore que si les royalistes, fatigués d'une lutte aussi pénible, las d'un dévouement aussi mal apprécié, se retiroient

[1] C'est surtout dans un écrit de ce genre qu'il faut être clair, et se faire entendre de tout le monde. On a donc été forcé d'employer les noms sous lesquels les différentes opinions sont classées aujourd'hui. Ce n'est pas toutefois sans un profond regret : les royalistes savent trop combien de souvenirs douloureux s'attachent à ces désignations, qui commencent par n'exprimer que des opinions, et finissent par marquer des victimes.

des colléges électoraux[1], les indépendants obtiendroient un triomphe complet.

Dans cette circonstance, que fera le ministère? Il cassera la Chambre! Le peut-il aujourd'hui, d'après son opinion même, sans danger pour lui ou pour la légitimité?

Sans danger pour lui, si les élections sont royalistes et indépendantes.

Sans danger pour la légitimité, si les élections sont purement indépendantes, à en juger par tout ce qu'il a voulu nous faire entendre dans son attaque contre les indépendants.

Ne seroit-ce pas une chose funeste si le premier essai qu'on a fait de la loi des Élections mettoit, sous le présent ministère, un obstacle moral à l'exercice de la prérogative la plus importante de la couronne?

Que quelques hommes se fussent trompés dans leurs intérêts particuliers, il faudroit bien s'en consoler; cela prouveroit seulement qu'ils ont eu tort de blesser les deux classes les plus nombreuses de la France, en croyant qu'elles n'étoient rien, et qu'ils étoient tout. Mais s'ils s'étoient mépris sur les intérêts de la monarchie, il faudroit déplorer cette erreur. Il est bien à craindre qu'une loi des élections, où l'influence légale de la grande propriété, et le patronage des grands dignitaires, ne balancent pas assez l'action populaire, ne sème de nouveau dans nos institutions les germes du répu-

[1] Dès cette année, un grand nombre d'électeurs royalistes ne se sont point rendus aux élections : ils ont eu tort.

blicanisme. Le projet de loi de recrutement vient encore augmenter les craintes des amis de la monarchie.

Ce projet viole ouvertement plusieurs articles de la Charte : sans m'arrêter à ses nombreux inconvénients, le titre de *l'avancement* dépouilleroit la Couronne de sa plus importante prérogative; le roi cesseroit, pour ainsi dire, d'être le maître de l'armée, et une fatale confusion feroit passer le pouvoir exécutif au pouvoir législatif; ce fut la grande faute de l'Assemblée constituante. Ainsi la révolution ne nous auroit rien appris! La même témérité qui nous poussoit au milieu des écueils avant la tempête, nous suivroit encore après le naufrage.

Dans les républiques même, l'avancement dans l'armée n'a jamais été réglé par une loi : dans une monarchie, c'est tout au plus matière à une ordonnance. Le roi même n'a pas le droit de se dépouiller de sa puissance exécutive; elle est inhérente à la royauté; elle existe une et entière dans la couronne, pour le salut du peuple, pour la paix comme pour la gloire de la patrie.

On a encore reproduit cette année une triste loi d'exception pour les journaux : la discussion de cette loi a donné lieu à un reproche auquel il faut d'abord répondre.

On reproche donc à la minorité royaliste qui vote aujourd'hui pour la liberté de la presse d'avoir laissé passer, en 1815, lorsqu'elle étoit majorité, la loi sur la censure des journaux.

Remarquez d'abord que c'est la Chambre des députés de 1814, et non pas celle de 1815, qui avoit établi provisoirement la censure : la Chambre de 1815 n'a fait que la proroger relativement aux journaux; mais dans quelle circonstance l'a-t-elle fait? Après les Cent-Jours, au moment où la France venoit d'être bouleversée, où l'on étoit environné de tant de factions, où tant d'intérêts froissés, tant de passions émues menaçoient l'existence de la monarchie, où tant d'hommes comblés des bienfaits du roi s'étoient livrés à la plus inconcevable trahison, où les alliés occupaient Paris, Lyon, Marseille, la France, enfin, jusqu'à la Loire!

Si les deux Chambres, dans des circonstances aussi graves, ont cru devoir accorder une répression temporaire de la presse, sied-il bien au ministère, qui demande encore cette répression, de le leur reprocher aujourd'hui? Et parce qu'elles ont voté alors pour la censure, sont-elles obligées de maintenir cette même censure, lorsque les circonstances ont changé? Quand le parlement d'Angleterre suspend l'*habeas corpus*, s'oblige-t-il à le suspendre d'année en année? Nous refusons la censure aujourd'hui, précisément parce qu'on l'a accordée hier, et parce que, n'étant plus utile au salut de l'État, elle ne sert que les passions d'une autorité qui en abuse.

On insiste. Comment se fait-il que la liberté des journaux (il ne reste plus à présent que cette question à traiter); comment se fait-il que cette liberté soit réclamée et par ceux qui pensent qu'elle est

indispensable dans un gouvernement représentatif, et par ceux qui la tiennent pour dangereuse? — Cela vient de l'abus que l'on a fait de la censure. Si on eût laissé une honnête liberté d'opinions dans les gazettes; si aucun homme n'y eût été calomnié, sans pouvoir au moins s'y défendre; si l'on n'eût pas fait de la censure une arme de parti; si tout ouvrage eût pu être annoncé avec louange ou blâme, selon l'opinion du critique; si la censure se fût réduite à retrancher ce qu'elle eût voulu d'un article, mais sans y rien ajouter; si l'on n'eût jamais forcé un rédacteur à recevoir, contre son gré, ces paragraphes politiques qui sentent encore les bureaux d'où ils sortent; si, enfin, on eût respecté les propriétés des journalistes soumis à la censure, il n'y a pas de doute que, par cette conduite adroite, on eût diminué les partisans de la liberté de la presse parmi ceux qui n'entendent pas bien la question constitutionnelle; mais quand la censure ne sert qu'à faire le mal et à s'opposer au bien, quand les plus indignes libelles, quand les plus mauvais journaux circulent sans obstacles, tandis que les ouvrages les plus utiles et les journaux les mieux intentionnés sont de toutes parts entravés, l'homme le moins favorable à la liberté de la presse devient partisan de cette liberté : et puisqu'il se sent perdu par l'esclavage des journaux, comme il craint de l'être par leur liberté, il aime mieux se ranger à une opinion qui lui donne un espoir de salut, que d'embrasser un parti qui, en le privant de tout moyen

de défense, ne lui laisse pas même la chance du combat.

Mais ce ne sont là que des raisons tirées des opinions individuelles. En entrant dans le fond des choses, on sentira que des journaux dans la dépendance de la police changent et dénaturent le gouvernement représentatif, au point qu'on ne le reconnoît plus.

Sous le rapport de la politique extérieure, les membres des deux Chambres sont laissés dans une ignorance complète : nous sommes réduits à chercher dans les feuilles publiques étrangères les choses les plus importantes pour notre patrie. Un correspondant de Paris écrit dans le *Courrier anglois* : il y calomnie souvent les hommes; mais il apprend aussi aux Anglois ce que font nos ambassadeurs; quelles négociations sont commencées, quels traités vont se conclure : nous, nous ne valons pas la peine d'être instruits de ce qui nous touche [1]. Ces nouvelles cependant seroient aussi bien à leur place dans nos gazettes que dans le *Courrier*, et cela seroit plus honorable pour la France.

Sous le rapport de la politique intérieure, on a dit ailleurs [2] comment la censure attaque jusqu'aux

[1] L'année dernière, j'ai révélé à la Chambre des pairs l'existence d'un traité (entre la France et la ville de Hambourg), imprimé dans toute l'Europe, excepté en France. Cette année, le concordat a été imprimé dans tous les journaux de l'Europe, et même dans quelques journaux de nos départements, deux ou trois mois avant qu'on en ait permis la publication dans les journaux de Paris!

[2] Voyez *la Monarchie selon la Charte*.

principes de l'ordre judiciaire, en défendant aux journaux, lorsqu'ils rendent compte d'un procès criminel, de parler de la partie des débats où se trouveroient mêlés quelques agents de la police [1].

Au reste, la police a un si grand intérêt à disposer des journaux pour jouir de l'impôt illégal de 550,000 fr., qu'il est tout naturel qu'elle veuille les retenir dans sa dépendance. Si nous étions en possession de nos libertes, à quoi serviroit la police, et de quoi vivroit-elle? Espérons, pour l'avenir, que, sa dépense étant portée au budget, elle sera plus libérale sur la censure des journaux, qu'elle nous donnera le tableau de ses recettes et de ses dépenses, et imprimera la liste exacte de ses pensions!

Il y a imprévoyance dangereuse à ne pas accorder aujourd'hui la liberté des journaux avec une bonne loi de répression. C'est une maxime d'État, qu'un gouvernement ne doit pas refuser ce que la force des choses est au moment de lui ravir : aujourd'hui vous obtiendrez une liberté de la presse, demain on vous forcera peut-être d'en supporter la licence.

Tout le monde veut que les journaux soient

[1] Faudroit-il croire, dans un autre genre de procédure relative aux délits de la presse, ce que j'ai lu dans les *dernières conclusions* attribuées à MM. Comte et Dunoyer? Il résulteroit de ces conclusions que les auteurs du *Censeur* auroient été recherchés pour des notes contre les missionnaires et contre des officiers vendéens; notes qu'on leur avoit communiquées, et qu'ils ont pu croire sorties d'une source ministérielle. On attend encore l'explication, qui seule peut faire cesser un pareil scandale.

libres, puisque ceux même qui s'opposent à l'abolition de la censure cette année nous la promettent dans un an. Si tout se réduit à une question de temps, tout se réduit donc à savoir quelle sera l'époque la plus favorable pour établir la liberté de la presse : or, pense-t-on qu'il sera moins dangereux de l'accorder lorsque les alliés se retireront, et que la loi des élections aura changé un autre cinquième de la Chambre des députés? Ne serait-il pas plus sage de nous habituer à cette liberté tandis que nous savons encore où nous sommes, et que nous marchons dans nos vieux sentiers? Du moins le premier effet seroit passé quand tout changera de face en France; cette explosion ne viendroit pas se joindre à celle que produira nécessairement la délivrance de notre territoire. Si l'on songeoit un peu plus aux intérêts de la patrie, et que l'on ne vît pas toujours dans la question des journaux les soucis particuliers du ministère, on feroit attention à ce que je dis ici.

N'apprendrons-nous jamais les affaires, et verrons-nous encore se passer sous nos yeux les choses dont nous sommes les tristes témoins? En vain une majorité est acquise, si les lois qu'on lui présente sont tellement défectueuses que la raison les repousse, et que la bienveillance la plus décidée ne puisse les admettre sans amendements; forcée de voter contre son penchant, cette majorité accuse par son vote les auteurs de la loi encore plus que la loi elle-même.

Le concordat passera-t-il? Non pas vraisembla-

blement sans éprouver une grande opposition ; et cette opposition viendra peut-être du côté où le ministère a cherché son appui. Cela prouveroit qu'il n'a pas bien connu les hommes. Des raisons secrètes ou publiques, comme on l'a dit un moment, feront-elles retirer le concordat ? L'opinion ne pardonne guère ces tâtonnements ; et la déconsidération marche, pour les hommes d'état, à la suite des essais et des demi-partis.

Enfin, remarquez le sort de la loi sur la liberté de la presse : on en sépare d'abord le dernier article de la manière la plus insolite, pour en faire une loi particulière, sans égard au rang qu'il occupoit dans la série des articles, sans égard à l'influence qu'il a pu avoir sur les opinions, sur la manière dont il a pu déterminer des amendements, des suppressions ou des adoptions, lorsqu'il faisoit partie de la loi générale. Vite on porte à la Chambre des pairs ce qui n'étoit dans l'origine ni un projet de loi, ni un article d'un projet de loi, ni un amendement de la Chambre des députés à un projet de loi, mais un amendement de la commission de la Chambre des députés, fait au dernier article d'une loi composée de vingt-sept articles. On ne sait précisément quel sera le terme de l'existence de cet *être* extraordinaire, partie *périssable* d'une loi *immortelle* à laquelle il étoit attaché : la durée de sa vie dépend de la durée de la prochaine session.

Tandis que la loi générale est discutée lentement dans la Chambre des députés, le malheureux fragment de la loi a à peine le temps de paroître

à la Chambre des pairs : il faut qu'il soit voté avant le 31 décembre, afin que l'ancienne loi expirante ait la consolation de voir son héritière avant de mourir : moins heureuse que l'esclave romain, la pensée n'aura pas même dans l'année un jour de fête où, sous la protection de quelque divinité, elle puisse déposer ses chaînes.

A peine les ministres étoient-ils parvenus à faire distraire de la loi générale l'article concernant les journaux, qu'ils expioient ce succès en perdant la majorité sur un autre article : bientôt ils sont encore battus sur un autre. Ils ont triomphé, il est vrai, en faisant rejeter l'amendement en faveur du jury. Déplorable triomphe pour la France et pour le ministère lui-même! Quand on livre aux disputes humaines ces questions qui touchent à la fois aux intérêts les plus chers et aux passions les plus vives, il faudroit du moins que le prix de la victoire en compensât le péril. Enfin la loi est adoptée! Quelques voix seulement la livrent, comme à regret, au ministère, qui ne craindra pas de présenter à l'approbation de la Chambre des pairs, à la sanction du roi, et au respect de la nation, un projet de loi auquel une majorité de dix suffrages donne à peine un commencement d'existence!

L'article sur les journaux sera peut-être admis par la Chambre des pairs; mais comme il n'a d'effet que jusqu'à la fin de la session suivante, l'année prochaine les débats recommenceront. Rien de plus imprudent que de remettre chaque année

en question les principes de l'ordre social. Que résultera-t-il donc de ces derniers débats? La profonde affliction que causent à tous les François des mesures si fausses, des projets si mal conçus, des méprises si fatales sur les choses et sur les hommes.

Il reste à considérer le ministère dans ses rapports avec la Constitution, à examiner ce qu'est devenue la Chambre des députés sous son influence, quelle notion il a du Gouvernement représentatif, et quel est à cet égard son savoir ou son ignorance : cela fait, on aura parcouru tout son système.

La Chambre des députés présente un aspect aussi singulier qu'il est nouveau. Une main peu sûre l'a laissée se briser en plusieurs parties. Aux deux extrémités se présentent les hommes qu'on voulut exclure des élections en 1815 et en 1816. Ils forment deux minorités : ceux qui composent la première sont les plus nombreux.

Au centre, dans ce qui devroit être la majorité, s'est formé un tiers parti. Ce tiers parti semble composé d'hommes éclairés qui n'ont pu faire le sacrifice de leurs lumières à des ministres qu'ils regrettent de ne pouvoir suivre.

Ici l'on doit sentir, sous le simple rapport du ministère, l'inconvénient d'une représentation diminuée, et combien étoient dans l'erreur ceux qui prétendoient qu'une chambre, réduite à deux cent cinquante-sept membres, seroit plus facile à conduire qu'une chambre composée de quatre cents

membres et plus. Dans une assemblée peu nombreuse, dix ou douze hommes qui se groupent et s'isolent deviennent importants et changent la majorité. Le ministère est forcé d'entamer des négociations avec ces petites puissances; il est à la merci de quelques voix qu'il ne perdroit pas, peut-être, si l'assemblée, plus nombreuse, lui permettoit de les négliger.

La petite minorité, dont le germe existoit dans la Chambre dès la session dernière, a pris des forces cette année. Elle vient de paroître avec mesure et talent, et a défendu, comme l'ancienne minorité, les principes conservateurs de la Charte.

Quant à cette ancienne minorité formée de la majorité de la Chambre de 1815, elle est tout juste dans la position où elle se trouvoit l'année dernière: elle continuera d'émettre son opinion selon sa conscience. La religion, la légitimité, la Charte avec toutes ses libertés, non pas arbitrairement suspendues par les lois d'exception, mais sagement réglées par des Lois permanentes! voilà ce que veut cette minorité : tous ceux sans exception d'hommes, qui voudront venir sur ce terrain, sont sûrs de les trouver : c'est là que, sans intrigues, sans ambition, elle tiendra d'une main ferme le drapeau blanc à la tribune, et soutiendra une opinion qu'on cherche à décourager. La lassitude des royalistes seroit le plus grand malheur qui pût arriver à la royauté; pour ne pas sentir cette lassitude, il faut avoir une dose peu commune de longanimité.

La politique adoptée, en donnant naissance aux minorités royalistes des deux Chambres, a fait un mal incalculable. Ce sont des minorités contre nature : on ne s'accoutume point à voir dans l'opposition les plus fidèles soutiens du trône. De tous les devoirs que les royalistes aient eus à remplir jusqu'ici, le plus douloureux peut-être, est d'être obligé de voter contre des projets qu'on leur présente comme émanés de la volonté du roi.

L'opposition naturelle aujourd'hui seroit une opposition démocratique combattue par une forte majorité royaliste [1]. Avec cette opposition, le ministère et l'état marcheraient sans craintes et sans entraves; mais quatre-vingts membres dans la Chambre des députés, soixante au moins dans la Chambre des pairs, presque tous connus par leurs sacrifices et pour leur attachement à la monarchie, plusieurs au service particulier du monarque et nobles compagnons de ses exils, forment des minorités trop extraordinaires pour ne pas annoncer un vice radical dans l'administration.

Vous avez beau dire que ce sont des hommes honnêtes, mais égarés; une erreur peut appartenir à un homme, à quelques hommes, elle n'est pas le partage d'un nombre considérable de sujets loyaux, dévoués, sincères, religieux. Qui peut donc les pousser à une opposition si pénible pour eux : l'ambition? Mais dans ces nobles vieillards de la

[1] On a le bonheur de se rencontrer ici avec un orateur de la Chambre des députés, M. Benoist, qui a très bien exprimé et développé cette idée.

Chambre des pairs, fatigués des traverses d'une longue vie, on n'a jamais remarqué que l'ambition de s'attacher aux pas d'un monarque malheureux, de lui aider à soutenir sa couronne, lorsqu'elle pesoit sur sa tête royale. Courtisans des temps de son adversité, ils ne veulent point être ses ministres au jour de sa fortune. Ils ont un plus beau titre à garder, un titre que la fidélité leur donne, qu'aucune puissance ne peut leur ravir : ils sont les amis du roi.

On ne voit dans l'ancienne minorité de la Chambre des députés que des citoyens modestes, fidèlement attachés ou noblement revenus au trône. Qui les console dans leurs pénibles travaux ? Ont-ils, comme en Angleterre, des journaux qui les défendent; des fortunes, une existence, qui les dédommagent de la perte de la faveur? Les rencontre-t-on chez les ministres? Intriguent-ils dans les antichambres? Ils vivent entre eux dans la simplicité de leurs mœurs, sans prétention, sans autre but que celui de faire triompher la monarchie légitime, sacrifiant en silence jusqu'aux intérêts de leur famille enveloppée dans leur disgrace, et n'opposant aux calomnies que le témoignage de leur conscience. Ils ne tirent aucun parti de leur renommée; ils la quittent pour ainsi dire avec leur habit, et ne la reprennent qu'à la tribune : ces hommes de bien, si redoutables aux ministres, si estimés dans toute la France, sont à peine aperçus dans Paris.

Une opposition pareille a nécessairement une influence considérable sur l'opinion. Par quelle

fatalité a-t-on fait deux choses de la royauté et des royalistes? Les gens simples ne comprennent rien à cette distinction bizarre; ils ne savent où est la vérité, de quel côté il faut qu'ils se rangent; ainsi se trouve rompu ce faisceau de volontés sur lequel la France doit s'appuyer, et dont elle doit tirer sa défense et sa force.

On entend une clameur : *Les royalistes voter avec les indépendants! Les royalistes inscrits avec eux pour parler contre la même loi! Quel malheureux esprit de parti!*

Mais qui donc élève cette clameur? Qui donc est si jaloux de l'honneur des royalistes? Seroit-ce par hasard leurs ennemis? Ils ont donc une idée bien haute de notre vertu! Depuis deux ans on calomnie les royalistes de la manière la plus honteuse : on essaie d'armer contre eux l'opinion publique; tous les journaux, même les journaux étrangers à la solde françoise, les déchirent; on voudroit les perdre dans toute l'Europe; et quand l'histoire fouillera les archives, aujourd'hui fermées à ses recherches, elle y découvrira peut-être des documents qui prouveront à quel point la haine a poursuivi la fidélité. On a tout fait souffrir aux royalistes; et parce qu'on s'est mis dans une position périlleuse, on trouvera mauvais que les royalistes ne s'empressent pas de tendre la main à leurs imprudents persécuteurs? C'est la patrie, dit-on, qu'il s'agit de sauver! Et qu'est-ce qui a compromis la patrie? N'est-ce pas une politique étroite et passionnée qui a produit les divisions existantes au-

jourd'hui? Si on ne change pas de système, le plus grand malheur ne seroit-il pas de maintenir au pouvoir ceux qui nous perdent par ce système? Leur retraite, dans ce cas, n'étoit-elle pas la première condition du salut de la France?

L'ancienne minorité de la Chambre des députés voter avec la nouvelle! Et pourquoi ceux qui se scandalisent de leur coïncidence de votes sont-ils plus scrupuleux pour les royalistes que pour eux-mêmes? Ne votèrent-ils pas pour la loi des élections avec ces mêmes hommes dont la faveur est passée aujourd'hui? On eut besoin des indépendants pour faire un 5 septembre contre les royalistes: voudroit-on aujourd'hui employer les royalistes pour faire un autre 5 septembre contre les indépendants?

Les royalistes défendirent l'année dernière la liberté de la presse: falloit-il qu'ils changeassent d'avis cette année, parce qu'une autre minorité partage leur opinion? Et que deviendroient leurs discours de l'autre session? S'ils pouvoient changer si subitement de doctrine sans raison palpable et motivée, ne seroient-ils pas et ne mériteroient-ils pas d'être la fable de l'Europe et de la France? On disoit que les royalistes étaient incapables; et on va trouver mauvais à présent qu'ils ne se précipitent pas sur des hommes qui sont d'accord avec eux dans une discussion capitale!

Graces à Dieu, la querelle des hommes tire à sa fin entre tout ce qui ne veut pas le despotisme ministériel: les bons esprits sentent la nécessité

de se fixer dans des principes qui n'aient pas la mobilité des passions. Tout ministère qui ne sera pas franc dans l'exercice de la Constitution, qui n'embrassera pas le Gouvernement représentatif avec toutes ses libertés, toutes ses conséquences, tous ses inconvénients comme tous ses avantages, tombera écrasé sous le poids de ce Gouvernement. Bonne foi et talent, voilà ce qu'il faut maintenant pour nous conduire; et la bonne foi et le talent ne sont point le partage exclusif d'une classe d'hommes. Les royalistes ne repoussent que la lâcheté et le crime, ils ne sont point ennemis des opinions. Quant à l'auteur de cet écrit, il pense qu'on peut rencontrer des amis sincères de la monarchie constitutionnelle jusque dans les rangs des anciens partisans de la république (lorsqu'ils n'ont pas commis de crimes), parmi ces hommes dont les premières erreurs ont eu un fonds de noblesse; il croit encore que les enfants de nos victoires récentes sont désormais disposés à se joindre aux vieux soldats de notre antique gloire : aimer l'honneur, c'est déja aimer le roi. Mais défions-nous de ces suppôts de la tyrannie, prêts à servir comme à trahir tous les maîtres, qui, toujours attendant l'événement, en ont toujours profité, esclaves que rien ne peut rendre libres, et dont la Charte n'a fait que des affranchis.

Que faut-il conclure de la rencontre des deux minorités dans des principes communs de liberté et de justice? Que cette réunion est la plus sévère critique du système que l'on suit : et l'accusation

la plus grave que l'on puisse former contre ce système.

Enfin on s'écrie que c'est par esprit de parti que les royalistes combattent pour la Charte, pour la liberté de la presse; qu'au fond, ils n'aiment pas ces libertés. Cet argument est usé : la persévérance des royalistes dans leurs opinions détruit, à cet égard, toutes les insinuations de la calomnie; mais, pour trancher la question d'une façon péremptoire, qu'il me soit permis de citer un exemple.

Dans un rapport sur l'état de la France, fait au roi dans son conseil, à Gand, je m'exprimois de la sorte :

« Sire, vous vous apprêtiez à couronner les insti-
« tutions dont vous aviez posé la base, en atten-
« dant dans votre sagesse l'accomplissement de vos
« projets. . . . . Vous aviez
« déterminé une époque pour le commencement
« de la pairie héréditaire; le ministère eût acquis
« plus d'unité; les ministres seroient devenus mem-
« bres des deux Chambres, selon l'esprit même de
« la Charte ; une loi eût été proposée afin qu'on
« pût être élu membre de la Chambre des députés
« avant quarante ans, et que les citoyens eussent
« une véritable carrière politique[1]. On alloit s'oc-
« cuper d'un code pénal pour les délits de la presse,
« après l'adoption de laquelle loi la presse eût été

[1] On peut remaquer que l'ordonnance du 13 juillet 1815 étoit basée sur ces principes.

« entièrement libre, car cette liberté est insépa-
« rable de tout gouvernement représentatif[1]. On
« avoit d'ailleurs reconnu l'inutilité, ou plutôt le
« danger d'une censure, qui, n'empêchant pas le
« délit, rendoit les ministres responsables de l'im-
« prudence des journaux. . . . . .

« Sire, et c'est ici l'occasion d'en faire la protes-
« tation solennelle, tous vos ministres, tous les
« membres de votre conseil sont inviolablement
« attachés aux principes d'une sage liberté. Ils pui-
« sent auprès de vous cet amour des lois, de l'or-
« dre et de la justice, sans lesquels il n'est point de
« bonheur pour un peuple. Sire, qu'il nous soit
« permis de vous le dire avec le respect profond et
« sans bornes que nous portons à votre couronne
« et à vos vertus, nous sommes prêts à verser pour
« vous la dernière goutte de notre sang, à vous
« suivre au bout de la terre; à partager avec vous
« les tribulations qu'il plaira au Tout-Puissant de
« vous envoyer, parce que nous croyons devant
« Dieu que vous maintiendrez la constitution que
« vous avez donnée à votre peuple; que le vœu le
« plus sincère de votre ame royale est la liberté
« des François. S'il en avoit été autrement, sire,
« nous serions toujours morts à vos pieds pour la
« défense de votre personne sacrée, parce que vous
« êtes notre seigneur et maître, le roi de nos aïeux,
« notre souverain légitime; mais, sire, nous n'au-

[1] Voilà, je pense, la liberté de la presse assez franchement demandée, et l'époque de la demande n'est pas suspecte.

« rions plus été que vos soldats, nous aurions cessé « d'être vos conseillers et vos ministres[1]. »

Que ceux qui accusent les royalistes de n'être pas de bonne foi dans leur attachement à la Charte, de n'avoir pris qu'un masque de circonstance; que ceux-là disent pourquoi à Gand un royaliste qui ignoroit quel seroit le terme de son exil et l'issue des événements, qui n'étoit ni pair de France, ni opposé à un ministère dont l'existence même ne pouvoit pas être prévue; qu'ils disent pourquoi ce royaliste réclamoit si hautement les libertés constitutionnelles? qu'ils disent si le langage qu'il tenoit alors diffère de celui qu'il tient aujourd'hui; si sa franchise à la tribune a surpassé celle qu'il a montrée dans le conseil? Un homme qui, suivant son prince malheureux, a pu faire à ses pieds, en terre étrangère, une pareille profession de foi, a peut-être quelques droits d'en être cru sur parole, lorsqu'il soutient des principes généreux, et qu'il les allie à d'inaltérables sentiments d'amour et de fidélité pour son roi.

Ce qui, à chaque session, à chaque question nouvelle, semble remettre en doute l'influence du ministère sur les Chambres, c'est qu'il ne s'est pas

[1] Il n'a été permis à aucun journal d'annoncer ces *Mélanges*, apparemment à cause de la préface qui commence le recueil, et *de la Monarchie selon la Charte* qui le finit; car je ne suppose pas que la brochure *de Buonaparte et des Bourbons*, les *Réflexions politiques* dont Louis XVIII avoit daigné approuver l'impression, quelques morceaux écrits à Gand pour les affaires du roi, et mes *Opinions* à la Chambre des pairs, soient mis à l'*index* de la police. Qui sait pourtant? (*Note de l'ancienne édition.*)

bien pénétré des doctrines du gouvernement constitutionnel.

Lorsque la restauration est venue nous sauver, par un mouvement naturel on s'est reporté au commencement de nos troubles, et les vingt-cinq années de nos malheurs s'évanouissant comme un mauvais songe, on a repris la monarchie là où on l'avoit laissée. Cependant les choses n'étoient plus les mêmes : le roi, dans sa magnanimité, nous avoit donné une Charte; avec cette Charte, nos devoirs avoient changé; mais les hommes appelés au pouvoir virent que le rétablissement du trône avoit réveillé dans nos cœurs cet amour inné des François pour les enfants de saint Louis. Ils se hâtèrent de profiter de ce sentiment pour échapper aux entraves de la Charte. Au lieu de rester à leur poste devant le roi, ils passèrent derrière, afin de couvrir la responsabilité du ministre de l'inviolabilité du monarque. Ainsi retranchés, ils se flattèrent de conduire la monarchie nouvelle avec les maximes de l'ancienne monarchie. De là, le combat qui s'est engagé entre le ministère et les Chambres : le ministère s'exprimant d'un ton absolu, s'efforçant d'emporter tout de haute lutte au nom sacré du roi; les Chambres réclamant la liberté de leurs opinions, et voulant renfermer le ministère dans les principes.

Telle est la première cause qui empêcha certaines personnes de bien comprendre l'esprit de la Charte. Il y a une autre raison qui rend aussi quelques hommes étrangers à l'ordre actuel : ils conservent le

souvenir des institutions de Buonaparte. On n'a d'un côté pour conduire la monarchie représentative que les traditions de la monarchie absolue, et de l'autre que l'expérience du pouvoir arbitraire. Remarquez la manière dont on interprète les lois, le soin avec lequel on va déterrer celles qui furent inventées par le vandalisme conventionnel ou par la tyrannie impériale; lisez les discours prononcés dans quelques tribunaux, vous y découvrirez une antipathie secrète pour l'ordre constitutionnel. Ne répète-t-on pas que les Chambres sont moins un contre-poids qu'un conseil pour l'autorité royale? N'entend-on pas dire qu'on peut gouverner avec des ordonnances; que les François ne sont pas faits pour une monarchie représentative ; qu'ils sont las de ces corps politiques auxquels ils attribuent leurs malheurs? Tantôt on confond le ministère avec le trône; on soutient qu'attaquer le premier, c'est attaquer le second; tantôt, pour un autre motif, on en fait une puissance séparée; on parle des principes *qui lient le ministère au roi, et le roi au ministère*, créant ainsi en théorie de petits souverains qui sembleroient avoir des principes et un pouvoir indépendants de ceux du monarque. On perpétue des lois d'exception qui perpétuent le ministère de la police générale; tribunal d'inquisition politique, qui, dans un moment de crise, a pu avoir son utilité, mais dont l'existence est définitivement incompatible avec un gouvernement constitutionnel. On a surtout horreur de cette liberté des journaux qui déjoueroit tant de petits

projets, qui mettroit à nu tant de médiocrité. On introduit dans l'administration ce despotisme sauvage qui déplace les hommes, sans égard à leur position, afin de briser les volontés, et de n'avoir partout que des machines. Buonaparte a disparu, mais il nous a laissé les muets de son sérail pour étouffer la liberté.

Il est au fond de la nature humaine quelque chose qui semble militer en faveur du pouvoir absolu : ce pouvoir se présente comme une idée simple; et sous ce pouvoir il faut moins d'habileté à l'ambition pour parvenir. Quand on n'a pas les vertus nécessaires pour n'obéir qu'aux lois, on a un penchant naturel pour être l'esclave des hommes; mais quiconque voudrait ramener avec la Maison de France le despotisme de l'usurpateur, perdroit la légitimité.

Il est tout simple cependant que des hommes jadis en pouvoir sous Buonaparte aient un penchant secret pour son système d'administration. L'admiration qu'ils ont pour ce système est une illusion d'amour-propre. « Tout alloit bien, disent-ils en eux-« mêmes : nous gouvernions. » Et ils s'imaginent qu'ils avoient fait Buonaparte, et ils ne voient pas que c'est Buonaparte qui les avait faits! Instruments de force, ils obéissoient comme ces machines qui taillent le fer, qui font des ouvrages prodigieux par la violence du torrent qui les pousse, ou du feu qui les soulève; ôtez le moteur, il ne reste plus que des pièces inertes et impuissantes.

Les efforts du ministère entre les trois divisions

de la Chambre des députés seront-ils couronnés du succès? Nous l'ignorons; mais nous savons que, dans une monarchie représentative, le gouvernement doit avoir une majorité compacte, sûre, imperturbable. Un ministère, obligé de négocier entre un tiers-parti et deux minorités pour acquérir la majorité; un ministère, forcé de s'appuyer de l'une ou de l'autre de ces minorités pour faire passer les lois, un tel ministère n'est maître de rien, et doit tout perdre.

On seroit tenter de regarder l'existence du ministère actuel comme un phénomène. Il ne se rattache point à l'opinion royaliste; il ne s'appuie pas sur l'opinion indépendante; une partie des hommes qui le suivoient, semble se séparer de lui : à quoi tient-il donc? Nécessairement les opinions diverses des différentes parties de la Chambre des députés offrent la réunion complète des opinions de la France, et le ministère ne se trouve dans aucune de ces opinions. Auroit-il conçu le projet de les combattre toutes, et de se maintenir par une portion de chacune? Plus d'une fois à ce jeu funeste on a perdu les états.

En y regardant de plus près, on trouve que le ministère, isolé de la nation, a cependant un parti.

Ceux qui dans l'origine donnèrent naissance au système politique si menaçant aujourd'hui, ce furent une trentaine d'hommes qui s'arrangèrent pour renfermer l'autorité administrative dans leur petit cercle, et la conserver à tout prix. Tenant entre leurs mains les places qui séduisent, l'argent

qui enchaîne, les journaux qui trompent, ils parvinrent à diriger les ministères, à créer une opinion factice, à faire un moment illusion à l'Europe. Ils nous ont mis à peu près dans la position où nous étions à Saint-Denis, lorsqu'on prétendoit qu'il étoit impossible d'entrer à Paris avec la Maison du Roi, une garde nationale et un peuple qui n'attendoient Louis-le-Désiré que pour le bénir. Une poignée de fédérés tenoit les barrières fermées; et, pour vaincre cette grande résistance, il ne s'agissoit rien moins que d'ouvrir une négociation et de prendre la cocarde tricolore. Ainsi quelques hommes sans force réelle gardent les avenues de la monarchie, et disent à la foule des honnêtes gens : « Vous ne pouvez pas « entrer, personne ne veut de vous; vous n'êtes pas « assez forts; prenez nos couleurs.

Ces trente inventeurs du système sont donc des génies extraordinaires? Pas du tout: ce n'est qu'une coterie poussée par une faction [1] : cette coterie a été forcée de prendre son point d'appui dans cette faction. C'est de là qu'elle tire sa puissance, c'est de là que vienda sa perte. Pour se maintenir elle sera obligée d'exagérer ses propres principes, parce que, dans les choses humaines, tout ce qui ne croît plus est prêt à décroître. C'est par cette cause que le ministère, soumis malgré lui à l'action du système, tend continuellement à *s'épurer*, à se dégager des hommes qui ne sont pas assez prononcés dans un certain sens, pour les remplacer par des hommes

[1] Voyez *la Monarchie selon la Charte*.

plus décidés ou plus soumis. Il arrivera qu'à force d'épurations l'esprit du Gouvernement se trouvera changé, qu'une opinion aura pris la place d'une autre sans qu'on s'en soit aperçu. Si alors, justement saisi d'épouvante, le ministère veut reculer, il perdra l'appui de la faction; s'il continue d'avancer, la faction l'engloutira.

Des hommes plus zélés que judicieux ont coutume de citer l'Europe en témoignage de la sagesse du système qu'on se permet de combattre dans cet écrit.

Est-il certain que l'Europe favorise un système dont elle a été la victime? Voit-elle sans inquiétude se rassembler les éléments des tempêtes qui l'ont ébranlée? Elle n'a rien à redouter des principes qui peuvent consolider en France la monarchie légitime; elle auroit tout à craindre des doctrines qui rétabliroient parmi nous l'empire de la révolution. Si je traitois ce côté de la question, j'y trouverois de grands avantages, en inspirant aux rois une crainte salutaire; mais je suis arrêté par un sentiment d'honneur: ma cause me sembleroit mauvaise si je tirois mes arguments d'une source étrangère. Je respecte l'opinion de l'Europe; mais elle ne sera jamais une autorité pour moi, en ce qui touche les intérêts particuliers de mon pays: je suis trop François pour oublier un moment ce que je dois à l'indépendance de la France.

J'ai dit quelques vérités; je n'ai pas cru devoir me tenir dans ce milieu d'où l'on ne peut atteindre à rien, et où aucun intérêt ne vient aboutir. Des

raisons et des phrases affoiblies manquent leur effet : c'est avoir l'inconvénient, et n'avoir pas le courage de son opinion. Un imprudent système a gâté le bien qu'il étoit si facile d'opérer. Si par des raisons de parti, des craintes mal fondées de réaction et de vengeance, on a cru devoir verser du côté de la révolution, a-t-on bien songé où l'on seroit inévitablement conduit? A-t-on pensé à ce qui arrivera, lorsque la France devenue libre par la retraite des troupes étrangères, nous nous trouverons seuls en présence des passions que nous aurons armées? Sommes-nous sûrs de pouvoir rétrograder? Sera-t-il temps de revenir? Déja le mouvement nous entraîne; déja ceux qui sont dans ce mouvement ne s'aperçoivent plus de sa rapidité. Ils nous crient que tout est tranquille, parce que le tourbillon qui les emporte roule et se précipite avec eux. Les illusions sont grandes autour de nous. A Paris, des devoirs à remplir, des plaisirs à suivre, occupent la journée; il faut conserver sa place, soigner sa faveur, faire son chemin, garder les bienséances de la société, ne choquer l'opinion de personne. L'atmosphère des cours a quelque chose qui porte à la tête et change l'aspect des objets. Toutefois ceux qui ont vu Buonaparte dans ses succès, les rois de la terre formant son cortége, huit cent mille soldats (et quels soldats!) soutenant sa couronne, tous les talents travaillant à immortaliser sa mémoire, savent combien il faut se défier du sourire de la fortune. Vingt-cinq ans ont suffi pour enlever la légitimité et l'usurpation

du même palais : l'une avec sa vieille monarchie de quatorze siècles, l'autre avec son vaste empire de quatorze ans : *Transivi, et ecce non erat.* Rien n'est stable que la religion et la justice : heureusement le trône de Louis XVI étoit fondé sur ces bases, et c'est pour cette raison qu'il est aujourd'hui rétabli. Ah! ne permettons pas qu'il soit exposé à de nouvelles secousses; veillons à la garde de la couronne du meilleur et du plus révéré des monarques; rétablissons nos autels; épurons nos mœurs; corrigeons nos lois en fondant nos libertés : ne lassons pas la patience du Ciel, de peur d'aller grossir le nombre de ces nations punies pour des fautes qu'elles n'ont pas voulu reconnoître, et des crimes qu'elles n'ont pas assez pleurés.

REMARQUES

SUR

LES AFFAIRES DU MOMENT[1].

Paris, 31 juillet 1818.

J'avois renoncé à la politique; des travaux historiques, depuis long-temps entrepris, sollicitoient mon retour à l'étude. Tout n'avoit pas été perdu pour ces travaux dans mon rapide passage à travers les affaires humaines : les hommes apprennent à connoître les hommes, et je portois, dans l'examen des principes qui servirent à l'établissement de notre monarchie, les lumières que j'avois pu acquérir, en voyant de plus près les causes de sa destruction.

C'est au milieu de ces occupations, lorsque je fouillois dans les tombeaux de nos ancêtres, que, déroulant les vieux titres de notre gloire, je cherchois à élever à la France un monument; c'est dans

[1] Ce n'est ni un ouvrage, ni même une brochure que je publie. Quand les journaux cesseront d'être sous une censure qui détruit le Gouvernement représentatif par sa base, alors ils seront naturellement chargés de combattre la calomnie : jusque là tout homme qui jouit de quelque liberté est obligé, en conscience, de s'en servir pour éclairer l'opinion publique : c'est pourquoi je fais paroître cette *réclamation*.

(Avis *qui précédoit la première édition.*)

cet instant même que l'on me peint comme un indigne enfant de cette France! La plus lâche et la plus noire calomnie arrête ma plume, sur la ligne même où je venois d'exprimer mon amour et mon admiration pour ma patrie. Je recherchois l'origine de la noble race de saint Louis, et voilà que je suis dénoncé comme un ennemi de cette race, dont j'ai cependant défendu les droits et partagé l'exil. On m'arrache à mes paisibles recherches; on vient me provoquer au milieu de la poussière des livres. J'étois déterminé au silence, à la paix, à l'oubli, et l'on ne veut ni de ce silence, ni de cette paix, ni de cet oubli : on me jette le gant, je le relève.

Non seulement je dois soutenir mon honneur, mais je dois défendre les royalistes [1]. Une trop touchante fraternité de malheur m'unit à ces hommes pour qu'ils ne me retrouvent pas quand ils ont besoin de moi. Tout conspire aujourd'hui contre eux, et nos journaux, enchaînés par la censure, et les pamplets libres, mais dirigés par une opinion hostile, et les feuilles étrangères sous l'influence de notre argent ou de nos passions. On craint de plaider la cause de ces victimes de la fidélité; on parle de leurs services avec les ménage-

[1] C'est surtout dans un écrit de ce genre qu'il faut être clair, et se faire entendre de tout le monde. On a donc été forcé d'employer les noms sous lesquels les différentes opinions sont classées aujourd'hui. Ce n'est pas toutefois sans un profond regret : les royalistes savent trop combien de souvenirs douloureux s'attachent à ces désignations, qui commencent par n'exprimer que des opinions, et finissent par marquer des victimes. (*Note tirée de l'écrit précédent sur le* Système suivi par le ministère.)

ments qu'on prendroit pour parler d'un crime; leur innocence fait peur, et il semble qu'on n'ose en approcher : ils peuvent du moins compter sur moi. Trop long-temps les calomniateurs anonymes ont joui de l'impunité; ils ont trop espéré dans leur bassesse : je cesse de reconnoître leur privilége, et ils réclameront en vain l'inviolabilité du mépris.

On n'a peut-être pas encore tout-à-fait oublié *la Monarchie selon la Charte.* Quel que soit le jugement qu'on ait porté de cet écrit, on conviendra du moins que je me suis peu écarté de la vérité. Qu'on veuille bien jeter les yeux sur les chapitres XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV de la IIe partie, et l'on verra que j'ai calculé la suite des choses avec une précision effrayante. Les injures, les déclamations, les libelles ne détruisent point les faits : j'ai dit qu'on chasseroit les royalistes de toutes les places; qu'après avoir épuré le civil, on chercheroit à épurer l'armée : tout cela est arrivé, et si ponctuellement, que ce n'est pas moi qui semble avoir prévu l'événement, mais les auteurs du *système,* qui paroissent avoir pris à tâche de suivre la route que j'avois tracée.

J'avois dit encore que la doctrine secrète des ennemis de la légitimité est celle-ci : « *Une révolution, de la nature de la nôtre, ne finit que par un changement de dynastie* [1]. J'avois dit que les plus grands ennemis du roi *affecteroient pour lui*

[1] *Monarchie selon la Charte,* chap. XXXVI de la IIe partie.

le plus grand amour; qu'ils reconnoîtroient en lui ces hautes vertus, ces lumières supérieures que personne ne peut méconnoître; que le roi, qu'on a tant outragé pendant les cent-jours, deviendroit le très juste objet des hommages de ceux qui l'ont trahi, et qui sont prêts à le trahir encore. J'ajoutois : que ces *démonstrations d'admiration et d'amour ne seroient que l'excuse des attaques dirigées contre la famille royale;* qu'*on affecteroit de craindre l'ambition de ces princes qui dans tous les temps se sont montrés les plus fidèles et les plus soumis des sujets ;* qu'*on essaieroit de leur enlever le respect et la vénération des peuples ;* qu'*on calomnieroit leurs vertus ;* que *les journaux étrangers seroient chargés de cette partie de l'attaque, par des correspondants officieux* [1]. La prédiction s'est-elle accomplie ? Y a-t-il eu un moment, un seul moment où l'on se soit écarté du système annoncé, où l'on ait cessé de se servir des mêmes moyens, d'employer les mêmes manœuvres ? Lorsqu'une fois on est sur le penchant du précipice, ceux qui ont eu l'imprudence de s'y placer sont entraînés sans ressource.

Il faut, en effet, que nous soyons déja bien engagés dans la descente, puisque nous en sommes aux conspirations. Depuis long-temps on murmuroit, dans un certain parti, la *nécessité* de découvrir une conspiration royaliste. Ne falloit-il pas un contre-poids aux conspirations de Grenoble et de

[1] *Monarchie selon la Charte*, chap. XXXVII de la IIe partie.

Lyon ? N'étoit-il pas affligeant de trouver que des jacobins s'étoient soulevés, tandis que des Vendéens restoient tranquilles ? N'étoit-il pas évident à tous les yeux que des hommes qui se sont fait massacrer pendant vingt-cinq ans pour le trône veulent le renversement de ce trône, comme les hommes qui ont conduit Louis XVI à l'échafaud ?

Je vois, dans des journaux étrangers endoctrinés par des *correspondants*, que deux, que trois colonels devoient échelonner leurs régiments, de Saint-Cloud à Vincennes, le jour où un crime devoit être commis. En conséquence de ces infames calomnies, le juge se trouve forcé d'envoyer un mandat de comparution à l'un de ces colonels, afin qu'il vienne déclarer ce qu'il pourroit savoir d'une conspiration contre le roi. Ce brave militaire reçoit le mandat, l'anniversaire du jour où son père et son grand'père périrent les premiers pour la monarchie ! Qu'un autre colonel ne prétende point en appeler aux cendres de ses deux frères ; qu'il ne vienne point montrer sur son visage les blessures qu'il obtint au service de sa patrie, ni sur son corps celles qu'il reçut pour son roi dans les cents-jours ; qu'il cesse d'étaler l'orgueil d'un nom qui représente l'honneur de la vieille France, et qui reste comme immortel débris d'un grand naufrage, c'est *un conspirateur contre le roi !!!* il devoit... Je n'oserois achever le blasphème dans le pays qui voit encore les ruines des chaumières de la Vendée. Les calomniateurs françois ont reculé eux-mêmes devant leur propre calom-

nie ; ils n'ont osé la répandre que sur une terre étrangère.

Il faut que l'on sache qu'il existe une certaine *correspondance privée* dont la source est à Paris. Cette correspondance *privée* est confiée à des hommes qui osent tout, excepté signer leur nom, ce qui prouve au moins qu'ils rougissent de quelque chose. Sous le voile de l'anonyme, calomniateurs sans périls, et par conséquent doublement lâches, ils n'ont pas même le courage de l'assassin, qui peut être tué par celui qu'il veut égorger. Si dans votre patrie on porte des accusations contre vous, du moins on sait qui vous êtes; vous êtes là; vos amis sont là ; le public n'est pas long-temps dans l'erreur. Mais qui redressera le tort qu'on vous fait, si l'on noircit votre réputation dans un autre pays? Les plus grossiers mensonges ne peuvent-ils pas être adoptés comme des vérités par des hommes qui ne vous connoissent pas ? Une opinion étrangère se forme, s'enracine, se propage avant même que vous en soupçonniez l'existence, et vous pouvez ainsi porter toute votre vie la marque de la sale main qui vous a souillé en vous touchant.

Qu'est donc devenu en nous le sentiment de la dignité nationale ? Quoi ! ce sont les lecteurs des journaux de l'Allemagne et de l'Angleterre que nous instruisons de nos discordes ? Dans quel rang inférieur nous plaçons-nous donc ? Nous avouons-nous vaincus, et, comme des esclaves, débattons-nous nos différends devant nos maîtres ? Nous voyons ce que nous n'avions pas encore vu dans

l'histoire de nos malheurs; nous voyons des François [1] acheter au poids de l'or une place dans les feuilles publiques étrangères, pour y flétrir des François. Qu'on ne s'y trompe pas : ces outrages faits à des particuliers retombent sur la nation entière. Nous ne pouvons nous attirer que le mépris de nos voisins, en nous déchirant ainsi dans leurs journaux. Si l'on y représente comme des scélérats les plus honnêtes gens de la France, qu'est-ce donc que le reste de la France? Voit-on les étrangers nous imiter, payer leur déshonneur dans nos gazettes? Qu'il seroit plus françois, plus généreux, plus patriotique, de dérober nos misères aux regards des autres peuples, de nous parer des réputations et des talents qui nous restent! Nous avons souffert tant de vices, ne pouvons-nous supporter quelques vertus?

Une correspondance *privée* dit donc que nous sommes coupables de haute trahison; que les auteurs de *certain Mémoire*, entre lesquels je suis particulièrement désigné, sont aussi les auteurs de *certaine conspiration*. Je reviendrai sur le Mémoire. Examinons auparavant ce que peut être une conspiration dans une monarchie constitutionnelle.

Plus on étudie le gouvernement représentatif, plus on l'admire. Indépendamment de ses autres avantages, c'est encore de toutes les espèces de gouvernement celui qui est le moins exposé aux dangers d'une conspiration. Dans les républiques,

[1] Je veux bien encore ne pas les désigner autrement.

le gouvernement peut périr, quand un des pouvoirs de l'État attaque les autres pouvoirs. A Rome, une partie des sénateurs et du peuple entre dans la conjuration de Catilina contre une autre partie des sénateurs et du peuple : ôtez Cicéron, et le Capitole est en cendre. Dans les monarchies absolues, un coup de poignard peut tout changer : Henri III meurt, et la France est livrée aux fureurs de la Ligue. A Constantinople, la patiente servitude, le soir endormie sous un tyran, le matin réveillée sous un autre, abaisse son front devant la nouvelle idole, ouvrage d'un eunuque ou d'un janissaire. Un homme étoit encore à minuit dans une maison de détention : il franchit les murs d'un jardin, va chercher quelques soldats à Vincennes, revient à Paris, tire un coup de pistolet dans la tête d'un gouverneur : s'il en eût tiré un second, il devenoit le maître de celui qui étoit encore le maître du monde : tant est foible le plus fort despotisme!

A quoi parviendroient des conspirateurs dans notre monarchie constitutionnelle ? Ils n'auroient de chance de brouiller que dans un seul cas : s'il s'agissoit de remettre le despotisme de la révolution à la place de la légitimité et de la Charte. Alors, appelant tous ceux qui ont servi ce despotisme, séduisant les soldats, alarmant les intérêts, ils parviendroient peut-être à exciter quelques troubles.

Mais, si l'on suppose qu'il existe une conspiration dont les membres sont tous des serviteurs dévoués au monarque; que cette conspiration ait pour but

de forcer ce monarque à changer ses ministres, y a-t-il là une ombre de probabilité? Quand un ministère seroit enlevé; quand un prince opprimé auroit consenti à tout, ne resteroit-il pas les deux Chambres? Croit-on qu'à l'ouverture de la session aucune voix ne se feroit entendre; qu'une si abominable scène n'attireroit l'attention d'aucun pair, d'aucun député? Ce seroit alors que les deux autres parties du pouvoir législatif, restées libres, s'armeroient bien justement, et qu'une loi forgée comme la foudre, tombant sur la tête des conspirateurs, rendroit au roi son inviolabilité, à la nation son indépendance.

Les conspirateurs se seroient débarrassés des Chambres? Je l'ai dit ailleurs, et je le répète ici: La Charte est plus forte que nous; quiconque voudra la détruire sera détruit par elle. Quelle autorité auroit une poignée d'obscurs conspirateurs pour renverser le produit du temps et l'œuvre de la sagesse du roi? Retranchez la Charte, et demain vous n'aurez pas un écu dans le trésor.

Sur des renseignements qu'il ne nous est pas donné de connoître, et qu'il ne nous est pas permis d'interpréter, des mandats de dépôt ont été lancés contre quelques personnes. Le magistrat a cru devoir agir par des raisons dont il ne doit compte à personne. Jusque là tout est dans l'ordre et dans les attributions de la justice. Mais aussitôt l'esprit de parti s'empare de l'affaire; les *correspondances privées* sont mises en mouvement, elles répandent au dehors les plus odieuses calomnies. Au dedans, les

passions se jettent sur leur proie; ceux-ci s'attachent par haine à certains noms; ceux-là se laissent troubler par foiblesse; les uns adoptent les rumeurs populaires par amour de l'étrange et du nouveau; les autres les propagent sans y croire, afin de cacher des desseins plus dangereux. La perversité, la cupidité, la bassesse, profitent de ce moment pour gagner leur salaire. On crie dans les rues, *grande conspiration*, quand il n'y a pas encore d'accusés. Les journaux impriment des articles injurieux [1], et les conseils des détenus ne peuvent obtenir, même par sommation judiciaire, qu'on leur déclare le nom des accusateurs de leurs malheureux clients. Le *secret* vient ajouter l'effroi du silence au scandale du bruit. Dans ce chaos le bon sens se perd, le jugement s'égare : autant de villages, autant d'opinions, ou plutôt, chose affreuse! tandis qu'on diffère sur les moyens, sur le but et les agents secondaires d'une conspiration qu'on ne connoît pas, la plus criminelle des calomnies demeure invariable; et c'est l'honneur, la religion et la vertu qu'on ose placer à la tête du crime!

Il n'appartient à qui que ce soit de se placer entre le juge et le justiciable. Je respecte profondément et l'auguste fonction du magistrat, et l'arrêt qu'il pourra prononcer : sans la soumission la plus complète aux lois et aux tribunaux, tout est perdu. Je ne préjuge donc rien des personnes maintenant détenues : mais je dois, avec la loi, les supposer

[1] Voyez les excellentes *Observations préliminaires pour le baron Canuel*, par M. Berryer fils, avocat.

innocentes, puisqu'elles ne sont ni accusées, ni même en état de prévention, il m'est surtout permis de les plaindre parce qu'elles souffrent, et que je suis homme : il est dur pour le général Canuel, après avoir combattu dans la Vendée pendant les cent-jours, et sauvé le roi et la France, à Lyon, d'être aujourd'hui plongé dans les cachots : l'intérêt pour lui doit redoubler, puisqu'il est venu se remettre lui-même si noblement entre les mains de ses juges. J'admets donc, je dois donc admettre que les détenus seront pleinement justifiés, qu'ils recouvreront bientôt leur liberté.

Dans cette supposition, que tout bon citoyen doit adopter jusqu'à ce que la justice ait prononcé, il se présente une question.

Des hommes déclarés innocents par la justice peuvent-ils poursuivre leurs dénonciateurs? Quand ils ont souffert une détention plus ou moins longue, n'y a-t-il pour eux aucune indemnité, aucun dédommagement? s'en iront-ils tout simplement déplorer leurs malheurs dans leurs familles, et reprendre le cours de leur vie, comme si rien ne leur étoit arrivé? Oui : tel est le vice de notre code pénal : il suffiroit seul pour détruire la Charte. Un homme est soupçonné d'un complot, et en conséquence mis en prison : on peut l'y garder tant que le juge instructeur croira n'avoir pas complété l'instruction secrète. Celui-ci peut appeler tous les témoins qu'il lui plaît d'entendre; et si ces témoins sont aux colonies, il faudra les faire venir. La Charte n'existe plus pour un homme frappé d'un mandat

de dépôt; or, comme tout le monde peut se trouver dans ce cas, personne n'étant à l'abri d'une fausse dénonciation, il en résulte qu'avec le code pénal, s'il arrivoit jamais que des juges se laissassent intimider ou corrompre par la puissance, on pourroit toujours, et aussi long-temps qu'on voudroit, disposer de la liberté d'un citoyen. Nous n'avons rien à craindre d'un tel malheur aujourd'hui; mais il n'en est pas moins instant de réformer notre code pénal; car il faut toujours faire dépendre la sûreté de la société de l'inflexible pouvoir des lois, et non de la volonté des hommes sujets à changer et à faillir.

Quand je dis que l'homme détenu et déclaré innocent sort de prison comme il y est entré, je me trompe. on peut prononcer qu'il n'y a pas lieu à le poursuivre; que les preuves judiciaires ont manqué; mais les ennemis n'ont-ils pas la ressource des *preuves morales?* N'est-ce pas déja ce que commencent à dire les *correspondances privées?* L'infortuné échappé au glaive de la loi n'échappe pas au supplice de la calomnie. Avec les prétendues *preuves morales* tout est gagné : une source inépuisable de calomnie est ouverte aux outrages, aux persécutions, aux destitutions.

Quoi qu'il en soit, je suis encore à comprendre que des mensonges infames aient été insérés dans les feuilles étrangères, qu'ils aient été répétés dans quelques uns de nos ouvrages périodiques, sans qu'on se soit mis en peine de leur donner un démenti formel dans nos journaux censurés. Est-ce

par quelques phrases insignifiantes, jetées comme à regret dans nos gazettes, qu'on arrêtera ce débordement d'outrages? Si les ministres étoient compromis, que de braves prendroient leur défense! que de champions en campagne! Mais les personnages les plus augustes sont attaqués, et mille voix ne s'élèvent pas pour étouffer celle du mensonge! Quand il faudroit tonner, on reste muet; quand on devroit instruire les départements, les détromper, les rassurer, on laisse la contagion se répandre. L'opinion est égarée; qui la redressera, si ce ne sont ceux qui disposent du plus sûr moyen pour la diriger? Le devoir le plus impérieux des hommes en puissance n'est-il pas de défendre la légitimité? « Apprenons à distinguer les vrais des faux royalistes : les premiers sont ceux qui ne séparent jamais le roi de la famille royale, qui les confondent dans un même dévouement et dans un même amour, qui obéissent avec joie au sceptre de l'un, et ne craignent point l'influence de l'autre; les seconds sont ceux qui, feignant d'idolâtrer le monarque, déclament contre les princes de son sang, cherchent à planter le lis dans un désert, et voudroient arracher les rejetons qui accompagnent sa noble tige. On peut, dans les temps ordinaires, quand tout est tranquille, quand aucune révolution n'a ébranlé l'autorité de la couronne, on peut se former des maximes sur la part que les princes doivent prendre au Gouvernement; mais quiconque, après nos malheurs, après tant d'années d'usurpation, ne sent pas la nécessité de multiplier les

« liens entre les François et la famille royale, d'at-
« tacher les peuples et les intérêts aux descendants
« de saint Louis; quiconque a l'air de craindre pour
« le trône les héritiers du trône, plus qu'il ne craint
« les ennemis de ce trône, est un homme qui marche
« à la folie ou court à la trahison[1]. »

Il seroit bien temps que le scandale finît. Une des grandes choses dont on se servoit pour le propager étoit un *certain Mémoire* des royalistes dont on ne parloit qu'avec horreur. Ce Mémoire, disoit-on, se lioit à la conspiration; il en expliquoit *le prétexte et le but*. Dans ce Mémoire, il ne s'agissoit rien moins (suivant les bienveillants interprètes) que d'engager les étrangers à rester en France et à supprimer la Charte. De là on partoit pour traiter les auteurs de ce Mémoire de mauvais François, de gens abominables : on les déclaroit, dans une *Correspondance privée*, coupables du double crime de trahison envers la France et envers le roi. J'étois particulièrement désigné, et par toutes les lettres de mon nom, pour l'auteur de ce Mémoire.

Avant d'aller plus loin, je demanderai à ceux qui donnent si facilement des brevets de conspirateurs aux meilleurs serviteurs du roi, s'ils sont eux-mêmes des hommes si fidèles ? N'ont-ils jamais abandonné Buonaparte ? N'ont-ils point, pendant les Cent-Jours, manqué à d'autres serments ? Où étoient-ils alors ? Étoient-ils à Gand, dans la Vendée, sur les bords de la Drôme ? Quelles places

[1] *Monarchie selon la Charte*, chap. XXXVII de la IIe partie.

occupoient-ils? Vous qui osez nous appeler des conspirateurs, héritiers de tous les gouvernements de fait, êtes-vous bien descendus dans le fond de votre conscience ? Au mot de *trahison* ne devriez-vous point rougir? Quand vous accusez, ne vous condamnez-vous pas ? Vous parlez de Biron ! Ah ! du moins, il avoit servi long-temps son maître avant d'être coupable, et vous, vous n'avez jamais su que trahir les vôtres !

Accusé d'avoir fait le *Mémoire secret*, j'ordonnai sur-le-champ d'attaquer devant les tribunaux le journal anglois où une *correspondance privée* avoit déposé la calomnie. Il y avoit quelque chose de clair, de net, de tranchant dans mon affaire : *je n'ai fait ni rédigé de Mémoire secret d'aucune sorte.*

Il paroît que la fermeté de cette dénégation a poussé à bout mes ennemis, et que pour n'en avoir pas le démenti, pour prouver qu'il existoit un Mémoire, ils ont tout à coup produit au grand jour cette *œuvre d'iniquité.*

J'avoue que l'orsqu'on m'apprit la publication d'un Mémoire, il me vint en pensée qu'on auroit fabriqué quelque pièce horrible pour la mettre sur le compte des royalistes. En ce genre les exemples n'ont pas manqué dans le cours de la révolution: *les Mémoires de Cléry* ont été falsifiés de la manière la plus infame; tout dernièrement, pendant les Cent-Jours, le manifeste du roi, si éloquemment écrit par M. de Lally-Tollendal, a été interpolé, et mon rapport au roi défiguré.

J'ouvre donc en tremblant la *note secrète.* Quelle

fut ma surprise! cette note devoit, assuroit-on, demander la prolongation de séjour des troupes alliées en France, et le renversement de la Charte. Or, voici comment l'auteur de la note s'exprime sur le premier point. Il se fait cette question; savoir : Si on peut partager la France ou l'occuper militairement?

« J'avoue, dit-il, que mon sang françois se ré-« volte à cette pensée, et que je ne pourrois la dis-« cuter politiquement. . . . . La France a « deux fois souffert l'invasion, parce que les alliés « portoient avec eux, et pour ainsi dire sur leurs « drapeaux, de grandes espérances, celles d'un « gouvernement qui avoit pour lui de grands sou-« venirs de bonheur et des garanties d'un repos « durable. Ces espérances ont été déçues; et cette « fois on ne les verroit plus arriver qu'avec l'horreur « qu'inspire l'ennemi qui n'a plus rien à nous offrir « en compensation des maux de la guerre. Le prince « qui les rappelleroit, faute d'avoir su gouverner « lui-même, deviendroit odieux à la nation entière; « et le parti qui chercheroit son appui dans leurs « armes seroit aussi ennemi que les étrangers, et « seroit repoussé avec eux. D'ailleurs, que seroient « cent vingt mille hommes qui devroient occuper « la France, contre le sentiment profond d'horreur « qui s'établiroit contre eux dans toutes les classes « de la nation? Croiroit-on qu'on auroit le temps, « les moyens de rassembler encore une fois un mil-« lion d'hommes pour les jeter sur cette malheu-« reuse France? On ne le pourroit pas dans un an;

« et dans vingt jours, la France entière seroit un « camp, une citadelle impénétrable, dont la popu- « lation entière formeroit la garnison. »

Est-ce là un homme qui demande *la prolongation du séjour des troupes alliées en France?*

Mais, peut-être demande-t-il le renversement de la Charte? Écoutons-le:

« Quelle violence ne faudroit-il pas pour arra- « cher aujourd'hui à la France les concessions qu'elle « a reçues du roi? Elles ont été consacrées par les « puissances qui le replaçoient sur le trône; par « l'usage qu'on en a fait, par les garanties qu'on y « a trouvées; enfin, *par leur adoption franche et en- « tière de la part de ceux même qui y étoient le « moins préparés.*

« On ne pourroit pas rétablir ce qu'on appelle « l'ancien régime; tous les éléments en sont brisés, « et la poussière même en est dispersée. On ne re- « trouveroit pas même le fantôme de ces grands « corps de l'État, qui à la fois défenseurs des droits « de la couronne et des priviléges des peuples, se « balançoient noblement dans le cercle qui étoit « tracé, et garantissoient à la fois les libertés de la « nation et l'inviolabilité du trône. Ce seroit donc « un despotisme nu et hideux qu'il faudroit mettre « à la place de ces belles et irréparables institutions « des temps anciens; un despotisme sans force, « sans institutions, sans garanties; un despotisme « tel que la France ne l'a jamais connu, et ne sau- « roit jamais le supporter; un despotisme enfin « qu'il faudroit maintenir par la force des armes,

« et qui attacheroit à la légitimité tous les inconvé-
« nients et tous les malheurs de l'usurpation. Un
« pareil gouvernement répugneroit à la France en-
« tière, et répugneroit bien plus encore au noble
« caractère des princes légitimes. . . . . .

« Et, en faveur de qui prétendroit-on exécuter
« une pareille subversion? Ce ne seroit pas dans
« les intérêts du pays, qui ne trouveroit plus dans
« le gouvernement légitime aucun gage de stabilité;
« ce ne seroit pas dans les intérêts de l'Europe, qui
« s'engageroit à soutenir par la force le gouverne-
« ment qu'elle auroit imposé par la force; ce ne
« serait donc que dans l'intérêt de quelques *noms*
« *propres*, qui croiroient ainsi se maintenir plus
« facilement au pouvoir. . . . .

« Il restera donc démontré à tout esprit judicieux
« que toutes les tentatives que l'on feroit pour dé-
« truire en France le gouvernement qu'on y a éta-
« bli seroient dangereuses; que ces formes constitu-
« tionnelles sont les mieux adaptées aux circonstances
« où la France se trouve placée; qu'elles convien-
« nent à l'esprit des hommes et des temps; qu'elles
« sont un pacte raisonnable entre les institutions
« anciennes, qu'on ne sauroit rétablir, et les théo-
« ries de la révolution, qu'il est si essentiel de dé-
« truire [1]. »

[1] Un écrit périodique a rendu compte de cette note, et en a cité quelques passages. La passion ne se fait-elle pas trop voir dans le jugement du critique. Est-il bien équitable d'avancer que l'auteur de la note demande *la permanence de l'armée d'occupation*, lorsqu'il montre, au contraire, avec tant de chaleur, l'im-

Quel est le vrai François, quel est l'homme attaché aux principes de la liberté, qui ne voudroit avoir écrit ces pages? Ici je dois remarquer une chose qui fait grand honneur aux royalistes : c'est que toujours ce que l'on appelle leur *doctrine secrète* est parfaitement conforme à leur *doctrine publique*. La minorité dans les deux Chambres [1] a-t-elle parlé en public autrement que l'auteur du Mémoire en secret? Nos ennemis peuvent-ils en dire autant, et leur doctrine secrète est-elle bien la légitimité et la Charte.

On ne sauroit expliquer les vertiges qui s'emparent quelquefois des hommes : chacun se demande comment les ennemis des royalistes ont fait la sottise d'imprimer une *Note* qui justifie complétement ceux qu'ils prétendoient accuser. Dans l'impossibilité de trouver la solution de cette maladresse, les uns disent que c'est un tour des royalistes ; les autres mettent ce tour sur le compte des indépendants; tandis que tout semble prouver que l'impression de cette *Note* a été l'œuvre irréfléchi de la colère. On aura été emporté par l'idée de rendre publique la *doctrine secrète* des royalistes. Qui sait si, dans la séduction de cette idée, on se sera donné la peine de lire la *Note?* En France, les personnages les plus graves sont bien légers. Cependant, il est certain qu'on étoit mieux placé pour le

possibilité d'occuper militairement la France? Est-il bien impartial de savoir *si on peut détruire le Gouvernement représentatif*, et de ne pas rapporter le beau passage de la note à ce sujet?

[1] *Voyez* les notes, à la fin du volume.

succès dans les ténèbres : en parlant mystérieusement d'un Mémoire *honteux*, en annonçant un crime invisible, dans lequel se trouvoient enveloppés tous ceux qu'on vouloit proscrire, l'attaque étoit plus formidable, plus difficile à repousser. La publication du Mémoire est vraiment la *Journée des Dupes*.

Pour rendre la chose complète, il a fallu que le ridicule vînt se joindre à ces déplorables mensonges : au titre simple de *Note*, qui étoit apparemment le titre original, on a cru devoir joindre cette phrase à l'usage de la populace : *Note secrète exposant les prétextes et le but de la dernière conspiration*. On ouvre le livre, et l'on trouve que les *prétextes* et le but de la *conspiration* sont de prouver que les alliés ne peuvent ni partager ni occuper militairement la France, et que le gouvernement représentatif est le seul qui convienne aujourd'hui à notre patrie. Une préface, peut-être écrite par un homme d'esprit qui n'en avoit pas ce jour-là, déclare que la *Note* est un acte de *souveraineté*, un *manifeste* et un *plan de conspiration ;* et cet *acte de souveraineté* a été exercé par *un souverain* que l'on ne connoît pas ; et ce *manifeste* est *une Note secrète*, et ce plan de *conspiration* est pour le *maintien de la légitimité et de la Charte ?*

L'auteur de la *Note* examine cinq questions ; savoir : Si l'on peut partager la France, ou l'occuper militairement ; si l'on peut changer la dynastie ; si l'on peut renverser la Charte ; si les ministres peuvent revenir aux principes qui sauveroient la mo-

narchie; enfin, il seroit désirable que le roi changeât ses ministres. Les éditeurs ont imprimé ces titres de chapitres en caractères ordinaires, excepté le dernier, qui se lit en caractères *italiques*. Occuper la France, changer la dynastie, renverser la Charte, revenir à de meilleurs principes; propositions indifférentes, qu'il est très loisible d'examiner; mais agiter la question de savoir s'il seroit heureux que le roi changeât ses ministres, *quel crime abominable*, surtout dans un gouvernement représentatif! il faut souligner ces mots affreux pour dévouer à l'exécration de la postérité le conspirateur qui a osé les écrire.

Que les royalistes ne se laissent ni abattre, ni effrayer de tout ce bruit : leur innocence, tôt ou tard, percera le nuage. Je dois, surtout, les avertir de ce qui pourroit les égarer. J'entends quelquefois dire : Les royalistes sont sans force parce qu'ils sont isolés, dispersés sur la surface de la France; personne ne les rallie, ne combat pour eux en public. C'est là une grave erreur : les royalistes n'ont point de chef et ne doivent point en avoir.

Dans un gouvernement représentatif on ne se place point derrière un homme, mais derrière une opinion. Les royalistes sont aujourd'hui dans l'opposition : leur guide alors est la minorité des deux Chambres. C'est là qu'ils doivent mettre leur espoir : tous leurs efforts doivent tendre à augmenter cette minorité : ils doivent se rendre aux élections, se secourir, s'entr'aider; ils doivent avoir leurs choix faits d'avance, et les maitenir invaria-

blement. La maxime connue des ministériels est celle-ci : « Alliance avec les jacobins le plus tard « possible ; avec les royalistes, jamais. » A cette haineuse et illibérale maxime les royalistes doivent opposer celle-ci : « Alliance avec les honnêtes gens « de toutes les opinions. »

Les royalistes sont sur un excellent terrain : il n'est plus possible de nier qu'ils se soient ralliés franchement à la Charte. Toute leur force est là. Tant que dans les deux Chambres ils soutiendront le parti de la liberté, ils auront un immense avantage, car ils ajouteront alors à leur force politique toute la force morale de leur caractère. On les représente comme un parti foible, repoussé par l'opinion, sans capacités, sans esprit, n'ayant pour tout éclat qu'une fidélité surannée. Cela est faux : ils sont plus nombreux que les indépendants, et il ne faut pas qu'ils s'élèvent bien haut pour atteindre à l'esprit ministériel. Enfin, puisque j'ai tant parlé de conspiration, persuadons-nous bien que sous l'empire de la Charte il n'y a de vraies conspirations que celles de l'esprit et des talents. « Ce fut ainsi que « M. Pitt conspira contre ses opposants, et qu'il les « chassa du ministère. »

Il faut que j'ôte en finissant un espoir et une joie aux ennemis de la légitimité : ils croient qu'en persécutant les royalistes ils les fatigueront, les dégoûteront, et enlèveront ainsi à la maison de Bourbon son plus ferme appui. Pauvres gens ! vous avez déja usé vos échafauds contre notre fidélité, et vous espérez encore nous vaincre ! Elle a comparu, cette

fidélité devant vos tribunaux révolutionnaires, et elle se rit des conspirations que vous pourriez inventer. Notre foi, éprouvée par vingt-cinq ans de malheurs s'est encore accrue par la vertu du sang de nos pères et de nos frères immolés. Souvenez-vous que la balle qui si souvent a cassé la tête des serviteurs de Louis XVI, de Louis XVII et de Louis XVIII, n'est jamais arrivée assez vite pour empêcher le dernier cri de *vive le roi!*

PREMIÈRE LETTRE

A UN PAIR DE FRANCE.

Paris, 8 novembre 1824.

Vous voudriez, mon noble ami, que j'examinasse dans des lettres qui vous seroient adressées, les questions politiques du jour; vous y voyez un moyen d'éclairer le public et de servir le roi, surtout aux approches de la réunion des Chambres. Votre idée me paroît utile, je l'adopte, sans toutefois admettre que mon influence sur l'opinion soit aussi considérable que votre amitié se plaît à le supposer.

Au moment de la mort de Louis XVIII, je n'ai pu, je n'ai dû penser qu'à son successeur; je me serois à jamais reproché toute parole qui n'eût pas été pour le nouveau règne. Maintenant que je me suis acquitté de devoirs chers à mon cœur, vous me pressez d'en remplir d'autres assez pénibles; vous croyez que j'aurai un peu plus de force et d'autorité pour développer des vérités importantes, après avoir prouvé, comme je l'ai fait, qu'aucun ressentiment ne conduit ma plume.

Qui plus que moi désire voir cesser les oppositions royalistes? Le penchant naturel des cœurs vers un monarque qui les enchaîne par tant de qualités, a disposé les esprits à l'union. Il n'y a plus

qu'un seul combat; c'est celui de l'opinion générale contre le ministère; mais ce combat qui se reproduit sur tous les points de la France trouble le bonheur public et fait gémir les honnêtes gens. On prétend que la liberté de la presse le prolonge, et l'on entend répéter une objection que je crois important de réfuter. Je vais faire de l'examen de cette objection le sujet de ma première lettre, et j'entre tout de suite en matière.

On dit donc, mon noble ami :

« En affectant de rabaisser les agents du pouvoir « et d'élever le monarque jusqu'aux nues, on ne « trompe personne. Loin d'agréer l'encens qu'on « lui prodigue, la couronne le rejette avec dédain; « on veut détacher le prince de ses meilleurs servi- « teurs, on veut semer la division entre l'adminis- « tration et le souverain; on n'y parviendra pas. »

Il faut espérer qu'on ne s'aperçoit pas de ce qu'il y a d'injurieux pour l'autorité royale dans cette manière d'argumenter.

Quoi! parce que les ministres seroient tombés dans des erreurs, il faudroit s'interdire toute marque d'admiration pour le roi, de peur que les ministres ne la considérassent comme un reproche indirect à leur personne, ou bien il faudroit ne pas exposer les erreurs des ministres, dans la crainte que la couronne ne s'en voulût rendre solidaire. Quelle confusion d'idées!

Ensuite, pour diviser des hommes, il faut qu'il y ait entre eux égalité. Dire que l'on peut faire naître la division entre les ministres et le monar-

que, c'est supposer que les ministres sont une puissance capable de lutter avec le pouvoir royal; avancer qu'on flatte le roi dans le dessein de l'engager à renvoyer ses ministres, c'est supposer qu'on ne le loue que conditionnellement, et qu'on cessera de le louer s'il ne fait pas ce qu'on attend de lui; toutes suppositions indignes, et qui pourroient aller jusqu'à mériter la répression des lois.

Non, mon noble ami, il n'y a point de coexistence entre le roi et les ministres : il est tout, et ils ne sont quelque chose que par lui. Il les brise ou les conserve comme des instruments fragiles dans sa main puissante. Il n'entre point dans leurs étroites vanités; il n'épouse point leurs petites querelles. Il ne peut pas être plus flatté des hommages qu'on lui offre à part de ses ministres, qu'il ne seroit jaloux des éloges qu'on leur donneroit s'ils les méritoient. On ne peut l'unir aux ministres par la raison qu'il n'y a rien de commun, dans l'espèce, entre le maître et les serviteurs : des ministres qui prétendroient qu'on ne les blâme et qu'on ne loue le roi que pour semer des mésintelligences, seroient des téméraires qui n'auroient une idée juste ni de leur néant, ni de la grandeur de la royauté.

Je vois quelque chose de plus dangereux que cette prétendue confusion qu'on voudroit faire, et qu'on ne fera jamais, du prince et de ses délégués : ce seroit un ministère ou un ministre qui s'attribueroit tout l'honneur de la prospérité de l'état, qui insinueroit que rien ne se fait que par lui, qui se mettroit sans cesse devant le trône, qui sub-

stitueroit son nom à celui du monarque, qui se proclameroit indispensable, laissant entendre que sans lui il n'y a point de majorité dans les Chambres. Heureusement le péril ne seroit pas aujourd'hui de longue durée : sans flatterie comme sans critique, nous avons plus que Louis XIII et moins que Richelieu.

Au raisonnement que je viens de combattre, on en ajoute un autre qui n'est pas plus logique :

« Ces attaques multipliées, dit-on, produisent un « effet tout opposé à celui qu'on espère; elles bles- « sent la majesté royale, et il importe à la dignité « de la couronne de ne pas céder lorsqu'on pré- « tend lui enlever le ministère, pour ainsi dire l'épée « à la main. »

Il n'est pas question ici de la dignité de la Couronne. La royauté tient ses attributs du souverain maître : elle n'a ni colère ni humeur : elle rejette les prières injustes; elle accueille les vœux légitimes. Dieu renverse les tyrans, quand le cri des peuples opprimés est monté jusqu'à lui; un roi renvoie ses ministres, quand la voix publique les a convaincus ou de forfaiture ou d'incapacité.

Ce seroit entièrement méconnaître le gouvernement représentatif que d'exiger le silence de l'opinion. Quelle que soit la supériorité du prince, encore faut-il qu'il soit instruit des faits. Où sont les cours souveraines, les ordres privilégiés, les États de province, qui lui adresseroient d'humbles représentations? Dans son conseil, il n'entend que la plaidoirie d'une des parties intéressées. Vous

n'avez dans la monarchie constitutionnelle, pour suppléer aux grands corps de la monarchie absolue, que la liberté de la presse. La conséquence nécessaire de cette liberté, c'est que chacun dise ce qu'il pense.

Les esprits *impartiaux* répondent qu'ils ne condamnent point une opposition; mais qu'ils la voudroient modérée, toujours dirigée contre les choses, jamais contre les personnes.

Ceci est véritablement puéril. Les génies sont divers; chacun écrit avec son talent et son caractère : toutes les troupes n'ont pas la même arme. En Angleterre, l'attaque est personnelle, et l'on ne croit pas que tout est dans les choses, quand souvent les choses ne sont mauvaises que par les hommes. La forme sans doute fait valoir le fond; mais le fond peut être excellent, lors même que la forme est défectueuse.

Ainsi, le raisonnement que j'analyse porte à faux : on oublie toujours les institutions sous lesquelles on vit; on argumente toujours comme dans l'ancien ordre de choses. Si la presse devoit être muette, il s'ensuivroit que les ministres prévaricateurs seroient plus à l'abri dans la monarchie représentative que dans la monarchie absolue, puisqu'ils n'auroient à craindre ni les remontrances *imprimées* d'un parlement, ni les dénonciations des corps privilégiés de l'État.

« Ils seroient renversés par les Chambres, » réplique-t-on.

Inconséquence de l'esprit humain! on ne veut

pas que la couronne s'éclaire de l'opinion librement exprimée par la presse, et l'on est d'avis qu'elle se rende aux instances des Chambres! On prétend qu'elle doit se soustraire à une influence morale qui n'a d'autre force que celle des faits qu'elle allègue, et on la verroit sans alarmes se soumettre à une espèce de violence physique exercée par des pairs ou des députés! On ne trouveroit aucun danger à mettre en lutte les pouvoirs politiques de l'État!

Allons plus loin : l'opinion extérieure peut, non seulement dans un cas particulier, être un meilleur guide que les Chambres législatives, mais elle peut encore servir de sauvegarde contre l'autorité égarée de ces Chambres.

En effet, des ministres corrupteurs ne pourroient-ils pas se rendre maîtres des votes de deux Chambres ambitieuses ou intéressées? Si même ces ministres, sans parvenir à séduire les pairs et les députés, n'apportoient à la tribune que des lois insignifiantes ou des lois commandées par une impérieuse nécessité, où seroit le point d'attaque? Dans l'adresse? Rien n'est plus hasardeux et plus difficile; dans le budget? refuse-t-on, en France, et peut-on refuser un budget? Alors il est évident qu'il ne resteroit aucun moyen d'éclairer la couronne sur les dangers d'un ministère, s'il falloit s'interdire toutes réclamations par la voie de la presse.

Serrons nos adversaires; et leur raisonnement nous mène à ce résultat, savoir : que la couronne

seroit perpétuellement et nécessairement en lutte avec l'opinion publique, puisque celle-ci demande toujours quelque chose. Or, s'il suffisoit que cette opinion parlât, pour qu'aussitôt on crût de la dignité de la couronne de ne pas l'entendre, la division seroit éternelle. Quoi de plus absurde!

Mais on insiste, mon noble ami:

« Il importe, s'écrie-t-on, surtout au commen-« cement d'un règne, que la couronne se montre « ferme et libre. Une fois qu'on auroit appris le « secret de sa foiblesse, tout seroit perdu. Si on lui « arrachoit un ministre aujourd'hui, on lui en en-« lèveroit un autre demain. C'est ainsi que Louis XVI « a succombé; on le louoit aussi, le roi martyr, aux « dépens de ses ministres! C'est ainsi que les monar-« chies périssent; c'est ainsi que les souverains, de « concession en concession, s'enfoncent dans l'abîme, « en obéissant à une prétendue opinion qui varie « sans cesse, à une opinion quelquefois pervertie « tout entière, et qui n'est souvent que l'expression « de la haine et des passions. »

Un mot d'abord sur les louanges qu'on donnoit à Louis XVI aux dépens de ses ministres. Qu'est-ce qu'il y a de semblable dans les temps et dans les hommes de 1789 et de 1824? Aux jours de la révolution, étoit-ce l'opinion royaliste qui parloit, comme elle parle aux jours de la restauration? Sans doute il y a des louanges intéressées, des censures suspectes; mais il faut savoir de quelle bouche elles sortent, et ne pas comparer ceux qui verseroient la dernière goutte de leur sang pour le

roi, et ceux qui ont répandu ou contribué à faire répandre le sang du roi.

Nous trouvons des exemples dans deux augustes frères : Louis XVI a cédé à l'opinion révolutionnaire ; il a renvoyé des serviteurs fidèles, et il a succombé. Louis XVIII a prêté une oreille indulgente à l'opinion monarchique ; il a écarté des hommes qui s'égaroient, et il a été sauvé. Sa puissance en a-t-elle été amoindrie ? Voit-on que dans la guerre d'Espagne les soldats n'aient pas obéi à un roi constitutionnel ? Les ministres actuels ont trouvé très bon que l'opinion les appelât; il est tout simple qu'ils trouvent mauvais aujourd'hui que l'opinion les rejette ; il est encore tout simple qu'ils érigent leur intérêt en principe : mais cette inconséquence est-elle une raison ?

Ceux qui renient l'opinion et ceux qui veulent qu'on la méprise en reconnoissent plus que moi l'ascendant ; car dans leur système il y aura coërcition pour la couronne, soit que l'opinion, en désignant des ministres, la force à les prendre, soit qu'en les attaquant elle l'oblige à les garder. Et n'est-ce pas d'ailleurs toujours l'opinion qui, sous toutes les formes de gouvernement, et dans toutes les espèces de monarchies, désignent les sujets à choisir ? Où un roi les prendroit-il ses ministres, s'ils ne lui étoient indiqués par une renommée de probité ou de talent ? Ne pas admettre cette vérité obligeroit à conclure que les hommes ne peuvent arriver aux affaires que par les intrigues de cour, ou la protection des valets, des favoris, et des maîtresses.

Maintenant est-il vrai que la couronne, en consultant l'opinion publique, lorsqu'elle est générale et appuyée sur des raisons frappantes, s'engage à l'écouter toutes les fois qu'elle parlera, dans une position qui ne sera pas la même? Le cas extraordinaire où nous nous trouvons peut-il se représenter? Quel est ce cas extraordinaire? C'est, mon noble ami, de voir, non une portion, mais l'universalité de l'opinion se prononcer contre un ministère, et ce ministère conserver sa position.

Un fait unique dans l'histoire des monarchies existe au moment où j'écris : l'acquiescement général et complet au nouveau règne, l'opposition générale et complète à l'administration.

Les royalistes, les constitutionnels, les anciens ministériels sont aux pieds de Charles X, et s'élèvent à la fois contre le ministère : leur opinion compose dans ses trois divisions l'opinion totale de la France.

Le fait que nous signalons est inouï au commencement d'un règne, mais incontestable. Il est certain, très certain que le monarque est aussi populaire que le ministère l'est peu. Les causes de la popularité du roi sont multipliées à l'infini.

Louis XVIII avoit succédé à la révolution : les partis fatigués pouvoient regarder son règne comme une trève, non comme une paix : la solution de la question étoit dans l'avènement de l'héritier de Louis XVIII.

Le fondateur de la monarchie représentative meurt au moment où l'expédition d'Espagne a ruiné

toutes les espérances de discorde : dix ans de liberté ont rendu le peuple reconnoissant : six mois de gloire ont donné une armée fidèle au drapeau blanc. Charles X monte au trône, appuyé sur le sceptre de son frère, couronné des lauriers de son fils. La légitimité triomphe de toutes parts ; car, pour quelques anciens opposants à principes antilégitimes, le droit est devenu le fait, et en reconnoissant le nouveau souverain, ils semblent rester fidèles à leurs doctrines.

Charles-*le-Bon,* qui mériteroit mieux ce surnom populaire qu'un grand prince de sa race, se montre digne de sa destinée : il subjugue tous les cœurs : il accueille tous ses sujets, dans quelque opposition qu'ils aient jadis été placés. On trouve avec ravissement un monarque tout l'opposé du portrait qu'en avoit tracé la calomnie révolutionnaire : modéré, indulgent sans cesser d'être juste ; il écoute, il observe, il étudie la France; son oreille n'est fermée à aucune réclamation. Il assemble souvent ses conseils, se livre avec une assiduité religieuse à ses devoirs de roi : on voit qu'il en connoît l'étendue, qu'il sent le poids du sceptre, et pour se soulager dans ses fonctions sacrées, il associe son glorieux fils à ses travaux.

Le roi et la France paroissent plus grands qu'ils ne l'ont jamais été. A la mort de Louis XVIII, la légitimité a fait trois choses immenses : elle a attaché sans effort le diadème au front du nouveau monarque; elle a, par la volonté de ce monarque, rétabli les libertés publiques; enfin elle a rallié au

trône une opinion qui en étoit restée séparée depuis 1814. La France, trouvant sûreté et dignité dans la couronne, a poussé un cri d'amour et de reconnoissance.

Tandis que tout ce qui sortoit du principe de la monarchie au début du nouveau règne avoit tant de simplicité et de grandeur, que faisoit l'administration? Je n'en sais rien, mon noble ami : elle se reposoit peut-être dans sa légitimité; elle pensoit que les successeurs des trente-huit ministres de la restauration n'avoient pas plus à faire pour recueillir une couronne que l'héritier de soixante-neuf rois.

Charles X, qui est venu déranger bien des petits arrangements, a rompu, en montant au trône, les toiles d'araignée qu'on avoit suspendues au marchepied de ce trône. Par le seul acte de l'abolition de la censure il a déclaré qu'il vouloit entendre l'opinion publique, puisqu'il lui rendoit la voix. L'opinion est un pouvoir qui échappe aux vivacités de l'impatience comme aux fureurs de la persécution : s'irriter contre elle est folie ; ne pas y croire est péril.

On affirmera que si cette opinion ne se trompe pas à l'égard du roi, elle peut se tromper sur les ministres.

Je conviendrai de très bonne foi que l'opinion, comme on l'a dit, peut être quelquefois entièrement pervertie; mais ce n'est jamais que dans les grandes crises intérieures de l'État, ou lorsque les animosités politiques d'un peuple contre un autre

peuple ont été réveillées par quelque circonstance majeure. Ainsi, pendant les guerres civiles, Mazarin étoit détesté; le ridicule de la Fronde n'empêchoit pas le sang de couler. Ainsi l'on a vu en Angleterre un ministère, devenu odieux parce qu'il n'étoit pas assez anti-françois, se retirer devant lord Chatam, dont le génie étoit sa haine pour la France. Au commencement des troubles de la révolution, des ministres honnêtes gens, et même quelquefois capables, se sont abîmés devant les violences populaires et les fureurs anti-monarchiques; mais on n'a jamais vu qu'en pleine paix, sans guerre civile, sans mouvements précurseurs des révolutions, l'opinion se soit tout entière égarée sur le compte d'un ministère.

Il est possible qu'aujourd'hui la voix de quelques intérêts particuliers se mêle à celle des intérêts généraux et vienne augmenter le bruit; mais les causes de l'impopularité du ministère sont aussi faciles à trouver que les causes de la popularité du monarque; et tous les jours la presse périodique signale et révèle les unes et les autres.

Je sais que, pour convaincre l'opinion générale de prévention contre les ministres, pour démontrer que cette opinion n'est qu'une coalition d'amours-propres froissés et d'ambitions déçues, on cite les prospérités de la France.

Il y a sans doute en France des prospérités; mais des prospérités qui tiennent à la légitimité, aux vertus, à la présence de nos rois, à l'admirable conduite du prince libérateur, à la bravoure de

l'armée, aux institutions de la Charte, à des lois que l'administration actuelle n'a pas faites, et qu'on l'accuse d'avoir voulu corrompre ou détruire.

L'ordre monarchique tempéré produit de lui-même un bien qu'il ne faut pas confondre avec cette félicité qui naît d'une gestion habile. Lorsque, dans un État la base politique est bonne, comme en France, que les principales libertés ont résisté aux entreprises de l'arbitraire ministériel, que cet arbitraire n'a pu descendre encore jusque dans les classes inférieures de la société, une certaine exu bérance de richesses natives se fait remarquer : c'est une terre féconde qui étale ses trésors, bien qu'elle puisse être mal cultivée.

Avancer qu'on n'a pas droit de se plaindre parce qu'on jouit, tellement quellement, des lois fondamentales, et qu'après tout le soleil brille et les récoltes sont abondantes, cette manière de conclure seroit étrange. En Angleterre, tous les ministères seroient bons : ils ne périroient jamais que par la mort, comme les monarques; car, dans ce pays, il n'y a rien à faire au fond des choses, et le crédit, l'industrie, l'agriculture y ont atteint leur plus haut point de perfection. Souvent une administration pèche moins par ce qu'elle fait que par ce qu'elle ne fait pas, ou par ce qu'elle veut défaire. Il suffit même, pour qu'elle trébuche, d'être antipathique au génie du peuple qu'elle conduit : si ce peuple vivoit de gloire et d'honneur, le régime contraire conviendroit mal à son tempérament; si une monarchie étoit toute grandeur, il ne faudroit

pas qu'une petite administration s'accrochât au manteau royal pour retenir les pas de cette monarchie. La politesse grecque et la splendeur latine auroient repoussé un instinct obscur et grossier.

Il n'y a donc, je le répète, ni division, ni partage dans les esprits; et l'opinion qui repousse l'administration est en général celle qui, depuis trente ans, soutient la couronne. Il seroit singulier que l'administration eût raison contre cette opinion.

Ajoutez que le sentiment des magistrats, blessés dans leur indépendance, se réunit à l'opinion générale, et que la Chambre des pairs met comme le sceau à l'opposition de la magistrature et de la politique.

Voilà, mon noble ami, toutes les choses qu'il est essentiel d'observer lorsqu'on parle de la couronne et de l'opinion, lorsqu'on dit que, si la première favorise une fois la dernière, elle sera obligée d'en supporter ensuite les caprices. Les circonstances et les faits, en résumant ce que je viens de déduire, sont faciles à distinguer. Il faut savoir :

1° Si l'opinion tout entière est pervertie par une faction armée dans l'intérieur, par l'approche d'une grande révolution, par des haines nationales de peuple à peuple;

2° Si cette opinion est l'expression de la majorité ou de la minorité, si elle est générale ou limitée;

3° Si ce sont des amis ou des ennemis qui parlent, des hommes qui dans tous les temps ont combattu pour le trône, ou des hommes qui cherchent à le renverser.

Que l'on imagine un nouveau ministère choisi ou parmi les royalistes, ou parmi les anciens ministériels, ou parmi les constitutionnels; réuniroit-il contre lui les constitutionnels, les anciens ministériels et les royalistes? Sans doute il y auroit toujours une opposition; mais seroit-elle toujours générale? Cette opposition pourroit même être virulente : M. Pitt a été poursuivi avec acharnement, quelquefois avec de sanglants outrages; mais M. Pitt n'étoit-il pas défendu avec la même chaleur qu'il étoit attaqué? George III s'est-il cru obligé de le sacrifier à une opinion divisée, à la minorité violente de l'opinion, à la majorité même de la Chambre des communes, qui étoit d'abord en contradiction avec la majorité de l'opinion extérieure? Non; il l'auroit abandonné au vœu de l'opinion complète et générale.

Pour que la couronne soit éclairée, sans jamais être accablée par l'opinion, elle n'a rien à faire que de rester ce qu'elle est par sa nature, impassible. Le point juste où elle doit se tenir est celui où elle trouve gloire et tranquillité : elle sera placée dans ce parfait équilibre lorsqu'elle aura rencontré des ministres, non sans contradicteurs, ce qui est impossible, mais sans ennemis raisonnables; des ministres, en un mot, qui seront portés par la majorité d'une opinion indépendante.

Enfin, s'il étoit de la dignité de la couronne d'échapper aux vœux de ses sujets, voyons ce qui pourroit arriver à l'ouverture de la prochaine session.

Nous supposerons que la Chambre élective ait éprouvé l'influence de l'opinion publique; car il n'est possible de raisonner que dans l'analogie des choses. Cette influence pourroit avoir augmenté l'opposition dans cette Chambre : la majorité est perdue depuis long-temps pour les ministres dans la Chambre héréditaire. Les ministres imploreroient-ils la couronne, afin qu'elle sollicitât des voix pour accroître ou former leur majorité?

Si, au contraire, la couronne n'agissoit point, elle laisseroit donc les ministres succomber? elle se rendroit donc au désir de la Chambre populaire? Et l'on parle de la dignité de la couronne! et l'on ne voit pas que, dans ce système, sa condescendance seroit bien plus marquée que dans celui où elle prendroit d'elle-même l'initiative d'après l'espèce de rendu-compte ou de doléance de l'opinion!

Lorsqu'on soutient qu'en s'élevant contre une administration on veut forcer la couronne à la dissoudre, on prend l'effet pour la cause. On n'a pas l'audace coupable de dire à la couronne : « Renvoyez vos ministres, parce qu'ils ne nous conviennent pas; » on dit : « Les ministres ont fait « telles et telles fautes. » On montre le mal qu'on voit ou qu'on croit voir; on n'indique point le remède; on sait seulement qu'il existe dans la couronne, d'où vient le salut de tous.

On ne peut se dissimuler, mon noble ami, que la lutte engagée entre le ministère et l'opinion ne produise une scission de la nature la plus grave.

Si la haute administration peut résister quelque temps, l'administration inférieure est promptement ébranlée. Chaque ville, chaque bourgade, chaque hameau devient un champ de bataille, où, depuis le préfet jusqu'à l'adjoint du maire, les fonctionnaires publics ont des assauts à soutenir : perdant confiance dans la durée du pouvoir de leurs chefs, bientôt ils ne leur obéissent plus, ou ils accroissent l'opposition, en exécutant leurs ordres. A peine toute la majesté de la couronne, tout l'amour qu'on porte au roi, suffisent-ils pour faire le contre-poids du mal produit par une administration que chacun repousse.

Il y auroit un dénouement fort simple à cette complication politique; un parti que l'honneur conseille seroit pris sans hésiter par de vrais royalistes qui voudroient soulager la couronne, dussent-ils croire qu'ils succombent à une injuste prévention. Lorsqu'une position politique est gâtée de manière qu'on ne puisse plus faire le bien, il ne reste qu'à se décider entre l'estime personnelle et une puissance flétrie.

Cette puissance ministérielle, il faut qu'elle en convienne, s'est porté elle-même de rudes coups. On n'a point oublié, on n'oubliera jamais les circulaires électorales, le système de captation avoué du haut de la tribune, la violence chargée d'achever l'ouvrage de la ruse, l'attaque directe aux tribunaux et aux libertés publiques, la censure venant, comme une espèce de banqueroute, solder l'arriéré des brocanteurs de consciences, et réduisant

de force au silence des écrivains qu'on n'avoit plus besoin de payer pour les faire parler ou se taire. On n'efface point de pareils souvenirs : le pouvoir tiré de la corruption ne ressemble point à l'or de Vespasien : il retient toujours quelque chose de son origine.

Admettrons-nous qu'une généreuse impulsion ne puisse être donnée à des intérêts ministériels? Ces intérêts, qui tantôt sont si scrupuleux sur la dignité de la couronne, quand il s'agit de se couvrir, qui tantôt font si bon marché de cette dignité, quand ils ont besoin qu'elle s'abaisse pour les sauver; ces intérêts, disons-nous, s'obstineroient-ils à vouloir que le prince leur servît toujours d'égide, et condamnât l'opinion publique au silence?

Le prince pourroit tout ce qu'il voudroit : on obéiroit; personne n'a la prétention de résister, ou de donner des leçons à la volonté souveraine : mais quels seroient les meilleurs serviteurs du roi, ou de ceux qui conseilleroient une politique opposée au génie des institutions octroyées, ou de ceux qui, ayant une plus haute idée du trône, penseroient que sa gloire est de vivifier les institutions qui découlent de lui? Dans ce second cas, l'opinion écoutée deviendroit une force nouvelle pour la monarchie; dans le premier cas, l'opinion dédaignée se soumettroit avec une respectueuse résignation. Les hommes qui valent quelque chose, et qui comptent chez les peuples, se tiendroient à l'écart; ils diminueroient l'existence publique de tout ce qu'ils donneroient à leur vie privée. La couronne seroit

toujours chérie, toujours vénérée; on seroit toujours prêt à lui sacrifier repos, fortune, famille et vie; on n'en offrirait pas moins pour elle les vœux les plus ardents au ciel; mais les bénédictions qui sortent d'un cœur attristé ont-elles la même puissance pour la prospérité des États?

Veut-on que le moment de se mettre d'accord avec l'opinion générale ne puisse jamais arriver pour des ministres? Veut-on qu'ils se maintiennent au pouvoir en dépit de cette opinion? Alors se présenteroit une question toute nouvelle en politique.

Si, après avoir censuré jusqu'aux arrêts des tribunaux; si, après avoir bravé ou la majorité ou une minorité parlementaire imposante, des ministres bravoient encore la liberté de la presse, dont la force est doublée par l'évidence des faits qu'elle expose; si, tous les matins, traduits au tribunal du public, ils usoient le reproche, défioient les vérités comme les Sauvages défient les tourments, et fatiguoient le fouet de l'opinion, que deviendroit un peuple sous de tels hommes?

Je n'ai point, mon noble ami, de solution à ce problème. En tous temps, en tous lieux, l'opinion publique, armée du bon droit, a remporté la victoire, comment nous seroit-il possible de dire ce qui arriveroit, si cette opinion étoit vaincue par la faculté dont seroit doué un ministère de tout souffrir, de tout dévorer? Des Mithridates politiques qui se seroient habitués à digérer les poisons nous placeroient dans un ordre de choses où l'expérience ordinaire ne peut plus servir de guide.

Que l'on recherche, si l'on peut, sans être épouvanté, ce que deviendroit un peuple dont les institutions seroient entièrement perverties; ce que deviendroit un Gouvernement prétendu représentatif dont l'opinion ne seroit plus le principal ressort: un Gouvernement qui n'auroit plus d'affinités avec ses propres éléments, et qui mentiroit à toutes ses doctrines. Que seroient-ce que deux Chambres législatives, passées au service d'un ministère contempteur de la liberté, qui ne seroient plus que des machines d'oppression, battant monnoie, forgeant des conscrits et imprimant des lois pour des esclaves appelés *constitutionnels?*

Non, la France ne produira point de ministres capables de porter ainsi la gangrène jusqu'au fond des entrailles de la société! Toutefois si la Providence, par un conseil impénétrable, permettoit jamais à de tels hommes de paroître au milieu de nous, nous leur dirions:

« Épargnez au monde une corruption effroyable; « épargnez-nous la moquerie de tout ce qu'il y a « de beau, de saint et de juste. Rendez-nous un ser- « vice, dont nous serons reconnoissants; détruisez « franchement la liberté; mettez les mœurs publi- « ques en réserve dans le despotisme; elles s'y con- « serveront peut-être de la même manière que la « dépouille des morts dans certains caveaux funè- « bres. Du moins quelque innocence pourra se ca- « cher encore dans le sein des familles, du moins « nous pourrons conserver la foi de la vertu, nous « figurer qu'il existe hors de votre influence des

« Gouvernements sincères, des institutions généreu-
« sement observées; et peut-être nous sera-t-il permis
« de nous consoler quelquefois, en rêvant, au delà
« de vous et de votre siècle, des jours d'indépen-
« dance et d'honneur pour notre postérité délivrée. »

Écartons ces tristes présages; il y auroit une sorte d'impiété à s'y livrer. J'aime à le redire, mon noble ami, nous n'avons point à craindre de pareils ministres, et, s'il s'en trouvoit, ils ne réussiroient pas; les traits de l'opinion publique ne seroient pas lancés impunément contre eux : on n'est pas invulnérable parce qu'on est insensible, et la dépravation ne produit pas le même effet que la vertu. Des hommes de cette nature seroient aussi sans influence sur les Chambres. Il y a chez les François un sentiment d'indépendance et d'honneur que rien ne peut étouffer.

Enfin, dominant et l'opinion et la puissance parlementaire, Charles X ne seroit-il pas là pour nous secourir? n'a-t-il pas déclaré qu'il maintiendroit comme roi ce qu'il a juré comme sujet? Rien ne peut se détruire que par sa volonté, et sa volonté n'est point soumise aux hommes qu'il daigne admettre en sa présence. Il retirera sa main quand et comment il le voudra. L'opinion publique ne sera point méprisée, car l'opinion publique est sur le trône dans la personne même de notre auguste monarque. S'il étoit jamais quelques hommes qu'il trouvât à propos d'éloigner de ses conseils, il prononceroit la sentence, et la France appliqueroit la peine : l'oubli.

Je termine ici ma première lettre : je me propose de vous entretenir dans les autres de l'indemnité des émigrés et des intérêts des rentiers, de l'indépendance de la magistrature, des lois à faire, du rôle que la France pourroit jouer en Europe, de la position de l'Espagne et de ses colonies, des destinées futures de la Grèce, etc.

En attendant, tout à vous, mon noble ami.

SECONDE LETTRE

A UN PAIR DE FRANCE.

AVERTISSEMENT.

On peut aujourd'hui comparer les projets de loi présentés à la Chambre élective avec celui qui se trouve indiqué dans cette *Lettre*, et juger lequel des deux plans est le plus sûr et le plus moral. La plupart des objections que l'on avoit faites contre un système alors éventuel s'appliquent maintenant à un système connu. Sous ce rapport, la *Lettre* dont on publie la seconde édition a quelque intérêt.

Il faut le dire : il ne semble presque pas possible que les projets de loi sur les indemnités et sur les rentes soient de l'auteur à qui on les attribue, tant ils pèchent sous le simple rapport financier.

Il est d'abord contre tout principe de constituer ou de reconnoître une dette (et cette dette n'est que d'un milliard!) sans établir un fonds pour le service des intérêts de cette dette, ou pour la liquidation de son capital.

Or, que propose-t-on? d'abord 3 millions rachetés chaque année par les 77,500,000 francs, montant de l'amortissement, tel qu'il sera conservé, et ces 3 millions rachetés seront tout juste la moitié de 6 millions émis annuellement pour l'indemnité. Ensuite les 3 autres millions seront soldés sur l'accroissement présumé des taxes qui frappent les transactions et les consommations des populations de la France.

On comprend que, pour l'émission annuelle des 6 millions d'indemnité, les rachats de la caisse d'amortissement fourniront on absorberont annuellement 3 millions. Mais

les bénéfices présumés sur les taxes n'agissent pas de la même manière ; ils ne sont pas des capitaux ; ils ne feront que couvrir ou servir la première année les 3 millions excédant les rachats de la caisse d'amortissement. Il dériveroit pourtant de l'exposé du projet de loi qu'on a supposé que le service des 3 millions non rachetés la première année cesseroit la seconde, et ainsi de suite.

Pour que le rachat annuel des 3 millions d'indemnité par la caisse d'amortissement fût complet, il faut en outre être certain que les 5 pour 100 et les 4 et demi pour 100 ne tomberont pas au dessous du pair, et bien convenir aussi de ce qu'on entend par le pair. Ces singulières aberrations viennent peut-être de ce qu'on s'est mal expliqué ; on aime à le croire pour l'honneur des hommes qui se mêlent de finances.

Ainsi les indemnités successivement payées dans l'espace de cinq ans auront pour hypothèque les caprices de la fortune ; il faut que pendant cinq ans rien de nouveau n'arrive en Europe ; que la France sommeille en paix aux cris des citoyens luttant pêle-mêle à la Bourse. Si le plus petit événement venoit déranger ce beau songe, l'opération s'arrêteroit ; les indemnités, dont les fonds qui ne sont pas faits reposent sur des éventualités, ne pourroient plus se payer ; et les expropriés resteroient privés d'une partie plus ou moins forte de leur dû, selon l'époque où l'événement les auroit surpris. Les 3 pour 100, à qui la caisse d'amortissement, totalement appliquée, auroit produit une hausse subite et disproportionnée au mouvement naturel du crédit, tomberoient de même subitement : banqueroute envers les émigrés, catastrophes dans les autres fortunes, tel seroit le résultat de la loi. L'opération avorteroit pour jamais, et mieux auroit valu cent fois qu'elle n'eût point été conçue.

Ces observations, qui n'échapperont à personne, forceront les expropriés à se hâter de vendre en herbe leurs moissons. Des bandes se formeront pour acheter à vil prix leurs espérances : sur 900 millions, peut-être plus

de 400 millions iront dans la poche des entremetteurs [1].

En examinant de près les nouveaux projets de loi, on les voit s'évanouir peu à peu comme une ombre; ils n'ont rien de palpable, si ce n'est l'addition d'un milliard à la dette publique, sans atteindre le but qu'on devoit se proposer.

En puisant simplement à la caisse d'amortissement, en laissant de côté les rentiers et toutes ces combinaisons plus subtiles que praticables, on auroit évité bien des périls.

On comprend difficilement, pour peu qu'on ait des idées saines en finances, le raisonnement de l'administration sur la caisse d'amortissement. On la réserve, dit-on, pour les besoins qui pourroient survenir, pour un cas de guerre, par exemple. L'Angleterre, notre devancière et notre modèle en matière de crédit, ne raisonne pas de la sorte : elle rend aux contribuables les fonds de l'amortissement, lorsqu'ils lui semblent excéder les besoins de l'État; elle remet cet argent au peuple, qui le fait fructifier dans les propriétés particulières. Un cas d'urgence arrive-t-il, elle retrouve dans un accroissement de crédit les sommes nécessaires : les fonds qui ont accru la prospérité publique, qui ne sont pas restés morts comme le trésor de réserve dans les anciens systèmes de finances, deviennent l'hypothèque d'un nouvel emprunt. Voilà la marche naturelle d'une administration paternelle et bien entendue.

Puisqu'on tient à une énorme caisse d'amortissement, comment n'a-t-on pas vu qu'il y avoit un moyen simple d'obvier à une diminution sensible, en chargeant cette caisse du service des indemnités? Il suffisoit de la doter des éventualités qu'on applique aux indemnités mêmes; et alors, si les prospérités qu'on nous prédit se réalisoient, la caisse d'amortissement, au bout de cinq ans, auroit

[1] On ne pourroit affoiblir ce danger qu'en formant des associations contraires; mais il faut gémir sur une loi qui obligeroit à se défendre contre elle, et à prendre de pareilles précautions.

payé les indemnités et se retrouveroit à peu près aussi riche qu'elle l'est aujourd'hui.

On ne seroit pas reçu à dire que cela ne se passeroit pas de la sorte; car si l'on admet que des bénéfices surviendront pour couvrir les indemnités, on ne peut pas soutenir que les mêmes bénéfices ne se trouveroient plus quand il s'agiroit de les donner à la caisse d'amortissement.

Dans tous les cas, on auroit l'immense avantage, en faisant servir les indemnités par la caisse d'amortissement, de ne pas suspendre ces indemnités en l'air, de leur assigner une base, de ne pas faire d'une grande opération politique un coup de fortune, un billet de loterie, une fantasmagorie, le rêve d'un joueur, la fable du *Pot au lait.*

La loi des indemnités proprement dite est défectueuse. Elle a sans doute été faite de la meilleure foi du monde, malheureusement elle n'en a pas l'air. Dire qu'on rembourse intégralement quand on donne 60 francs pour 100 francs, la fiction est un peu forte. Et pourquoi les rentiers à 5 pour 100 auroient-ils 75 francs, et les expropriés seulement 60 francs? On voit bien pourquoi; mais cela est-il juste?

Quelques unes des bases d'estimation rendront les indemnités prodigieusement inégales : l'un aura beaucoup, l'autre n'aura rien, ou presque rien.

L'arbitraire dans l'exécution n'est pas évité : c'est un préfet, c'est une commission nommée par le ministère, c'est le conseil d'État, et au sommet de tout cela, c'est le ministre des finances. Personne, sans doute, ne songeroit à réclamer contre de pareils juges, si l'on n'avoit déclaré du haut de la tribune que tout fonctionnaire public qui ne fait pas ce que désire le pouvoir ministériel doit être destitué. Après la proclamation de cette doctrine, il est permis d'être alarmé sur l'indépendance des agents de l'autorité.

Les 5 pour 100 sont visiblement menacés; on va jusqu'à se vanter de les avoir tués; on dit qu'ils sont rembour-

sables. On trouve dans la présente *Lettre* des documents contre cette assertion, qui méritent au moins d'être pesés.

Que si l'on désire avoir des effets de différentes valeurs et de différentes époques, la création des 3 pour 100 en faveur des expropriés suffit pour cela sans présenter aux 5 pour 100 une conversion nécessaire. Si les porteurs de cette dernière rente trouvent un intérêt à prendre des 3 pour 100 de l'indemnité, ils sauront bien en acheter en vendant leurs 5 pour 100, sans que le gouvernement en fasse une opération expresse. On a dit dans la *Lettre* que ce n'étoit pas en réduisant violemment la rente que l'on devoit faire baisser l'intérêt de l'argent, mais que c'étoit l'intérêt de l'argent qui, en diminuant dans le commerce, devoit faire descendre le taux de la rente. Amoindrir de force la rente, c'est confondre deux choses diamétralement opposées, c'est prendre une loi de *maximum* pour une loi de *réduction*.

On ne parlera pas des divers jeux offerts dans la loi des rentes. Il est clair qu'on a voulu satisfaire des pairs et des députés qui, la session précédente, en désespoir de cause, proposèrent des amendements. Si on trouve bons cette année ces amendements, si on les transforme en loi, que ne les adoptoit-on l'année dernière? Que de bruit, de colères, de ruptures, d'attaques aux libertés publiques on se seroit épargnés ! Et en même temps combien le projet actuel justifie ceux qui combattirent le projet de 1823!

On a cru sans doute qu'on ne pouvoit proposer de reconnoître la dette de la justice et de l'honneur sans offrir la perspective d'un dégrèvement d'impôts; on a été séduit par l'idée d'indemniser les expropriés sans nuire au crédit, sans établir de nouvelles taxes, sans distraire les fonds affectés aux différents services publics : c'est une noble ambition; mais pourquoi les projets de loi ne répondent-ils pas à la confiance qu'avoit inspirée le discours de la couronne?

C'est un grand malheur que cette loi des rentes accolée

à la loi des indemnités : quoi qu'on fasse et dise, elle nuit à la cause sacrée du malheur et de la fidélité. Cela est injuste sans doute; mais il étoit du devoir des hommes d'État d'apporter une grande attention à cette disposition des esprits.

Un bien plus grand malheur encore, c'est d'avoir donné à une loi de justice l'allure d'une loi d'agiotage. Non content de mettre l'ancienne propriété foncière de la France en papier sur la place, on appelle autour du tapis la propriété rentière : on va jouer sur quatre milliards!

Au commencement d'un nouveau règne, et à la fin d'une révolution de trente années, il y a peut-être quelque imprudence à remuer ainsi les fortunes, parce que c'est remuer les mœurs, à tenter toutes les foiblesses, à ranimer toutes les cupidités, à faire sortir toutes les familles de cet état de repos et de modération dans lequel elles commençoient à se complaire. Espérons que l'autorité sera frappée des observations que ses amis pourront lui soumettre, et qu'elle se hâtera de retirer (pour amender l'un et annuler l'autre), des projets de loi obscurs qui n'ont entre eux aucun rapport obligé; des projets de loi qui, en dérangeant nos fonds, portent le crédit vers les fonds étrangers; des projets de loi, enfin, qui blessent une multitude d'intérêts, et effraient les hommes attachés à leur pays.

SECONDE LETTRE

A UN PAIR DE FRANCE.

Paris, 2 décembre 1824.

Parlons aujourd'hui, mon noble ami, de l'indemnité due aux propriétaires dépouillés pendant la captivité ou l'absence de nos souverains légitimes; indemnité qui fera, nous assure-t-on, la matière d'une loi dont nous aurons à nous occuper dans le cours de la session qui va s'ouvrir.

« Est-ce un effet *de mon malheur*, ou de mon zèle, depuis la restauration, de n'avoir jamais manqué de signaler à l'opinion publique un sujet important pour la monarchie ? J'ai tort de dire de mon malheur ; car si personnellement j'en ai souffert, j'ai eu la satisfaction de voir presque toujours adopter mes idées : on me condamnoit d'abord, on me jugeoit ensuite, et l'on me réhabilitoit après. Soit : je tiens moins à ma personne qu'à ma mémoire.

J'écrivois donc ces paroles en 1819, en exposant ce que feroient les royalistes s'ils arrivoient jamais au pouvoir :

« Une autre mesure importante seroit encore prise « par l'administration royaliste ; cette administra- « tion demanderoit aux Chambres, tant dans l'in-

« térêt des acquéreurs que dans celui des anciens « propriétaires, une juste indemnité pour les fa- « milles qui ont perdu leurs biens dans le cours de « la révolution. Les deux espèces de propriété qui « existent parmi nous, et qui créent pour ainsi dire « deux peuples sur le même sol, sont la grande « plaie de la France. Pour la guérir, les royalistes « n'auroient que le mérite de faire revivre la pro- « position de M. le maréchal Macdonald : on apprend « tout dans les camps françois, la justice comme la « gloire. »

Ce passage fut attaqué à la tribune de la Chambre élective. Un député prit ma défense, et termina son discours par ces mots :

« Je n'ai point été dépossédé par la révolution ; « je n'ai rien perdu de mon patrimoine; mais quand « il faudroit donner une partie de ma fortune pour « arriver à ce grand moyen de conciliation qui étoit « dans le vœu du noble pair, ce sacrifice seroit bien « loin de m'en paroître un. »

Quand on est resté immobile, il est souvent pénible de regarder derrière et devant soi.

Oui, mon noble ami, les confiscations ont été, avec le jugement de Louis XVI, la grande plaie de la révolution. Des massacres accompagnés de circonstances plus ou moins atroces, une tyrannie transitoire, soit qu'elle vienne du peuple ou d'un soldat, produisent beaucoup de maux, mais laissent peu de traces, surtout en France, où l'on pourroit se venger comme ailleurs si on avoit le temps d'y penser. Mais la condamnation d'un roi, laquelle

commence une jurisprudence à l'usage de la révolte, une condamnation que le crime transforme en principe pour se justifier; mais les spoliations, qui apprennent à ceux qui n'ont rien qu'on peut déposséder ceux qui ont quelque chose, voilà ce qui bouleverse les empires jusque dans leurs fondements.

La gravité de ces désordres s'accroît ou s'affoiblit de l'état des mœurs à l'époque où ils arrivent. Lorsque Charles Ier périt en Angleterre, que les propriétés furent confisquées en Irlande, le monde sans doute étoit sorti de la barbarie, mais pourtant la société n'étoit pas parvenue au point de civilisation où elle l'est aujourd'hui : les communications entre les peuples n'avoient pas acquis cette fréquence et cette facilité qu'elles ont maintenant; la presse, et surtout la presse périodique, ne transportoit pas les nouvelles en quelques jours des bords de la Tamise à ceux du Volga, du Danube, du Tibre et du Guadalquivir. On savoit peu les langues étrangères, et la langue angloise moins que toute autre; les débats sur un crime atroce se réduisoient à des injures latines échangées entre Saumaise et Milton. L'immense majorité des populations ne savoit pas lire. Combien y avoit-il en Europe de prolétaires et de propriétaires qui eussent entendu dire qu'on avoit confisqué quelques domaines au fond de l'Ulster ou du Connaught? La mer, en isolant la Grande-Bretagne, amortissoit encore le retentissement des événements de Londres et de Dublin.

Mais quelle région de la terre a ignoré ce qui s'est passé dernièrement en France, dans cette France placée au centre de l'Europe, à l'époque de la plus grande civilisation des peuples, à l'époque où ces peuples sont unis par les mêmes usages, comme ils l'étoient autrefois par le même culte? Où n'avons-nous pas porté sur le continent nos doctrines et nos armes? où n'avons-nous pas prêché la mort des tyrans, jusqu'au jour où nous avons voulu en établir partout? où n'avons-nous pas élevé des prisons et des échafauds, en criant *vive la liberté?* où n'avons-nous pas vendu le bien d'autrui? où n'avons-nous pas créé des domaines nationaux, dressé des listes de proscription? La nouvelle France avoit soumis les étrangers à ses douleurs, comme l'ancienne à ses modes.

Plus l'exemple que nous avons donné au monde est pernicieux, plus il nous convient d'en détruire l'effet: il importe à la société tout entière qu'il soit prouvé qu'on ne viole pas les propriétés impunément.

En reprenant la couronne, Louis XVIII se hâta de proclamer le grand principe de l'inviolabilité de la propriété. Ce roi, roi sur le trône comme il l'avoit été dans l'exil, au milieu des propriétés déplacées, au milieu du domaine de ses pères envahi ou démembré, abolit la confiscation. Il ne pouvoit pas dire: « Ce qui a été fait n'est pas fait; » il dit: « Ce qui a été fait n'arrivera plus. » Il se flattoit ainsi d'étouffer la tyrannie dans son germe, d'anéantir la principale cause des proscriptions politiques, et

de faire disparoître les révolutions, en détruisant l'appât révolutionnaire.

Il savoit toutefois que cette déclaration ne suffisoit pas; il avoit devant les yeux l'exemple de son auguste frère. Louis XVI aussi avoit aboli la confiscation; la date de cette première abolition est du 21 janvier 1790 : comme on paya le bienfait, le 21 janvier 1793! L'Assemblée nationale, s'unissant à son souverain, décréta que dans aucun cas les propriétés ne seroient confisquées, et trois ans après, les deux tiers de la propriété de la France étoient sous le séquestre, et l'on vendoit à l'encan le bien de la veuve et de l'orphelin.

Buonaparte, pendant les Cent-Jours, dans son *Acte additionnel*, introduisit une partie de la Charte, mais il eut soin d'en exclure l'article qui abolit la confiscation : l'usurpation connoissoit trop bien la source de sa puissance. Justinien, qui eut la gloire de rayer cette confiscation du Code romain, n'avoit pu l'empêcher de souiller les lois des Barbares : l'odieux principe régna partout où le droit coutumier ne fut pas remplacé par le droit écrit.

Des lois et des règlements sont donc d'impuissantes barrières contre la cupidité, l'envie, l'ambition et les autres passions humaines; mais à une déclaration de principes, ajoutez un fait : accordez une indemnité aux propriétaires dépouillés, et la leçon fructifiera, et la société sera sauvée.

Ceci nous conduit naturellement, mon noble ami, à nous enquérir d'où sort la loi projetée. Elle sort de deux articles de la Charte.

Le roi, en rentrant dans la plénitude de sa puissance, a pu dire, article IX de la Charte : « Toutes les propriétés sont inviolables, sans au- « cune exception de celles qu'on appelle *nationales*, « la loi ne mettant aucune différence entre elles. » Il a dû déclarer ce principe, poser ce fait, en vertu de ce droit de haut domaine, *eminens dominium*, qui investit le souverain du pouvoir de demander la cession d'une propriété particulière pour le bien de l'État. Les ordonnances du Louvre offrent partout des preuves de l'exercice de ce droit. Il étoit maintenu dans les constitutions de 1791, de l'an III et de l'an VIII. Le monde ancien l'a connu comme le monde moderne.

Mais ce droit a été partout soumis à une condition d'équité, sans laquelle il devient nul : il faut qu'une indemnité équivalant au prix de la propriété soustraite dédommage le propriétaire.

C'est pourquoi l'article IX de la Charte est immédiatement suivi d'un autre article explicatif du précédent, lequel énonce que l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constatée, mais avec une indemnité préalable.

Ainsi les articles IX et X ne peuvent être détachés l'un de l'autre. L'article IX déclare le fait; l'article X établit le droit : l'un dit que toutes les propriétés sont inviolables sans aucune exception ; l'autre règle la condition de cette inviolabilité.

Supprimez l'article X, l'article IX devient infirme pour les propriétés nationales, car les anciens

possesseurs de ces propriétés n'étant point dédommagés, on n'auroit pas le droit de retenir leurs immeubles.

De l'autre côté, ne pas exécuter l'article X seroit retomber dans le cas de non-dédommagement, et le possesseur évincé auroit le droit incontestable de rentrer dans la possession de son bien.

Ni le haut domaine, ni aucune loi ne peut rendre un souverain maître de la propriété des citoyens, sans un dédommagement, sinon préalable, du moins subséquent; il ne peut donner à l'un ce qui appartient à l'autre. A Constantinople même, cette transportation n'est pas licite, et la loi religieuse supplée à cet égard au silence de la loi civile : d'où il résulte que la loi des indemnités est une loi forcée pour rendre valide l'article IX de la Charte en accomplissant l'article X.

L'honneur de l'initiative de cette loi appartient à M. le maréchal duc de Tarente. Dans la séance de la Chambre des pairs du 3 décembre 1814, il prononça un discours remarquable sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés. « J'ai « témoigné les regrets, dit-il, que le projet de loi « ne présente pas pour le moment des ressources « plus étendues à un si grand nombre d'infortunés. « J'ai aussi exprimé le vœu adopté par la commis- « sion, et que M. le comte Pastoret a si éloquem- « ment développé, que le roi fût supplié de prendre « les moyens les plus prompts et les plus sûrs qu'il « avisera dans sa haute sagesse *de concilier avec l'é- « tat des finances un système général d'indemnités*,...

« . . . La loi que vous discutez rend des biens « non vendus qui, par leur nature, appartenoient « en général aux premières familles de l'État, mais « ceux qu'un dévouement, peut-être plus exalté, a « arrachés des rangs de l'armée ou de leurs antiques « manoirs, sans qu'ils eussent jamais participé à la « puissance et aux faveurs de la cour ; ceux qui se « sont associés sans espoir de retour aux infortunes « du monarque, et qui chaque année voyoient avec « indifférence passer dans des mains étrangères les « débris d'un patrimoine long-temps préservé par « la médiocrité; ces exilés volontaires, que le soin « de leurs intérêts ne put détacher de la cause du « malheur, seront-ils punis d'y être restés fidèles? »

Le noble maréchal développa, dans la séance du 10 décembre 1814, la proposition qu'il avoit faite dans la séance du 3 du même mois : « Les « exilés, dit-il, reparoissent au milieu de nous, pro- « tégés par la vieillesse et le malheur; ce sont des « espèces de croisés qui ont suivi l'oriflamme en « terre étrangère, et nous racontent ces longues vi- « cissitudes, ces tempêtes qui les ont enfin poussés « dans le port où ils avoient perdu l'espoir d'a- border. . . . . .

« . . . . . Descendons dans nos cœurs, messieurs, « pour juger de nos semblabes ; plaçons-nous par « la pensée dans la position que je décris; ajoutons « au sentiment qu'elle nous inspireroit cette fierté « compagne de l'infortune; reconnoissons des Fran- « çois au calme du désintéressement de la plupart « d'entre eux. »

Je me suis laissé entraîner au plaisir de rappeler ces généreuses et éloquentes paroles. Doivent-elles nous étonner? Notre collègue, qui a obtenu une gloire unique dans l'histoire, celle de recevoir le bâton de maréchal sur le champ de bataille, est un soldat françois; il descend d'une famille d'exilés fidèle à ses rois : à ce double titre il sentoit le prix des beaux sacrifices et de la loyauté malheureuse. Comme les émigrés, il n'apporta sur un sol étranger que son épée ; la France accepta cette épée pour prix d'une patrie : le marché a été bon des deux côtés.

Il avoit bien raison, le duc de Tarente, de vanter le désintéressement des exilés françois! Nous les voyons tous les jours non pas vivre, mais mourir, à la porte de l'habitation paternelle qu'ils ne possèdent plus, sans exprimer un regret, sans élever un murmure : DIEU et le ROI l'ont voulu ; ils obéissent. L'Irlande est encore agitée par les confiscations qui ont eu lieu il y a près de deux siècles, et la France est tranquille au milieu des terres aliénées dont les anciens propriétaires sont encore vivants. Qui le croira jamais ! dans les champs de la Vendée, les acquéreurs de biens nationaux n'ont jamais été inquiétés. Le paysan royaliste, à peine à l'abri dans les ruines de sa chaumière, voit moissonner, sans le réclamer, le sillon que son héroïque père arrosa de son sang, quand il ne lui fut plus permis de le féconder de ses sueurs.

Un ancien chef des royalistes, M. le marquis de

La Boissière, aujourd'hui membre de la Chambre des députés, qui prononça à la dernière session un magnifique éloge de la Vendée, fut obligé, après les Cent-Jours, de venir témoigner dans une affaire déplorable; il fit à la cour d'assises d'Angers cette déclaration que les anciens auroient gravée en lettres d'or, sur les tables de leur loi : « Le roi, dit-il, « m'avoit ordonné à Gand de faire respecter la « Charte pendant la lutte qui alloit s'entamer, et « d'y faire revenir aussitôt qu'il se pourroit, alors « que les circonstances auroient momentanément « rendu impossible de s'y conformer. La crise finie, « j'ai pu dire au roi : Sire, il n'y a pas eu d'infrac- « tion; si Votre Majesté avoit prévu des impossibi- « lités éventuelles dans l'exercice de la Charte, rien « n'a été impossible à l'amour obéissant de vos « Bretons. Victorieux dans la lutte au milieu du « tumulte des armes, alors que toutes les infrac- « tions auroient été nécessairement excusées et cou- « vertes, la surface de la Bretagne n'a pas offert « un seul exemple d'un chef qui se soit permis un « seul acte de propriété sur ses propres biens con- « fisqués, *et entre les mains d'un ennemi de votre « majesté portant les armes contre elle.* »

Louis XVIII connoissoit bien ces vertus lorsque, voulant passer dans la Vendée, il écrivoit ces magnanimes paroles au duc d'Harcourt : « Il n'y a rien « à craindre pour le roi, qui ne meurt jamais en « France. Si je reste en arrière, si je n'emploie pas « non seulement ma tête, mais mon bras, pour « monter sur mon trône, toute considération per-

« sonnelle, je la perds; et si l'on pouvoit croire que « ce fût de mon plein gré que je n'ai pas joint mes « fidèles sujets, mon règne seroit plus malheureux « que celui de Henri III. . . . . .
« Que me reste-t-il donc? La Vendée. Qui peut m'y « conduire? L'Angleterre. Insistez de nouveau sur « cet article; dites aux ministres, en mon nom, que « je leur demande mon trône ou mon tombeau. »

M. le maréchal Macdonald estima à quatre milliards la valeur des biens nationaux de toutes classes, etc. Il supposa que les propriétés particulières frappées de confiscation formoient à peu près le quart de la confiscation générale.

Neuf cents millions lui parurent le capital de la rente à créer pour l'établissement d'une indemnité.

Il diminuoit sur ce capital 300 millions payés aux créanciers des François expropriés.

Il pensoit que 300 autres millions devoient être déduits pour les levées des séquestres depuis vingt-trois ans.

Ces deux soustractions faites, 300 millions restoient pour base de l'indemnité. Enfin, différents calculs lui faisoient supposer qu'une création de rente de 12 millions suffiroit à la mesure.

Des renseignemens plus exacts acquis dans la suite ont démontré que les calculs de notre illustre collègue n'étoient pas tout-à-fait assez élevés.

Les Cent-Jours arrivèrent : l'ouragan qui passa sur la France produisit l'effet de ces vents qui répandent la contagion dans l'Orient. Il altéra les esprits les plus sains; le délire étoit si grand que l'on

se figura qu'un régicide pouvoit être le ministre d'un Roi dont il avoit conduit le frère à l'échafaud. Au retour de Gand, on étoit presque un *contre-révolutionnaire* lorsqu'on rappeloit la proposition de M. le duc de Tarente. Le mouvement dura dans toute sa force jusqu'à la mort de ce fils de France dont j'étois destiné à retracer l'histoire. Prince infortuné! vous nous promettiez un grand roi. Vous aviez commencé dans les camps comme Henri IV; vous deviez finir comme lui : vous n'avez évité de ses malheurs que la couronne.

Cependant, grace à la protection de la Charte, le courage et la raison n'avoient pas été étouffés. La tribune et la presse avoient fait entendre la vérité à travers les erreurs du moment; des écrits en faveur des indemnités avoient paru, et ils avoient réveillé les questions déja examinées dans de premiers Mémoires publiés en 1814. Ces écrits se multiplièrent à mesure que les changements de ministres donnoient plus de vivacité ou d'indépendance à l'opinion. Parmi les ouvrages que j'ai lus avec fruit et qui m'ont servi à me confirmer dans mes sentiments, il faut distinguer entre plusieurs autres, également utiles, une discussion solide sur *la nécessité et la légalité de demandes en indemnités*, par un homme de lettres, plusieurs digressions savantes et lumineuses sur *la Restitution des biens des Émigrés*, sur *le Rétablissement des Rentes foncières*, sur *les Moyens de faire cesser la différence qui existe dans l'opinion entre la valeur des biens patrimoniaux et des biens dits natio-*

naux, etc., par un jurisconsulte; enfin, une petite brochure *sur la Propriété*, par un vieillard célèbre; brochure où l'on trouve sur la nature de la propriété foncière et le caractère de la propriété industrielle, quarante pages qui sont un véritable chef-d'œuvre.

Cependant la question n'étoit pas arrivée à son point de maturité, et l'auteur du dernier écrit que je viens de citer fut mis en jugement. M. de Richelieu ne perdoit pas néanmoins de vue l'indemnité des émigrés : il en faisoit le rêve glorieux de son ministère. Des recherches furent ordonnées pour constater le montant des biens vendus; il paroît même que M. Corvetto rédigea un projet de loi.

M. de Richelieu quitta le ministère; un écrit dont on avoit autorisé l'impression pour être distribué aux deux Chambres fut mis à l'écart : c'étoit une maxime du jour, que plus on est soupçonné d'être attaché à la monarchie légitime, moins on a de force pour la servir.

Le dernier roi, qui voyoit sa fin approcher et qui vouloit achever sa gloire, sentit que le moment de nos triomphes en Espagne étoit favorable à la demande des indemnités, que le drapeau blanc rapporté par les mains victorieuses du prince libérateur pourroit servir d'appareil aux dernières plaies de la révolution. La pensée royale, glissée dans une loi que repoussoit l'opinion publique, fut sans effet; et le chef de l'opposition royaliste dans la Chambre populaire enleva aux ministres l'initiative de la proposition la plus honorable. Par

un effort qui dut leur coûter, ils se virent même obligés de la combattre; ou du moins ils se retranchèrent dans une de ces promesses vagues que, selon les temps, on remplit ou l'on oublie.

Dans cet historique de la loi projetée, vous reconnoîtrez comme moi, mon noble ami, l'heureuse influence de ces institutions qui nous ont sauvés, et qui porteront la France à son plus haut point de prospérité, si quelque génie fatal n'en corrompt les principes.

Dans un gouvernement constitutionnel, mettez un projet en avant; l'opinion s'en empare, le discute : s'il est utile, la majorité finit par se déclarer en sa faveur, et les hommes d'État n'ont plus qu'à exécuter ce qui est devenu le vœu du public.

Ainsi, dans l'espace de dix années, s'est élaborée l'idée d'une indemnité à donner aux propriétaires dépouillés : la chose même qui avoit semblé dangereuse paroît salutaire, et l'on en est venu à ce point que tout le monde demande aujourd'hui la loi que presque personne n'osoit d'abord espérer. Tels sont les triomphes de la liberté de la presse; telle est l'excellence de la monarchie représentative.

Mais qui ne trembleroit, mon noble ami, en voyant que l'autorité ministérielle n'a encore rien fait connoître de ses projets sur la loi des indemnités? On pourroit même supposer qu'elle a craint qu'on les devinât, car elle a eu soin de faire démentir par un article inséré au *Moniteur* les bruits qui circuloient dans Paris. Nous sommes à vingt jours de l'ouverture de la session, et le public

ignore une loi qui touche à la propriété des deux tiers de la France. Cette loi devroit être l'objet des discussions politiques; la presse périodique l'auroit dû saisir, pour en travailler les éléments, pour en rendre les débats moins obscurs à la tribune : point; tout reste secret.

Il en seroit donc de cette loi comme de celle des rentes? on la jetteroit donc tout à coup au milieu de la Chambre élective? Une loi si compliquée, qui demande des connaissances si spéciales, des études si profondes, seroit donc livrée à des esprits non préparés? Si elle étoit bonne, tant mieux; si elle étoit mauvaise, tant pis : elle n'en seroit pas moins présentée. Viendroit-on nous dire : « Comme vous « voudrez; c'est à prendre ou à laisser? Vous n'en « voulez pas? très bien : il n'y aura pas d'indemnité « pour les émigrés. Cela vous convient-il? » Et ainsi, le pistolet sur la gorge, on se verroit comme forcé d'adopter une loi peut-être désastreuse, une loi qui n'iroit point à sa fin, ou qui seroit créée dans des intérêts étrangers au but que l'on doit désirer d'atteindre.

Il seroit fâcheux d'être obligé de supposer qu'il existe dans l'administration un esprit antipathique à la Charte, un esprit qui a horreur de la publicité, et qui ne peut se résoudre à reconnoître la puissance de l'opinion. En attendant que l'on déchire les voiles, et que l'on nous frappe d'une loi comme d'un coup d'autorité, il n'y a qu'une chose à faire pour être utile : c'est d'examiner ce qui pourroit contribuer à vicier les bases de la loi projetée, ou à en consolider les fondements.

Je conçois l'embarras bien naturel de l'administration; la matière est difficile à traiter, si l'on ne veut pas sortir des anciens systèmes. L'administration sent aussi qu'elle n'a pas l'honneur d'un projet de loi qui commence à M. le duc de Tarente, et finit à M. le comte de la Bourdonnaie, après avoir été demandé, discuté par tous les écrivains royalistes. Ce projet, qui sans doute est dans les intentions de l'administration, mais qui pourtant a l'air de lui être arraché, ne doit pas produire chez elle l'amour que l'on a pour son propre ouvrage, l'ardeur que l'on met à exécuter son propre dessein.

Une des choses les plus funestes seroit, relativement à la loi en question, de se laisser surprendre par ce qu'on appelleroit projet *simple*, renfermant dans un court énoncé les combinaisons de l'arbitraire. Le projet de la loi de la réduction des rentes étoit ausi très bref, et l'on a vu tout ce qu'il contenoit de long.

La loi des indemnités doit être une loi détaillée, une espèce de code de la propriété, dans laquelle, autant que possible, il ne faut rien souffrir de processif, d'obscur et de douteux. Si l'on venoit nous dire, par exemple :

« Un crédit de 600,000,000 fr. plus ou moins sera « ouvert au ministre des finances pour donner une « juste indemnité, etc.; » si le projet, après avoir fixé une ou plusieurs bases variables de l'estimation des biens, après avoir tranché la question des créanciers antérieurs à l'émigration, renvoyoit tout le reste à des règlements administratifs, il ne pour-

roit être voté qu'avec le plus grand péril pour les propriétaires et pour l'État.

Un pareil projet ne seroit qu'une lettre de 600, de 800,000,000 fr. livrée à un homme. Ne demandons point de blanc-seing pour les confiscations; il seroit aussi nuisible qu'il l'eût été pour l'affaire des rentes, et c'est déja trop d'en avoir donné un pour les bons royaux. De cet aveugle abandon de la fortune publique découleroit une source inépuisable d'arbitraire.

Arbitraire dans la forme à établir pour la vérification et la discussion des titres, puisque la loi se tairoit sur ce sujet, et n'indiqueroit ni les moyens d'examen, ni les recours en appel.

Des commissions seroient nommées pour régler ces affaires; mais ne le sont-elles pas sur la présentation du ministre? Que d'abus pourroient se glisser dans de pareilles commissions!

Arbitraire dans l'ordre d'admission des liquidations, cet ordre pourroit être fait au gré du caprice, de l'intérêt, de la faveur, de l'intrigue, de la corruption même, qui se mêlent à tout : les riches pourroient passer avant les pauvres, les grandes fortunes à moitié retrouvées avant les petites fortunes tout-à-fait perdues.

Il en seroit peut-être d'un émigré comme d'un commis; il faudroit savoir comment il pense, comment il vote; et de même qu'on renvoie un magistrat parce qu'il a écouté la voix de sa conscience, de même on éconduiroit un fidèle serviteur du roi, qui n'auroit conservé de tous ses biens que son indépendance.

Un vieux gentilhomme de l'armée de Condé, chargé d'années, couvert de blessures, pourroit se voir préférer l'intrigant qui auroit fait de son exil un temps de plaisir sur le pavé des capitales de l'Europe.

D'une loi qui doit être l'honneur du règne de Charles X, comme la Charte a fait la gloire du règne de Louis XVIII; de cette loi qui doit fermer les dernières plaies de la révolution, on feroit une loi fiscale dans un intérêt privé.

Cette loi, flétrie dans sa fleur l'année dernière par la seule idée de l'accoler à la loi des rentes, seroit séchée cette année dans sa racine. Le ministère des finances deviendroit une espèce de Mont-de-Piété où l'émigration porteroit ses vieux gages; on feroit *une affaire* sur un nantissement fourni par des malheureux. Les lambeaux de la France, rassemblés et convertis en papier, iroient enrichir ceux qui entendent le négoce des dépouilles.

Encore ne fourniroit pas qui voudroit sa part à ce commerce : l'exilé de province transmettroit à la préfecture de son département ses titres, qui seroient envoyés à Paris, où ils resteroient ensevelis dans les bureaux, en attendant qu'un protecteur vînt en secouer la poussière. Dans notre manière actuelle d'administrer, combien il faut d'écritures pour réparer une ruine! En faudroit-il autant pour secourir un homme? Mais l'homme n'attend pas comme la ruine, et tombe plus vite qu'elle.

On conçoit que, dans les idées qui dominent, la perfection du système seroit d'appeler les liquida-

tions de l'indemnité à Paris, de centraliser jusqu'à nos malheurs; on conçoit que les administrateurs aimeraient assez à devenir des notaires universels, qui, tenant dans leur cabinet tous les titres des propriétés de la France, seroient chargés des intérêts de toutes les familles. Ils pourroient se servir de l'importance que leur donneroit cette position pour se perpétuer au pouvoir, malgré l'opinion et presque malgré la couronne. Mais cela peut-il convenir à la monarchie, à la France? Six cents, huit cents millions à la disposition d'un seul homme et de ses agents! Moyens d'influence d'autant plus dangereux, que l'on vient de détruire tous ces contrôles si bien organisés par Buonaparte, et qui rendoient les mécomptes presque impossibles.

Singulier rapprochement! il arriveroit à la fin des confiscations pour les biens rachetés, ce qui est arrivé au commencement pour les biens vendus. La Convention voulant se débarrasser des plaintes et des réclamations relatives aux ventes des biens des émigrés, décréta : « Que toutes les pétitions et « questions relatives à ces ventes seroient exclusi- « vement renvoyées au comité des finances, section « des domaines (1er fructidor an III). »

Hâtons-nous de publier une loi que la religion, la morale, l'honneur, l'humanité, la politique, réclament également; mais ne faisons pas d'une loi de justice et de probité une loi d'immoralité et d'agiotage, et surtout ne créons pas par cette loi une dictature incompatible avec la royauté.

La loi des indemnités doit être considérée sous

deux rapports : sous le rapport civil, et sous le rapport financier.

Sous le premier rapport, elle doit être élaborée par des jurisconsultes habiles et des magistrats intègres. Ce ne sont pas là des matières que l'on travaille avec quelques commis, au milieu des autres embarras d'une administration sous laquelle on succombe.

Cette loi doit être pénétrée de l'esprit du nouveau et de l'ancien droit françois, puisqu'elle doit toucher à toutes les questions de l'ancienne et de la nouvelle jurisprudence.

Elle doit énoncer les héritiers et leurs ayant-cause dans la succession directe ou collatérale, jusqu'à un terme qu'elle fixera.

Dire que les parties se pourvoiront devant qui de droit, c'est consommer la ruine des hommes qu'on veut secourir.

Dire que l'on règlera tout cela par des ordonnances, selon l'échéance des cas, c'est dire qu'on fera justice quand il n'en sera plus temps, qu'on donnera la règle quand la règle aura été transgressée. Et où appellerait-on d'une ordonnance ministérielle? au conseil d'état? Mais le conseil d'état ne doit juger qu'en matière contentieuse et non en matière civile : c'est devant les tribunaux qu'il faut aller, et la loi seule peut en ouvrir les portes.

On pourroit prendre les ministres à partie? Oublie-t-on qu'il faudroit en obtenir l'autorisation du conseil d'état? que les membres du conseil d'état sont amovibles et dans la dépendance des ministres? C'est parcourir le cercle vicieux.

Quelques personnes pensent qu'au lieu d'une loi *simple* ou d'une loi *détaillée*, il faudroit faire trois ou quatre lois réglant la matière. Dangereuse idée s'il en fut! S'il advenoit qu'une, ou deux, ou trois de ces lois fussent rejetées, et que la quatrième passât, que deviendroit-elle? comment seroit-elle exécutée?

Si cette seule loi admise étoit (comme c'est probable) celle même qui renfermât le principe de la loi, il arriveroit, ou que ce principe ne seroit qu'un énoncé stérile sans résultat pour les expropriés, ou qu'au défaut des lois corrélatives, ce principe seroit mis en mouvement par des règlements, et l'on retomberoit ainsi dans le gouffre de l'arbitraire administratif.

Ce système de plusieurs lois séparées peut convenir à ceux qui voudroient se débarrasser de l'exécution d'une loi capitale, en se contentant de l'honneur d'en faire voter le principe, ou à ceux qui voudroient s'emparer du principe, en se dégageant de toute contrainte pour l'exécution : cette piperie doit être surveillée.

On parle encore d'un autre système; ce seroit de payer les indemnisés en 3 pour 100 au taux de 75, et de donner en même temps aux rentiers l'option de prendre des 3 pour 100 au même taux, ou de garder leurs 5 pour 100; dans ce dernier cas, la caisse d'amortissement n'opéreroit plus sur les 5 pour 100, mais seulement sur les 3 pour 100. De plus, sitôt qu'un *transfert* dans les 5 pour 100 auroit lieu, soit par vente ou succession, ladite rente

transférée seroit forcément convertie en 3 pour 100.

Il n'y a rien à dire contre ce projet, sinon qu'il seroit illégal et injuste. La caisse d'amortissement n'a point été créée pour éteindre une dette particulière ou pour soutenir un fonds particulier, mais pour agir sur toutes les rentes en général. L'affecter uniquement aux 3 pour 100, ce seroit créer un privilége aux dépens des 5 pour 100. Qu'ont donc fait ces malheureux rentiers possesseurs des 5 pour 100? De quel crime se sont-ils rendus coupables pour être toujours ainsi menacés par la loi? La caisse d'amortissement, agissant sur une seule espèce de rentes, produiroit des hausses énormes et spontanées, suivies de baisses aussi terribles, qui renouvelleroient une partie des accidents du système de Law. Le public ne verroit dans ce projet que la consolation et le dédommagement de la loi sur la réduction des rentes.

Et pourquoi les porteurs des 5 pour 100 ne pourroient-ils vendre et acheter, sans être forcés à un rachat d'une espèce particulière?

Qu'ils gardent leurs fonds, dit-on, et il auront leurs 5 pour 100. S'ils veulent jouer, on a le droit alors de leur dire que l'État a besoin de baisser l'intérêt de l'argent.

Voilà une autorité ministérielle bien scrupuleuse: elle ne veut pas que l'on joue, et elle établiroit une immense table de jeu! Ce seroit donc à son profit seulement? Mais les rentiers, dont une partie a été dépouillée par des réductions et des banqueroutes, seroient-ils si coupables de chercher

à user du crédit public pour retrouver leurs capitaux, sans perdre en même temps leurs intérêts? C'est d'ailleurs une violation manifeste du droit de propriété, que de vouloir forcer le propriétaire à garder cette propriété ou à la vendre dans une forme imposée : c'est aller contre tous les principes des lois.

On pourroit acheter des 3 pour 100 : on ne pourroit donc plus acheter des 5, puisque les 5 ne pourroient être vendus sans être convertis en 3 ? Ou, pour parler plus clairement, les 5 pour 100 ne seroient plus transférables ; ils s'éteindroient nécessairement dans un temps donné, et c'est ce qui explique pourquoi ils n'auroient plus besoin de l'action de la caisse d'amortissement. Qu'est-ce que tout cela ? Pourquoi toutes ces inventions, et qu'ont-elles de commun avec la mesure qui doit réparer une grande injustice ?

Quant aux indemnisés, en leur donnant des rentes à 3 pour 100, comme 100 fr. à 3 pour 100 ne valent que 75, selon les idées qui dominoient dans le projet de la réduction des rentes, et qu'elles ne valent que 65 fr. à la Bourse au taux actuel des 5 pour 100, il est évident que l'indemnisé qui recevroit 100,000 fr. en 3 pour 100 ne toucheroit réellement que les trois quarts ou même que les deux tiers de cette somme.

Si donc le montant des indemnités, défalcation faite des dettes payées par le Gouvernement, est de 600 millions, en donnant cette somme en 3 pour 100 au pair, on ne paie plus aux indemnisés que

400 millions. Il y auroit déception manifeste dans ce mode de paiement ; la perte du malheureux indemnisé s'accroîtroit encore de sa propre détresse qui l'obligeroit à vendre promptement son effet au négociateur assez riche pour le garder.

Et si, d'une autre part, les rentiers devenoient les héritiers forcés des 3 pour 100, il arriveroit que, par une combinaison au moins singulière, on ne donneroit pas aux expropriés ce qui leur est dû, et on ôteroit aux rentiers quelque chose de ce qu'ils ont.

Enfin, par quelle fatalité faudroit-il encore que le sort des expropriés se trouvât lié à celui des rentiers ? Quoi ! toujours écartant les simples idées de morale et de justice, on s'obstineroit à ne chercher dans la loi des indemnités qu'une double opération et l'établissement d'un jeu de hasard !

La bonne foi a aussi son habileté et son influence : une loi grave, sincère, lucide, dont tout le monde verroit le fond et pénétreroit la pensée, seroit selon moi plus favorable au crédit que les combinaisons les plus déliées de l'agiotage.

Deux idées fixes, mon noble ami, dominent aujourd'hui notre système de finances : ne pas toucher à la caisse d'amortissement ; créer des valeurs au dessous des 5 pour 100, pour faire baisser le taux de l'intérêt dans le commerce.

Idées également erronées : la caisse d'amortissement est trop forte ; et ce n'est pas l'État qui peut agir sur la réduction de l'intérêt de l'argent dans le commerce, mais le commerce qui doit amener l'abaissement du taux de l'intérêt pour l'État.

J'ignore ce que fera l'administration; je ne la cherche point dans les ténèbres; je serai charmé qu'elle dise, quand j'attaque de fausses théories, que tels ne sont point ses projets, et que j'ai poursuivi des fantômes : que la loi soit bonne, voilà tout! Mais pourtant il faut bien admettre que l'on fera un emprunt, ou que l'on aura recours à la caisse d'amortissement pour les indemnités, car il n'y a que ces deux manières de procéder.

Et c'est ici qu'un vrai François doit déplorer la position fâcheuse où la précipitation a placé le pouvoir administratif. Si ce pouvoir fait un emprunt, les objections les plus graves s'élèvent de toutes parts. S'il puise à la caisse d'amortissement, il se soumet donc à toutes les idées qu'il a si obstinément combattues? Combien de fois n'a-t-il pas déclaré que toucher à la caisse d'amortissement seroit toucher à l'arche sainte! Et il commettroit le sacrilége! Alors pourquoi le fracas de l'année dernière? Pourquoi ces cris contre les ennemis, ces séparations violentes des amis, si l'on étoit réduit à faire ce que l'on refusoit d'entendre? Jadis on a prononcé les plus beaux discours contre la censure, et l'on a établi la censure; naguère on a tout brisé pour repousser un système de finances qu'on admettroit aujourd'hui. Mais qu'importe que l'on se contredise, pourvu que les contradictions soient au profit de la liberté et de la prospérité de la France!

En jetant un regard sur la partie financière du projet de loi, telle qu'on peut la concevoir sans recourir à des combinaisons extraordinaires, on

trouve d'abord que M. le duc de Tarente avoit proposé, article IV de sa résolution : « Que la quo-« tité de rentes à créer en faveur des anciens pro-« priétaires fût évaluée, ou sur le tiers du revenu « (valeur de 1790) des biens aliénés; et, dans ce cas, « les créanciers des propriétaires desdits biens se-« roient réduits au tiers, ou sur le pied de 2 et demi « pour 100 du capital desdits biens, à la même épo-« que de 1790; et dans ce cas, les créanciers non « liquidés conserveroient leurs droits, bien entendu « que dans les deux hypothèses il seroit fait sur la « valeur desdits biens défalcation des créances « éteintes par la liquidation. »

Quoi qu'il en soit, la loi, mon noble ami, devra d'abord stipuler que les propriétaires dépossédés seront, si la chose est possible, dédommagés intégralement de la perte de leurs biens; autrement, elle ne rempliroit son objet qu'à moitié. L'homme d'état doit considérer beaucoup moins le but d'une justice particulière, le soulagement accordé au malheur et à la fidélité, que la consécration du principe de l'inviolabilité de la propriété.

Considérez que, même avec l'indemnité intégrale (dans les cas où elle ne dépassât pas les bornes du possible) vous auriez fait suffisante et bonne justice, mais vous n'auriez pas tout rendu, vous n'auriez rendu ni l'usage de l'immeuble ni les fruits de la terre; vous n'auriez rendu au propriétaire ni son berceau ni sa tombe. Ce champ, dont il tiroit sa considération, qui fournissoit à ses modestes besoins comme à ses honnêtes plaisirs; ce toit où s'attachoient

les traditions de sa famille et de son enfance, les souvenirs du passé, les espérances de l'avenir, seront-ils remplacés pour lui par une rente sur le grand-livre ? C'est bien assez qu'il perde tout cela sans lui retenir encore une portion de son capital; c'est bien assez qu'il cesse d'être un paisible cultivateur pour devenir un joueur à la Bourse.

Il n'est pas donné à l'homme de réparer ce qui est irréparable, mais il est en son pouvoir d'être juste, autant qu'une inflexible nécessité peut le permettre. Pour quelques millions de plus, on ne doit pas mutiler une opération qui, si elle ne ferme pas la dernière plaie de la révolution, pourroit les raviver toutes. Qu'on y songe sérieusement, il y va peut-être du salut de la France!

L'indemnité intégrale (que j'aime à supposer possible) étant arrêtée, la manière la plus franche, la plus claire, la plus morale de payer cette indemnité, est de transporter au propriétaire dépouillé des rentes rachetées par la caisse d'amortissement

Dans ce projet, point d'émission d'un nouveau papier, point d'impôt, point d'emprunt, par conséquent point de compagnie de banquiers entre l'État et les propriétaires indemnisés, point de traités secrets, point de ces conditions qui dévoreroient une partie des fruits de la mesure; rien de mystérieux, de menaçant, de louche dans ce grand acte de la justice royale et nationale. Ce n'est pas ici une opération de banque, c'est une mesure législative, c'est pour ainsi dire la reconstruction des bases de la société.

Maintenant si l'on suppose que l'indemnité s'élève à 30 millions de rentes, il en resteroit encore dans la caisse plus qu'il n'en faut pour un fonds d'amortissement, et on pourroit encore ôter à cette caisse quelques millions de rentes, en diminution des contributions directes.

Il y a quelque chose d'étrange dans l'idée de créer de nouvelles rentes, au lieu de faire usage de celles acquises par la caisse d'amortissement. C'est comme si un particulier, après avoir fait des économies sur son revenu, et se trouvant avoir besoin d'une somme d'argent, aimoit mieux charger sa terre d'une nouvelle hypothèque que de recourir à ses économies.

Prétendra-t-on que l'État emploie ses économies, puisqu'il les applique à l'amortissement de ses anciennes dettes ? N'est-ce pas chercher à se tromper soi-même que d'avoir la prétention d'acquitter d'anciennes dettes, quand on en contracte de nouvelles ?

En outre, l'État est dans une plus mauvaise situation que ne seroit un particulier qui agiroit de la sorte : un particulier ne rend jamais que la somme qu'il a empruntée avec les intérêts échus; mais, par le système de l'amortissement, l'État doit toujours racheter la dette publique à un taux plus élevé que celui auquel elle a été livrée.

Si le Gouvernement a besoin de 30 millions de rentes, en supposant qu'il fasse une création d'autant de rentes et qu'il les rachète au même prix qu'il les a émises, il est évident qu'il feroit aussi

bien de les prendre dans la caisse d'amortissement, puisqu'il éviteroit les frais d'un double emploi.

Et si, comme cela ne manquera guère d'arriver, il rachète les nouvelles rentes avec la caisse d'amortissement à 10 ou 20 pour cent au dessus du prix de leur création, il est clair qu'il perd la différence entre les deux prix.

L'objection contre le système de diminuer le fonds d'amortissement, en y puisant les rentes nécessaires aux indemnités, est, que cette réduction de la caisse occasionneroit une baisse dans la rente, et qu'ainsi le gain que l'État paroîtroit avoir fait seroit illusoire.

D'abord une assertion n'est pas une chose prouvée, et la vraisemblance d'une baisse considérable n'est pas démontrée. Maintenant que le Gouvernement françois est aussi solidement établi qu'aucun autre en Europe, et que son crédit est égal à sa force, peut-on croire qu'il faille une caisse d'amortissement dotée de près de 80 millions pour soutenir 140 millions de rentes à 5 pour cent, au pair ou un peu au dessus, et cela quand les 3 pour cent en Angleterre sont à 96?

Mais quelque hasardée que soit cette opinion, la question n'est pas là; il s'agit de savoir si une création de 30 millions de rentes nouvelles, avec la caisse d'amortissement actuelle, ne feroit pas baisser le taux de la rente autant que si, sans aucune création nouvelle, on diminuoit de 30 millions la dotation de la caisse, et qu'on les donnât pour l'indemnité. L'expérience prouve que le crédit pu-

blic ne suit pas nécessairement le mouvement de la dette nationale. C'est depuis que nos voisins ont diminué de moitié la dotation de leur caisse d'amortissement, que les 3 pour cent ont monté si prodigieusement en Angleterre.

Mais, dira-t-on, non seulement vous diminuez la caisse d'amortissement de 30 millions, mais vous remettez en circulation 30 millions de rentes rachetées. En couvrant la place d'une aussi grande quantité d'effets de même valeur que ceux qui s'y négocient, comment espérez-vous éviter une baisse?

Les 30 millions de rentes ne seront pas jetés à la fois sur la place, puisqu'ils ne peuvent être émis qu'au fur et à mesure des liquidations. Supposez que vous preniez sept ans pour écouler ces 30 millions; en les divisant en portions égales, cela vous donnera à peu près, pour chaque année, une émission de 4,285,714 francs, émission que les fonds peuvent très bien porter sans en être matériellement affectés.

Mais ceci nous fait voir que la quotité successive et régulière de l'émission de rentes doit être déterminée par la loi, dût-elle être dans l'année au dessus ou au dessous des liquidations épurées. Dans l'un ou dans l'autre cas, ou l'argent dormiroit à la caisse des consignations, ou le propriétaire, dont la liquidation seroit établie, attendroit à l'année suivante. Je dirai bientôt comment les intérêts de ce propriétaire devroient être ménagés.

Rien ne seroit plus dangereux qu'une émission

de rentes spontanée, menaçant toujours la Bourse, et qui dépendroit de la volonté d'un homme. Quelle que fût la pureté de cet homme, il sauroit d'avance la quantité de rentes nouvelles qui doivent venir chaque matin ou chaque mois au marché, et par conséquent il lui seroit aisé de calculer le prix auquel elles se vendroient. Comme cet homme ne pourroit pas être seul dans le secret, on peut juger quel parti pourroient tirer de ce secret ceux qui en auroient connoissance.

Il faut donc que la loi brise ce levier de puissance et d'agiotage, sans quoi la fortune de l'État et celle des particuliers seroient à la merci de cette probité humaine qui n'est pas toujours un sûr rempart contre les tentations.

Toutefois, quoique la liquidation ne puisse et ne doive être que successive, il seroit juste que les intérêts de ces liquidations présumées courussent à dater de la promulgation de la loi. Autrement, il arriveroit qu'il y auroit une différence de pertes et de bénéfices considérable entre le propriétaire qui seroit indemnisé la première année de la liquidation et celui qui ne le seroit que la dernière.

Il faut aussi que la rente soit donnée aux indemnisés à un taux fixe, au pair, quel que soit celui de la Bourse; sans cela un indemnisé recevroit plus ou moins qu'un autre, selon l'époque où sa créance seroit liquidée.

Une fois que la loi aura déclaré que les 30 millions pris dans les rentes rachetées par la caisse de liquidation sont destinés aux indemnités, ils

n'appartiennent plus à cette caisse. Ils doivent en être séquestrés et déposés à la caisse des consignations. Cette caisse en recevra les valeurs ; et l'État, devenu le tuteur de l'indemnisé, lui tiendra compte, au jour de la liquidation, de sa créance.

Une loi dont l'exécution sera successive, amènera des accidents qu'il faut prévoir : il arrivera, par exemple, que le droit d'une famille s'éteindra avant que cette famille ait été liquidée par la mort de l'héritier placé au degré de successibilité admis. Il arrivera que tel immeuble sans réclamants retrouvera tout à coup un propriétaire. Ces bonifications ou ces déchets doivent trouver un emploi ou une ressource : la loi doit y pourvoir.

Si l'ordre des liquidations doit être fixé, un terme fatal doit être prescrit. La France doit mesurer sa générosité à sa force; on ne peut pas la tenir éternellement sur le bord d'une dette sans fond.

Il ne peut pas être question de faire une confusion des dettes liquidées sur le prix des immeubles vendus; chaque indemnisé doit supporter le poids de sa dette personnelle, et ne pas s'en décharger sur son voisin, qui ne devoit rien.

Mais enfin, malgré tout ce que j'ai allégué de contraire, voudroit-on, dans la loi des indemnités (sous prétexte d'empêcher une chute de fonds), avoir recours à ces opérations compliquées, à ces revirements de parties, à ces concurrences de valeurs, à ces espèces d'escamotages qui trompent la foule ébahie ? Soutiendroit-on toujours que les

5 pour cent seroient affectés en baisse par la remise en circulation dans l'espace de quelques années de 30,000,000 de ces 5 pour cent? Il y a un moyen honnête d'en faire hausser le prix, et ce moyen je le présente en toute confiance.

L'année dernière on avoit mêlé l'idée d'une indemnité en faveur des propriétaires dépouillés au projet de la réduction de la rente : faites le contraire aujourd'hui : en même temps que vous demanderez l'indemnité, déclarez que vous n'agiterez point la question de la rente avant l'expiration du nombre d'années nécessaire à la liquidation de l'indemnité : à l'instant même les fonds publics s'élèveront, et vous ferez bénir le roi, et vous aurez un crédit immense.

On a été un peu vite dans la solution des problèmes de finances les plus ardus : c'est ainsi qu'on a décidé avec une grande hauteur que la rente étoit remboursable. L'article du Code qui déclare que toute rente établie à perpétuité est essentiellement remboursable pourroit fort bien être combattu par l'article de la Charte qui déclare que la propriété est inviolable, et par celui qui établit (article 70) que *la dette publique est garantie, et que toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.* En Angleterre les intérêts commerciaux règlent communément ces matières : en France peut-on partir du même principe?

La rente, parmi nous, est moins un bien-meuble qu'un immeuble. Elle représente aussi souvent le revenu d'un champ ou le fonds de ce champ vendu

et converti en argent, qu'elle représente les profits de l'industrie : son origine la rattache aux lois qui gouvernent la propriété territoriale.

Si la rente est un bien-meuble, que signifie l'article de la Charte déja cité sur la garantie de la dette publique? L'établissement des majorats en rentes ne prouve-t-il pas que, du moins dans certains cas, la rente est considérée comme immeuble?

Remarquons ensuite que toutes les rentes constituées avant le seizième siècle n'étoient jamais remboursables : la portion de rentes qui reste de cette espèce est donc de droit non remboursable.

Au commencement du seizième siècle, le Parlement décida que, dans certains cas particuliers, les rentes seroient remboursables; mais il prononça sur l'espèce et non sur le genre, lequel resta soumis au même principe, en vertu de la maxime de droit. Aussi voyons-nous, sous Louis XV, qu'un emprunt fut déclaré *remboursable*, ce qui suppose que les autres ne l'étoient pas.

On a voulu que le mot *consolidé*, emprunté des Anglois, signifiât *confusion*, *agglomération*. Il est pourtant certain qu'on ne l'entendit point ainsi dans l'origine. Nos 5 pour cent, appelés par Buonaparte *les* 5 *pour cent consolidés*, s'appeloient auparavant le *tiers consolidé*, et certes on ne pouvait pas dire qu'il y avoit agglomération de fonds dans une propriété dont on volait les deux tiers. Il est évident que ce mot *consolidé* étoit employé pour rassurer le rentier, et lui persuader qu'on ne lui feroit pas

banqueroute du reste. Mais voici des documents qui tranchent la question, et qui auroient produit une grande sensation s'ils eussent été fournis au moment de la discussion sur la réduction de la rente.

Le 8 vendémiaire an VI (29 septembre 1797), M. Crétet, chargé du rapport sur le projet de loi de finances, après la banqueroute, s'exprima ainsi dans le Conseil des anciens :

« C'est une vérité sentie par tous ceux qui con-« noissent les allures du crédit public, que la « portion de la dette *bien consolidée* pourroit un « jour se vendre beaucoup au delà du pair, parce « qu'elle est la mieux fondée de toutes celles qui « existent en Europe. »

Il est d'abord évident que l'idée de la rente *remboursable* ne s'offroit même pas au rapporteur, et qu'il s'adressoit à des législateurs également persuadés qu'elle ne l'étoit point.

Quatre ans après, lors de la présentation de la loi du 21 floréal an X, qui donne le nom de 5 *pour* 100 *consolidés* à la partie de la dette perpétuelle, le même M. Crétet prononça ces paroles devant le Corps législatif:

« L'individu qui confie sa fortune au gouverne-« ment compte sur deux choses : la stabilité de sa « créance et le paiement exact des intérêts... Cette « définition est justifiée par le projet de loi qui, « en affectant les produits de la contribution fon-« cière au paiement des intérêts de la dette perpé-« tuelle, en consacre *la consolidation* par une délé-« gation immuable. »

Ces paroles sont-elles équivoques?

Enfin, le même orateur, soutenant le projet de loi dans la séance du 21 floréal, s'énonça encore avec plus de clarté, et dit :

« La dette perpétuelle se compose de la fortune « du créancier et de celle de sa postérité; elle admet « l'emploi des deniers dotaux et pupillaires, de ceux « des établissements publics et des communes; ca- « ractères qui la placent dans l'ordre des choses le « plus à surveiller par la loi et par le gouverne- « ment. Cette dette N'ÉTANT POINT REMBOURSABLE, « elle seroit une richesse inactive si les créanciers « ne pouvoient la transmettre qu'avec un désavan- « tage; autre circonstance qui commande à la loi « d'en protéger la valeur vénale. »

Telle a été la doctrine à l'égard de la dette publique sous la république et sous l'empire. Cette dette étoit tenue NON-REMBOURSABLE. C'est le même orateur qui, parlant au nom du gouvernement, proclame trois fois le même principe. Par quel malheur, par quelle déplorable fatalité ce principe seroit-il abandonné sous la monarchie légitime ?

Je dois remercier ici, mon noble ami, un de nos collègues : il avoit rassemblé ces documents pour soutenir un amendement qu'il comptoit proposer lui-même dans cette discussion financière qui a fait un si grand honneur à la Chambre des pairs, et il a bien voulu me les communiquer. Son discours, qui n'a point été prononcé, et dont j'ai le manuscrit sous les yeux, renferme cette apostrophe remarquable :

« Que dites-vous, Messieurs, de cette doctrine « (la doctrine énoncée au Corps législatif et au « Tribunat)? Que dites-vous de ces expressions? « sont-elles assez positives, assez formelles, assez « explicatives en faveur de ces malheureux rentiers « qui, ayant subi la réduction de la moitié de leur « créance, lorsqu'elle ne se montoit qu'au dessous « de 600 fr. de rente, et des deux tiers lorsqu'elle « étoit au dessus, recevoient, par la dénomination « même conservée dans la nouvelle loi, la confir- « mation consolante d'un principe qui ne leur per- « mettoit plus de craindre à l'avenir des dispositions « semblables à celles que nous discutons aujour- « d'hui? »

Voilà, mon noble ami, des faits qui peuvent conduire à de graves réflexions; maintenant il faut convenir avec candeur qu'ils n'étoient pas généralement connus l'année dernière. Au milieu d'une discussion animée, on n'avoit pas eu le temps d'approfondir la matière, les esprits les plus sains, les hommes de la meilleure foi du monde purent hésiter, ou même avoir une opinion différente de celle qu'ils manifesteroient aujourd'hui. Lorsque le péril a été passé, et qu'on a regardé en arrière, l'étude et la réflexion ont fait voir des choses dont on ne s'étoit pas même douté. Puisse l'expérience nous corriger à jamais de ces improvisations de lois, qui peuvent avoir les conséquences les plus funestes! Ce n'est pas à la tribune que l'on tranche ces importantes questions de droit, qui embarrassent les jurisconsultes les plus habiles

A mon tour, je ne décide rien; mais je crois mettre les choses dans une voie salutaire en demandant que le projet de loi soit précédé d'une déclaration, en vertu de laquelle la question de la réduction et du remboursement de la rente sera ajournée à dix ans. On pourroit même soutenir que la rente (et c'est mon opinion) ne doit être réduite que par l'effet de la caisse d'amortissement et par la dépréciation annuelle des espèces d'or et d'argent; dépréciation qui se précipiteroit de plus de 30 pour 100 en peu d'années, si les mines du Mexique et du Pérou venoient à être exploitées par des compagnies européennes.

Tel est à peu près, mon noble ami, ce que j'avois d'important à vous dire sur le grand sujet des indemnités. Les détails demanderoient des volumes; j'ai choisi ce qu'il y a de plus solide dans la matière, et les bases que j'ai posées peuvent, ce me semble, porter le monument.

1° Rembourser, autant que possible, intégralement les propriétaires dépossédés;

2° Mettre la loi en rapport avec le Code civil, et entrer dans les plus grands développements;

3° Ne point faire d'emprunt;

4° Payer les indemnités avec les rentes acquises par le fonds d'amortissement;

5° Fixer, année par année, l'ordre et la quotité des liquidations;

6° Déclarer qu'on ne s'occupera ni de la réduction ni du remboursement des 5 pour 100 (et j'es-

père qu'on ne s'en occupera jamais) avant le terme de dix ans;

7° Ne laisser rien, ou ne laisser que le moins possible à l'arbitraire dans la loi et dans l'exécution de la loi.

Or, pour arriver à cette heureuse fin, voici ce qui me paroît le plus expédient :

Dans une affaire où il s'agit de la propriété presque entière du royaume, je ne connois aucun homme assez élevé en dignité, science et vertu pour la diriger : des ministres qui passent avec leur système ne sont point en rapport avec les intérêts permanents de la France.

Il n'y a que le père commun des familles, il n'y a que le chef d'une race antique qui a vu naître l'ancienne propriété, et qui voit se former la nouvelle, d'une race qui veillá au berceau de la monarchie et qui présidera à ses dernières destinées; il n'y a que le roi, en un mot, dont l'autorité soit assez sacrée, le caractère assez impassible, l'esprit assez éclairé, le cœur assez haut, la parole assez sûre, pour que les François remettent avec joie le sort de leur fortune aux mains de ce souverain arbitre. Investi de tout pouvoir, qu'il exécute la loi qu'il aura lui-même conçue; qu'il descende dans nos propriétés; qu'il vienne replacer la borne des héritages, et que, comme ses pères, il rende la justice à ses sujets au pied d'un chêne.

Mais il faut qu'il soit assisté dans cette tâche royale : son conseil privé paroît naturellement appelé à cet honneur; ne pourroit-on y adjoindre un

certain nombre de prélats, de pairs, de députés, de magistrats et de conseillers d'État ?

Le roi, assisté de M. le Dauphin, et ayant sous lui le chancelier de France, présideroit les séances générales.

Le conseil privé, qui n'est presque d'aucun usage, trouveroit ainsi une immense et noble occupation.

Dans le ressort de chaque cour royale, ne seroit-il pas possible de former un comité composé du président et de quelques conseillers de la cour? Des membres des conseils généraux des départements, sur lesquels s'étendroit la juridiction de cette cour, ne pourroient-ils leur être adjoints? Les papiers et pièces relatifs aux liquidations ouvertes dans ces départements ne pourroient-ils être transmis à ce comité? Le travail se feroit ainsi sous les yeux des parties intéressées, et chaque comité enverroit son travail à la section du conseil privé chargée de la correspondance.

La solennité de cette administration annonceroit la solennité de la mesure, et fixeroit les regards des peuples, comme nous intéressés au maintien de la propriété.

Tant qu'il n'existera point de loi sur la responsabilité ministérielle, et que la responsabilité morale sera méprisée comme elle l'est aujourd'hui, puisqu'on se fait gloire de braver l'opinion, ce ne seroit qu'avec une défiance fort naturelle que les intérêts majeurs de la société se verroient à la merci d'un pouvoir sans contrôle. Tout seroit sincère,

tout seroit monarchique dans le projet que j'ai osé esquisser : il rattacheroit par de nouveaux liens la France au roi, et le roi à la France.

C'est ainsi que le feu roi de Sardaigne, Victor-Emmanuel, avoit nommé, par son édit d'indemnité, des commissions provinciales dans ses villes de Chambéry et de Nice, correspondant avec une délégation placée auprès de lui à Turin. Le roi régnant a conservé ces dispositions. Vingt et un articles composent l'édit royal, d'où l'on peut tirer d'excellentes choses. Ces princes de Savoie, dont le sang, mêlé à celui de Henri IV, coule dans les veines de M. le Dauphin, ont la gloire singulière de dédaigner le trône s'ils n'y trouvent l'honneur, d'arrêter les révolutions en refusant d'être leurs complices, et de conserver des couronnes en les abdiquant.

Autant, mon noble ami, la loi projetée seroit pernicieuse, fatale, pleine de divisions et d'alarmes, si elle est mal faite, autant elle sera salutaire, heureuse, conciliatrice, si un esprit d'équité et de franchise préside à sa rédaction. Elle rétablira l'harmonie entre les citoyens; elle effacera les dernières traces révolutionnaires; elle ôtera aux esprits turbulents tout prétexte de troubles, tout moyen d'agir sur les intérêts et les passions.

La légitimité du trône se fortifiera des légitimités qu'elle aura fondées, et cessera d'être isolée dans la France de la république et de l'empire. On verra tarir à la fois la source et s'arrêter les conséquences des révolutions; car ce sont les spo-

liations de la propriété qui tentent les novateurs et éternisent les discordes.

N'apercevoir dans la loi attendue que des bannis et une affaire de finances, la repousser ou l'admettre par esprit de parti, c'est ne pas se placer assez haut pour la juger, c'est n'y rien comprendre.

Que les propriétaires dépouillés, que leurs enfants et leurs familles souffrent encore de la confiscation, ou qu'ils en aient reçu une sorte de dédommagement par des pensions et des honneurs, que ces propriétaires se trouvent aujourd'hui dans des places que les anciennes mœurs leur auroient autrefois interdites ; qu'ils restent mécontents ou satisfaits de l'indemnité que l'État pourra leur accorder; on doit les plaindre s'ils sont infortunés, les congratuler s'ils sont heureux; mais la loi s'occupe d'un tout autre objet. Elle n'est point une loi de reconnoissance de la couronne, de grace de l'État; elle n'est point une loi que des passions repoussent, que des passions appellent, elle n'est point une loi de système, une loi de démocratie ou d'aristocratie; elle est loi de justice, loi de propriété.

Si un roi seul, ou un roi avec un corps politique, ou des corps politiques sans un roi peuvent, dans un temps quelconque, spolier les propriétés de presque tout un État, ils pourront demain ce qu'ils ont pu hier.

Ne vous assurez point dans votre position sociale ; une assemblée plébéienne a-t-elle ravi les

héritages patriciens, une assemblée patricienne s'emparera des champs plébéiens.

Vous voulez que l'on garde le bien d'autrui et qu'on n'en restitue pas la valeur dans une proportion possible? Attendez ma fortune : à mon tour je vous dépouillerai, et je vous refuserai l'indemnité légale, et je m'autoriserai de votre exemple et de vos principes. Qu'aurez-vous à me dire, sinon qu'il fut un temps où vous étiez le plus fort, et que je le suis aujourd'hui?

Qu'on y prenne garde; si le droit de propriété n'est pas sacré, la liberté est violée, car c'est la propriété qui est le rempart de la liberté. La liberté défend à son tour la propriété; mais avec la propriété on peut refaire la liberté, et avec la liberté seule on ne refait pas la propriété.

Si celui qui possède quelque chose ce matin peut ce soir ne posséder rien, et retomber dans la dépendance qui s'attache au prolétaire, alors plus de mœurs nationales, car les mœurs ne se forment que par la permanence des choses; or, il n'y a point de mœurs là où l'habitant de la campagne n'est pas sûr de laisser son héritage à son fils; alors plus de famille, car il n'est point de famille là où le foyer paternel peut être envahi, là où le chêne planté par les aïeux peut tomber sous la cognée du premier bûcheron.

Et non seulement il n'y a plus de société durable, mais dans les courts intervalles qui sépareroient les confiscations politiques, cette société chancelante, toujours attendant une révolution, cette société,

n'osant semer que la moisson de l'année, n'osant planter que l'arbre qui dure quelques jours, cette société seroit encore troublée par des haines. La propriété mobiliaire peut disparoître sans laisser de souvenirs; il n'en est pas ainsi de la propriété immobilière; les pas de l'homme sont ineffaçables sur la poussière qu'il a foulée; il mêle son nom à la terre comme ses cendres. Inutilement la charrue étrangère bouleverse le champ usurpé; vainement le hoyau le déchire : le nom de l'antique possesseur repousse avec le nouvel épi, et il se trouve comme une vérité importune au fond de la coupe de vin qui devoit réjouir le banquet du vendangeur légitime.

Répétons-le mille fois : presque toujours dans l'ordre politique les vertus politiques tiennent au sol, et elles croulent si le sol tremble sous les pieds du propriétaire. C'étoit une forte conception de nos pères barbares, que d'avoir attribué des qualités à la terre, chose que l'antiquité a ignorée, et qui n'est pas moins prodigieuse; la noblesse étoit pour eux l'indépendance, et ils avoient fait des terres nobles. Supposez qu'ils eussent entendu la liberté comme nous la comprenons aujourd'hui, ils auroient, en l'attachant au sillon, établi une société libre dont le principe ne se fût pas détruit comme dans les cités ordinaires, parce qu'un sillon ne devient pas esclave comme un homme, parce qu'on peut tuer un propriétaire, et qu'on ne tue pas une propriété. Ces seigneuries républicaines auroient fait et perpétué des citoyens, comme les

seigneuries féodales ont fait et perpétué pendant neuf siècles des ducs, des marquis et des comtes.

L'esprit de la loi d'indemnité est donc d'apprendre aux propriétaires, pour leur sûreté mutuelle, qu'ils sont solidaires, tant ceux qui ont profité de la vente des domaines nationaux, que ceux qui n'en ont pas profité. Il faut qu'on sache qu'un gouvernement qui ne seroit pas arrêté par des idées de morale et d'équité doit l'être du moins par un intérêt matériel; il faut qu'on sache qu'on ne doit pas s'emparer du patrimoine des particuliers, parce qu'il faut tôt ou tard qu'on en fournisse une indemnité équivalente. Or, comme le contribuable qui paie n'est pas le pouvoir qui a pris, il en résultera ou que les confiscations dans la suite ne trouveront plus d'acquéreurs, ou que les propriétaires s'opposeront à une spoliation qui seroit un jour rachetée aux dépens de leur innocente postérité.

Le roi aura ordonné le plus grand acte de justice qui ait jamais été fait sur la terre, et la France, digne de son roi, aura fourni le moyen de l'accomplir. Louis XVI a porté sa tête sur l'échafaud, et Louis XVIII a prononcé le pardon : les propriétés ont été envahies, et Charles X en aura fait restituer la valeur. Comme la clémence a surpassé le crime, la réparation égalera le désastre.

Il faudroit plaindre des hommes infidèles à leurs doctrines comme à leurs amis, qui s'obstineroient à troubler tant d'éléments de prospérité, et qui seuls resteroient étrangers dans la France à ce-

miracles de gloire et de miséricorde, de liberté et de justice.

Cette lettre, mon noble ami, s'est fort étendue sous ma plume. J'ai été au moment de la diviser en deux lettres, parce qu'elle a deux fois la longueur de la première; mais, après mûre réflexion, j'ai pensé qu'il étoit plus utile de vous présenter dans son ensemble l'important sujet de la loi des indemnités. A présent, sans être Cicéron, je vous dirai comme lui : *Tum ad quos dies redituros sim, scribam ad te.*

DE LA PRESSE.

PRÉFACE.

1828.

Si l'on réunit aux écrits ci-après ce que j'ai dit de la liberté de la presse dans *la Monarchie selon la Charte*, dans mes anciens *Discours et Opinions*, et jusque dans ma *Polémique*, on sera forcé de convenir qu'aucun homme n'a plus souvent et plus constamment que moi, réclamé la liberté sur laquelle repose le Gouvernement constitutionnel. J'ai quelque droit à m'en regarder comme un des fondateurs parmi nous, car je ne l'ai trahie dans aucun temps. Je l'ai demandée dans les premiers jours de la Restauration, je l'ai voulue à Gand[1] comme à Paris; prêchée par un royaliste, elle cessoit d'être suspecte à des yeux qui s'en effrayoient, à des esprits qui n'en vouloient pas, à un parti qui ne l'aimoit guère. Que ce parti la répudie de nouveau aujourd'hui, cela peut être; mais il ne la détruira plus. Quand je n'aurois rendu que ce service à mon pays, je n'aurois pas été tout-à-fait inutile dans mon passage sur la terre.

La liberté de la presse a été presque l'unique affaire de ma vie politique; j'y ai sacrifié tout ce que je pouvois y sacrifier : temps, travail ou repos. J'ai toujours considéré cette liberté comme une constitution entière; les infractions à la Charte m'ont paru peu de chose tant que nous conservions la faculté d'écrire. Si la Charte étoit perdue, la liberté de la presse la retrouveroit et nous la rendroit; si la censure existoit, c'est en vain qu'il y auroit une Charte. N'allons pas chicaner sur le plus ou moins de perfection de la loi qu'on doit soumettre aux Chambres; elle abolit, dit-on, la censure : eh bien! tout est là. C'est par

[1] Voyez le *Rapport fait au Roi dans son conseil à Gand*, tome XVIII.

la liberté de la presse que les droits des citoyens sont conservés, que justice est faite à chacun selon son mérite; c'est la liberté de la presse, quoi qu'on en puisse dire, qui, à l'époque de la société où nous vivons, est le plus ferme appui du trône et de l'autel. Charles X nous délivra de la censure en prenant la couronne; pour affermir cette couronne, il ne veut pas même que les ministres à venir trouvent dans la loi un moyen de violer la plus *vitale de nos libertés*[1]. Cette noble et salutaire résolution doit rendre tous les cœurs profondément reconnoissans; elle suffiroit seule pour immortaliser le règne d'un prince aussi loyal que généreux.

Si donc le Gouvernement se détermine, comme il y a tout lieu de le croire, à apporter une loi pour l'abolition de la censure facultative, pour la suppression de la poursuite en tendance, et pour l'établissement des journaux sans autorisation préalable, je verrai s'accomplir ce que je n'ai cessé de solliciter depuis quatorze ans.

Sous l'empire, j'ai cherché, par le *Génie du Christianisme*, à contribuer au rétablissement des principes religieux; lors de la restauration, j'ai promulgué dans *la Monarchie selon la Charte* les vérités qui doivent désormais servir de fondement à notre croyance politique. J'ose quelquefois me flatter que ce double effort n'a pas été vain, puisque les doctrines que j'ai déduites ont été peu à peu adoptées : descendues dans la nation, elles sont remontées au pouvoir. Les obstacles que j'avois signalés dans les hommes et dans les choses ont été graduellement écartés; mes prévisions funestes, réalisées comme mes espérances, ont montré qu'en mal et en bien je ne m'étois pas tout-à-fait trompé sur les caractères, les préjugés, les passions et les vertus de l'ancienne et de la nouvelle France. Ainsi mon rôle, comme défenseur de nos libertés publiques, touche à son terme; la censure va disparoître pour toujours; un triomphe fécond en résultats heureux se trouve placé au

[1] Belle expression de M. Villemain.

bout de ma carrière constitutionnelle; je n'en réclame pas les palmes; *tulit alter honores :* peu importe; il ne s'agit pas de moi, mais de la France.

Toutefois un retour sur le passé me sera-t-il un moment permis? Que de haines et de calomnies entassées sur ma tête depuis quatorze années, pour en venir à faire ce qui m'a attiré ces haines et ces calomnies! S'évanouiront-elles? je le souhaite plus que je ne l'espère; on m'en voudra peut-être en secret d'avoir eu raison si long-temps contre des autorités successives. D'un autre côté, de quelle prospérité nous jouirions aujourd'hui si, dès le point du départ, on eût marché dans les voies de la Charte comme je ne cessois d'y inviter! Mais apparemment qu'il en est des vérités comme des fruits : ceux-ci ne tombent que quand ils sont mûrs.

Mille cris s'élevèrent lorsque j'entrai une dernière fois dans les rangs de l'opposition; on auroit trouvé plus prudent et plus sage que j'eusse attendu à l'écart et en silence l'occasion de me glisser de nouveau au ministère. Sans doute, comme calcul d'ambition personnelle, cela eût valu beaucoup mieux; mais les libertés publiques, que deviendroient-elles, si chacun pour les défendre ne consultoit que son intérêt? Dans une monarchie représentative, les convenances des salons et la politique des courtisans sont-elles admissibles? Que celui qui ne peut rien quand il est tombé se taise; qu'il se mette en embuscade dans une antichambre, et qu'il guette le pouvoir au passage, pour le reprendre par une intrigue, à la bonne heure; mais que celui dont la voix a été quelquefois entendue avec bienveillance se range parmi les muets, rien de plus absurde dans un gouvernement constitutionnel. N'est-il-pas clair aujourd'hui que j'ai suivi la vraie route pour arriver à ce qui me paroissoit être le bien de mon pays?

DE LA CENSURE

QUE L'ON VIENT D'ÉTABLIR

EN VERTU

DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 17 MARS 1822.

AVERTISSEMENT DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

La censure n'a pas permis qu'on annonçât cette brochure dans les journaux; cependant le titre de ce petit écrit n'a rien de séditieux : *De la censure que l'on vient d'établir.* Y a-t-il là quelque chose contre le roi et la loi? Ce titre même fait-il connoître si l'auteur de l'ouvrage est pour ou contre la censure? Quel instinct dans les censeurs! quelle merveilleuse sagacité! Mais je ne dis pas tout : mon nom est imprimé en tête de la brochure! pourroit-on croire que nous en soyons là sous le ministère de MM. Corbière et de Villèle?

AVERTISSEMENT DE LA SECONDE ÉDITION.

Le public a enlevé la première édition de cette brochure plus rapidement encore que je ne l'ai écrite, bien que la censure n'ait pas permis de l'annoncer, et qu'à la poste on ait refusé d'expédier les exemplaires destinés aux départements. Cela ne prouve rien pour le mérite de l'ouvrage, mais cela montre à quel point l'opinion s'est prononcée en faveur des tribunaux, avec quelle ardeur

elle réclame les libertés publiques et repousse le système ministériel.

J'ai à peine eu le temps de faire disparoître quelques incorrections de style, échappées à ce que je pourrois appeler une improvisation écrite. J'ai ajouté peu de chose au texte, mais je veux consigner ici un nouveau fait de la censure actuelle.

La censure avoit mutilé, dans le *Journal des Débats*, un article relatif à Mgr le duc d'Orléans : elle a été plus rigoureuse envers le *Constitutionnel*, qui s'est avisé de parler de Mgr le duc d'Angoulême.

La chose m'avoit paru si improbable que, pour le croire, j'ai voulu voir l'article supprimé, supposant qu'il y avoit au moins à cette témérité censoriale une ombre, une apparence de prétexte. On en va juger; voici l'article :

«Nous publions avec un vrai plaisir l'avis suivant, qui nous est adressé du cabinet de S. A. R. le duc d'Angoulême :

«Messieurs les membres de la Société royale des pri-«sons sont invités à se trouver jeudi 19 de ce mois, à une «heure, à la séance de la Société, présidée par Son Altesse «Royale, et qui se réunira chez Monseigneur.»

«Puissent tous les abus qui sont si malheureusement enracinés dans le régime des prisons, et qui excitent depuis long-temps la sollicitude de tous les vrais amis de l'humanité et de la religion, être connus du prince! Puisse l'administration, docile à sa voix, réformer des scandales affligeants pour toutes les ames sensibles! Puisse-t-elle purifier le séjour infect où tant de victimes diverses sont si malheureusement confondues! Ce que nous désirons surtout, c'est que l'intéressant ouvrage que vient de publier M. Appert soit mis sous les yeux du prince, et qu'on ne lui cache aucun de ceux qui sont de nature à l'éclairer sur un objet si digne de sa bienfaisance et de son humanité.»

Il ne s'agit pas des doctrines du *Constitutionnel*, qui sous

tant de rapports ne sont pas les miennes; cette feuille d'ailleurs m'épargne trop peu pour qu'on puisse me soupçonner d'avoir un grand penchant pour elle; mais il s'agit de la raison, de la bonne foi, de l'équité des principes. Y a-t-il rien dans l'article précité qui ait pu mériter la colère des rogneurs de phrase? Il ne sera donc plus permis de parler d'humanité, ni même de *religion*, car le mot se trouve dans l'article; ainsi le nom d'un prince restaurateur de notre armée, ce nom que l'Europe respecte, que la France a inscrit dans les fastes de sa gloire, est rayé par quelques censeurs obscurs dans un bureau de la police! Il est vrai que ce prince, tout chrétien qu'il est, est soupçonné d'aimer la Charte; il est vrai qu'en Espagne tous les partis ont trouvé un abri derrière son épée; qu'il a prêché la concorde au milieu des divisions; qu'il a réprimé les écarts de la liberté comme les fantaisies de l'arbitraire; qu'il s'est opposé aux réactions et aux vengeances; qu'il n'a pas souffert que des proscriptions déshonorassent ses armes, et que les bûchers de l'inquisition devinssent les autels élevés à ses victoires.

Paris, le 20 août 1824.

AVERTISSEMENT DE LA TROISIÈME ÉDITION.

Je voulois laisser passer cette troisième édition sans un nouvel avertissement. J'avois vu, il est vrai, dans un journal, une espèce d'amende honorable, une explication par laquelle un écrivain officieux prétendoit prouver que ses maîtres, en établissant la censure, n'avoient pas voulu attaquer les tribunaux : ce misérable désaveu d'un fait patent ne peut inspirer que de la pitié[1].

[1] On m'écrit de toutes parts pour me signaler de nouvelles vexations de la censure. *Le Courrier françois*, par exemple, avoit annoncé que M. Michaud,

Je n'aurois donc pas songé à grossir ce petit ouvrage de quelques lignes, si un autre article, d'une toute autre gravité, n'avoit attiré mon attention.

Lorsque j'ai dit que les ministres seroient obligés, pour prolonger leur existence politique, de pousser leurs systèmes jusqu'aux dernières conséquences; lorsque j'ai demandé quel seroit le parti qu'ils prendroient en cas d'opposition de la part des Chambres législatives, je n'ai rien exagéré, et l'on ne m'a pas fait attendre long-temps la réponse à mes questions.

Un article inséré dans *le Drapeau blanc* a été répété par *l'Étoile :* la censure, en le laissant passer dans d'autres journaux, a achevé de lui donner un caractère semi-officiel : il mérite la peine d'être transcrit et commenté; le voici :

«Les conseils généraux de département s'assemblent; «appelés par la loi fondamentale à donner leur avis sur «tout ce qui intéresse la prospérité du commerce et de «l'agriculture, vue à la vérité d'une manière locale, *il ne «leur est pas interdit pour cela de traiter les plus hautes con«sidérations législatives lorsqu'elles se rattachent aux besoins «particuliers des subdivisions territoriales. Ne sont-ce pas les «cahiers des conseils généraux qui, les premiers, ont indiqué «la nécessité d'une loi sur la voirie vicinale, et qui ont posé «le principe de la double prestation?* Les modifications ap-

qui vient de perdre sa place à l'Imprimerie royale, étoit frère de M. Michaud, rédacteur de *la Quotidienne.* La censure a rayé cette annonce factieuse, disant qu'elle avoit permis au *Journal des Débats* de dire que M. Michaud le renvoyé étoit frère de M. Michaud de l'*Académie françoise.* On sent tout ce qu'il y a d'ingénieux et de profond dans cette distinction faite par la censure entre M. Michaud de l'*Académie* et M. Michaud de *la Quotidienne.*

Dans un petit journal littéraire, on a retranché un passage du sermon de Bossuet sur l'*Honneur :* on ignore quel est le docteur de Sorbonne à la police qui a mis à l'*index* le dernier Père de l'Église. Je suis honteux de descendre dans le détail de ces platitudes; mais il est nécessaire de livrer la censure à l'opinion, afin qu'elle soit méprisée comme elle mérite de l'être. Quand voudra-t-on se persuader enfin que nous vivons au XIXe siècle?

«portées aux tarifs de l'enregistrement n'avoient-elles pas «été invoquées par les mêmes organes? La plupart des «grandes améliorations n'ont-elles pas pris leur source «dans ces assemblées qui, par la manière dont elles ont «été composées depuis la restauration, offrent toutes les «garanties désirables de dévouement, de sagesse, de lu-«mières, d'indépendance et de bonne foi?

«Aux yeux du Gouvernement, comme pour tous les «hommes éclairés, les vrais organes de l'opinion publique «sont les conseillers choisis par le roi sous le titre de «*pairs*, et ceux envoyés devers lui par la nation, sous le «nom de *députés*. Mais, dans une circonstance aussi, où «l'une des Chambres a cru devoir rejeter ce qu'une autre «avoit adopté, où même celle qui a voté négativement a «offert un partage à peu près égal d'opinions, où enfin le «rejet n'a été qu'une sorte de *plus ample informé*, il nous «paroît non seulement convenable, mais encore de toute «justice, que le ministère accueille ce que les conseils «d'arrondissement et de département croiront devoir ex-«primer au sujet de la loi des rentes. Ces conseils, com-«posés de propriétaires, de négociants, de magistrats, «enfin de ce que nos provinces ont de plus honorable, ne «peuvent que jeter une grande lumière sur un objet qui «touche aussi essentiellement à la fortune publique. C'est «sous de tels auspices que la grande question débattue «pendant la dernière session pourra se représenter, forte «d'un assentiment presque unanime; ou bien, si elle est «proscrite dans le sein de ces assemblées, le Gouverne-«ment sera autorisé à mettre fin à une incertitude qui ne «sauroit se prolonger sans inconvénient.»

Examinons cette pièce curieuse.

Comparer d'abord les conseils généraux d'aujourd'hui aux bailliages, aux sénéchaussées d'autrefois, aux anciennes communes des villes et des campagnes, à tout ce qui formoit le régime municipal de la France, c'est une étrange ignorance, ou une bizarre aberration d'esprit.

Quand on nous parle de *cahiers des conseils généraux*, ne s'aperçoit-on pas de la confusion des mots, des idées et des doctrines, qui se trouve dans cette seule phrase? Des cahiers! Il y a donc des *mandataires?* Sont-ce les membres des conseils généraux qui sont *les mandataires du peuple,* lequel pourtant ne les a pas nommés? Sont-ce les députés qui doivent être regardés comme les mandataires des conseils généraux, quoiqu'ils ne soient pas élus par ces conseils? Enfin seroient-ce les ministres qui se trouveroient chargés des pleins pouvoirs de ces conseils? Et néanmoins tous les jours, à la tribune, le ministère s'élève contre le système des *mandataires*, et soutient qu'il n'y a point de *représentants*. Quelle tour de Babel! Je ne parle pas des députés, dont on ne fait plus que des *conseillers* de la couronne : singuliers conseillers qui peuvent voter ou refuser l'impôt, mettre les ministres en accusation, etc. On voit bien où tout cela tend, et où l'on en veut venir. Mais, sans trop nous arrêter, tâchons de trouver ce qui sort des ténèbres de l'article.

Ce qui en sort, c'est la loi sur la réduction des rentes. Tout ce galimatias est pour nous dire qu'on n'a point abandonné l'ancien projet; que les cent trente boules noires de la Chambre des députés, que la majorité de vingt-trois voix contre la loi dans la Chambre des pairs, que les nombreux écrits publiés contre cette loi, que l'opinion presque générale des hommes instruits dans la matière, n'ont pu ébranler l'obstination d'un ministre; qu'on se tienne pour averti qu'un seul homme en France a le privilége d'avoir toujours raison.

Et comment un esprit si sûr de son fait semble-t-il avoir besoin de se faire appuyer? On nous parle des vœux que les conseils généraux pourront émettre; mais lorsque les Chambres ont rejeté, ou qu'une des Chambres a refusé l'adoption d'une loi, à quel titre les conseils généraux interviendroient-ils? Auroit-on le dessein de les faire sortir du cercle de leurs attributions? Voudroit-on créer dans

l'État un nouveau pouvoir politique? Auroit-on déja quelques inquiétudes sur la disposition de la Chambre élective; et, pour la rendre favorable à la loi renouvelée, le ministère viendroit-il présenter cette loi, non plus comme son ouvrage, mais comme le vœu des départements? La sagesse des conseils généraux nous rassure; mais l'imprudence des hommes qui pourroient agir sur eux nous effraie.

On a souvent fait entendre dans les discussions de la loi que si Paris repoussoit le projet, les départements le désiroient, bien qu'on ait cent fois prouvé que cette réduction de la rente, loin de faire refluer les capitaux dans les provinces, les attireroit à Paris. Est-ce l'œuvre d'un bon François de chercher à rappeler dans des articles censurés la prétendue différence d'intérêts que l'on suppose faussement devoir exister entre Paris et le reste de la France?

Venons au dernier paragraphe de l'article :

«Ces conseils (les conseils généraux), composés de «propriétaires, de négociants, de magistrats, enfin de ce «que nos provinces ont de plus honorable, ne peuvent «que jeter une grande lumière sur un objet qui touche «aussi essentiellement à la fortune publique. C'est sous «de tels auspices que la grande question débattue pen«dant la dernière session pourra se présenter, forte d'un «assentiment presque unanime; ou bien, si elle est pro«scrite dans le sein de ces assemblées, le gouvernement «sera autorisé à mettre fin à une incertitude qui ne sau«roit se prolonger sans inconvénient.»

Qu'est-ce que cela signifie?

Cela veut-il dire que si les conseils généraux sont d'avis du projet de loi, on le présentera de nouveau aux Chambres, sans égard au changement d'opinion qui pourroit être survenu dans la Chambre élective, sans considération pour le vote négatif de la Chambre héréditaire? Mais les Chambres, tout en respectant l'opinion des con-

seils généraux, ont une volonté; elles écoutent leurs consciences, elles consultent leurs lumières, et ne règlent point le vote d'après des délibérations étrangères à leurs séances.

On nous fait entrevoir que les conseils généraux pourroient bien être unanimes dans leur opinion. Auroit-on fait menacer de destitution les membres de ces conseils qui occupent des places dans le gouvernement, s'ils n'opinoient pas pour la loi des rentes? M. le ministre de l'intérieur nous a fait connaître ses principes sur la liberté des votes; et comme les membres des conseils généraux sont révocables, il ne peut manquer d'avoir action sur des corps qu'il peut faire composer, décomposer et recomposer, selon l'inspiration de son patriotisme.

Mais si les conseils généraux sont d'un avis, et les Chambres d'un autre, comment arrivera-t-il, selon la phrase ministérielle, *que le gouvernement sera autorisé à mettre fin à une incertitude qui ne sauroit se prolonger sans inconvénient?* Qu'entend-on par là, et de quelle manière mettra-t-on fin à cette incertitude?

Comment y sera-t-on encore autorisé, si la *grande question débattue pendant la dernière session est proscrite dans le sein de ces assemblées*, c'est-à-dire dans le sein des *conseils généraux*, en supposant que l'on parle françois? Ou ces phrases sont de purs *non sens*, ou elles renferment une menace. Quand on considère tout ce que l'on a déja entrepris contre nos libertés, on est trop disposé à penser que le ministère tenteroit les choses les plus étranges, plutôt que d'abandonner son système. Un pareil article n'a pu être publié que sous le régime de la censure; il n'a d'importance que parce que les journaux sont censurés; autrement, la liberté de la presse périodique en auroit fait bonne justice.

Puisque ma voix est encore entendue malgré ce qu'on fait pour l'étouffer, sentinelle vigilante, je ne cesserai d'avertir du danger. Je suis loin d'être tranquille sur nos

institutions, non que je croie que les mains qui les menacent soient capables de les renverser; mais elles peuvent faire beaucoup de mal au trône et à la patrie, parce que le mal est une chose facile, à l'usage des intelligences communes : le bien seul, qui vient de Dieu, a besoin des talents qui viennent du ciel pour être mis en œuvre.

Paris, le 26 août 1824.

DE LA CENSURE

QUE L'ON VIENT D'ÉTABLIR.

Dans la séance de la Chambre des pairs du 13 mars 1823, je disois, en répondant à un orateur :

« Un noble baron a présenté, pour résultat de « l'expédition d'Espagne, la France envahie, toutes « nos libertés détruites. Quant à l'invasion de la « France et à la perte de nos libertés publiques, « une chose servira du moins à me consoler : c'est « qu'elles n'auront jamais lieu tandis que moi et « mes collègues serons ministres. Le noble baron « qui professe avec talent des sentiments généreux « me pardonnera cette assertion : elle sort de la « conscience d'un François. »

Ces paroles et l'établissement de la censure expliquent assez les raisons pour lesquelles j'ai cessé d'être ministre, et les causes du traitement que j'ai éprouvé de mes collègues. Je les avois associés à mes sentiments; ils les renient aujourd'hui. Il a donc fallu qu'ils se séparassent de moi, quand ils ont médité de suspendre la plus importante de nos libertés.

Laissons ma personne : parlons de la France.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit cent fois à la tribune dans mes discours, ce que j'ai imprimé

cent fois dans mes ouvrages : point de gouvernement représentatif sans la liberté de la presse.

Avec la censure des journaux, la monarchie constitutionnelle devient ou beaucoup plus foible ou beaucoup plus violente que la monarchie absolue: c'est une languissante machine, ou une machine désordonnée, qui s'arrête par l'embrouillement des roues, ou se brise par l'énergie de son mouvement. Je ne dis rien de ce commerce de mensonges qui s'établit au profit de quelques hommes dans les feuilles sans liberté, et des diverses espèces de turpitudes, suite inévitable de la censure.

Pourquoi m'étendrois-je sur tout cela? Il s'agit bien de principes! On n'en est pas à ces niaiseries. On reconnoît sans doute qu'on a dépensé en vain des sommes considérables pour s'emparer de l'opinion des journaux : il faut donc achever par la violence ce qu'on avoit commencé par la corruption. On prend l'entêtement pour du caractère, l'irritation de l'amour-propre pour de la grandeur d'esprit, sans songer que l'homme le plus débile peut, dans un accès de fièvre, mettre le feu à sa maison. Cet état de démence est-il une preuve de force?

L'article IV de la loi du 17 mars 1822 est ainsi conçu :

« Si, dans l'intervalle des sessions des Chambres, « des circonstances *graves* rendoient momentané- « ment insuffisantes les mesures de garantie et de « répression établies, les lois du 31 mars 1820 et « 26 juillet 1821 pourront être remises immédiate-

« ment en vigueur, en vertu d'une ordonnance du « roi, délibérée en conseil et contresignée par trois « ministres. »

Je me demande si le cas prévu par la loi est arrivé. Des armées étrangères sont-elles à nos portes? Quelque complot dans l'intérieur a-t-il éclaté? La fortune publique est-elle ébranlée? Le ciel a-t-il déchaîné quelques uns de ses fléaux sur la France? Le trône est-il menacé? Un de nos princes chéris est-il tombé sous le fer d'un nouveau Louvel? Non! heureusement non!

Qu'est-il donc advenu? Que le ministère a fait des fautes; qu'il a perdu la majorité dans la Chambre des pairs; qu'il s'est vu mettre en scène devant les tribunaux, pour avoir été mêlé à de honteuses négociations dont le but étoit d'acheter des opinions; qu'il a gâté la plupart des résultats de l'expédition d'Espagne; qu'il s'est séparé des royalistes; en un mot, qu'il paroît peu capable, et qu'on le lui dit. Voilà les *circonstances graves* qui l'obligent à nous ravir la liberté fondamentale des institutions que nous devons à la sagesse du roi! Si les circonstances étoient graves, il les auroit faites; c'est donc contre lui-même qu'il auroit établi la censure.

L'expédition d'Espagne a été commencée, poursuivie, achevée en présence de la liberté de la presse : une fausse nouvelle pouvoit compromettre l'existence de Mgr le duc d'Angoulême et le salut de son armée; elle pouvoit occasionner la chute des fonds publics, exciter des troubles dans quelques

départements, faire faire un mouvement aux puissances de l'Europe : ces circonstances n'étoient pas assez *graves* pour motiver la suppression de la liberté de la presse périodique. Mais on ose dire la vérité à des ministres ; le François, né moqueur, se permet quelquefois de rire de ses ministres : vite la censure, ou la France est perdue ! Quelle pitié !

Il ne manquoit au couronnement de l'œuvre que la raison alléguée pour l'établissement de la censure. On auroit pu avoir recours aux lieux communs contre la liberté de la presse, parler de ses excès, de ses dangers, en affectant de la confondre avec la licence ; on auroit pu dire que les lois actuelles de répression ne suffisent pas, bien qu'elles soient extrêmement dures, bien qu'elles aient obligé par le fait tous les journaux à se renfermer dans de justes limites. Ce n'est pas cela : on ne se plaint pas des *journaux*, on se plaint des *tribunaux !* La censure est nécessaire parce que de vrais, de dignes magistrats ont défendu la liberté de la presse, parce qu'ils ont rendu un arrêt dans l'intégrité de leur conscience et l'indépendance de leur caractère, parce qu'ils ont admis pour les journaux une existence de *droit*, indépendante de leur existence de *fait*. Et le moyen du droit paroît peu pertinent sous la monarchie légitime, après le fait de la révolution, après le fait des Cent-Jours ! Un ministre de la justice s'expose à blâmer par sa signature la sentence d'un tribunal ! il se prononce indirectement contre la *chose jugée !* Quel exemple donné aux peuples ! Trois ministres osent mettre,

pour ainsi dire, en accusation devant l'opinion publique les deux premières cours du royaume, la cour de cassation, la cour royale et le tribunal de première instance; car ces trois tribunaux ont prononcé tous trois dans la même cause! On attaque ainsi le monde judiciaire tout entier, depuis le sommet jusqu'à la base : même le ministère public à la cour de cassation a opiné dans le sens de l'arrêt de cette cour.

Tous les ministres étoient-ils présents au conseil lorsque cette dangereuse résolution a été prise? Si l'un d'eux étoit absent, comme on le dit, il doit bien se repentir d'avoir été privé de l'honneur de se retirer.

Les cours de justice, direz-vous, se sont trompées! Qui vous le prouve? Êtes-vous plus sages, plus éclairés qu'elles? Y a-t-il eu à peu près partage égal des voix entre les magistrats dans ces cours? Je n'en sais rien. On assure toutefois que la cour de cassation, dont le savoir est si connu, a prononcé à la presque unanimité dans l'affaire de *l'Aristarque.*

Mais la résurrection de ce journal alloit faire renaître plusieurs autres journaux. Pourquoi pas, s'ils ont réellement le droit de reparoître? Pourquoi la loi, pourquoi la justice, ne seroient-elles pas égales pour tous? Les faits ne sont pas même exacts : il est douteux qu'il y ait d'autres journaux dans le cas précis de *l'Aristarque.*

N'existe-t-il pas, d'ailleurs, une loi redoutable qui a suffi pour réprimer les excès de la presse?

Les tribunaux, dont on blâme la jurisprudence, n'ont-ils pas souvent porté des sentences de condamnation contre des journalistes? Si l'on additionnoit les sommes exigées pour les amendes, les jours, les mois et les années fixés pour les emprisonnements, on trouveroit un total de peines qui satisferoit les esprits les plus sévères. La rigueur que les magistrats ont déployée dans leurs premiers jugements prouve que la douceur de leurs derniers arrêts est l'œuvre de la plus impartiale justice.

Et pouvoient-ils, par exemple, sans se déshonorer, ces magistrats, ne pas juger comme ils ont jugé dans l'affaire de *la Quotidienne*? Pourquoi le ministère ne s'est-il pas opposé à ce que cette cause, où il jouoit un rôle, fût portée devant les cours de justice? Inconcevable imprévoyance! car on ne doit pas supposer qu'on se fît illusion sur des choses honteuses ou sur la conscience des juges.

On dit que la jurisprudence des cours fournit un moyen d'éluder la suspension, la suppression des journaux. Ainsi, ce n'étoit pas la *répression* des délits qu'on cherchoit; c'étoit la *suspension*, la *suppression* des journaux, c'est-à-dire la suppression de la liberté de la presse périodique. Votre secret vous échappe. Voilà ce que vous voyez dans la loi; voilà comme vous comprenez le gouvernement constitutionnel. Nous savions déja ce que vous en pensiez; nous avions lu votre brochure.

La justice est le pain du peuple : il en est affamé, surtout en France. Les corps politiques avoient de-

puis long-temps disparu dans ce pays; ils avoient été remplacés par les corps judiciaires, leurs contemporains, et presque leurs devanciers. Nos cours souveraines se rattachoient par les liens de la civilisation : par les besoins de la société, par la tradition de la sagesse des âges, par l'étude des Codes de l'antiquité, se rattachoient, dis-je, au berceau du monde. La nation, vivement frappée des vertus de nos magistrats, s'étoit accoutumée à les aimer comme l'ordre, à les respecter comme la loi vivante. Les Harlay, les Lamoignon, les Molé, les Séguier, dominent encore nos souvenirs : nous les voyons toujours protecteurs comme le trône, incorruptibles comme la religion, sévères comme la liberté, probes comme l'honneur, dont ils étoient les appuis, les défenseurs et les organes.

Et ce sont les successeurs de ces magistrats immortels que des hommes d'un jour osent attaquer! des hommes soumis à toutes les chances de la fortune, des hommes qui rentreront demain dans leur néant, si la faveur royale se retire; ces hommes viennent gourmander des juges inamovibles qui parcourent honorablement une carrière fermée à toute ambition, et consacrée aux plus pénibles travaux!

Vous vous tenez pour offensés lorsque les Chambres n'accueillent pas vos lois; vous vous irritez quand les tribunaux jugent d'après leurs lumières. Vous ne voulez donc rien dans l'État que votre volonté, que vous seuls, que vos personnes?

Mais si vous parveniez à ébranler chez les peuples

la confiance qu'ils doivent avoir dans leurs juges; si vous déclariez, comme vous le faites réellement, que la jurisprudence des tribunaux est dangereuse sur un point, n'en résulte-t-il pas qu'elle peut l'être sur d'autres? Dites-nous alors, que deviendroit la société où vous auriez semé de pareils soupçons, vous autorité, vous pouvoir ministériel? Tous les jours ces tribunaux prononcent sur la fortune et la vie des citoyens; vous m'exposez donc à soupçonner tous les jours qu'un bien a peut-être été injustement ravi, qu'un innocent a peut-être péri sur l'échafaud?

Imprudents, qui ne voyez pas le désordre que vous jetez dans les esprits par de pareils actes! et quelle est votre valeur morale pour condamner d'un trait de plume des cours entières, pour substituer vos ignorances ministérielles à la science des magistrats qui tiennent de l'auteur de toute justice la balance pour peser, le glaive pour punir?

Pourquoi tant d'humeur contre *l'Aristarque?* seroit-ce qu'il a pour propriétaires trois députés de l'opposition? Le ministère est plus riche que cela: n'a-t-il pas pour lui tous ces journaux achetés sur la place, plus ou moins cher, selon la hausse ou la baisse du prix des consciences?

Mais est-il permis à des ministres de n'avoir pas étudié les lois qu'ils sont chargés de faire exécuter? S'ils s'étoient un peu plus occupés de celles qui doivent réprimer les délits de la presse, ils auroient vu que la censure n'y étoit placée qu'é-

ventuellement pour un cas si rare, pour un cas si grave, que, dans tous les cas ordinaires, l'exercice de cette censure rendoit impraticables quelques articles de ces mêmes lois : tant il avoit été loin de la pensée du législateur de faire de cette censure l'ordre commun, le droit coutumier!

Aux termes de l'article II de la loi du 25 mars 1822, j'ai le droit de répondre à tout ce qu'on peut me dire dans un journal : mais si le censeur a permis l'attaque et s'il ne permet pas la défense; s'il trouve dans ma réponse quelque chose qui mérite d'être marqué du signe de sa proscription, de son encre rouge, voilà donc un article de la loi qui ne sera pas exécuté ? Que ferai-je? poursuivrai-je l'éditeur responsable? l'éditeur me renverra au censeur, et le censeur au gouvernement. Je ne puis mettre un ministre en cause que par un arrêté du conseil d'État. Il résulte de tout cela que je suis calomnié sans pouvoir confondre la calomnie, que la loi est violée, que je ne puis avoir recours aux tribunaux, lesquels eux-mêmes se trouvent paralysés par l'exercice d'un pouvoir extra-légal en matière judiciaire.

Le fait de la censure est par lui-même destructif de tout gouvernement constitutionnel. Mais outre le *fond*, il y a la *forme;* et la forme est quelque chose entre gens bien élevés, quoiqu'on sache que nous n'y tenons pas beaucoup.

Comme on a été vite, on n'avoit pas le temps de nommer une commission ; et comme une vérité pouvoit échapper dans vingt-quatre heures, au

grand péril de la monarchie, il a fallu envoyer provisoirement à la police tous les journaux pris en flagrant délit de liberté.

Jugez quel malheur si on les avoit laissés écrire un seul mot contre la mesure de la censure ! Ils ont donc été mystérieusement censurés à l'hôtel de la direction de la police : une main invisible, peut-être celle d'un valet-de-chambre, Caton inconnu, a mutilé le soir la pensée du maître qu'il avoit servi le matin, et cela pour la plus grande sûreté des ministres. On ignorera à jamais comment étoit provisoirement composé ce saint-office d'espions, chargé de décider de l'orthodoxie des doctrines constitutionnelles.

Mais encore ici les choses sont-elles légales ?

L'article 1er du Code civil porte : « Les lois seront exécutées dans chaque partie du royaume, du moment où la promulgation pourra en être connue.

« La promulgation faite par le roi sera réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui de la promulgation. »

Or, les journaux ont reçu l'ordre de se soumettre à la censure, douze heures seulement après la publication de l'ordonnance dans le *Moniteur*.

Et ce censeur qui a signé les premières censures étoit-il légalement connu lorsqu'il a exercé ses fonctions ? L'ordonnance qui le nommoit avoit-elle été communiquée aux journalistes ?

Tout cela est très attaquable devant les tribunaux ; et il n'est pas permis, lorsqu'on est minis-

tre, et surtout lorsqu'on a appartenu à des corps judiciaires, de se montrer aussi despote, aussi ignorant.

Une commission est maintenant ordonnée, sous la présidence du directeur de la police, à l'honneur des lumières et des lettres. On avoit été jusqu'à dire que des hommes choisis dans les deux Chambres législatives composeroient le conseil de censure. Nous eussions plaint la foiblesse de ces hommes honorables : les pairs et les députés sont faits pour être les gardiens et non les geôliers des libertés publiques.

La censure, depuis la restauration, n'a sauvé personne : tous les anciens ministres qui ont voulu l'établir ont péri; et pourtant ils avoient une sorte d'excuse; ils étoient plus près de l'événement des Cent-Jours; il y avoit des troubles et des conspirations dans l'État : le duc de Berry avoit succombé.

De plus, ces ministres avoient une certaine force; ils appartenoient à un parti; ils ne s'étoient pas mis en guerre avec toute la société; ils ne s'étoient pas élevés contre l'autorité des tribunaux. On connoissoit moins le gouvernement représentatif, et par cette raison il étoit plus facile de s'en écarter.

Le ministère actuel ne peut argumenter ni d'une grande catastrophe, ni de l'ignorance des principes de la Charte, mis aujourd'hui à la portée de tous. Il est sans puissance, car il lui a plu de s'isoler de toutes les opinions. Il a renié ses propres doctrines; et aujourd'hui qu'il établit la censure, pourroit-il

relire sans rougir les discours qu'il prononçoit contre la même censure à la tribune? Sorti des rangs royalistes, il a cessé d'être royaliste. Il n'a pas mieux traité l'antique honneur que la liberté nouvelle : il s'est placé entre deux Frances, dans une troisième France, composée des déserteurs des deux autres, et qui ne durera pas plus que lui.

Pour vivre, il sera forcé de pousser ses systèmes à leurs dernières conséquences. C'est une vérité triviale, qu'une erreur en entraîne une autre. Une vérité moins connue, c'est que le ministère se trompe sur deux qualités de force; il prend la force physique pour la force morale : or, dans la société, la première détruit, la seconde édifie.

Voyez l'enchaînement des choses :

On veut acheter des journaux; on n'y réussit pas complètement. S'arrête-t-on, ce qui valoit mieux? Non : il faut aller devant les tribunaux, où l'on est condamné.

On apporte une loi relative à la fortune publique; elle est rejetée. S'arrête-t-on, ce qui étoit incontestablement plus sage? Avec de la modération, tout pouvoit encore se réparer. L'irritation de la vanité l'emporte : on cherche des victimes, on frappe au hasard, sans s'inquiéter des résultats, sans prévoir l'effet de cette violence sur l'opinion.

L'opinion se prononce. S'arrête-t-on? Non : il faut une nouvelle violence, il faut la censure.

Que le ministère trouve maintenant d'autres résistances, comme il en trouvera indubitablement, il sera contraint de devenir persécuteur. Quand il

aura destitué ses adversaires, comblé de faveurs ses créatures, il n'aura rien fait; il faudra qu'il trouve un moyen d'empêcher les écrits périodiques de paroître, de modifier la jurisprudence des tribunaux, puisqu'il s'en plaint; de ces tribunaux si puissants aujourd'hui par l'injure même qu'on leur a faite, si populaires en devenant les défenseurs de nos libertés.

Qu'imaginera le ministère pour ces cours de justice, dans le cas où elles continuent, comme elles le feront, à maintenir leur doctrine indépendante? Ces cours sont établies par des lois; sans doute on ne songe pas à violer ces lois, et le temps des jugements par commission est passé.

Et à l'égard des Chambres, quel parti prendra-t-on ? Comment viendroit-on leur déclarer qu'on a établi la censure, n'ayant d'autre raison à leur donner que celle dont on a eu l'inconcevable naïveté de nous faire part? Oseroit-on leur dire : « Nous « avons supprimé la liberté de la presse périodique, « parce que les magistrats ont rendu un arrêt qu'ils « avoient le droit de rendre? »

On fera des pairs, soit : mais ces pairs seront-ils soumis aux caprices des ministres? Cette première magistrature n'est-elle pas aussi indépendante que l'autre ? Ces nouveaux pairs viendroient-ils prendre leur siége uniquement pour approuver la censure, ou voter la loi des rentes renouvelée? Je ne vous dis pas que ces créations multipliées dans un intérêt personnel tueroient à la longue l'institution de la pairie; mais songez au moins à votre chute que précipitent tant de mesures funestes.

Et la Chambre des députés, qu'en fera-t-on? Cette Chambre excellente n'a besoin que d'un peu d'expérience : elle peut revenir formidable pour les ministres : en demandera-t-on la dissolution? Voyez où cela mène! et frémissez, car je veux bien supposer que vous n'avez pas vu tout cela, que vous aimez encore votre patrie.

La censure, considérée dans ses rapports avec l'état de notre société et de nos institutions, ne peut convenir à personne. Tout au plus charmera-t-elle l'antichambre et des valets qui daigneront nous transmettre dans leurs journaux les ordres de leurs maîtres. Eux seuls jouiront de la liberté, parce qu'on est sûr de leur servitude. Un journal du soir a déja des priviléges : on lui accorde la faveur qu'on refuse à d'autres, de partir par la poste du jour où il paroît. Si l'on veut prendre quelques nouvelles dans ce journal, on ne le peut pas sans les avoir envoyées à la censure, quoiqu'il faille bien supposer que ces nouvelles aient déja passé sous les yeux du censeur. Mais l'on permet à l'un ce que l'on ne permet pas à l'autre : ce qui est légal dans *l'Étoile* deviendroit illégal dans *les Débats* ou *la Quotidienne*, dans *le Constitutionnel* ou *le Courrier*. L'impudence de ces petites tyrannies s'explique pourtant : la puissance n'a rien de blessant quand elle marche avec le génie; elle en est, pour ainsi dire, une qualité naturelle; mais quand la médiocrité arrive aux premières places, le pouvoir qui l'accompagne a toute l'insolence d'un parvenu.

La liberté que l'on veut comprimer échappera

aux mains débiles qui essaieront de la retenir; elle leur échappe déja. Voilà les *blancs* [1] revenus dans les journaux; vous verrez qu'il faudra sévir contre les *blancs :* le délit des pages blanches seroit singulier à porter devant les tribunaux! Les vexations aux messageries et à la poste ne réussiront pas davantage; quand l'opinion a pris son parti, rien ne l'arrête. La capitale, les provinces, vont être inondées de brochures. Le silence même deviendra une attaque, et le ministère sera accusé par la chose qu'on ne lui dira pas. Eh, grand Dieu! en étions-nous là à l'ouverture de la session?

Lorsque Buonaparte pouvoit faire fusiller en vingt-quatre heures un écrivain, on conçoit qu'il y avoit *répression.* La terreur aussi étoit répressive; mais le ministère, qui le craint?

Ceux qui bravoient si fièrement l'opinion, pourquoi fuient-ils devant elle? Pourquoi cette censure, si ce n'est la peur de cette opinion qu'ils affectent de mépriser?

Je ne sais si l'on est frappé comme moi; mais il me semble que tout ce que je vois est inexplicable, que cela tient à une espèce de folie. Je conçois des

[1] Je me suis enquis des articles retranchés dans le *Journal des Débats* du mardi 17 août; ce sont : 1° Un second article de la revue de la session, terminant les travaux de la Chambre des députés;

2° L'annonce de la présente brochure;

3° Quelques lignes sur Mgr le duc d'Orléans, parlant de la sensibilité de ce prince lors de la distribution des *accessit* obtenus par M. le duc de Chartres : voilà les premiers exploits de la censure.

actes, tout bizarres qu'ils puissent être, lorsqu'ils tendent au même but, lorsqu'ils doivent amener un résultat dans l'intérêt de ceux qui les font; mais il m'est impossible de concevoir des hommes qui veulent se sauver et qui font évidemment ce qui les perdra. A quoi bon, je le demande, ces inutiles violences dont nous sommes les témoins depuis quelques mois, cette agitation au milieu du repos, cette soif de la dictature ministérielle quand personne ne dispute le pouvoir? Pourquoi corrompre les journaux, et ensuite les enchaîner lorsque la victoire d'un héritier du trône et la prospérité de la France avoient détruit toutes les oppositions révolutionnaires? Ce que le roi avoit annoncé en ouvrant la session de 1823, la Providence l'avoit permis, et l'armée l'avoit fait. Qui ne sentoit le sol de la patrie raffermi sous ses pas? qui ne jouissoit de voir la France remonter à son rang parmi les puissances de l'Europe?

Quelque chose d'inconnu vient nous enlever soudain nos plus douces espérances. Nous rétrogradons tout à coup de huit années; nous nous replaçons au commencement de la restauration; nous nous armons de nouveau contre les libertés publiques; nous revenons à la censure, en aggravant le mal par un acte sans précédent à l'égard des tribunaux. Nous imitons une conduite que nous avons stigmatisée; nous faisons des circulaires pour les élections : il nous faudroit des pairs pour briser une majorité; nous repoussons les royalistes, et cependant nous nous disons royalistes. Tout alloit

au pouvoir ministériel; tout s'en retire : il reste isolé, en butte à mille ennemis, supporté seulement par une opinion qu'il dicte, par des journaux qu'il paie, et des flatteurs qu'il méprise.

Quelquefois on seroit tenté de croire, pour s'expliquer des choses inexplicables, ce que disent des esprits chagrins, savoir, que des sociétés mystérieuses poussent à la destruction de l'ordre établi. Et que mettroit-on à sa place? l'arbitraire ministériel, le joug de quelques commis? et c'est avec cela qu'on prétendroit mener la France, contrarier le mouvement de la société et du siècle!

Non, cela ne seroit pas possible; mais en repoussant ces craintes, il reste toujours celles qu'inspirent les fautes dont nous sommes les témoins et les victimes. En exagérant tout, en forçant tout, en abusant de tout, en gâtant d'avance les institutions, en compromettant les choses les plus sacrées, on détruit pour l'avenir tout moyen de gouvernement, on fatigue les caractères les plus forts, on dégoûte les honnêtes gens, et entre un despotisme impossible et une liberté impraticable, on se retranche dans cette indifférence politique qui amène la mort de la société, comme l'indifférence religieuse conduit au néant.

Qui produit tant de mal? quel génie funeste, mais puissant, a maîtrisé la fortune de la patrie? Ce n'est point un génie: rien de plus triste que ce qui nous arrive; c'est le triomphe d'un je ne sais quoi indéfinissable, le succès de petits savoir-faire réunis. Deux hommes se collent au pouvoir; et.

pour y rester deux jours de plus, ils jouent la longue destinée de la France contre leur avenir d'un moment : voilà tout.

Il faut sortir promptement de la route où l'on s'est jeté, si l'on ne veut arriver à un abîme. On peut disposer de soi, on peut se perdre, si on le juge convenable; mais on ne doit jamais compromettre son pays; or, le ministère ébranle par son système la monarchie légitime : peu importe ses intentions; elles ne répareront pas ses actes.

Le remède est facile si la maladie est prise à temps; en la laissant aller, elle deviendra incurable. Je ne puis développer toute ma pensée dans ce petit écrit, rapide ouvrage de quelques heures, que je publie à la hâte pour l'intérêt de la circonstance. Il m'est dur, déja avancé dans ma carrière, de rentrer dans les combats qui ont consumé ma vie; mais pair de France, mais investi d'une magistrature, je n'ai pu voir périr une liberté publique, je n'ai pu voir attaquer les tribunaux sans élever la voix, sans prêter mon secours, tout foible qu'il puisse être, à nos institutions menacées. Que le trône de notre sage monarque reste inébranlable; que la France soit heureuse et libre! Et quant à ma destinée, comme il plaira à Dieu!

DE

L'ABOLITION DE LA CENSURE.

Je comptois publier quelques autres écrits faisant suite à ma brochure contre la censure; brochure que cette même censure n'avoit pas permis d'annoncer dans les journaux. Combien je me trouve heureux de voir les armes brisées dans ma main, de changer mes remontrances, importunes aux ministres, en cantiques de louanges pour le roi!

Nous devions tout attendre du principe de la vieille monarchie, de cet honneur assis sur le trône avec Charles X : notre espérance n'a point été vaine. La censure est abolie : l'honneur nous rend la liberté!

Puisse-t-il être récompensé du bonheur dont il nous fait jouir, notre excellent monarque! Mettons aussi nos vœux aux pieds du dauphin, dont nous reconnoissons et la puissante influence et les sentiments généreux : c'est toujours le prince libérateur!

La Charte est ce qu'il nous falloit; la Charte est ce que nous pouvions avoir de meilleur au moment de la restauration. Une fois admise, il se faut bien persuader qu'elle est inexécutable avec la censure : il y a plus, la censure mêlée à la

Charte produiroit tôt ou tard une révolution. Voici pourquoi :

Le Gouvernement représentatif sans la liberté de la presse est le pire de tous : mieux vaudroit le divan de Constantinople. Lâche moquerie de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, ce Gouvernement n'est alors qu'un Gouvernement traître qui vous appelle à la liberté pour vous perdre, et qui fait de cette liberté un moyen terrible d'oppression.

Supposez, ce qui n'est pas impossible, qu'un ministère parvienne à corrompre les Chambres législatives; ces deux énormes machines broieront tout dans leur mouvement, attirant sous leurs roues et vos enfants et vos fortunes. Et ne pensez pas qu'il faille un ministère de génie pour s'emparer ainsi des Chambres : il ne faut que le silence de la presse et la corruption que ce silence amène.

Dans l'ancienne monarchie absolue, les corps privilégiés et la haute magistrature arrêtoient et pouvoient renverser un ministère dangereux. Avez-vous ces ressources dans la monarchie représentative ? Si la presse se tait, qui fera justice d'un ministère appuyé sur la majorité des deux Chambres? Il opprimera également et le roi, et les tribunaux, et la nation : sous le régime de la censure, il y a deux manières de vous perdre; il peut, selon le penchant de son système, vous entraîner à la démocratie ou au despotisme.

Avec la liberté de la presse, ce péril n'existe

pas : cette liberté forme en dehors une opinion nationale qui remet bientôt les choses dans l'ordre. Si cette liberté avoit existé sous nos premières assemblées, Louis XVI n'auroit pas péri; mais alors les écrivains révolutionnaires parloient seuls, et on envoyoit à l'échafaud les écrivains royalistes. J'ai lu, il est vrai, dans une brochure en réponse à la mienne, que Sélim, Mustapha et Tippoo-Saëb étoient tombés victimes de la liberté de la presse; à cela je ne sais que répondre.

La liberté de la presse est donc le seul contrepoids des inconvénients du Gouvernement représentatif; car ce Gouvernement a ses imperfections comme tous les autres. Par la liberté de la presse, il faut entendre ici la liberté de la presse périodique, puisqu'il est prouvé que quand les journaux sont enchaînés, la presse est dépouillée de cette influence de tous les moments qui lui est nécessaire pour éclairer. Elle n'a jamais fait de mal à la probité et au talent; elle n'est redoutable qu'aux médiocrités et aux mauvaises consciences : or, on ne voit pas trop pourquoi celles-ci exigeroient des ménagements, et quel droit exclusif elles auroient à la conduite de l'État.

Cette nécessité de la liberté de la presse est d'autant plus grande parmi nous, que nous commençons la carrière constitutionnelle, que nous n'avons point encore d'existences sociales très décidées, qu'il y a encore beaucoup de chercheurs de fortune, et que les ministres arrivent encore un peu au hasard. Il faut donc surveiller de près,

pour le salut de la couronne, les hommes inconnus qui pourroient surgir au pouvoir, par un mouvement non encore régularisé.

On dit que la censure est favorable aux écrivains, qu'elle les décharge de la responsabilité, qu'elle les met à l'abri d'une loi sévère. Est-ce de l'intérêt particulier des écrivains qu'il s'agit, relativement à la liberté de la presse dans l'ordre politique? Cette liberté doit être considérée dans cet ordre par rapport aux intérêts généraux, par rapport aux citoyens, par rapport à la société tout entière : c'est une liberté qui assure toutes les autres dans les gouvernements constitutionnels. Quand donc vous venez nous entretenir d'ouvrages et d'auteurs, vous confondez la littérature et la politique, la critique et la censure, et vous ne comprenez pas un mot de la chose dont vous parlez.

D'autres, soulevés contre la manière brutale dont on exerçoit la censure, n'en admettoient pas moins le principe; ils auroient établi seulement une oppression douce et tempérée. On avoit mis la liberté de la presse au carcan; ils ne vouloient que l'étrangler avec un cordon de soie.

D'autres, cherchant des motifs à la censure, et n'en trouvant pas de raisonnables, prétendoient qu'ayant peut-être à examiner, à la session prochaine, les moyens propres à cicatriser les dernières plaies de l'État, la censure seroit nécessaire pour empêcher la voix des passions étrangères de se mêler à la discussion de la tribune.

Et moi, je demanderai comment on pourroit agiter de telles questions sans la liberté de la presse: faut-il se cacher pour être juste? votre cause ne deviendroit-elle pas suspecte, ne calomnieroit-on pas vos intentions, si vous croyiez devoir traiter dans l'ombre et comme à huis clos des affaires qui sont de la France entière? Ouvrez au contraire toutes les portes; appelez le public, comme un grand jury, à la connoissance du procès; vous verrez si nous rougirons de plaider la cause de la fidélité malheureuse, nous qui parlons franchement de liberté, sans que ce mot nous blesse la bouche. Et depuis quand la religion et la justice auroient-elles cessé d'être les deux bases de la véritable liberté? Soyons francs sur les principes de la Charte, et nous pourrons réclamer, sans qu'on nous suppose d'arrière-pensée, ce que l'ordre moral et religieux exige impérieusement d'une société qui veut vivre.

Le dernier essai que l'on vient de faire a heureusement prouvé qu'il n'étoit plus possible d'établir la censure parmi nous; nous avons fait de tels progrès dans les institutions constitutionnelles, que les censeurs même n'ont pas osé se nommer. D'un bout de la France à l'autre, toutes les opinions ont réclamé la liberté de la presse; par la raison qu'on en avoit joui paisiblement deux années, et qu'il étoit démontré, d'après l'expérience tentée pendant la guerre d'Espagne, que cette liberté, ne nuisant à rien, étoit propre à tout: c'étoit un droit acquis dont on ne sentoit pas le prix tan-

dis qu'on le possédoit, mais dont on a connu la valeur aussitôt qu'on l'a perdu.

Désormais nos institutions sont à l'abri : nous allons marcher d'un pas ferme dans des routes battues. Dix années ont amené de grands changements dans les esprits : des préjugés se sont effacés, des haines se sont éteintes; le temps a emporté des hommes, tandis que des générations nouvelles se sont formées sous nos nouvelles institutions. Chacun prend peu à peu sa place, et l'on détourne les yeux d'un passé affligeant pour les porter sur un riant avenir.

L'abolition de la censure a dans ce moment surtout un avantage qu'il est essentiel de signaler. Nous pouvons louer nos princes sans entraves; nous pouvons déclarer notre pensée, sans que l'on puisse dire que la manifestation de cette pensée n'est que l'expression des ordres de la police. Il faut que l'Europe sache que tout est vrai dans les sentiments de la France, que les opinions sont unanimes, que les oppositions même se rencontrent au pied du trône pour l'appuyer et le bénir. Louis XVIII étend ses bienfaits sur nous au delà de sa vie : il termina la révolution par la Charte; il reprit le pouvoir par la guerre d'Espagne; et sa mort, objet de si justes regrets, a pourtant consolidé la restauration, en mettant un règne entre les temps de l'usurpation et l'avènement de Charles X.

Depuis un mois cette restauration a avancé d'un siècle; la monarchie a fait un pas de géant. Quel triomphe complet de la légitimité, et de ce qu'il y

a d'excellent dans ce système! Un roi meurt, le premier roi légitime qui s'étoit assis sur le trône après une révolution de trente années. Ce roi gouverne avec sagesse; mais ceux qui ne comprenoient pas la force de la légitimité, mais les passions comprimées, mais les vanités déçues, mais les ambitions secrètes, mais les intérêts, les jalousies politiques murmuroient tout bas: « Cet état de choses « pourra durer pendant la vie de Louis XVIII; mais « vous verrez au changement de règne! »

Hé bien, *nous avons vu!* nous avons vu un frère succéder à un frère, de même qu'un fils remplace un père dans le plus tranquille héritage. A peine s'aperçoit-on qu'on a changé de souverain. Un des plus grands événements dans les circonstances actuelles s'accomplit avec la plus grande simplicité. Comme dans une succession ordinaire, on lève les scellés : ce n'est rien; ce n'est que la couronne de la France qui passe d'une tête à une autre! ce n'est que le sceptre de saint Louis que Charles X prend au foyer de Louis XVIII!

Entend-on parler de quelque réclamation? Où sont les prétendants de la république et de l'empire? est-il dans le monde une puissance qui ait envie de contester le trône au nouveau roi? A-t-il fallu des hérauts d'armes, des bruits de tambours et de trompettes, des parades et des jongleries, un développement imposant de la force militaire, pour dérober à la foule ébahie ce que le droit d'un usurpateur a de douteux? Nullement. LE ROI EST MORT : VIVE LE ROI! Voilà tout, et chacun vaque à ses af-

faires, l'esprit libre, le cœur content, sans craindre l'avenir, sans demander : « Qu'arrivera-t-il demain ! » Le pouvoir protecteur, la puissance politique n'a point péri, la société est en sûreté ; et la succession légitime de la Famille royale garantit à chaque famille, en particulier, sa succession légitime.

Que sont devenues toutes ces allusions, pour le moins téméraires, au sort d'un prince étranger ? où trouver la moindre ressemblance dans les choses, les temps et les Souverains ? Ces mouvements d'humeur que l'on prenoit pour des intuitions de la vérité, pour des enseignements historiques, s'évanouissent devant les faits et les vertus, et jamais les vertus ne furent plus évidentes, et les faits plus décisifs.

Si la royauté triomphe, le roi ne triomphe pas moins. Charles X s'est élevé au niveau de sa fortune ; il a montré qu'il connoissoit les mœurs de son siècle, qu'il prenoit la monarchie telle que le temps et les révolutions l'ont faite. Il a dit aux magistrats de continuer à être justes et à prononcer avec impartialité ; il a dit aux pairs et aux députés qu'il maintiendroit comme roi la Charte qu'il avait jurée comme sujet, et il a tenu sa parole, et il nous a rendu la plus précieuse de nos libertés ; il a dit aux Français de la confession protestante que sa bienfaisance s'étendoit également sur tous ses sujets ; il a dit aux ministres du culte catholique qu'il protégeroit de tout son pouvoir la religion de l'État, la religion, fondement de toute société humaine : il a recommandé cette même religion

comme base de l'éducation publique. Toutes ces paroles, qui sont de véritables actes politiques, ont enchanté la nation. Charles X peut se vanter d'être aujourd'hui aussi puissant que Louis XIV, d'être obéi avec autant de zèle et de rapidité que le souverain le plus absolu de l'Europe.

Pour savoir où nous en sommes de la monarchie, il faut avoir vu le monarque se rendant à Notre-Dame; tout un grand peuple, malgré l'inclémence du temps, saluant avec transport ce *Roi à cheval,* qui s'avançoit lui-même au devant de ses plus pauvres sujets pour prendre de leurs mains leurs pétitions avec cet air qui n'appartient qu'à lui seul; il faut l'avoir vu au Champ-de-Mars au milieu de la garde nationale, de la garde royale et de trois cent mille spectateurs: jour de puissance et de liberté qui montroit la couronne dans toute sa force, et qui rendoit à l'opinion ses organes et son indépendance. Un roi est bien placé au milieu de ses soldats quand il départ à ses peuples tout ce qui contribue à la dignité de l'homme! l'épée est pour lui : elle pourroit tout détruire, et il ne s'en sert que pour conserver! Aussi l'enthousiasme n'étoit pas feint : ce n'étoit pas de ces cris qui expirent sur les lèvres du mendiant payé, chargé sous les tyrans d'exprimer la joie, ou plutôt la tristesse publique; c'étoient des cris qui sortent du fond de la poitrine, de cet endroit où bat le cœur avec force, quand il est ému par l'amour et la reconnoissance.

Ceux qui ont connu d'autres temps se rappeloient

une fête bien différente au Champ-de-Mars : la monarchie finissoit alors ; aujourd'hui elle recommence. Est-ce bien là le même peuple ? Oui, c'est le même; mais le peuple guéri, le peuple désabusé. Il avoit cherché la liberté à travers des calamités inouïes, et il n'avoit rencontré que la gloire : ses princes légitimes devoient seuls lui donner le bien, que des tribuns factieux et un despote militaire lui avoient dérisoirement promis.

Si les bénédictions du peuple, comme il n'en faut pas douter, attirent celles du ciel, elles ont descendu sur la tête du souverain et de la Famille royale. Jamais la France n'a été plus heureuse, plus glorieuse et plus libre que dans ce jour mémorable. Mais à la vue de cette Famille en deuil au milieu de tant d'allégresse, la pensée se tournoit avec attendrissement vers cet autre monarque qui n'est pas encore descendu dans la tombe; l'aspect d'une multitude affranchie de tout esclavage, et protégée par de généreuses institutions, rappeloit encore le souvenir de l'auguste auteur de la Charte. Quel pays que cette France! les villes apportent leur clefs au lit funèbre de ses généraux, et les peuples rendent hommage de leur liberté au cercueil de ses rois!

LETTRE

A M. LE RÉDACTEUR DU JOURNAL DES DÉBATS,

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA POLICE DE LA PRESSE.

4 JANVIER 1827.

MONSIEUR,

Permettez-moi de répondre, par l'entremise de votre journal, à diverses lettres que des personnes qui me sont pour la plupart inconnues m'ont fait l'honneur de m'adresser ces jours-ci. Ces personnes me demandent si je ne ferai rien paroître sur le nouveau projet de loi relatif à la liberté de la presse; elles veulent bien se souvenir que, dans d'autres circonstances, je n'ai pas manqué d'élever la voix en faveur de la plus précieuse de nos libertés.

En effet, Monsieur, lorsqu'en 1824 la censure facultative fut établie, je publiai un petit écrit contre cette mesure ministérielle. La raison qui me détermina à prendre ce parti étoit simple: il m'étoit impossible de parler à la tribune, puisque la session étoit close; je ne pouvois recourir à la presse

périodique, puisque les journaux étoient censurés; je n'avois donc pour toute ressource que la presse non périodique, qui n'étoit point encore opprimée comme elle est menacée de l'être.

Aujourd'hui, Monsieur, je ne balancerois pas à attaquer la loi vandale dont le projet vient d'être présenté à la Chambre des députés, si la session législative n'étoit ouverte : c'est à la tribune de la Chambre des pairs que mon devoir m'appelle à combattre; mais les lettres que j'ai reçues m'ont fait sentir la nécessité d'une explication préalable. Le projet de loi ne peut être examiné à la Chambre héréditaire avant six semaines ou deux mois : il m'importe que mon silence jusqu'à cette époque, puisqu'on veut bien me demander compte de mon silence, ne soit pas exposé à de fausses interprétations. Dans tous les âges et dans toutes les positions de ma vie, j'ai défendu la liberté de la presse; je ne reculerai pas quand on me somme de dire hautement mon opinion sur un projet que nous auroient envié les jours les plus florissants de la barbarie.

J'espère démontrer en temps et lieu que ce projet, converti en loi, seroit aussi fatal aux lettres qu'aux libertés publiques; qu'il tendroit à étouffer les lumières; qu'il déclareroit la guerre au talent; qu'il violeroit toutes les lois de propriété; qu'il altéreroit même la loi de succession, puisque la fille ne pourroit hériter de son père dans la propriété d'un journal; que, par un vice de rétroactivité, ce projet de loi, voté tel qu'il est, annuleroit les clauses

des traités passés, blesseroit les droits des tiers, favoriseroit le dol et la fraude, troubleroit et bouleverseroit toute une partie du Code civil et du Code de commerce; qu'il anéantiroit une branche d'industrie alimentée d'un capital de plus de cinquante millions; qu'il ruineroit à la fois les imprimeurs, les libraires, les fondeurs, les graveurs, les possesseurs de papeteries, etc.; qu'il frapperoit comme de mort une population de cinq à six cent mille ames, et qu'il jetteroit sur le pavé une multitude d'ouvriers sans ouvrage et sans pain.

Ce projet, Monsieur, a été forgé dans la plus complète ignorance de la matière. L'article IV dit, par exemple :

« Tout déplacement ou transport d'une partie « quelconque de l'édition hors des ateliers de l'im- « primeur, et avant l'expiration du délai fixé par « l'article premier, sera considéré comme tentative « de publication. La tentative du délit de publica- « tion sera poursuivie et punie, dans ce cas, de la « même manière que le délit. »

Ainsi l'on pourroit considérer comme tentative de publication le transport des feuilles d'impression de chez l'imprimeur chez le libraire; de chez le libraire chez la brocheuse ou chez le relieur, ou à l'atelier du *satinage*. Sur les quatre-vingts imprimeurs de Paris, il n'y en a pas deux qui aient des établissements assez vastes pour procéder chez eux au *séchage* et à l'*assemblage*.

Qu'est-ce que c'est que des *caractères* (art. 1er) conformes aux *règles* de la librairie, et quelle in-

tention est cachée au fond de cet apparent *non sens?*

Pour une simple contravention à un règlement de police, comment détruirez-vous (art. 1er) une édition entière ou un volume, qui interromproit une collection plus ou moins coûteuse, plus ou moins avancée, sans donner recours aux souscripteurs, aux artistes, aux fournisseurs de papier, aux divers bailleurs de fonds?

Et quelle dérision! on prétend qu'on ne punira le délit qu'après qu'il aura été commis, lorsqu'on ordonne un dépôt dont la durée doit précéder de cinq ou de six jours la publication! Les alguazils de la police ne seront-ils pas en embuscade à la porte du libraire, pour sauter sur le premier paquet de l'ouvrage que l'autorité croira devoir arrêter? *La Monarchie selon la Charte* n'a-t-elle pas été saisie, moi présent, dans la cour même de mon libraire? et pourtant quelle différence entre les lois de la presse qui existoient alors et celles qui nous régissent aujourd'hui!

Mais quel mal, dira-t-on, qu'un ouvrage, s'il est mauvais, soit saisi avant d'être publié?

Et comment pouvez-vous savoir s'il est mauvais, avant qu'il soit publié? Soumettez-vous d'avance votre jugement à celui d'un procureur du Roi, quel qu'il puisse être? Dans les temps de passion politique, chaque parti ne soutient-il pas que tel ouvrage est dangereux, que tel ouvrage est salutaire? Un ministère fera poursuivre tous les livres religieux, un autre tous les livres philosophiques.

Le dépôt de cinq et de dix jours est évidemment la censure, et une censure qui, non satisfaite de vous imposer son joug, vous enveloppe encore dans des procès ruineux. La censure devroit au moins dispenser d'aller devant les tribunaux.

Comment, pour la presse périodique, comment réduira-t-on à cinq membres (art. XV) des compagnies déja formées et composées d'un bien plus grand nombre de propriétaires?

Que veut dire ce nombre mystérieux de cinq? Il est facile de dégager l'*inconnue*. Si sur douze propriétaires, il y en a sept qui refusent de vendre leur part aux cinq autres, ou cinq qui ne peuvent acheter cette part, la condition de la loi n'étant pas remplie, il n'y aura plus de journal. Il y a plus, la condition de la loi dans ce cas même ne pourra pas être remplie, puisque cette loi déclare que toutes stipulations seront nulles, *même entre les parties contractantes* (art. XVI). Cela n'est-il pas tout-à-fait digne du génie d'un clerc du onzième siècle?

Les cinq propriétaires seront condamnés en masse pour un article incriminé, encore que la minorité de ces propriétaires se soit peut-être opposée à la publication de l'article, ou que quelques uns de ces propriétaires aient été absents au moment de cette publication.

Une femme ne pourra être copropriétaire d'un journal, quoique sa dot ou une portion de l'héritage paternel ait été assise sur cette propriété. Il faudra alors que le bien de ce mineur par la loi soit vendu dans les formes prescrites au Code civil:

l'autorité ministérielle se portera pour dernier enchérisseur, et introduira ainsi un levain de servitude dans une association libre : c'est l'esprit de l'article IX.

Pour être propriétaire d'un journal, il faudra prouver à un préfet ou au directeur général de la librairie qu'on a les *qualités* exigées par l'article 980 du Code (art. IX). Si ces autorités administratives vous font de mauvaises chicanes sur ces qualités, comme on en fait aux électeurs sur les droits ; si elles renvoient la partie devant les tribunaux, la décision de ces autorités administratives *n'en recevra pas moins provisoirement son exécution* (art. IX). Cela veut dire que le journal sera supprimé pendant trois, quatre, cinq ou six mois, selon la durée du procès. Or un journal qui cesseroit de paroître pendant un mois seroit un journal *détruit*.

Remarquez, Monsieur, que ce mot *détruit* revient sans cesse dans le projet de loi, comme renfermant tout l'esprit du projet. Il n'y a pas de raison pour qu'avec un tel projet tous les journaux, excepté les journaux ministériels, ne soient en effet successivement *détruits* : c'est ce que l'on veut.

Sous le rapport fiscal, le projet applique le timbre aux brochures : on a calculé que le plus mince vaudeville imprimé coûteroit à l'auteur de 15 à 1800 francs. D'un autre côté, les journaux littéraires se trouvent soumis au cautionnement (art. XII). Ne croit-on pas voir les Welches brisant les monuments des arts, ou les Arabes brûlant la bibliothèque d'Alexandrie ? Ne pensez pas que l'on soit

touché de ce reproche; on s'en fait gloire. Le commerce de la librairie de la France passera en Belgique; tant mieux! Ne sont-ce pas les livres qui font tout le mal? Depuis le savant qui étudie le cours des astres, jusqu'au paysan qui épelle la Croix de par Dieu, tout ce qui sait lire ou apprend à lire est suspect.

Je comprends bien que le timbre est ici principalement le cachet de la barbarie; c'est le *veto* suspensif mis sur la publication de la pensée; mais pourtant ce timbre est la levée d'un impôt : je voudrois savoir, Monsieur, la destination des sommes qui proviendront de cet impôt. Iront-elles à ces censeurs invisibles que j'ai jadis appelés un Saint-Office d'espions? Seront-elles tenues en réserve *pour acheter des procès?* Serviront-elles à augmenter les gages de la livrée ministérielle? ou bien (ce qui seroit plus juste) seront-elles employées à payer des soupes économiques pour nourrir les auteurs et les libraires que le projet de loi, admis, aura réduits à la mendicité?

Les imprimeurs seront responsables des *amendes, dommages et intérêts, et des frais portés par les jugements de condamnation des auteurs* (art. XXII), le tout afin que les imprimeurs deviennent les *censeurs* officieux des auteurs, tant ce nom de censeur plaît au cœur et charme l'oreille!

On conçoit qu'un libraire pouvoit être enveloppé dans une condamnation pour un ouvrage obscène, impie ou calomniateur, pour un ouvrage où le délit flagrant frappe tous les yeux : mais

quoi! l'imprimeur sera juge d'un ouvrage de science, de philosophie, de littérature? Si cet ouvrage est condamné par les tribunaux, l'imprimeur, qui n'y aura rien compris, portera la peine du délit dont il sera innocent! Il y a telle maison d'imprimeur-libraire qui compte quelque cent mille publications : vous voulez que l'imprimeur ait lu et compris ces cent mille ouvrages longs ou courts! Mais ne nous récrions pas trop contre cette palpable absurdité : elle a son dessein. On exige l'impossible de l'imprimeur : et pourquoi? Pour qu'il ne puisse paroître aucun ouvrage qui n'ait obtenu d'avance la sanction de la coterie qui nous opprime. Quel libraire en effet oseroit se charger sans garantie de l'impression d'un manuscrit, sous la menace d'un pareil projet de loi?

Le projet, dit-on, est conçu dans l'intention de mettre à l'abri les autels, de défendre la religion contre les productions scandaleuses de l'impiété.

Le projet, loin de protéger la religion, l'expose; loin d'arrêter le débit des ouvrages qu'on veut proscrire, il fera vendre toutes ces éditions rivales qui par leur multiplication restoient ensevelies dans les magasins. La France est fournie des OEuvres de Voltaire et de Rousseau pour deux siècles, et le projet de loi actuel n'aura pas une aussi longue durée. A moins d'ordonner la saisie des éditions publiées, on n'aura rien obtenu. Chose remarquable! on prétend venir au secours de la religion par le présent projet de loi, et l'on n'a pas

même dans ce projet osé écrire le nom de religion! D'où vient cette réticence? Est-ce vraiment la religion que vous voulez défendre? Dites-le donc tout haut; apportez un projet qui ne blesse ni la propriété, ni les lois existantes, ni les libertés, ni les lettres, ni les talents, ni la civilisation. Ce projet sera examiné dans les deux Chambres; et s'il n'a visiblement pour but que le maintien des mœurs et la protection de la foi de nos pères, vous ne trouverez pas un vote pour le repousser.

Le projet de loi, dit-on encore, est calculé pour le châtiment des calomnies répandues sur la vie privée d'un citoyen.

D'abord, Monsieur, il ne me paroît pas bien prouvé que ces petites biographies dont on a tant raison de se plaindre, et dont les tribunaux ont fait justice; il ne m'est pas bien prouvé, dis-je, que ces biographies n'aient pas été fabriquées à l'instigation d'un certain parti ennemi de la liberté de la presse, afin de rendre cette liberté odieuse et d'avoir un prétexte de la *détruire*.

Ensuite, il ne faut pas que les intérêts particuliers blessent les intérêts généraux. En prétendant venir au secours d'un honneur qui ne se plaint pas, prenons garde de nous interdire la censure des actes de l'autorité. Il y a des outrages d'une nature mixte, qui s'appliquent également à l'homme public et à l'homme privé : tâchons de ne pas venger la famille aux dépens de la société.

Quant à moi, Monsieur, dans la crainte de l'intérêt qu'un défenseur d'office voudroit bien pren-

dre à ma personne, je me hâte de profiter du bénéfice du dernier paragraphe de l'article XX du projet de loi; je déclare autoriser par la présente toute publication contre ou sur mes actes; je me range du côté de mon calomniateur, et je lui livre sans restriction ma vie publique et ma vie privée.

Je n'ai guère, Monsieur, touché dans cette lettre, qu'à la partie matérielle d'un projet de loi qui ajoute des amendes nouvelles à d'anciennes amendes, sans faire grace des emprisonnements, sans révoquer le pouvoir abusif de supprimer le brevet du libraire, sans renoncer à la censure facultative, sans abolir la procédure en tendance, sans dispenser de la permission nécessaire pour établir une feuille périodique; permission qui réduit de fait la liberté de la presse à un simple privilége.

Mais lorsque, à la Chambre des pairs, je parlerai du rapport moral du projet de loi, je montrerai que ce projet décèle une horreur profonde des lumières, de la raison et de la liberté; qu'il manifeste une violente antipathie contre l'ordre de choses établi par la Charte; je prouverai qu'il est en opposition directe avec les mœurs, les progrès de la civilisation, l'esprit du temps et la franchise du caractère national; qu'il respire la haine contre l'intelligence humaine; que toutes ses dispositions tendent à faire considérer la pensée comme un mal, comme une plaie, comme un fléau. On sent que les partisans de ce projet anéantiroient l'imprimerie s'ils le pouvoient, qu'ils briseroient les presses, dresseroient des gibets, et élèveroient des bûchers

pour les écrivains, ne pouvant rétablir le despotisme de l'homme, ils appellent de tous leurs vœux le despotisme de la loi.

Voilà, Monsieur, ce que j'avois à exprimer aux personnes qui ont bien voulu m'écrire, et qui m'ont fait l'honneur d'attacher à mon opinion une importance que je suis loin de lui reconnoître. Je ne pouvois adresser à chacune de ces personnes une réponse particulière : je les prie de vouloir bien agréer en commun cette réponse publique.

Je ne puis, Monsieur, en finissant cette lettre, me défendre d'un sentiment douloureux. N'avons-nous voté, dans l'adresse en réponse au discours de la couronne, les libertés du Portugal que pour voir attaquer les libertés de la France? Ces dernières étoient-elles promises en expiation des premières? Quelle tendresse pour la Charte de don Pèdre! quelle indifférence pour la Charte de Louis XVIII!

Je crains qu'il n'y ait dans tout cela bien de l'aveuglement :

Ibant obscuri sola sub nocte per umbram.

Quelques souvenirs, quelques ambitions, quelques rêveries particulières à des esprits faux, fermentent dans un coin de la France; n'allons pas prendre ces souvenirs, ces ambitions, ces rêveries, pour une opinion réelle, pour une opinion qu'il faut satisfaire; n'allons pas donner à la nation la crainte d'un système opposé à ses libertés. Les hommes qui ont souffert ensemble de nos discordes,

également fatigués, se résignent à achever en paix leurs vieux jours; mais nos enfants, ces enfants qui n'auront pas comme nous besoin de repos, n'entreront point dans nos compromis de lassitude : ils marcheront, et revendiqueront, la Charte à la main, le prix du sang et des larmes de leurs pères. On ne fait point reculer les générations qui s'avancent en leur jetant à la tête des fragments de ruines et des débris de tombeaux. Les insensés qui prétendent mener le passé au combat contre l'avenir sont les victimes de leur témérité : les siècles, en s'abordant, les écrasent.

DU RÉTABLISSEMENT

DE LA CENSURE

PAR L'ORDONNANCE DU 24 JUIN 1827.

AVERTISSEMENT.

La presse non périodique doit venir au secours de la presse périodique : je ne puis pas plus me taire sur la censure que M. Wilberforce sur la traite des nègres. Des écrivains courageux se sont associés pour donner une suite de brochures; on compte parmi eux des pairs, des députés, des magistrats. Tout sera dit, aucune vérité ne restera cachée. Si certains hommes ne se lassent pas de nous opprimer, d'autres ne se fatigueront pas de les combattre. Je remercie mes concitoyens de la confiance qu'ils me témoignent dans ce moment. J'ai reçu toutes leurs lettres, tous leurs renseignements, tous leurs avis : j'en ai fait et j'en ferai encore usage. Beaucoup d'ouvrages se préparent. M. Salvandy, dont le talent énergique est si connu, fera paroître le mois prochain une brochure sur l'état actuel des affaires. M. Alexis de Jussieu publiera dans quelques jours un écrit sur le même sujet. Ils m'ont prié d'annoncer leurs travaux : je m'en fais un devoir, car il est probable que les feuilles périodiques n'auront pas même la permission de citer *l'intitulé* des ouvrages. Cependant, un titre conçu d'une manière générale constitue-t-il un délit? Voilà comment la censure sur les journaux est exercée, et comment elle nuit au commerce de la librairie : un livre non annoncé est exposé à rester dans les magasins : aussi la librairie est-elle menacée d'une nouvelle crise. Mais qu'importe tout cela à nos hommes d'État et à la stupide et violente faction qui désole la France?

Si les propriétaires des journaux ont d'autres plaintes à porter contre la censure, s'ils jugent que je puisse faire entendre ces plaintes, ils me trouveront prêt à tout. Espérons que les lecteurs soutiendront plus que jamais les feuilles indépendantes de leur patronage : ils ne se lais-

seront pas décourager si la censure empêche pendant quelque temps les journaux non salariés de réfléchir aussi vivement qu'ils le faisoient. Le *silence politique*, les *blancs*, les *suspensions*, les *procès*, sont des preuves de constance et de zèle qui seront appréciées des amis du trône et de la Charte. Rallions-nous d'un bout de la France à l'autre contre les ennemis de nos libertés : patience et esprit public remporteront la victoire.

ÉPIGRAPHES.

On réclama hautement la liberté d'écrire et de publier ses pensées par la voie de l'impression; et la liberté illimitée de penser et d'écrire devint un axiome du droit public de l'Europe, un article fondamental de toutes les Constitutions, un principe enfin de l'ordre social.

(Vicomte DE BONALD, *séance des députés*, 28 *janvier* 1817.)

Aujourd'hui que le Gouvernement peut tout contre le citoyen, ne doit-il pas laisser au citoyen quelque abri contre un pouvoir si illimité? (*Id.*, *ib.*)

Les gens habiles ne sont pas tous dans les conseils; et ceux-ci, placés à une juste distance des objets, ni trop haut, ni trop bas, peuvent savoir bien des choses qui échappent à l'attention ou à la préoccupation des hommes en autorité, et leur dire par la voie des journaux d'utiles vérités qu'ils ne voudroient pas enfouir dans les cartons d'un bureau, ni soumettre à la censure d'un commis.

Peut-être, au premier instant d'une explosion, les déclamations des journaux ne seroient pas sans quelque danger; mais à la longue, et lorsqu'on a à lutter contre des causes secrètes de désordre, leur silence ne seroit-il pas plus dangereux encore? L'État, si l'on veut, peut être troublé par ce que peuvent dire les journaux, mais il peut périr par ce qu'ils ne disent pas. Il existe un remède très efficace contre leurs exagérations ou leurs impostures; il n'y en a point contre leur silence.

L'Angleterre a vu le danger, et a voulu s'en préserver en posant en loi la libre circulation des journaux comme la sauvegarde de l'État; elle n'a pas cru que ce fût trop du

publie tout entier dont les journaux sont les sentinelles, pour servir de contre-poids au pouvoir immense d'un ministère responsable. (*Id.*, *ib.*)

L'intérêt de la nation étant que les ministres soient éclairés, ils ne doivent pas fermer eux-mêmes la seule voie par laquelle l'opinion véritablement générale peut arriver jusqu'à eux. Y a-t-il beaucoup à craindre des journaux, aujourd'hui qu'ils sont devenus presque la seule lecture des honnêtes gens, et que les écrivains les plus estimables ne dédaignent pas d'y travailler? Sans doute ils écrivent les uns et les autres dans des principes différents : c'est un malheur inévitable, et qui a sa source dans l'opinion des deux principes monarchique et républicain du Gouvernement représentatif, que chacun, suivant votre opinion, cherche à entraîner de son côté. Heureuse la nation, dans de telles circonstances, où ce combat n'a pour champ de bataille que les journaux ! L'opposition armée n'a cessé en Angleterre que depuis qu'elle est devenue littéraire. L'opposition des journaux amuse les partis et trompe les haines. (*Id.*, *ib.*)

«Que les représentants d'une nation, chargés de stipuler «les droits et les garanties de la liberté civile et politique, «confèrent, par une loi, à des hommes déja armés du ter«rible droit d'emprisonner à volonté tout citoyen qui leur «sera suspect, le droit plus étendu et plus dangereux «d'étouffer toute pensée qui leur sera odieuse, et qu'ainsi «les ministres, au droit qu'ils ont d'agir seuls ajoutent le «droit de parler tout seuls, c'est en vérité ce que tout «législateur trembleroit d'accorder, même lorsqu'il croi«roit, comme citoyen, la mesure utile. Ne seroit-ce pas «compromettre, par ce dangereux exemple, la sûreté gé«nérale et future de l'État, en voulant lui ménager une «tranquillité locale et temporaire? Et ce roi que la fable «représente tenant tous les vents à ses ordres, pouvoit «exciter moins de tempêtes qu'un ministère investi de tout «pouvoir sur les corps et sur les esprits.» (*Id.*, *ib.*)

Il est digne de remarque que tous les journaux employés à grands frais par tous les gouvernements qui se sont succédé, n'ont pu, malgré leur influence, en soutenir aucun; et que les journaux opposés, que la tyrannie a contrariés, tantôt à force ouverte, tantôt plus sérieusement, ont vu, ont fait à la fois triompher la cause qu'ils ont constamment défendue...

Les gens les plus distingués dans les lettres n'ont pas dédaigné d'écrire dans les journaux, et y ont défendu avec courage les principes conservateurs des sociétés... Dès-lors, une succession non interrompue de journaux amis de l'ordre a entretenu le feu sacré; ils l'ont entretenu par ce qu'ils disoient, et même par ce qu'ils ne disoient pas, lorsque, forcés de se taire, ou même de parler, ils laissoient apercevoir leurs opinions particulières sous la transparence des opinions commandées. C'est cette opposition constante qui a conservé toutes les bonnes doctrines qui ont à la fois prévalu : car il faut remarquer, à l'honneur de l'esprit national, que ces journaux sont les seuls qui aient joui d'une vogue constante, tandis que les autres n'ont pu se soutenir même avec les secours du Gouvernement; en sorte que l'on peut dire que le public a fait ces journaux, plus encore que les journaux n'ont formé le public, *parce que les journaux expriment l'opinion et ne la font pas.* Réflexion juste et profonde de M. de Brigode, et qui suffiroit à décider la question. (*Id.*, *ib.*)

Avant que la presse fût libre, les chances en étoient moins assurées, parce que le pouvoir qui laissoit une libre carrière aux mauvaises doctrines avoit soin d'enchaîner les bonnes. Vainement les royalistes avoient-ils réclamé, dans l'intérêt public, cette liberté dont ils sentoient le prix : il leur a fallu du temps, beaucoup de temps pour la posséder, parce que leurs adversaires en redoutoient l'effet. Enfin, la faculté d'écrire, arrachée plutôt qu'obtenue, a muni les amis de la royauté d'armes égales à celles des ennemis qui veulent la détruire, et bientôt le

nombre des lecteurs de chaque opinion a montré l'étendue de leurs forces relatives.

(M. le marquis D'HERBOUVILLE, *Conservateur*, t. VI, p. 62-63.)

N'a-t-on pas vu naguère que les journaux tombés sous le joug du despotisme étoient devenus des instruments d'oppression et de servitude? C'est la meilleure preuve du danger de subjuguer les journaux.

(M. CORBIÈRE, *séance des députés*, 29 *janvier* 1817.)

Supprimer un journal, c'est ruiner le propriétaire; et cependant on se joue avec une cruelle indifférence de cette propriété. Le propriétaire est ruiné, sans même qu'on puisse lui imputer le plus souvent une faute réelle.

(*Id.*, *ib.*)

«Si le ministre obtient le droit de donner ou de refuser «arbitrairement l'autorisation aux journaux de paraître, il «pourra la rendre onéreuse aux uns, la donner gratui-«tement aux autres, en favoriser quelques uns, pour les «mettre en mesure de se soutenir contre l'opinion; il «pourra user des moyens les plus contraires aux droits «garantis à tous les François par les articles 1 et 2 de la «Charte.»

(M. DE VILLÈLE, *séance des députés*, 27 *janvier* 1817.)

DU RÉTABLISSEMENT

DE LA CENSURE

AU 24 JUIN 1827.

Paris, 30 juin 1827.

Mon pays n'aura rien à me reprocher : resté le dernier sur la brèche, j'ai fait à la Chambre héréditaire le devoir d'un loyal pair de France; je remplis maintenant celui d'un simple citoyen. Il m'en coûte : déja rentré dans mes paisibles travaux, je revoyois mes vieux manuscrits, je voyageois en Amérique : *Desertas quærere terras.* Rappelé subitement de la terre de la liberté, je reviens défendre cette liberté dans ma patrie, comme jadis j'accourus de cette même terre pour me ranger sous le drapeau blanc.

En quittant la tribune de la Chambre des pairs, le 18 de ce mois, je prononçai ces mots :

« Je vous dirai, Messieurs, que ceux dont l'es-
« prit d'imprudence inspira le projet de loi contre
« la liberté de la presse n'ont pas perdu courage.
« Repoussés sur un point, ils dirigent leur attaque
« sur un autre; ils ne craignent pas de déclarer à
« qui veut les entendre que la censure sera établie
« après la clôture de la présente session.

« Mais comme une censure, qui cesseroit de droit « un mois après l'ouverture de la session de 1828, « seroit moins utile que funeste aux fauteurs du « système, ils songeroient déja au moyen de parer « à cet inconvénient : ils s'occuperoient, pour l'an « prochain, d'une loi qui prolongeroit la censure, « ou d'une loi à peu près semblable à celle dont la « couronne nous a délivrés.

« La difficulté, Messieurs, seroit de vous faire « voter un travail de cette nature, si d'ailleurs il « étoit possible de déterminer les ministres eux-« mêmes à l'accepter. Vous n'avez pas de complai-« sances contre les libertés publiques : quel moyen « auroit-on alors de changer votre majorité? Un « bien simple, selon les hommes que je désigne : « obtenir une nombreuse création de pairs.

« Avant de toucher ce point essentiel, jetons un « regard sur la censure.

« Les auteurs des projets que j'examine en ont-« ils bien calculé les résultats? Quand on établiroit « la censure entre les deux sessions, si cette cen-« sure, décriée par les ministres eux-mêmes, ne « produisoit rien de ce que l'on veut qu'elle pro-« duise; si elle n'avoit fait que multiplier les bro-« chures; si le ministère avoit brisé le grand ressort « du Gouvernement représentatif, sans avoir amé-« lioré les finances, sans avoir calmé l'effervescence « des esprits; si, au contraire, les haines, les divi-« sions, les défiances s'étoient augmentées; si le « malaise étoit devenu plus général; si l'on avoit « donné une force de plus à l'opposition, en lui

« fournissant l'occasion de revendiquer une liberté « publique, comment viendroit-on demander aux « Chambres la continuation de cette censure? On « conçoit que, du sein de la liberté de la presse, « on réclame la censure sous prétexte de mettre un « frein à la licence; mais on ne conçoit pas que, « tout chargé des chaînes de la censure, on sollicite « la censure, lorsqu'on n'a plus à présenter pour « argument que les flétrissures de cette oppression.

« L'abolition de la censure, le retrait de la loi « contre la liberté de la presse, sont des bienfaits « de Charles X; rien ne seroit plus téméraire que « d'effacer par une mesure contradictoire le sou- « venir si populaire de ces bienfaits. Et quelle pitié « d'établir au profit de quelques intérêts particuliers « une censure qu'on n'a pas cru devoir imposer « pendant la guerre d'Espagne, lorsque le sort de « la France dépendoit peut-être d'une victoire! « Nous nous sommes confiés à la gloire de Mgr le « Dauphin; il n'est pas aussi sûr, j'en conviens, de « s'abandonner à toute autre gloire; mais, enfin, que « MM. les ministres aient foi en eux-mêmes; qu'ils « nous épargnent la répétition des ignobles scènes « dont nous avons trop souffert. Reverrons-nous « ces censeurs proscrivant jusqu'aux noms de tels ou « tels hommes, rayant du même trait de plume et « les éloges donnés aux vertus de l'héritier du trône, « et la critique adressée à l'agent du pouvoir?

« Après avoir été témoins des transports popu- « laires du 17 avril, on ne peut plus nier l'amour « de la France pour la liberté de la presse. Dans

« quels rangs pourriez-vous donc trouver aujour-
« d'hui des oppresseurs de la pensée? parmi des
« fanatiques qui courroient à la honte comme au
« martyre, et parmi des hommes vils qui mettroient
« du zèle à gagner en conscience le mépris public. »

Me trompois-je dans les projets que j'annonçois? Mes frayeurs étoient-elles vaines? La haine ou la vérité dictoient-elles mes paroles?

Du moins un avantage me reste sur mes adversaires : point n'ai renié mes opinions; je suis ce que j'ai été; je vais à la procession de la Fête-Dieu avec le *Génie du christianisme*, et à la tribune avec *la Monarchie selon la Charte*. Comme pair, j'ai prononcé plusieurs discours en défense de la liberté de la presse : j'ai écrit cent fois pour cette liberté dans *le Conservateur* et dans d'autres ouvrages. Pourquoi cette énumération? pour me vanter, pour me citer avec complaisance? Non : pour répondre à des hommes qui, ayant trahi leur premier sentiment, veulent mettre leurs variations sur le compte des autres; à ces hommes qui s'écrient : « Vous « marchez! » quand vous êtes immobile, ne s'apercevant pas que ce sont eux qui passent, et qui se figurent en changeant de place que l'objet offert à à leurs regards s'est déplacé.

La liberté de la presse est devenue un des premiers intérêts de ma vie politique : j'en ai fait l'objet de mes travaux parlementaires. J'ose dire que ma position sociale, les opinions royalistes et religieuses que je professe, donnent à mes paroles quelque crédit, lorsque je réclame cette liberté :

on ne peut pas dire que je suis un révolutionnaire, un impie : on le dit, il est vrai, aujourd'hui; mais ce qu'il y a de curieux, c'est que ces obligeants propos sont tenus par les jacobins à la solde de ce prétendu parti religieux et royaliste, lequel j'ai poussé au pouvoir, en lui apprenant à bégayer contre nature la Charte et la liberté.

Il ne peut plus être question de poser les principes de la liberté de la presse, leur substance se trouve dans les épigraphes que j'ai mises à la tête de cet écrit. La monarchie représentative sans la liberté de la presse est un corps privé de vie, une machine sans ressort. Au commencement de l'empire, des pièces d'argent avoient d'un côté ces mots : *Napoléon empereur*, et de l'autre côté : *République française.* Buonaparte frappoit ses monnoies au coin de la gloire, et elles avoient cours. Sous un gouvernement constitutionnel régi par la censure, on pourroit graver des médailles portant dans l'exergue : *Liberté*, et au revers : *Police.* Qui voudroit prendre ce faux billon à l'effigie du ministère ?

Laissons donc des principes avoués même par ceux qui les violent, et examinons les ordonnances du 24 de ce mois.

Elles sont sans préambule : l'ordonnance de la première censure étoit précédée d'un considérant accusateur des tribunaux. Les sycophantes du ministère firent entendre ensuite que cette insulte à la magistrature n'étoit que *pour rire*, et que l'approche de la mort du vénérable auteur de la Charte

avoit été la vraie cause de l'établissement de la censure. On plaça la perte de la première des libertés publiques entre une offense et une douleur.

De quel considérant auroit-on pu accompagner les nouvelles ordonnances?

Des illuminations avoient brillé dans toute la France pour le retrait du projet de loi sur la liberté de la presse : auroit-on pu dire que cette *circonstance grave* obligeoit de les éteindre avec la censure ?

La garde nationale crie : *vive le roi !* Quelques voix isolées élèvent un cri inconvenant contre les agents du pouvoir : la garde nationale est licenciée; on reçoit à Meaux la monnoie de ce licenciement. Auroit-il été convenable de faire de ces faits la raison du rétablissement de la censure?

Un déficit se rencontrait dans les recettes des premiers mois de l'année : étoit-ce là un bon prétexte pour suspendre la liberté de la presse?

Enfin, auroit-on pu déclarer qu'il falloit une ordonnance de censure, parce que les ministres ne peuvent marcher avec la liberté de la presse? Des ordonnances sans considérant étoient donc ce qu'il y avoit de mieux.

La première remet en vigueur les lois du 31 mars 1820 et du 26 juillet 1821.

Le ministère est investi de ce droit par l'art. IV de la loi du 17 mars 1822, ainsi conçu : « Si dans « l'intervalle des sessions des Chambres, des cir- « constances graves rendoient momentanément in- « suffisantes les mesures de garantie et de répres-

« sions établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juil-
« let 1821 pourront être remises immédiatement en
« vigueur, en vertu d'une ordonnance du roi dé-
« libérée en conseil et contresignée par trois mi-
« nistres.

« Cette disposition cessera de plein droit un mois
« après l'ouverture de la session des Chambres,
« si pendant ce délai elle n'a pas été convertie en
« loi.

« Elle cessera pareillement de plein droit le jour
« où seroit publiée une ordonnance qui prononce-
« roit la dissolution de la Chambre des députés. »

Ainsi, pour imposer la censure il faut des *circonstances graves* qui rendent *momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies.*

Et où sont-elles les *circonstances graves?* Des troubles ont-ils éclaté? l'impôt ne se perçoit-il plus? des provinces se sont-elles soulevées? a-t-on découvert quelque conspiration contre le trône? sommes-nous menacés d'une guerre étrangère, bien qu'il soit prouvé que M. le Dauphin n'a pas besoin de censure pour obtenir des triomphes? Si ces *circonstances graves* sont advenues, elles ne se sont pas déclarées tout à coup, le lendemain de la clôture de la session; elles existoient sans doute lorsque les pairs et les députés étoient encore assemblés : pourquoi n'en a-t-on pas parlé aux Chambres? les ministres n'ont-ils pas été interpellés sur leurs projets? pourquoi n'ont-ils pas répondu? Si leurs desseins ne pouvoient supporter

l'épreuve d'une discussion parlementaire, les circonstances n'étoient donc pas assez *graves* pour justifier la censure? Nous parlera-t-on du trône, de la religion, des insultes personnelles? les tribunaux sont là.

Le trône est trop élevé pour craindre les insultes : il s'agit bien moins de le mettre à l'abri que de rendre la royauté aussi douce, aussi populaire qu'elle l'est en effet : je ne connois rien qui s'entende mieux dans ce monde qu'un roi de France et son peuple, quand des ministres insensés ne viennent pas troubler cette union.

Il ne s'agit pas d'empêcher qu'on parle légèrement du clergé : il faut nourrir les prêtres, les secourir quand ils sont vieux et malades, les mettre à même de déployer leurs vertus, de faire aimer une religion de miséricorde et de charité.

Il ne s'agit pas de prévenir les attaques personnelles : on ne diffame que ce qui peut être diffamé. Un honnête homme se défend par son propre nom, et accepte la responsabilité de sa vie. Si le vice impudent émousse l'action de la presse, il seroit étrange que la vertu patiente n'eût pas le même pouvoir.

Vous avez détruit la liberté de la presse : multipliez les espions. La censure est aujourd'hui, dans tous les sens, une véritable conspiration contre le trône.

Pour quiconque a la moindre bonne foi, il est évident que la censure a été rétablie dans le seul intérêt d'une incapacité colérique; c'est pour une

si noble nécessité que l'on attaque la Charte dans ses fondements, que l'on retire à la Frauce des droits déja confirmés par une possession paisible : il est dur d'en être là, après treize années de restauration.

Je n'insiste pas davantage : il est trop aisé d'ergoter sur la *gravité* des circonstances : chacun la voit dans la chose qui le touche. Un censeur soutient que les *circonstances sont graves*, parce qu'il veut que l'on mette les libertés publiques en régie; l'espion trouve que les *circonstances sont graves*, lorsque tout se dit publiquement et qu'il n'a plus rien à dénoncer; les *circonstances sont graves* aux yeux du sot dont on rit, de l'hypocrite qu'on démasque, de l'homme déshonoré qui redoute la lumière. Faut-il pour les assouvir leur livrer l'indépendance nationale? De quoi vivent les nations? de liberté et d'honneur : ne jetons pas aux chiens le pain des peuples et des rois.

Disons pourtant que tout le monde est frappé d'une certaine crainte de l'avenir, dans laquelle on pourroit voir une gravité des circonstances. Mais qui cause cette crainte? l'administration : l'inquiétude tient uniquement à ses actes. Toujours menaçant nos libertés, on se figure qu'elle les veut faire disparoître; on se demande ce que l'on deviendroit si nos institutions étoient renversées; on tremble également de l'idée des attaques et des résistances. Pour guérir un mal qui est en elle, que fait l'administration? elle impose la censure : c'est diriger le vent sur un incendie.

Passons à la seconde ordonnance.

Je ne m'arrête pas aux deux noms propres placés dans une ordonnance réglémentaire. Des erreurs de cette nature sont si fréquentes au ministère de l'intérieur, que cela ne vaut pas la peine d'en parler.

La censure facultative est dans l'article IV de la loi du 17 mars 1822; le ministère a donc eu le droit, si les circonstances sont graves, de mettre la censure par la première ordonnance, et conséquemment de nommer des censeurs. Mais la seconde ordonnance rétablit le conseil de surveillance autorisé par une loi abolie : cela se peut-il ? Je ne le nie ni ne l'affirme : il y a matière à contestation.

Veut-on que ce conseil, né d'une ordonnance, et non d'une loi, ne soit qu'une commission chargée de surveiller les censeurs eux-mêmes? Comment alors cette commission connoît-elle avec autorité compétente de la suppression provisoire d'un journal ?

Voici quelque chose de plus étrange : l'article IX de l'ordonnance dit : « Quand il y aura lieu, en « exécution de l'article VI de la loi du 31 mars 1820, « à la suppression provisoire d'un journal ou écrit « périodique, elle sera prononcée par *nous* sur le « rapport de notre garde-des-sceaux. »

Quoi! c'est le roi qui ordonnera la suppression provisoire d'un journal! c'est la royauté que l'on fera descendre à un pareil rôle! c'est la couronne qui s'abaissera à des fonctions de cette nature! c'est

le pouvoir suprême qui luttera corps à corps avec la première de nos libertés? Ministres, y avez-vous bien pensé?

Que dit l'article VI de la loi du 31 mars 1820? Il dit : « Lorsqu'un propriétaire ou éditeur respon-« sable sera poursuivi, en vertu de l'article précé-« dent, le *Gouvernement* pourra prononcer la sus-« pension du journal ou écrit périodique jusqu'au « jugement. »

Que faut-il entendre par ce mot *Gouvernement?* Il faut entendre la couronne, les deux Chambres, les juges inamovibles : pourroit-on jamais soutenir que le *Gouvernement est la personne royale toute seule?* En Turquie, peut-être. Cette personne sacrée est-elle un juge qui prononce dans des cas infimes, en police correctionnelle? La couronne exécutant les propositions de sentence élaborées dans un tripot de censeurs! la couronne, qui seule a le droit de faire grace, ajoutant par la suspension d'un journal aux rigueurs d'une loi d'exception! Et si les tribunaux venoient ensuite à absoudre la feuille incriminée, le roi seroit donc condamné? ministres, encore une fois, y avez-vous bien pensé? On se sent comme oppressé par un mauvais songe.

Une troisième ordonnance nomme les membres du conseil de surveillance.

Ce n'est pas sans le plus profond étonnement et la plus profonde douleur qu'on y lit les noms de trois pairs et de trois députés. Je soutiens, sans hésiter, que des pairs et des députés ne peuvent pas être investis de pareilles fonctions sans y être

formellement contraints en vertu d'un acte législatif. Ceux qui discutent et votent les lois, ceux qui sont les défenseurs naturels des libertés publiques, les gardiens de la constitution, ne sont pas aptes et idoines à composer une commission administrative de censure, uniquement établie par ordonnance. En prêtant leur serment comme pairs et comme députés, ils ont juré de maintenir la Charte; il leur est donc moralement interdit de faire partie d'un conseil créé pour la mise en vigueur d'une mesure qui suspend le plus sacré des droits accordés par cette Charte.

Les opinions particulières ne font rien à la question. Des pairs et des députés peuvent manifester à la tribune et dans leurs écrits ce qu'ils pensent contre la liberté de la presse; mais prendre une part active contre cette liberté, voilà ce qui ne leur est pas permis. Ce seroit bien pis dans le cas où leurs fonctions ne seroient pas gratuites, et où ils recevroient le prix d'une liberté : on assure que la France n'aura pas à rougir de ce dernier scandale. Si la presse pouvoit être enchaînée en Angleterre, je ne doute point que des lords et des membres des Communes, volontairement ravalés jusqu'à des fonctions de censeurs, ne fussent admonestés par leurs Chambres respectives à l'ouverture de la session : il y a des bienséances qui ont force de devoir.

Dans la position des pairs et des députés membres du conseil de surveillance, tout est inconvénient et péril. Qu'un journal imprime, par exemple,

les passages de discours servant d'*épigraphes* à cette brochure; les censeurs subalternes, ne reconnoissant pas l'ouvrage de leurs supérieurs, croiroient ne pas avoir assez d'encre pour effacer ces effroyables lignes. Leur travail seroit porté au conseil de surveillance : que diroit le conseil?

Il y a toutefois des consolations à des choses affligeantes : MM. Caïx et Rio ont donné leur démission.

Le premier est un jeune professeur d'histoire, de beaucoup de savoir, d'un esprit très distingué, et qui a plus de mérite que de fortune. Il a joué sa place contre l'estime publique : c'est risquer peu pour gagner beaucoup.

Le second est pareillement un jeune professeur plein de talent : une illustration toute particulière le distingue. Pendant les Cent-Jours, dans la terre du royalisme, apparut tout à coup une armée d'enfants : les vieux avoient vingt ans, les jeunes en avoient quinze.

Tout ce qui se trouvoit entre ces deux âges, parmi les élèves du collége de Vannes, échangea ce qu'on peut posséder au collége de quelque valeur, contre des armes, et courut au combat. Quinze ou vingt élèves furent tués : les mères apprirent le danger en apprenant la mort et la gloire.

Une ordonnance royale constate ces faits : cette gloire de l'enfance est rappelée chaque année, selon le dispositif de cette ordonnance, dans une enceinte où l'on ne célèbre ordinairement que des triomphes paisibles : ce n'est pas loin du monu-

ment de Quiberon. Les trois officiers de cette singulière armée ont reçu la croix de la Légion-d'honneur. M. Rio est un de ces trois officiers. C'est à un pareil homme que le ministère a proposé la honte : il l'a refusée.

La conduite de ce jeune professeur est une preuve de plus qu'on peut être fidèle à son prince, royaliste jusqu'au plus grand dévouement, religieux jusqu'au martyre, sans cesser d'aimer les libertés publiques.

On assure encore que M. Cuvier n'a pas accepté la place dans le conseil de surveillance. M. Cuvier a respecté sa renommée ; il a voulu la garder tout entière. Gloire aux lettres et aux sciences qui n'ont point trahi leur propre cause, qui se sont senties trop nobles pour porter la livrée d'un ministère, pour exécuter ses hautes-œuvres [1] !

Je ne parle point des autres censeurs, ils ne sont plus que quatre. Quatre opérateurs suffisent-ils pour expédier tant de patients ? Il y auroit donc des garçons censeurs, des adjoints secrets, des amateurs de police dont la récompense est dans

[1] J'apprends à l'instant, en corrigeant mes épreuves, que MM. Fouquet et de Broë, et M. le marquis d'Herbouville, ont imité les nobles exemples qui leur avoient été donnés. L'esprit de la pairie et de la magistrature françoise devoit se retrouver tout entier. Il n'y a donc plus que trois censeurs et sept membres du conseil de surveillance. Espérons dans la contagion du bien : elle se propage facilement en France. *Le Précurseur,* journal de Lyon, annonce qu'on n'avoit pu trouver encore de citoyens réunissant les qualités nécessaires pour exercer les fonctions de censeur. A Troyes, les ordonnances du 24 juin étoient sans exécution le 27.

le secret promis à leur nom. Ce syndicat anonyme auroit bien de la peine à soutenir le crédit de la censure, et à escompter le mépris public.

Maintenant examinons l'esprit et la marche de la nouvelle censure.

Cette censure se montre sous un jour nouveau; son caractère est doucereux, mielleux, patelin; elle a l'air d'être la fille du bon M. Tartufe. « Eh, « mon Dieu! vous direz tout ce que vous voudrez; « on ne s'opposera qu'à ce qui pourroit blesser la « religion, le trône et les mœurs. Nous aimons « tant la religion et le trône, que nous n'avons ja- « mais trahis! Nos mœurs sont si pures! faites de « l'opposition tant qu'il vous plaira, vous êtes en- « tièrement libres sur la politique; attaquez les mi- « nistres avec leur permission; nous savons qu'il « n'y a point de Gouvernement représentatif sans la « liberté de la presse, et c'est pourquoi nous éta- « blissons la censure. La censure est l'âge d'or de « la liberté de la presse. »

Tel est l'esprit de cette nouvelle censure : la naïve insolence de l'article du *Moniteur* du 26 juin prouve que nous restons même en deçà de la vérité.

Je remarque d'abord une date singulière. Le manifeste ministériel, ou le vrai considérant des ordonnances du 24 juin de cette année, fait remonter ce qu'il appelle *la licence de la presse* au mois de juin 1824. Il revient plusieurs fois sur cette date; il parle de la *presse opposante* depuis 1824; il dit que depuis *trois ans* la presse a jeté

des *nuages fantasmagoriques;* il redit en finissant le mal causé depuis *trois ans* par la licence de la presse.

Frappé de cette date précise, de cette extrême insistance, je me suis demandé ce qui étoit arrivé de si extraordinaire au mois de juin 1824, ce qui pouvoit causer la préoccupation évidente de l'interprète des ministres. En me creusant la tête, et ne trouvant rien du tout dans ce mois de juin 1824, j'ai été obligé de me souvenir d'un événement fort ordinaire, fort peu digne d'occuper le public, ma sortie du ministère.

Si par hasard le jour de la Pentecôte, 6 juin 1824, avoit obsédé la mémoire de l'écrivain semi-officiel, c'est donc moi qui depuis trois ans serois la cause de *la licence de la presse?*

En rassemblant mes idées, je me souviens en effet qu'au moment de l'imposition de la censure, en 1824, *on déclara qu'on ne pouvoit aller ni avec moi ni sans moi.* Que faudroit-il conclure de ces dires? que je faisois la paix de la presse quand j'étois auprès du Gouvernement; que je ralliois à la couronne les diverses opinions par mon côté religieux et royaliste, et par mon côté constitutionnel?

Hors du conseil du roi j'aurois donc été suivi par tout ce qui s'attache aux doctrines de légitimité, de religion et de liberté que je professe invariablement. J'aurois donc tout brouillé, tout détaché de l'autorité; j'aurois donc excité les tempêtes, et ne pouvant m'arracher l'opinion que je

soulève, force est de la bâillonner encore une fois.

Si tout cela étoit véritable, on eût été bien mal-avisé de méconnoître et de reconnoître à la fois mon *pouvoir;* ou on auroit commis une grande faute, en me précipitant du ministère aussi grossièrement qu'on eût chassé le dernier des humains. Telles sont les conséquences que mon amour-propre pourroit tirer des aveux de mes adversaires; grace à Dieu, je ne suis pas assez fat pour me supposer une telle puissance. Si j'ai quelque force, je ne la tire que de la fixité de mes opinions, et surtout des fautes de ces hommes qui compromettent tous les jours le trône, l'autel et la patrie.

Après avoir fixé la date de la licence, le *Moniteur* déclare que les écrivains de l'opposition prévoyoient depuis un mois la censure, parce que le mot de censure *étoit écrit dans leur conscience.*

Tout le monde, non pas depuis un *mois*, mais depuis plus de *deux années*, annonçoit la perte de la plus *vitale de nos libertés*, parce qu'on n'ignoroit pas que M. le président du conseil avoit écrit un ouvrage en faveur du rétablissement de l'ancien régime, parce que l'on savoit que le ministère étoit trop foible pour marcher avec les libertés publiques, et parce qu'en multipliant les fautes et les projets, il avoit besoin de silence et de voile.

Le *Moniteur* nous dit *que pendant cinq années de liberté de la presse l'autorité s'est refusée constamment à désespérer du bon sens national.*

Et c'est parce que *le bon sens national* a approuvé pendant cinq années la liberté de la presse que

l'autorité a désespéré de ce bon sens, et qu'elle a fini par mettre ce fou dans la *chemise de force* de la censure! Et c'est ainsi que le *bon sens* des ministres traite le *bon sens national!* C'est la misère même en délire : Buonaparte dans toute sa puissance n'auroit pas osé insulter ainsi la nation.

Pendant cinq années *des travaux ont été laborieusement suivis à travers les difficultés que la licence des écrits suscitoit sans cesse autour des projets les plus éclairés* (Moniteur).

Les projets les plus éclairés! Quels projets! le 3 pour cent, le syndicat, la cession de Saint-Domingue par ordonnance et sans garantie de paiement, les avortons des lois? Mais ce ne sont pas les journaux qui ont rejeté ou refait les projets des lois, ce sont les Chambres à qui le *Moniteur* donne des éloges, offrant en exemple *l'ordre admirable qui règne dans les discussions parlementaires.*

Les gazettes prétendroient-elles au privilége d'être moins constitutionnelles, moins légales que les Chambres (Moniteur)?

Qu'est-ce qu'il y a de commun, dans les principes de la matière, entre les gazettes et les Chambres? Rien, si ce n'est la liberté de la parole, garantie à tous par la Charte. Or, met-on la censure sur la parole des orateurs? Il me semble cependant qu'on a dit aux ministres dans les Chambres, tout aussi énergiquement que dans les journaux, qu'ils perdoient la France, qu'ils méritoient d'être mis en accusation. Les feuilles périodiques ont-elles

témoigné plus de mépris aux agents du pouvoir que n'en a répandu sur eux cette phrase d'un éloquent député? « Conseillers de la couronne, auteurs de la loi, connus ou inconnus, qu'il nous « soit permis de vous le demander : Qu'avez-vous « fait jusqu'ici qui vous élève à ce point au dessus « de vos concitoyens, que vous soyez en état de « leur imposer la tyrannie?

« Dites-nous quel jour vous êtes entrés en possession de la gloire, quelles sont vos batailles gagnées, quels sont les immortels services que vous « avez rendus au roi et à la patrie. Obscurs et médiocres comme nous, il nous semble que vous « ne nous surpassez qu'en témérité. La tyrannie ne « sauroit résider dans vos foibles mains; votre conscience vous le dit encore plus haut que nous [1]. »

Un peu plus loin le *Moniteur* appelle l'administration un *Pouvoir constitutionnel*. Le mot est curieux: il prouve comment les publicistes du ministère entendent la Charte.

Les résultats de la censure telle que la voilà... paroissent si peu incertains aux vrais amis de la liberté de la presse, que pour eux le triomphe de celle-ci ne date que de ce jour... La censure *ne laissera subsister que des réalités* (Moniteur).

Ainsi, c'est la *censure* qui est la *liberté de la presse*. A merveille! N'est-ce pas là le *pieux guet-apens* de Pascal?

La censure ne laissera subsister que les réalités;

[1] Discours de M. Royer-Collard sur le projet de loi de la presse, 14 février 1827.

ajoutez *ministérielles*, et le sens de la phrase sera complet.

Le *Moniteur* porte ensuite un défi à l'opposition: il l'appelle en champ clos, bien entendu qu'il combattra cuirassé de la censure, et que l'opposition toute nue sera menacée des ciseaux des censeurs.

Les ministres, par l'organe de leur champion, qui se promène bravement dans la solitude du *Moniteur* en attendant les passants, s'étendent sur la garantie qu'offre la composition du conseil de surveillance. Tout en respectant le caractère des hommes, en rendant hommage à leurs vertus privées, ce ne sont pas des partisans avoués du pouvoir absolu qui pensent rassurer les citoyens sur les libertés publiques.

Si le conseil de surveillance n'est pas rempli des créatures des ministres, il l'est et le doit être de leurs amis; il est naturel que l'autorité choisisse des hommes dans ses opinions.

En dernier résultat, le ministère est tout dans cette affaire, puisqu'il peut nommer et changer à son gré les membres d'un conseil dont les places ne sont pas inamovibles. N'est-ce pas un ministre? n'est-ce pas M. le garde-des-sceaux qui instrumente dans les cas graves, après avoir pris seulement l'*avis* du conseil de surveillance? Ce conseil n'est au fond qu'une imitation de la commission de la liberté de la presse, placée par Buonaparte auprès du Sénat : il produira le même bien; on écrira tout aussi librement que dans le bon temps de M. Fouché.

Le Montesquieu du *Moniteur* termine son apologie par cette phrase digne du reste : « *Les amis* « *véritables de la liberté de la presse se croient* « *affranchis, par les ordonnances du 24 juin, d'une* « *insupportable tyrannie qui pesoit sur le pays, et* « *ils ne voient que l'émancipation de la liberté dans* « *la censure de la licence.* »

Rien de si commun dans l'histoire de la politique que les consolations dérisoires offertes à la victime : c'est toujours pour leur plus grand bien que l'on a opprimé les hommes.

Un député ministériel, argumentant contre une proposition faite par un membre de l'opposition, disoit que cette proposition étoit ronouvelée de Robespierre. Puisque les hommes qui nous combattent se permettent ces comparaisons odieuses, qu'il soit permis de dire, avec plus de justesse, que l'article du *Moniteur* ressemble à ces fameux récits d'un rhétoricien tout aimable, tout sensible, tout doux, qui prenoit les malheurs du beau côté; récits que ses contemporains appeloient, à ce que je crois, d"un nom propre assez ridicule.

Il falloit répondre au manifeste du ministère : à présent je conseille à chacun de laisser en paix *le Moniteur;* le citer, c'est le tirer de son obscurité. Le chevalier de la censure seroit charmé qu'on voulût jouter avec lui; ne nous chargeons pas de mettre au jour les pauvretés officielles.

Au surplus, à travers le langage de l'écrivain confit en politique, le but où il veut aller est visible.

Un citoyen du Mans, chapon de son métier,
Étoit sommé de comparoître
Pardevant les lares du maître,
Au pied d'un tribunal que nous nommons foyer.
Tous les gens lui crioient, pour déguiser la chose,
Petit, petit, petit...

Mais, avant de montrer comment, si l'on donne dans le piége, la censure passagère et accommodante de Tartufe pourroit engendrer la censure perpétuelle et fanatique de la faction, il est bon de s'arrêter un moment : apprenons d'abord au public ce qu'il doit croire de la bénigne censure.

Je suis fâché de descendre à des détails peu dignes; mais qui les racontera si je ne les révèle? Ce n'est pas, sans doute, les journaux. Au moment où les institutions de la Charte sont en péril, il ne s'agit ni de moi ni de personne; il s'agit de la France : il faut qu'elle sache ce que c'est que cette *honorable* censure, cette *impartiale* inquisition établie pour la plus grande gloire de la liberté.

Premièrement, il est convenu, autant que possible, entre les recors de la pensée, que les *blancs* n'auront pas lieu. En effet, les *blancs*, qui annoncent les *suppressions*, mettent le lecteur sur ses gardes; c'est comme s'il lisoit le nom de la *censure* écrit au haut du journal. On craint l'effet de ce nom honteux. Esclaves, soyez mutilés, mais cachez la marque du fer; subissez la torture, mais donnez-vous garde de paroître disloqués; portez des chaînes avec l'air de la liberté. Dans ces injonctions machiavéliques, la censure a au moins la conscience de son ignominie; c'est quelque chose.

Comment peut-on forcer les feuilles périodiques à remplir les *blancs* que laissent les retranchements de nosseigneurs? elles ne peuvent y être contraintes au nom de la loi. — D'accord; mais voici ce qui arrive :

On dit à un journal : « Si vous laissez des *blancs*, « on vous mettra des entraves qui rendront im- « possible la publication du journal pour le len- « demain. »

On dit à un second journal : « Si vous laissez « des *blancs*, nous accorderons à une autre feuille « la permission de donner une nouvelle que nous « retrancherons dans la vôtre. »

On dit à un troisième journal : « Si vous laissez « des *blancs*, nous exercerons sur vous la censure « dans toute sa rigueur; nous ne vous passerons « pas un mot; nous vous réduirons au néant. »

Les journaux menacés couvrent leurs plaies. Aux *Débats*, à *la Quotidienne*, des passages ont été supprimés : comme ils les ont immédiatement remplacés, le public ne s'est aperçu de rien. *La France chrétienne*, *la Pandore*, et quelques autres feuilles, ont paru avec la robe d'innocence de la censure[1].

On a rayé dans le *Journal des Débats* un article de la *Gazette d'Augsbourg* qu'on a laissé dans *le*

[1] La petite pièce vient après le drame : on a rayé sur le *Figaro* la vignette représentant Figaro et Basile. Un petit journal avoit annoncé le mélodrame des *Natchez*, tiré, disoit-il, d'un *admirable* poëme; on a rayé le mot *admirable*, et on a bien fait. Le censeur a eu raison comme critique, mais tort comme censeur, etc.

Constitutionnel. Demain ce sera le tour de celui-ci ; on lui défendra ce qu'on aura permis aux *Débats*, si les *Débats* sont dociles.

Dans un article du *Journal des Débats*, où l'on proposoit M. Delalot comme candidat aux électeurs d'Angoulême, la censure a barré ces lignes : « Si la « carrière législative de M. Delalot fut courte, on « n'a point oublié ce qu'il fallut de manœuvres « pour l'abréger. Nous espérons sincèrement revoir « bientôt à la tribune M. Delalot vouer à la défense « du trône et des libertés publiques tout ce qu'elles « ont droit d'attendre de son éloquence et de son « inébranlable fermeté. Son nom est l'effroi des mi- « nistres ennemis de la Charte, et qui trahissent les « doctrines qui les portèrent au pouvoir. »

On a rayé l'annonce de la démission de MM. Caïx et Rio. On se venge du courage de ces hommes d'honneur, en les laissant sous la flétrissure de la faveur ministérislle [1].

Enfin, il s'agissoit d'annoncer la présente brochure de cette manière modeste : *On assure que M. de Chateaubriand va faire paroître un écrit* SUR *le rétablissement de la censure.*

[1] A mesure que j'écris, les renseignements m'arrivent de toutes parts. Le rédacteur en chef du *Journal du Commerce* me donne connoissance de ses colonnes condamnées. J'y vois des suppressions étranges, et un manque complet de bonne foi, puisqu'on a retranché jusqu'à des réponses faites à des assertions qui se trouvoient dans des journaux ministériels; remarquez qu'aux termes de la loi, on auroit le droit de forcer les feuilles attaquantes à imprimer la réponse. Ce cas peut souvent se présenter : les censeurs auroient-ils le droit d'effacer ce que la loi ordonne positivement?

Je savois que l'Avertissement seroit refusé; il l'a été. Ainsi des professeurs honorables ne sont pas libres de faire connoître qu'ils n'acceptent pas une place; un *pair de France* ne peut pas faire dire qu'il va publier quelques pensées SUR une question qui touche aux lois politiques, à l'existence même de la Charte : voilà l'*impartiale* censure!

Pourra-t-on croire que c'est sous un conseil de surveillance composé de pairs, de députés et de magistrats que les droits les plus légitimes sont ainsi méconnus? M. le vicomte de Bonald, que j'appelois encore, il y a quelques jours, à la tribune, mon illustre ami, peut-il consentir à couvrir de son noble nom de pareilles lâchetés, de telles turpitudes, lui, dont les ouvrages ont aussi été proscrits, et qui a subi, comme moi, les outrages de la censure?

Nous verrons s'il en sera de ma brochure nouvelle comme de *la Monarchie selon la Charte;* si défense sera faite aux journaux d'en parler; si la poste refusera de la porter; si les commis qui la liront seront destitués; si les préfets la poursuivront dans les provinces, et menaceront les libraires qui s'aviseroient de la vendre; si, enfin, M. le président du conseil, qui a tant à se louer de *la Monarchie selon la Charte,* et qui m'en a fait des remerciements si obligeants, agira aujourd'hui comme le ministre dont il étoit alors le violent adversaire.

Ces précautions ministérielles devroient me donner beaucoup d'orgueil, n'eussé-je à déplorer tant de misères. La religion est bien malade, si elle

peut craindre l'auteur du *Génie du Christianisme;* la légitimité est en péril, si elle redoute l'homme qui a donné la brochure *de Buonaparte et des Bourbons,* rédigé le *Rapport fait au Roi dans son conseil à Gand,* et publié le petit écrit : *Le Roi est mort, vive le Roi!*

Mais ce que je viens dire par rapport à mon nouvel opuscule n'est déja plus d'une vérité rigoureuse; le sol est mouvant sous nos pas. Ce que l'on a refusé au *Journal des Débats,* à *la Quotidienne,* au *Courrier,* on l'a permis encore au *Constitutionnel.* On lit ces deux lignes dans sa feuille du 28 : *On annonce l'apparition prochaine d'un nouvel écrit de M. de Chateaubriand.*

Quel *écrit?* la censure n'aura pas sans doute laissé ajouter : *sur la censure.* Libre aux lecteurs de penser qu'il s'agit d'une nouvelle livraison de mes *Œuvres complètes.* Le lendemain 29, il a été loisible à *la Quotidienne* et au *Courrier* de répéter la petite escobarderie.

Encore quelques jours, et vous serez témoin de ce qui adviendra. On ne commande point aux passions; ceux qui jouissent du pouvoir absolu ont beau se promettre de s'en servir avec sobriété, le despotisme les emporte; ils s'irritent des résistances; bientôt ils trouvent que c'est une duperie d'avoir en main l'arbitraire, et de ne pas en user largement.

D'un autre côté, le parti qui domine le ministère prétend dire ce qui lui plaira. Si la censure veut l'enchaîner, il menacera; il faudra lui obéir, et

l'extrême licence des feuilles périodiques se placera auprès de l'extrême esclavage.

Voulez-vous juger jusqu'à quel point la presse est libre sous la censure, que *la Quotidienne* essaie de rappeler la violence exercée sur M. Hyde de Neuville; qu'elle parle des services méconnus; de l'ingratitude dont on use envers les royalistes; qu'elle déclare qu'on n'auroit jamais dû reconnoître une république de nègres révoltés; qu'elle demande si Boyer paiera ce qu'il doit; qu'elle invite les électeurs à ne nommer que des royalistes opposés aux volontés du ministère, et vous verrez si la gracieuse censure laissera passer deux mots de tout cela.

Que les *Débats, le Constitutionnel, le Courrier, la France chrétienne, le Journal du Commerce*, fassent à leur tour, chacun dans la nuance de son opinion, des articles comme ils en faisoient il y a seulement quatre ou cinq jours; qu'ils passent en revue les fautes du ministère, qu'ils signalent ses erreurs, qu'ils rappellent et le trois pour cent, et le syndicat, et le droit d'aînesse, et la loi sur la presse, et les funérailles du duc de Liancourt, et le licenciement de la garde nationale; qu'ils répètent ce qu'ils ont dit mille fois sur l'incapacité du ministère, sur le mal qu'il fait à la France; enfin, que, réclamant toutes nos libertés, ils s'élèvent avec chaleur contre la censure, et vous verrez si la censure leur laissera cette indépendance.

La prétendue douceur de la censure est donc pure jonglerie. Il ne s'agit d'ailleurs ni de douceur,

ni de rigueur; la liberté de la presse est un principe, principe vivant du gouvernement représentatif. Ce gouvernement ne peut exister avec la censure, modérément ou violemment exercée. La liberté de la presse n'est point la propriété d'un ministère; il ne doit point en user à son gré et selon son tempérament. Aujourd'hui le ministère sera bénévole; demain il aura de l'humeur, et la liberté de la presse suivra l'inconstance de ses caprices. Un ministère peut changer; un autre ministère peut survenir, avec un système tout contraire aux intérêts que l'on prétend protéger aujourd'hui, et il emploiera la censure à ses fins. Que chacun fasse ce raisonnement dans son opinion particulière, et l'on demeurera convaincu que la censure blesse les intérêts divers, pour n'en favoriser qu'un, variable selon la variation du pouvoir.

Si la censure facultative et momentanée est déja une si grande peste, quel fléau ne deviendroit-elle pas, changée en censure perpétuelle ou centenaire! Tous les ménagements disparoîtroient : on se moqueroit des dupes et du cri des opprimés, lorsqu'on auroit rivé leurs chaînes. Dans le silence de l'opinion, la faction essaieroit de renverser l'ouvrage de Louis XVIII, d'annuler le contrat entre la vieille et la nouvelle génération, de déchirer le traité réconciliateur du passé et de l'avenir.

C'est ici qu'il faut montrer le but caché de ceux qui ont si imprudemment poussé les ministres à rétablir la censure. Mon opinion (puissé-je me tromper!) est que cette censure provisoire pourroi

devenir le type d'un projet de loi que l'on espéreroit obtenir pour la session prochaine. On se flatteroit que de nouveaux pairs, introduits dans la Chambre héréditaire, aplaniroient les difficultés. Tout changeroit alors, si l'on obtenoit la victoire. La pensée seroit enchaînée jusqu'au jour des révolutions. Le silence ne sauve point les empires : Buonaparte, avec la censure, a péri au milieu de ses armées.

J'ai la conviction qu'on échappera au malheur que je redoute, en évitant ce qui peut nous perdre.

Si les feuilles périodiques acceptoient la liberté dérisoire qu'on leur offre; si, sous la verge des commandeurs, elles consentoient à faire une demi-opposition, elles s'exposeroient au plus grand péril. On viendroit à la session prochaine entonner dans les Chambres les louanges d'une censure destructive de *la licence* et conservatrice de *la liberté;* on apporteroit en preuve les articles mêmes des journaux; on liroit d'une voix retentissante ce qu'on leur auroit laissé dire dans le sens de leurs opinions diverses. Si, par malheur, on avoit réellement présenté une loi de censure, l'argument tiré de la liberté censurée des journaux paroîtroit irrésistible. Avec des larmes d'attendrissement et d'admiration pour de si magnanimes ministres, seroit-ce trop que de leur faire, à eux et à leurs successeurs, présent à toujours, de la liberté de la presse? Des entraves méritées enchaîneroient des mains trop obéissantes.

Quant à moi, je ne consentirai jamais à faire de

la liberté *avec licence des supérieurs*[1] : on n'entre aux bagnes à aucune condition. Rompre des lances pour des libertés publiques, sous les yeux des hérauts de la censure ; danser la pyrrhique en présence des gardes-chiourmes, qui applaudissent à la dextérité des coups, à la grace des acteurs, seroit imiter ces esclaves qui faisoient des tours d'escrime et des sauts périlleux pour le divertissement de leurs maîtres. Passoient-ils la borne prescrite, le fouet les avertissoit qu'ils n'étoient que des baladins ou des gladiateurs.

Les principes les plus utiles perdent leur efficacité quand ils sont timbrés du bureau d'un inspecteur aux pensées. On ne croit point à un journal censuré : le bon sens enseigne que si l'on permet à tel journal de dire telle chose, c'est que le ministère y a un intérêt secret : la vérité devient mensonge en passant par la censure.

Les mêmes hommes que l'on traitoit si rudement il y a quelques jours sont-ils devenus des saints parce qu'ils ont mis la censure ? ont-ils une vertu de plus parce qu'ils ont fait un mal de plus ? leurs fautes sont-elles effacées parce qu'ils ont ordonné le silence ? si hier ils perdoient la France, la sauvent-ils aujourd'hui ? On leur faisoit de grands reproches : ou ils ne mériteroient plus ces reproches, s'ils consentoient à se les laisser adresser ; ou ils mépriseroient assez leurs adversaires pour leur

[1] Une gazette ministérielle a avancé qu'excepté le *Courrier françois*, les journaux de l'opposition se sont prononcés pour la censure. Cette feuille ment, mais on voit sa pensée.

permettre des arguments de rodomont, visés à la police; ou l'on auroit l'air de remplir un rôle de compère avec eux.

Ce qu'ils veulent surtout, les ministres, c'est produire une illusion de gouvernement représentatif. Marionnettes dont les fils seroient tirés par la censure, nous ferions une mascarade d'opposition; la France deviendroit une espèce de Polichinelle de liberté, parlant fièrement d'indépendance; et puis quand la farce seroit jouée, un espion de police laisseroit retomber le sale rideau.

Lâcherons-nous la réalité pour l'ombre? sommes-nous des vieillards tombés en enfance, qu'on amuse avec des hochets politiques? et pour peu qu'appuyés sur notre béquille, nous donnions l'essor à nos vaines paroles, aurons-nous de la Charte tout ce que nous en désirons? Une nation qui, renonçant à la seule surveillance digne d'elle, la surveillance des lois, contreferoit une nation libre sous la tutelle d'un gardien payé, seroit-elle assez dégradée?

Je n'ai point la prétention de tracer une marche aux amis des libertés publiques, et l'on me contesteroit à bon droit mon autorité. Je pense que si l'opposition suit diverses routes, elle a comme moi l'horreur de la censure, qu'elle cherche comme moi le moyen le plus sûr de briser cet infame joug. J'expose seulement mes idées, mes craintes; on peut voir mieux que moi, mais je dois compte aux gens de bien de ma manière de comprendre la question du moment.

Si *le Conservateur* existoit encore; si je dirigeois encore cette feuille avec MM. de Villèle, Frénilly, de Bonald, d'Herbouville et mes autres nobles et honorables amis, voici ce que je leur proposerois : Continuer d'écrire comme si la censure n'existoit pas.

On supprimeroit les articles : nous laisserions des *blancs* pour protester contre la violence.

Le journal seroit exposé à toutes sortes de vexations, il ne paroîtroit pas à jour fixe, il seroit retardé de vingt-quatre heures : tant mieux! ces persécutions rendroient la censure plus odieuse. Une page blanche est un article que les abonnés lisent à merveille, et dont ils sentent tout le prix.

On nous feroit peut-être des procès pour *crime de blancs*, comme on condamnoit jadis les aristocrates taciturnes : tant mieux! Nous ferions des procès à notre tour; nous appellerions le conseil de surveillance et les censeurs devant les tribunaux. Il faudroit plaider; nous traînerions au grand jour les ennemis ténébreux de nos libertés, et nous ne *vendrions pas nos procès* aux marchands de conscience.

Enfin, nous réimprimerions à part tous les huit jours, en forme de brochure, les articles supprimés; car, chose remarquable! et qui explique toute la censure! les articles incriminés par elle seroient innocents devant les tribunaux : le censeur condamne ce que le magistrat acquitteroit.

Enfin, jamais nous n'engagerions le combat avec les écrivains ministériels dans la lice de la censure;

et quand nous ne pourrions pas parler de politique en pleine et entière liberté, nous parlerions littérature [1].

En ma qualité de pair de France, je ne puis me défendre d'une réflexion pénible. Une censure facultative, accordée pour le besoin de la couronne dans des circonstances graves, n'a paru au législateur qu'une prévoyance utile. Hé bien ! que résulte-t-il aujourd'hui de cette malheureuse facilité à livrer au pouvoir les libertés publiques ? Avec quelle circonspection, avec quelle prudence ne faut-il donc pas discuter et voter des lois !

Il n'est plus temps de se le dissimuler : la marche que suit le ministère peut conduire à une catastrophe. Se suspendre un moment aux parois des abîmes est chose possible, mais il faut finir par y tomber. On sent que l'embarras est grand pour des hommes qui se préfèrent à leur patrie. Hors du pouvoir que seroient-ils ? Écrasé du fardeau des responsabilités qui pèsent sur sa tête, tantôt en voulant corrompre les journaux, tantôt en essayant de faire passer un projet de loi détestable, tantôt en recourant à la censure, tantôt en menaçant les rentiers d'une conversion, tantôt en licenciant la garde nationale de Paris, le ministère a créé une immense impopularité. Il a mis de toutes parts des haines en réserve ; il a cherché la force

[1] La littérature n'est pas plus épargnée que la politique. Le *Journal des Débats* a paru avec deux colonnes blanches, au risque de redoubler l'humeur censoriale : c'est un article littéraire qui a été supprimé.

dans la police et dans les médiocrités : autant demander la vie au néant.

Les choses humaines ne sont pas stationnaires : les années, les jours, les heures, amènent les événements ; le temps moissonne plus d'hommes dans une minute que le faucheur n'abat d'herbes dans la même minute. Le terme de la Septénalité approche : que fera-t-on ? des élections ? Qui sera élu?

Les royalistes dispersés, persécutés, reniés, ne sont plus réunis comme au temps du *Conservateur*. Ceux d'entre eux qui ont porté le poids des ruines de l'ancienne monarchie sont au bord de leur tombe: ils feroient bien un effort pour aller mourir aux pieds du roi, mais c'est tout ce qu'ils pourroient faire.

Les partisans de l'usurpation ou de la république, s'il en est encore, se réjouissent de ce qu'ils voient.

La France nouvelle, la France constitutionnelle et monarchique est blessée; elle croit que le ministère veut lui ôter ce que le roi lui a donné : au moment où l'on a parlé de tant de projets funestes, la censure lui semble être le moyen que la coterie s'est réservé pour les accomplir.

La France raisonnable et éclairée ne peut concevoir une administration qui choque tous les intérêts, qui traite les amis de la royauté comme les ennemis de la couronne; une administration qui, dans l'espace de trois années, met, ôte et remet la censure, qui fait des lois et les retire, qui s'en prend aux tribunaux, qui ne daigne pas même répondre lorsqu'on lui dit qu'elle sera entraînée à violer le principe de la pairie; une administration qui traite

une capitale de sept cent mille habitants où le roi réside, comme elle traiteroit une province de l'Auvergne et du Berry ; une administration qui frappe brutalement avec un bras débile, et qui, n'étant capable de rien, se laisse soupçonner de tout.

Dans ce siècle, on ne tient point devant l'opinion : les idées sont aujourd'hui des intérêts, des puissances ; mettez-les de votre côté. Prenez-y garde ; si les journaux ont fait tout le mal, il faut maintenant que tout aille bien sous la censure : si le mal continue, il est de vous.

On se demande en vain ce que feront les ministres. Essaieront-ils de changer la loi des élections avant une époque fatale ? Il n'y a point de loi d'élections, à moins qu'elle ne nomme des députés d'office qui donnent aux ministres une majorité. Loin de calmer l'opinion, le silence imposé par la censure ne fera que l'irriter.

Se porteroit-on à des mesures sortant des limites de la Charte, l'impôt ne rentreroit plus.

L'affectation que les parasites du pouvoir mettent à parler de soldats et d'armée fait sourire un peuple militaire qui a vu la garde impériale au retour d'Austerlitz et de Marengo, qui a vu les rois de l'Europe expier à la porte des Tuileries l'inhospitalité dont ils s'étoient rendus coupables envers le véritable maître de ce palais : c'est avec les arts et les libertés constitutionnelles qu'on pouvoit faire oublier la gloire. Que nous donnent les anti-chartistes en place de celle-ci ? la censure et le ministère : c'est bien peu.

Hé quoi! le plus pur sang de la France auroit coulé pendant trente années; le trône auroit été brisé; nous aurions vu nos biens, nos amis, nos parents, et jusqu'aux tombeaux de nos familles s'abîmer dans le gouffre révolutionnaire; nous aurions combattu l'Europe conjurée, et tout cela pour conquérir la censure que nous avions en 1789! A force de malheurs et de victoires, quand, sur la poussière des générations immolées, nous sommes parvenus à relever le trône légitime, le résultat de tant d'efforts seroit de confier à des êtres obscurs, dont le nom n'a pas dépassé le seuil de leur porte, la dictature de l'intelligence humaine!

Non! il y a des choses impossibles. Vous établissez, dites-vous, la censure, aux termes de la loi, pour des *circonstances graves*. C'est la censure qui fera naître ces circonstances; elles renverseront le pouvoir ministériel: puissent-elles n'ébranler que lui!

Je réclame la liberté de la presse avec la conscience d'un sujet fidèle, fermement convaincu qu'il combat pour la sûreté du trône. Ne nous y trompons pas : la liberté de la presse est aujourd'hui toute la constitution. Nous ne sommes pas assez nourris au gouvernement représentatif; ce gouvernement n'a pas encore jeté parmi nous des racines assez profondes pour qu'il existe de lui-même : c'est la liberté de la presse qui le fait. Ce n'est pas la Charte qui nous donne cette liberté, c'est cette liberté qui nous donne la Charte. Elle seule, cette liberté, est le contrepoids d'un impôt énorme, d'un recrutement que l'on peut accroître à volonté, d'une adminis-

tration despotique laissée par la puissance impériale ; elle seule fait prendre patience contre des abus de l'ancien régime, qui renaissent avec les hommes d'autrefois; elle seule fait oublier les scandaleuses fortunes gagnées dans la domesticité, et qui surpassent celles que les maréchaux ont trouvées sur les champs de bataille. Elle console des disgraces; elle retient par la crainte les oppresseurs; elle est le contrôle des mœurs, la surveillante des injustices. Rien n'est perdu tant qu'elle existe; elle conserve tout pour l'avenir; elle est le grand, l'inestimable bienfait de la restauration. Qu'avoient nos rois à nous offrir en arrivant de l'exil ? leur droit, les souvenirs de l'histoire, l'adversité et la vertu: ils y ont ajouté la liberté de la pensée, et cette France pleine de génie est tombée à leurs pieds.

La patrie invoque aujourd'hui la déclaration de Saint-Ouen, la Charte, les serments de Reims. Charles X n'a pas juré en vain sur le sceptre de saint Louis : la liberté sera plus belle quand elle nous sera rendue par la religion et l'honneur.

POST-SCRIPTUM.

Dimanche, 1er juillet 1827.

J'écrirois aussi long-temps que durera la censure, que je ne pourrois suffire à noter toutes ses persécutions. Voici quelques nouveaux faits que j'ai encore le temps de rapporter.

Le *Journal des Débats* donne le 27 juin un article littéraire; la censure y trouve quelques mots,

quelques phrases à reprendre; elle barre l'article entier, et rend le reste approuvé du journal à onze heures du soir.

Le lendemain, 30 juin, qu'arrive-t-il? on envoie comme de coutume la double épreuve exigée à la censure. Le porteur de l'épreuve attend jusqu'à dix heures du soir, et demande l'épreuve qui doit être rendue avec le *visa* de la censure : on lui remet une des deux épreuves non visée, en lui disant que les censeurs se sont retirés.

Le *Journal des Débats* avoit par hasard le reste d'une ancienne épreuve approuvée, il s'en sert pour que ses feuilles ne soient pas entièrement blanches, et le journal paroît dans l'état où la France a pu le voir.

N'est-il pas évident qu'en adoptant ce système de *non censure*, on peut, par le fait, supprimer un journal? car si toutes les colonnes du journal sont *non censurées*, ou le journal paroîtra tout en blanc, ou il ne paroîtra pas du tout; ou s'il paroît avec des articles *non censurés*, aux termes de la loi, il sera suspendu.

Peut-on voir une plus odieuse, une plus abominable persécution de la presse? Y a-t-il des termes assez forts, des expressions assez vives, pour rendre l'indignation qu'elle inspire? Quoi! vous faites une loi de censure; j'y obéis, et vous refusez même de m'appliquer votre loi oppressive! Vous me déniez la justice, vous me déniez l'esclavage pour m'étouffer.

Quel est l'homme qui dirige un pareil système?

Si le conseil de surveillance est *réellement* quelque chose, ne doit-il pas faire chasser à l'instant un pareil homme? Ainsi c'est l'esprit de vengeance contre les *blancs*, c'est la fureur contre les *blancs* accusateurs des mutilations de la censure, c'est cette fureur qui amène ce dévergondage de despotisme : on veut tuer ceux que l'on a blessés, de peur de laisser des témoins de sa violence, de peur d'être reconnu, d'être jugé et condamné au tribunal de l'opinion. Et c'est là ce qu'on veut nous faire passer pour de la liberté! c'est là ce qu'on appelle une censure *contre la licence!* Les petites tyrannies subalternes prennent le caractère de la bassesse dans laquelle elles sont engendrées.

Il y a pourtant une ressource contre une telle déloyauté : c'est de faire paroître le journal non censuré, après avoir fait constater légalement, autant que possible, le refus de la censure. Le journal sera suspendu : il y aura procès. Nous verrons si les tribunaux condamneront un journal pour avoir transgressé une loi à laquelle il s'étoit soumis, et dont on lui a refusé le triste bénéfice. Car enfin ce journal s'est trouvé, par ce déni, dans la position de paroître non censuré, ou de cesser d'exister. En principe de droit, on ne peut forcer ni un homme ni une chose à s'anéantir volontairement.

Un article du *Courrier anglois*, journal ministériel, dévoué à M. Canning, m'arrive : je m'empresse de faire connoître cet article; car désormais la France ignorera ce qu'on pense de nous en Europe. C'est encore un des bienfaits de la censure.

« Les journaux de Paris de dimanche et de lundi « nous sont parvenus hier soir. Le *Moniteur* du 25 « contient une ordonnance royale qui établit une « rigide censure de la presse. Cet exercice de la « prérogative royale nous paroît être le résultat « du retrait de la loi sur la presse, présentée aux « Chambres dans la dernière session. Le but de « cette mesure est d'enchaîner en France l'impres- « sion de l'opinion publique. La manière dont elle « sera exercée dépendra de la discrétion et de l'hu- « meur des personnes chargées de la surveiller. « Nous ne pouvons pas découvrir le motif précis « d'une telle ordonnance dans le moment actuel. « Nous lisons avec attention les journaux de Paris, « et nous avouons que nous n'y trouvons pas ce « langage séditieux et incendiaire qui pourroit de- « mander une surveillance aussi sévère de la presse; « d'ailleurs il y a des preuves suffisantes que les « tribunaux du pays ont le pouvoir d'en punir les « excès. Un gouvernement doit être bien foible, ou « le peuple qu'il régit bien porté à la désaffection, « pour qu'on croie nécessaire d'établir une censure. « Mais c'est une grande erreur de supposer que « cette ressource soit aussi utile dans l'un ou l'autre « cas. Un gouvernement n'acquiert aucune force en « trahissant ses craintes, et un peuple mécontent « ne redevient pas affectionné sous le poids de « nouvelles entraves. »

(*Courrier anglois* du 27 juin 1827.)

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

A LA POLICE DE LA PRESSE.

PRÉFACE

DE LA SECONDE ÉDITION.

Paris, ce 7 mai 1827.

Le public a bien voulu recevoir avec quelque faveur le Discours que je devois prononcer à la Chambre des pairs, sur la loi relative à la police de la presse. Les vérités contenues dans les trois dernières parties de ce Discours sont encore applicables à notre position politique.

J'ose me flatter que tout homme de bonne foi, après avoir lu la seconde partie de cette espèce de traité sur la presse, ne croira plus au crime de cette presse.

Néanmoins je n'ai pas tout dit sur les siècles où la presse étoit inconnue et sur les temps où elle étoit opprimée [1].

Dans le détail de la Jacquerie et des troubles sous Charles VI, j'ai passé sous silence bien des atrocités. Je n'ai point fouillé les chroniques de Louis XI; j'ai parlé des crimes des catholiques à la Saint-Barthélemy et sous la ligue; j'aurois pu mettre en contrepoids les crimes des protestants, qui n'étoient pas plus éclairés que leurs persécuteurs. Cinq ans avant la Saint-Barthélemy, les protestants de Nîmes précipitèrent quatre-vingts catholiques notables de cette ville dans le puits de l'archevêché. Ils renouvelèrent de semblables assassinats en 1569.

[1] Dans ma revue de la liberté de la presse sous le Directoire, je ne suis pas encore allé assez loin. Avant même le 18 fructidor, l'imprimerie de Dupont (de Nemours) fut détruite, et bientôt M. Barbé de Marbois, qui avoit donné quelques articles à la feuille publiée par Dupont, fut déporté à la Guiane.

On a voulu nous persuader que le suicide et l'infanticide étoient plus communs de nos jours qu'autrefois. Qu'on ouvre le journal de Pierre de l'*Étoile*, et l'on y trouvera à toutes les pages le suicide, même parmi les enfants.

Quant à l'infanticide, nous citerons ce passage de Guy-Patin : «Les vicaires-généraux et les pénitenciers se sont «allés plaindre à M. le premier président que depuis un «an (1660) six cents femmes, de compte fait, se sont «confessées d'avoir tué et étouffé leur fruit. »

Remarquons que la science administrative étoit ignorée dans les siècles barbares; presque personne ne savoit lire, très peu d'hommes savoient écrire; il n'y avoit point de journaux, point de chemins, point de communications : combien de forfaits devoient donc rester ensevelis dans l'oubli! Nous connoissons maintenant, heure par heure, tous les délits qui se commettent sur la surface de la France. Malgré cette différence de renseignements, nous trouvons dans les chroniques et les mémoires, année par année, des crimes plus fréquents et d'un caractère infiniment plus horrible que ceux qui se commettent aujourd'hui.

Il y a un fait que je n'ai pu dire, et qui étoit l'objet de la douleur et de la consternation de tous les curés de campagne, dans les parties de l'Europe les plus ignorantes et les plus sauvages.

Quant à la troisième et surtout à la quatrième partie de mon Discours, le retrait du projet de loi ne lui a rien ôté; notre mal présent vient de la résistance d'une poignée d'hommes aux changements produits par les siècles. Des calculs fournis dernièrement par M. le baron Dupin viennent à l'appui de mon assertion et sont comme les élo-

quentes pièces justificatives de mon Discours. «Hâtons-«nous, dit-il, d'indiquer les vastes changements survenus «dans la population françoise, dans ses mœurs, ses idées «et ses intérêts, depuis la fin de l'empire. Durant treize «années seulement, douze millions quatre cent mille fran-«çois sont venus au monde, et neuf millions sept cent mille «sont descendus dans la tombe... Déja près du quart de la «population qui vivoit sous l'empire n'existe plus. Les deux «tiers de la population actuelle n'étoient pas nés en 1789, «à l'époque où fut convoquée l'assemblée constituante; «les hommes qui comptaient alors l'âge de vingt ans ne «forment plus aujourd'hui qu'un neuvième de la popula-«tion totale; ils représentent les grands-pères et les grand'-«mères de nos familles; enfin la totalité des hommes qui «comptoient vingt ans lors de la mort de Louis XV ne «forme plus que la quarante-neuvième partie de cette «population; ils représentent les bisaïeuls et les bisaïeules «de nos familles.....

«.....

«Une révolution plus grande encore s'est opérée sur le «continent européen.

«En Europe, depuis 1814, la génération nouvelle est «fortifiée par quatre-vingts millions d'hommes venus au «monde, et l'ancienne est affoiblie par soixante millions «d'hommes descendus dans la tombe. Sur deux cent vingt «millions d'individus, l'ancienne génération n'en compte «plus que vingt-trois subsistant encore, ou plutôt qui «meurent chaque jour. Quelle moisson terrible de peuples «et de rois! Ainsi les hommes qui comptoient vingt ans «lors de la mort de Louis XV ne forment plus que la «quarante-neuvième partie de la population totale de la «France; ceux qui comptoient vingt ans en 1789 n'en

«forment plus que la neuvième, et les deux tiers de la «population actuelle n'étoient pas nés au commencement «de la révolution.»

Maintenant, si vous retranchez du petit nombre d'hommes qui ont connu l'ancien régime ceux qui ont embrassé le régime nouveau, à combien peu se réduiront *ces hommes d'autrefois qui, toujours les yeux attachés sur le passé, le dos tourné à l'avenir, marchent à reculons vers cet avenir!*

C'est pourtant ces *demeurants d'un autre âge* qu'on écoute: les passions ministérielles s'emparent de cette raison décrépite; ou plutôt, lorsque ces passions agissent, le radotage d'une sagesse surannée se charge de prouver que les passions n'ont pas tort. Chaque jour nous fournit une preuve nouvelle des anachronismes où tombe, relativement à la société, la faction du passé qui nous tourmente. Sur quel motif a-t-on fondé, par exemple, l'ordonnance qui licencie la garde nationale? sur des cris inconvenants, lesquels auroient été poussés au Champ-de-Mars.

Voilà bien les personnages que je signale! La monarchie représentative est toujours pour eux la monarchie absolue; les faits sont toujours pour eux non avenus; rien n'a changé depuis 1789 dans les choses et dans les hommes; personne n'est mort; une révolution qui a bouleversé le monde ancien et émancipé le nouveau monde, trente-huit années écoulées ne sont rien! La garde nationale en 1827 est toujours la garde nationale de la première fédération; le Roi est toujours en présence du peuple; il n'y a entre lui et ce peuple ni deux Chambres législatives, ni une Charte constitutionnelle; *à bas les ministres* est un cri répréhensible dans un pays où les ministres sont responsables et où la liberté de parler et d'écrire est établie par la loi.

En Angleterre, non seulement on crie *à bas les ministres*, mais on casse leurs vitres; ils les font tranquillement remettre : le roi n'est pour rien dans tout cela, pas plus qu'en France le roi n'entre pour quelque chose dans les inimitiés soulevées par les dépositaires de son pouvoir. On s'obstine à voir sédition et révolution là où il n'y a qu'antipathie pour les ministres. Ceux-ci violent l'esprit de la constitution en demeurant au pouvoir lorsque l'opinion les repousse; il en résulte que cette opinion saisit les occasions favorables d'éclater : c'est l'effet qui sort de la cause; la couronne est parfaitement étrangère à cette position.

Autre méprise : les partisans des ministres applaudissent surtout au coup porté, parce qu'il n'en est résulté aucun mouvement; ils attribuent à la fermeté de ce coup l'immobilité du public.

«Voilà ce que c'est, s'écrient-ils, que d'agir avec vi-«gueur! encore quelques mesures de cette espèce, et tout «rentrera dans l'ordre!»

Dans l'ordre! qui songe à sortir de l'ordre? N'allez-vous pas vous persuader que la mesure ministérielle a répandu la terreur? Elle a excité la pitié des indifférents, elle a réjoui les ennemis, elle a profondément affligé les amis de la royauté; elle n'a fait peur à personne.

Pourquoi cette folle mesure n'a-t-elle été suivie d'aucun mouvement? par une raison simple qui tient à la nature même de ce Gouvernement représentatif que vous détestez, alors même qu'il vous sauve de vos propres erreurs.

Le pouvoir de la couronne, employé par les ministres, n'est pas sorti de son droit légitime en licenciant la garde nationale. Le coup a été violent, mais il n'a pas été inconstitutionnel; aucune partie du pacte fondamental n'a

été lésée, aucune liberté n'a péri, aucun intérêt politique ni même municipal n'a succombé. Il importe peu à nos institutions prises dans leur ensemble qu'un citoyen de Paris soit vêtu d'un uniforme ou d'un habit bourgeois; une garde paisible et fidèle, qui a rendu tant de services à la restauration, peut sans doute s'attrister d'en être si étrangement récompensée par des ministres, mais elle ne se révolte pas contre son roi. Changez la question; supposez qu'une mesure ministérielle viole ouvertement un article de la Charte, et vous verrez alors l'impression produite par cette mesure.

Ainsi, ces hommes qui sont tout étonnés de leur courage, qui pensent devoir à leur héroïsme de bureau le repos dont ils jouissent, ne s'aperçoivent pas qu'ils sont redevables de ce repos aux institutions même dont la forme les irrite, à ce Gouvernement représentatif qui donne de la modération et de la raison à tous, à cet esprit constitutionnel que l'attaque aux principes pourroit seule pousser à la sédition. Tant que l'on ne portera pas la main sur les Chambres et sur les libertés publiques, il n'y aura point de mouvement dangereux en France. Les libertés publiques sont patientes; elles attendent très bien la fin des générations, et les nations qui en jouissent n'ont rien d'essentiel à demander.

Dans les Gouvernements absolus, au contraire, le peuple, comme les flots de la mer, se soulève au moindre vent : le premier ambitieux le trouble; quelques pièces d'argent le remuent; une taxe nouvelle le précipite dans les crimes; il se jette sur les ministres, massacre les favoris, et renverse quelquefois les Trônes.

Dans les Gouvernements représentatifs, le peuple n'a jamais ni ces passions, ni cette allure; rien ne l'émeut

profondément quand la loi fondamentale est respectée. Pourquoi se soulèveroit-il? Pour ses libertés? il les a; pour l'établissement d'un impôt? cet impôt est voté par ses mandataires. Vient-on chez le pauvre lui enlever arbitrairement son dernier fils pour l'armée, son dernier écu pour le Trésor? Nul ne peut être arrêté que d'après la loi; chacun est libre de parler et d'écrire; tous peuvent, selon leur bon plaisir, faire ce qu'ils veulent, aller où il leur plaît, user et abuser de leur propriété. La monarchie représentative fait ainsi disparoître les principales causes des commotions populaires; il n'en reste qu'une seule pour cette monarchie : c'est, on ne sauroit trop le répéter, l'atteinte aux libertés publiques.

Et alors même ce gouvernement est-il sans défense? non. L'histoire de l'Angleterre nous apprend avec quelle simplicité se résout encore cette difficulté : les Chambres repoussent la loi de finances; et si, cette loi n'étant pas votée, le gouvernement veut lever irrégulièrement l'impôt, le peuple refuse de le payer.

Heureusement nous n'en viendrons jamais là en France; mais ces explications font sentir combien seroit vain et téméraire le projet de procéder de violences en violences à la suppression de la liberté; elles font voir combien sont dénuées de justesse les raisons par lesquelles on a voulu faire de quelques cris isolés une sédition commune, digne d'être punie d'un licenciement général. Laissons des médiocrités colériques applaudir à l'emportement de l'impuissance comme à la preuve de la force; les vrais amis du roi en gémissent. Quant à moi, depuis le jour où je vis, à Saint-Denis, passer un homme trop fameux pour aller mettre ses mains entre les mains du frère de Louis XVI, je n'ai jamais été si profondément affligé.

Eh ! comment les conseillers de la couronne ne se sont-ils pas souvenus qu'un monarque paternel vivoit au milieu de ses peuples, que le temps étoit passé où les princes se renfermoient dans le donjon de Vincennes ou dans les galeries de Versailles ? Comment n'ont-ils pas compris que cette mesure précipitée porteroit le deuil au fond des cœurs ? que la fidélité et l'amour, craignant de devenir suspects, oseroient à peine faire entendre, sur le passage d'un prince chéri, d'un prince si long-temps éprouvé par la fortune, le cri du salut de la France? N'y avoit-il pas d'autres moyens de punir quelques exclamations inconvenantes ? Le mode même du licenciement général étoit-il raisonnable ? Licencie-t-on trente mille hommes qui restent de fait réunis dans la même ville, presque sous le même toit, avec leurs armes ? En Angleterre, d'après l'ordonnance du licenciement, on s'est figuré que de grands troubles avoient éclaté parmi nous; le reste de l'Europe le croira de même. N'est-ce rien que d'avoir fait naître dans l'esprit des étrangers une telle idée de la situation de la France?

Si l'on pouvoit croire à un dessein suivi, à un enchaînement de principes dans un système qui jusqu'à présent n'a marché que par bonds, et n'a su donner que des saccades, on devroit s'attendre à une série de mesures corrélatives au licenciement de la Garde nationale de Paris. Conséquents ou inconséquents, les agents du pouvoir ne peuvent faire sortir que des maux de cette mesure déplorable. L'humeur de ceux qui approuvent cette mesure prouve qu'intérieurement ils en sentent les graves inconvénients.

Il seroit à désirer toutefois qu'ils modérassent leur zèle. Que pensent-ils imposer en parlant de casser la Chambre

des pairs? comme si on pouvoit casser la Chambre des pairs! En attendant le jour où ces fanfarons de fidélité qui s'étouffoient dans les salles des Tuileries le 16 mars 1815, et qui disparurent le 20; en attendant le jour où ils se cacheroient de nouveau, le jour où ils nous laisseroient défendre encore la monarchie, si la monarchie étoit attaquée, qu'ils cessent d'animer le soldat contre le citoyen, de vouloir tripler la garnison de Paris, de faire marcher en pensée des troupes sur la capitale. Il seroit curieux de rassembler l'armée, de compromettre la tranquillité de la France pour assurer le portefeuille de deux ou trois ministres et la pitance des familiers de ces ministres! Cette petite agitation d'antichambre dans le grand repos du royaume seroit risible, si elle n'avoit un côté dangereux. Les rodomontades amènent quelquefois des rixes. Dieu sait ce que pourroit produire une goutte de sang répandue sur une terre également disposée à porter des moissons ou des soldats. Lorsque dans les troubles des Empires on en est venu à l'emploi de la force, il ne s'agit plus de la première attaque, mais de la dernière victoire.

La police prendroit-elle pour une conspiration contre le trône les propos qu'elle peut entendre contre une administration brouillonne et sauvage? Ses rapports seroient-ils dans ce sens? voudroit-elle qu'on fît parader des gendarmes, qu'on doublât les postes; contre qui? contre des *complaintes?* Il ne manqueroit plus que de couronner la violence par le ridicule.

La retraite d'un ministre estimé est venue mettre le sceau de la réprobation à un acte d'amour-propre en démence. Ce ministre honorable et honoré n'a pas cru pouvoir s'asseoir plus long-temps auprès des hommes qui

font de leur intérêt personnel la cause de la monarchie. Mais au milieu des consciences muettes, une conscience qui parle est séditieuse; la vertu qui se réveille importune le devoir qui dort; une bonne action est une leçon insolente pour ceux qui n'ont pas le courage de la faire : je ne serois donc pas étonné qu'un La Rochefoucauld, qu'un royaliste dévoué, qu'un esprit aussi conciliant que modéré, qu'un chrétien pieux et sincère, ne passât aujourd'hui parmi la tourbe servile pour un démocrate, un révolutionnaire, un furibond, un impie.

N'en sommes-nous pas là, tous tant que nous sommes? Qui n'a dans sa poche son brevet de jacobin, expédié en bonne forme par des royalistes de métier? Ne viens-je pas d'ajouter à tous mes crimes celui d'avoir publié (à l'exemple de nombre de pairs et de députés) un discours qui n'a pas été prononcé? Si on ne le lit pas, quel mal fait-il? Si on le lit, on y trouve donc autre chose que le projet de loi retiré? La vérité est que plus l'administration commet de fautes, plus elle désire le silence. Il faudroit renoncer à la parole, afin que l'incapacité perpétuée au pouvoir se vantât d'avoir subjugué ses adversaires par la force de son génie. Ne nous laissons pas prendre à ce grossier artifice; nous ne sauverions rien en nous taisant. Toute alliance est impossible entre le mal et le bien : on ne se réunit pas à l'abyme; on s'y engloutit.

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA POLICE DE LA PRESSE[1].

NOBLES PAIRS,

Dans les longues recherches auxquelles je me suis livré, et dont j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui le résultat à la Chambre, j'ai nécessairement isolé ma pensée du travail de votre commission. Je savois tout ce que l'on devoit attendre de

[1] Dans la lettre que j'adressai le 3 janvier de cette année à M. le rédacteur du *Journal des Débats*, sur le projet de loi relatif à la police de la presse, je disois :

« Lorsque, à la Chambre des pairs, je parlerai du rapport « moral du projet de loi, je montrerai que ce projet décèle une « horreur profonde des lumières, de la raison et de la liberté ; « qu'il manifeste une violente antipathie contre l'ordre de choses « établi par la Charte ; je prouverai qu'il est en opposition di- « recte avec les mœurs, les progrès de la civilisation, l'esprit du « temps et la franchise du caractère national ; qu'il respire la haine « contre l'intelligence humaine ; que toutes ses dispositions ten- « dent à faire considérer la pensée comme un mal, comme une « plaie, comme un fléau. »

Le roi, en augmentant sa gloire ainsi que l'amour et la vénération dont les peuples environnent sa personne auguste, vient, par un acte éclatant de sa justice, de nous délivrer une seconde fois. La mesure salutaire qui attire tant de bénédictions sur la tête de notre monarque m'a mis dans l'heureuse impossibilité

la conscience et du talent des nobles pairs chargés de vous faire un rapport sur le projet de loi ; mais je devois raisonner dans l'hypothèse que ce projet restoit tel que vous l'avoient présenté les ministres.

En effet, Messieurs, des amendements proposés ne sont pas des amendements votés ; et quand j'aurois eu, comme je l'ai, la conviction morale de leur adoption, cela ne dérangeroit rien au plan que je m'étois tracé. Mon discours, dans la supposition d'une suite d'amendements capitaux, deviendroit un double plaidoyer : plaidoyer contre l'ouvrage des ministres, partout où cet ouvrage ne

de prononcer le discours que j'avois préparé pour satisfaire à ma conscience et pour remplir les devoirs de la pairie. Cependant, après le retrait même du projet de loi, on m'avoit pressé de publier ce discours : j'hésitois à prendre ce parti, lorsque l'adoption d'une proposition qui sembloit un corollaire de l'ancien projet a mis fin à mes incertitudes. Cette affaire d'arrière-garde, dans laquelle un ministre a combattu trois fois au premier rang, prouve que les agents du pouvoir n'ont ni abandonné leur doctrine ni leurs projets sur la liberté de la presse : je publie donc mon discours.

Au surplus, ce discours ne répète qu'un très petit nombre des arguments dont on s'est servi. Comme je réservois les objections de détail pour la discussion des articles, il en résulte que mon discours général, traitant des principes de la matière, embrasse une sphère d'idées indépendantes du sort avenu au projet de loi. Ce discours frappe peu sur le *cadavre* du projet, mais beaucoup sur son *esprit* tout vivant encore dans les ennemis de la liberté et de la presse.

J'aurois pu à la rigueur retrancher aujourd'hui de mon travail ce que je dis de la multitude de nos lois, du nombre des jugements des tribunaux, de la quantité des ouvrages imprimés ; une raison majeure m'a déterminé à conserver ces calculs. D'abord ils n'ont jamais été présentés dans leur ensemble, quelques uns même n'avoient pas encore été faits ; ensuite il y a des

seroit pas amendé; plaidoyer pour l'ouvrage de votre commission, partout où elle auroit porté ses lumières. Ce point éclairci, j'aborde le sujet.

Voici, Messieurs, ce que l'on trouve dans l'ouvrage posthume du quatorzième siècle :

Censure avant publication, et jugement après publication, comme s'il n'y avoit pas eu censure; rétroactivité, annulation ou violation des contrats; atteinte au droit commun; proscription de la presse non périodique; accaparement ou destruction de la presse périodique; voies ouvertes à la fraude, amorces offertes à la cupidité, invitation aux tra-

personnes timides qui s'imaginent que le retrait du projet de loi nous laisse sans moyens de répression, et d'autres qui se figurent que les tribunaux n'ont pas employé ces moyens : en lisant mon discours, si elles le lisent, elles se pourront rassurer. Ces calculs subsisteront en outre comme le témoignage d'une respectueuse reconnoissance pour une magistrature qui défend avec tant de gravité les droits du trône et les intérêts des citoyens.

Dans tout ce qui concerne la partie historique de la presse et de la liberté de la presse, dans l'examen des rapports de cette liberté avec le Christianisme en général, et l'Église gallicane en particulier, dans la déduction des affinités de cette même liberté avec l'état social moderne, je touche à des sujets que les débats législatifs sont loin d'avoir épuisés. Heureux si en éclairant quelques points restés obscurs, si en complétant les vérités sorties d'une discussion mémorable, je pouvois contribuer à prévenir toute nouvelle tentative contre nos institutions politiques! Plus heureux si l'on trouvoit dans les faits que j'expose de nouvelles sources de gratitude pour l'ordonnance du 17 avril, de nouvelles raisons d'admirer un monarque qui juge si bien des besoins de ses peuples, de nouveaux motifs de chérir un prince digne en tout de l'illustre race à qui nous devons la gloire de l'ancienne monarchie et la liberté de la monarchie nouvelle!

bisons particulières, appel et encouragement à la chicane, intervention de l'arbitraire, haine des lumières, antipathie des libertés publiques, embrouillements, entortillements, ténèbres.

Mais, chose déplorable! Messieurs, plus vous démontrez à certains esprits que cet instrument de mort pour l'intelligence humaine détruit non seulement la liberté de la presse, mais la presse elle-même, plus vous les persuadez de l'excellence de l'ouvrage.

« Comment! vous nous dites que tout périra, « livres, brochures, journaux? A merveille! nous « ne croyions pas le projet si bon; vos objections « nous démontrent ce qu'il a d'admirable. »

Suit un débordement d'injures contre les lettres, et surtout contre les gens de lettres, contre les folliculaires, les pamphlétaires, les chiffonniers et les académiciens.

C'est être en vérité fort libéral de mépris. Il faut en avoir beaucoup recueilli pour en avoir tant à donner. Ces enfants prodigues feroient mieux d'être plus économes de leur bien.

Hélas! Messieurs, ces diatribes contre la presse n'ont pas même le mérite de la nouveauté: renouvelées des temps révolutionnaires, elles auroient dû rester dans l'oubli. Il est triste sous la légitimité de s'approprier un pareil langage, surtout lorsqu'il se peut appliquer à ces mêmes publicistes justement soupçonnés sous le directoire de travailler au rétablissement de la royauté, et qui continuent d'écrire pour elle.

Quelques personnes trouvent un motif de sécurité dans l'excès même du mal : « Le projet de loi « est si vicieux, disent-elles, qu'on ne pourra l'exé- « cuter. » Ne nous fions, Messieurs, ni à l'espérance du mal, ni à l'impuissance de l'incapacité : elles nous tromperoient toutes deux. Maintes fois les gouvernements ont laissé périr les bonnes lois, et ont fait un long usage des mauvaises. C'est cette même foiblesse des hommes qui les asservit souvent à une tyrannie vulgaire, et qui les porte à briser une autorité éclatante : les parlementaires souffrirent Buckingham et tuèrent Strafford; on pardonne à la puissance, rarement au génie.

La meilleure manière de vous occuper du projet de loi, ce n'est pas, selon moi, de vous en énumérer à présent les vices particuliers (ils se présenteront assez d'eux-mêmes dans la discussion des articles); il me paroît plus utile de vous faire remarquer d'où le projet est sorti, ce qu'il veut dire, quelle lumière il jette à la fois sur le passé et sur l'avenir.

Oui, nobles pairs, le projet de loi est un phare élevé aux limites d'un monde qui finit et d'un monde qui commence ; il vous éclaire sur la plus importante des vérités politiques ; il vous indique le point juste où la société est parvenue; et conséquemment il vous apprend ce que demande cette société : d'un côté, il vous montre des ruines irréparables; de l'autre, un nouvel univers qui se dégage peu à peu du chaos d'une révolution.

Permettez-moi de développer mes idées : la ma-

tière est grave, le sujet immense. Si je mets votre patience à l'épreuve, vous me le voudrez bien pardonner, en songeant que j'abuse rarement de votre temps à cette tribune. J'y parois aujourd'hui appelé par des devoirs sacrés, devoirs que je n'hésiterai jamais à remplir, mais dont le temps commence néanmoins à me faire sentir le poids ; les vétérans souffrent quelquefois de leurs vieilles blessures.

En sortant du chemin battu, en plaçant la question où je la placerai, surtout dans la dernière partie de ce discours, j'ai plus compté sur la haute intelligence de cette assemblée que sur mes propres forces.

Voici, Messieurs, les quatre vérités que je vais essayer de démontrer :

1° La loi n'est pas nécessaire, parce que nous avons surabondance de lois répressives des abus de la presse : les tribunaux ont fait leur devoir.

2° Les crimes et les délits que l'on impute à l'usage de la presse et à la liberté de la presse n'ont point été commis par la presse, et sous le régime de la liberté de la presse.

3° La religion n'est point intéressée au projet de loi; elle n'y trouve aucun secours : l'esprit du Christianisme et le caractère de l'Église gallicane sont en opposition directe avec l'esprit du projet de loi.

4° La loi n'est point de ce siècle ; elle n'est point applicable à l'état actuel de la société.

J'entre dans l'examen de la première question.

Nous avons, Messieurs, depuis la restauration,

six ordonnances et quinze lois et fragments de lois concernant la librairie, la presse périodique et la presse non périodique.

A ces lois viennent se réunir l'arrêt du conseil d'État sur la librairie du 28 février 1723, le décret de l'Assemblé nationale du 27 août 1789, celui du 17 mars 1791, le décret de la Convention du 19 juillet 1793, la loi du 25 décembre 1796, les décrets du 22 mars 1805, du 28 mars 1805, du 5 juin 1806, du 5 février 1810, du 14 octobre 1811, enfin une partie du livre III du Code pénal; tous arrêts, lois et décrets dont divers articles sont encore en vigueur.

Le *maximum* des amendes pour les délits et les crimes de la presse non périodique est, dans le cas le plus grave, de 10,000 fr., et dans le cas le moins grave, de 500 fr.

Le *maximum* de la prison pour les mêmes délits et crimes de la presse non périodique est de cinq ans pour le cas le plus grave, et d'un an pour le cas le moins grave.

La récidive entraîne l'application des articles LVI, LVII et LVIII du Code pénal, c'est-à-dire qu'il peut y avoir carcan, travaux forcés, et mort; que la peine peut être élevée au double, savoir : dix ans d'emprisonnement, suivis de cinq à dix années sous la surveillance de la police.

Le *maximum* de la prison et des amendes pour les délits et les crimes de la presse périodique est le même que pour les délits et les crimes de la presse non périodique; mais les amendes peuvent être

élevées au double, et, en cas de récidive, au quadruple (40,000 fr. d'amende, vingt ans de prison), sans préjudice des peines de la récidive, prononcées par le Code pénal.

Si un libraire a été convaincu de contravention aux lois et règlements, il est loisible de lui retirer son brevet, c'est-à-dire que l'administration peut intervenir dans les jugements des tribunaux, qu'elle peut, autorité suprême, altérer l'arrêt de ces tribunaux, non comme la couronne, en faisant grace, mais en aggravant la peine.

La contravention d'un libraire n'aura pas paru aux magistrats mériter une amende au dessus de quelques centaines de francs, et l'administration ajoutera à cette amende la suppression du brevet; ce qui n'est rien moins que la ruine d'une famille entière. Je ne dirai pas, pour achever de caractériser ces rigueurs, qu'elles ont lieu malgré plusieurs arrêts des cours, qui ont déclaré que la loi de 1791 conservoit sa force, et que la librairie n'était pas plus assujettie à exister par brevet que toute autre profession.

Les journaux politiques sont obligés de fournir un cautionnement de 200,000 francs, sans préjudice de la solidarité des propriétaires ou actionnaires.

Un journal peut être suspendu par une première et par une seconde condamnation en tendance; après une troisième condamnation, il peut être supprimé.

Les Chambres, pendant les sessions, sont inves-

ties du pouvoir de se faire elles-mêmes justice de la presse périodique.

Dans l'intervalle des sessions, le ministère est maître d'établir la censure.

Enfin, la liberté de la presse périodique n'existe que par privilége, tout en faveur des ministres, puisqu'aucun nouveau journal ne sauroit s'établir sans une autorisation du gouvernement.

Êtes-vous satisfaits, Messieurs, et trouvez-vous que nous manquions de lois répressives? J'ai négligé de mentionner, parmi toutes ces peines, celle que le chef de la magistrature a rappelée, et que prononce l'article XXI du Code pénal. Il y a dans cette Chambre plusieurs nobles pairs qui ont le malheur d'aimer les lettres, et le plus grand malheur de faire jouir quelquefois le public du fruit de leurs veilles. Si jamais ils tomboient dans quelques unes de ces erreurs où nous entraîne la fragilité humaine; si l'on trouvoit que leur dignité ne les place pas dans ce cas en dehors des tribunaux communs, je sollicite d'avance, pour eux et pour moi, l'indulgence de l'administration. Je désirerois que mon compagnon de chaînes fût au moins exempt de maladies contagieuses, et je suis bien vieux pour apprendre un métier.

Ici se présente l'imprudente accusation hasardée contre les tribunaux; ici se découvre la cause de cet esprit rancunier contre ces mêmes tribunaux, lequel domine dans le texte du nouveau projet de loi, projet qui tend à transporter à la police tout ce qu'il peut ôter à la justice.

Il y a des lois, dit-on; mais les tribunaux ne font point ou font très peu usage de ces lois.

D'abord, quand vous entasseriez sans fin peines sur peines, est-il un moyen d'obliger le magistrat à appliquer ces peines, lorsque l'écrivain ne lui semblera pas coupable de ce dont il est accusé? A quoi donc vous servira la nouvelle loi?

Une réponse plus tranchante, et plus nette encore, peut être faite à l'accusation.

Les calculs que je vais mettre sous vos yeux ont été recueillis non sans quelques difficultés. Les sources de ces calculs, qui devroient être accessibles à tout le monde, ne le sont pas toujours; les jugements des tribunaux, qui pourroient être publiés aussitôt qu'ils sont rendus, ne paroissent quelquefois dans le *Moniteur* qu'assez long-temps après leur date. La presse a surtout été malheureuse sous ce rapport, et il est arrivé que ce qu'on aimeroit le mieux à connoître est le plus difficile à trouver. Néanmoins, je crois pouvoir dire que si quelque erreur s'est glissée dans mes calculs, elle est peu considérable, et qu'elle n'altère en rien le fond de la vérité, résultat de ces calculs.

J'ai renfermé mes recherches dans les arrêts rendus par la cour royale de Paris dans l'espace de cinq années. Si l'on étoit curieux de connoître les jugements en première instance, un document irrécusable en fourniroit le total approximatif.

M. le garde des sceaux a publié le compte général de la justice criminelle pour l'année 1825. On y remarque deux accusations pour délits littéraires

dans les départements, et vingt-cinq devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine. Si l'on en suppose un nombre égal chaque année depuis le commencement de l'année 1822, époque du rétablissement de la liberté de la presse, jusqu'à l'année 1827, ving-sept actions en police correctionnelle, multipliées par cinq années, nous donneroient cent trente-cinq actions. Vous allez voir que je trouve quatre-vingt-trois procès portés devant la cour royale de Paris; il y auroit donc cent trente-cinq causes de plus pour les tribunaux correctionnels de toute la France à ajouter aux quatre-vingt-trois causes jugées par la cour royale de Paris.

Mais dans ce cas, ma concession est infiniment trop large, puisque j'admettrois qu'il n'y a pas eu un seul appel à des juridictions supérieures, ce qui est tout l'opposé de la vérité; compter à la fois les jugements en première instance et les jugements aux cours royales, c'est compter presque double. Il est singulier qu'on ait eu le temps de nous donner en 1827 pour 1825, les jugements du tribunal correctionnel de la Seine, et qu'on n'ait pas eu le temps de nous donner les jugements de la cour royale de Paris dans la même année 1825.

Qu'importe? nous aurons tout cela en temps utile, après le vote du projet de loi.

Je dis donc, Messieurs, que depuis le 27 avril 1822 jusqu'au 6 mars 1827, quatre-vingt-trois causes pour délits de la presse ont été portées devant la cour royale de Paris. Sur ces quatre-vingt-trois

causes, on trouve trois causes non jugées, onze acquittements, et soixante-neuf condamnations.

Peut-on soutenir que sur quatre-vingts causes jugées, lorsqu'il y a eu soixante-neuf condamnations, et seulement onze acquittements, peut-on soutenir que les tribunaux n'ont pas fait usage des lois, qu'ils ont manqué d'une salutaire sévérité?

Répondra-t-on que les peines prononcées ont été trop légères?

Mais voulez-vous donc substituer votre conscience à celle du juge? Vous voulez qu'il voie absolument comme vous, qu'il pèse les délits au même poids que vous; ou que ne trouvant pas ces délits aussi graves qu'ils vous le paroissent, il n'en applique pas moins des châtiments disproportionnés, selon lui, à l'offense? Est-ce comme cela que vous entendez la justice? D'ailleurs, Messieurs, il y a ici nouvelle erreur.

Dans l'énumération des peines prononcées par la cour royale, en ne s'arrêtant qu'aux condamnations qui stipulent plus d'un mois d'emprisonnement, je note une condamnation à quarante jours de prison, onze à trois mois, une à quatre mois, sept à six mois, trois à neuf mois, deux à treize mois, et une à dix-huit mois.

Quant aux amendes, en négligeant celles au dessous de 500 fr., j'en compte quatorze à 500 fr., sept à 1,000 fr., cinq à 2,000 fr., et deux à 3,000 fr.

Il faut remarquer que l'amende est presque toujours unie à l'incarcération, de sorte que le châtiment est double. On n'est donc pas plus fondé à

soutenir que les peines prononcées ont été trop légères, qu'on ne l'étoit à dire que les condamnations n'avoient pas été assez fréquentes. Il ne faut pas croire qu'une détention de trois mois à dix-huit mois, qu'une amende de 500 fr. à 3,000 fr. ne soient pas des répressions très graves en France. En Angleterre on a l'habitude des longues réclusions pour dettes, et les fortunes permettent de supporter de gros prélèvements pécuniaires : 500 fr. sont plus pesants pour telle fortune françoise que 1,000 livres sterling pour telle fortune angloise. La mobilité et l'indépendance de notre caractère, jointes au souvenir des temps révolutionnaires, nous rendent la prison odieuse. Nos magistrats, dans la pondération de leurs sentences, ont donc montré une connoissance profonde de nos mœurs.

Ainsi, Messieurs, disparoissent devant des calculs positifs les accusations vagues des ennemis de la presse. Les peines portées par les anciennes lois sont considérables, et les magistrats ont accompli leur devoir. Nous verrons plus loin la nature des délits compris dans ces causes littéraires portées dans l'espace de cinq années devant la cour royale de Paris, causes qui ont produit tant de condamnations.

A ceux qui désireroient des arrêts encore plus sévères, je dirai qu'il y a moyen d'obtenir ces jugements : c'est de mettre les magistrats à l'aise, en rendant la liberté complète à la presse. Si un nouveau journal n'avoit pas besoin d'autorisation pour paroître, s'il étoit tenu seulement à remplir les

conditions très onéreuses de son existence, il est certain que les juges se pourroient montrer plus rigoureux. Mais quand ils voient l'opinion réduite à n'avoir pour organe à Paris que cinq ou six feuilles indépendantes, dont l'existence est sans cesse menacée, ils craignent d'aller au delà du but : placés entre la loi civile et la loi politique, si d'un côté leur sentence peut atteindre un délit particulier, de l'autre elle peut tuer une liberté publique; entre deux dangers, on choisit le moindre.

Voyez, Messieurs, s'il vous convient d'ajouter à tant de lois une loi qui consommeroit la ruine de la presse non périodique, une loi dont la tendance secrète est d'amener les auteurs, les imprimeurs et les libraires, par corruption ou terreur, à ne plus rien publier.

Quant à la presse périodique, elle est évidemment l'objet principal de l'animadversion du projet de loi. Il est impossible qu'au moyen des conditions mises à la propriété le pouvoir administratif n'arrive pas à s'emparer du peu de journaux qui restent libres. Il s'en emparera, soit en intervenant comme acheteur aux enchères consenties ou forcées, soit en produisant, à l'aide de mille chicanes cachées dans le projet de loi, la dissolution des sociétés de propriétaires. Et alors, comme on ne peut établir un nouveau journal sans une autorisation, il est évident que l'administration obtiendra le monopole complet de la presse périodique.

La censure, Messieurs, est infiniment moins dangereuse que ce système-là. La censure est une

mesure odieuse, mais transitoire, une mesure qui par son nom même annonce l'état de servitude dans lequel est plongée l'opinion : le bruit de la chaîne avertit la présence de l'esclave. Mais où trouver le remède, lorsque le pouvoir deviendra à perpétuité possesseur légal des feuilles périodiques; lorsqu'on pourra s'écrier que la presse est libre, au moment même où elle ne sera plus que la vassale d'un ministère? Se représente-t-on bien ou la France muette, privée des organes libres qui lui restent, ou la police écrivant, sous différents noms, dans *les Débats* et *la Quotidienne*, dans *le Constitutionnel* et *le Courrier*, dans le *Journal du Commerce* et dans *la France chrétienne politique et littéraire?*

Que les amis du ministère actuel y songent sérieusement. Les ministres ne sont pas inamovibles : cette Chambre hospitalière doit être particulièrement convaincue de cette vérité. Aujourd'hui vous seriez charmés que la presse périodique fût entre les mains de quelques hommes favorables à vos opinions; demain, à l'arrivée d'un ministère dans d'autres principes, tels d'entre vous éprouveroient d'amers regrets d'avoir remis à l'autorité le monopole de la pensée.

Portons notre vue plus haut : ne peut-il pas se rencontrer dans l'avenir un ministère coupable, un ministère conspirateur contre le souverain légitime? Eh bien! en lui livrant d'avance tous les journaux, vous lui donneriez le moyen le plus actif de corrompre l'opinion, le moyen le plus prompt de se créer sur toute la surface de la France des

adhérents et des complices. Vous seriez vous-mêmes complices d'avance des crimes qui pourroient être commis, des révolutions qui pourroient survenir. Dans ce sens, Messieurs, la loi qu'on vous propose est une loi véritablement conspiratrice. Voilà pourtant où l'on se précipite, lorsqu'on n'écoute que l'irritation de l'amour-propre : il est difficile que l'équité et la prudence se rencontrent avec la colère.

Si l'on répliquoit que le projet de loi a été fait pour les circonstances actuelles, que si ce projet devient loi, un jour on pourra rapporter cette loi, je dirois que je ne vois rien dans les circonstances qui réclame cette mesure; qu'après treize années de restauration, on n'est plus admis à plaider le provisoire, et qu'enfin il n'y a jamais lieu à faire, même provisoirement, une mauvaise loi. Mais n'allons pas nous laisser leurrer au provisoire; ne croyons pas naïvement que des ministres quelconques, successeurs des présents ministres, trouvant une loi qui les rendroit seigneurs suzerains des journaux, fussent très empressés de nous débarrasser de cette loi; ne croyons pas qu'ils eussent fort à cœur de rendre la liberté à la presse périodique, pour se procurer la satisfaction de voir censurer leurs actes et d'entendre la voix rude de la critique succéder à l'hymne sans fin de leurs bureaux. Ils n'auroient pas fait la loi, ils n'en auroient pas la honte : ils en auroient le profit. Par dévouement aux ministres présents, ne prostituons pas aux ministres futurs la première des libertés constitution-

nelles. Les agents de l'autorité suprême, qui pourroient un jour nous ôter les chaînes que nous aurions nous-mêmes forgées, seroient des anges; or on ne voit plus guère ici-bas que des hommes. S'il seroit plus beau d'attendre son salut de la vertu, il est plus sûr de la placer dans la loi. Nous sommes avertis du péril; l'écueil est connu; rien de plus facile que de l'éviter : pourquoi donc accomplir volontairement le naufrage, dans l'espoir de nous sauver sur un débris?

Et quand vient-on nous demander un pareil sacrifice? Quand la loi sur la responsabilité des ministres n'est pas faite! Les ministres échappent aujourd'hui à toute responsabilité; il n'existe aucun moyen de les atteindre, excepté pour les faits grossiers de concussion et de trahison; ils peuvent à leur gré refuser toute espèce de renseignements aux pairs et aux députés, se débarrasser des amendements faits par les Chambres, en les inscrivant en dehors des projets de loi; ils peuvent fausser nos institutions, ensevelir dans leurs bureaux les pétitions de la France, et il faudroit leur livrer la liberté de la presse, seule garantie qui nous reste, seul supplément moral à la loi sur la responsabilité des ministres!

Quelque malheur inouï, soudain, imprévu, exige-t-il qu'on immole immédiatement cette liberté à la sûreté publique? Non, Messieurs, la France est souffrante [1], mais paisible; elle atten-

[1] L'ordonnance royale vient de guérir une de ses principales plaies.

doit avec patience l'amélioration de son sort. Pour un impôt d'un milliard ponctuellement payé, elle se contentoit du droit de faire entendre quelques plaintes; plaintes que d'ailleurs les ministres n'écoutoient pas, et qu'elle n'avoit plus même la prétention de leur faire écouter; et voici qu'on veut punir jusqu'à ses inutiles paroles! Voici que du sein de la plus profonde paix sort une loi de discorde et de destruction, une loi qui ressemble à ces lois nommées d'*urgence* dans nos temps de calamités, alors que les passions prenoient le prétexte des périls pour créer des malheurs.

Ce qu'il y avoit à faire, nobles Pairs, c'étoit de refondre dans une seule loi toutes nos lois relatives à la presse, d'établir dans cette loi unique la liberté pleine et entière, conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte : plus de brevet obligé pour le libraire, plus d'autorisation nécessaire pour établir un journal, plus de poursuites en tendance, plus de censure facultative, plus de responsabilité générale de l'imprimeur, plus de gêne pour la propriété littéraire. Cette large base posée, élevez votre édifice : punissez avec la dernière sévérité les abus, les délits et les crimes qui pourroient être commis par la presse. Je ne reculerai devant aucune des conditions et des menaces de cette loi; je suis prêt à voter tout ce qui mettra à l'abri la légitimité et la monarchie, la religion et la morale, tout ce qui s'accordera d'une part avec la liberté, de l'autre avec la justice.

L'*immanis lex*, que j'ai demandée avec la liberté

complète de la presse, je la demande encore; car je ne suis pas de ceux qui abandonneroient sans crainte la Société sans défense à la licence des passions. Mais, si j'admets une loi forte pour les délits et les crimes susceptibles d'être commis par la voie de la presse, je ne veux pas une loi inique, *iniqua lex, injusta lex;* je repousse une loi qui détruit la liberté, en affectant de frapper le violateur de cette liberté; une loi bien moins dirigée contre l'écrivain coupable que contre les moyens dont il s'est servi pour le devenir; une loi qui ne cherche dans le délinquant que l'objet pour lequel il a délinqué; une loi qui poursuit non le crime, mais ce qui donne matière au crime, c'est-à-dire l'innocence elle-même, victime de l'attentat commis sur elle.

Je n'insiste pas davantage pour vous prouver, Messieurs, ce fait avéré, que nous avons suffisance de lois répressives des abus de la liberté de la presse, et que les tribunaux ont fait un équitable et sévère usage de ces lois. Loin de manquer, elles surabondent : par elles, il y a possibilité de ruine des écrivains, et longues années de prison; l'arbitraire, venant joindre sa tyrannie à la puissance du juge, peut à son gré imposer la censure, refuser l'autorisation pour établir un journal, et retirer à un libraire le brevet qui le fait vivre. Voilà l'inventaire de nos armes contre la liberté de penser et d'écrire; l'arsenal est assez plein.

Je passe à la seconde question que je me propose d'examiner.

Les crimes et les délits que l'on impute à l'usage de la presse et à la liberté de la presse ont-ils été commis par la presse, et sous le régime de la liberté de la presse?

Tout retentit de déclamations contre la presse : la presse a produit tous les forfaits de la révolution; la presse a causé tous les malheurs de la monarchie; la presse a gangréné les esprits, corrompu les mœurs, ruiné la religion. Si on la laissoit faire, elle nous replongeroit dans le chaos dont nous sommes à peine sortis. Avant la liberté de la presse tout étoit paisible et heureux en France; on n'entendoit presque jamais parler d'un crime; les autels étoient respectés; les familles présentoient le spectacle touchant de la fidélité conjugale : l'enfance, protégée par une éducation chrétienne, conservoit toute sa pureté; enfin, Messieurs, voulez-vous connoître les maux qui vous travaillent, lisez ces monitoires avant-coureurs du projet de loi sur lequel vous délibérez, feuilletez ces *factum* intitulés *crimes de la presse*, et osez soutenir qu'il ne soit pas temps de conjurer un fléau.

Je descends dans l'arène historique, puisqu'on nous y veut bien appeler, je relève le gant que l'innocente oppression de la presse jette à la presse criminelle.

La monarchie françoise a commencé sous Clovis, comme chacun sait, vers l'an 486, en vous faisant grace, Messieurs, du règne de Pharamond, si Pharamond il y a, et de ses trois premiers successeurs.

Depuis la première année du règne de Clovis jusqu'à l'année 1438, qui vit, sous Charles VII, la découverte de l'imprimerie, posons neuf cent cinquante-deux ans.

De l'année 1438 à l'année 1789, sous le règne de Louis XVI, dans un espace de trois cent cinquante-un ans, la presse n'a jamais cessé d'être contenue ou par la terrible loi romaine, ou par les violents édits de nos rois, ou par la censure.

Le 27 août 1789 la presse devint libre pour la première fois en France : elle perdit bientôt de fait, sinon de droit, cette liberté. Le 17 août 1792 amena l'établissement d'un premier tribunal criminel extra-légal, remplacé en 1793 par le tribunal révolutionnaire. Sous le Directoire, la presse retrouva pendant trois ans sa liberté pour la perdre après dans une nouvelle proscription; l'esclavage de la presse fut continué sous le consulat et sous l'empire.

Louis XVIII, en 1814, mit le principe de la liberté de la presse dans la Charte : divers ministères crurent devoir demander la censure. Celle-ci fut abolie en 1819, rétablie en 1820, prolongée jusqu'en 1822, et enfin levée à cette époque, bien qu'elle conserve dans la loi une existence facultative.

De compte fait, nous trouvons donc dans la monarchie neuf cent cinquante-deux années de temps barbares avant la découverte de l'imprimerie, trois cent cinquante-une années depuis cette découverte, sous le régime varié de l'oppression ou de la cen-

sure de la presse, trois années de liberté de cette presse, depuis le 27 août 1789 jusqu'au 17 août 1792, trois ans de cette même liberté sous le Directoire, jusqu'au 18 fructidor; six ans sous la restauration, somme totale, à peu près douze années de liberté de la presse dans une monarchie de près de quatorze siècles; sommes-nous déja fatigués de cette liberté?

Cela posé, on est forcé de convenir que tous les crimes, que toutes les corruptions dont on accuse la liberté de la presse, ne sont point le fait de cette liberté. Rien n'est mortel aux déclamations comme les chiffres : de ces chiffres il résulte que la liberté de la presse est l'exception à la règle dans nos lois. Eh! quelle exception! une exception de douze années dans des institutions qui embrassent une période historique de 1431 ans!

Parcourons maintenant les époques. Lorsqu'en 1358, les paysans brûloient les châteaux des gentilshommes, comme en 1789; lorsqu'ils faisoient rôtir ces gentilshommes et s'asseyoient à un festin de cannibales, en contraignant des épouses et des filles outragées à le partager avec eux, étoit-ce l'imprimerie non encore découverte qui avoit endoctriné ces vassaux félons?

Lorsque le 12 juillet 1418, le peuple de Paris donna dans les prisons la première représentation des 2, 4 et 6 septembre 1792; lorsque, obligeant les prisonniers de sortir un à un, il les massacroit à mesure qu'ils sortoient : lorsqu'il éventroit les femmes, pendoit les grands seigneurs et les évê-

ques, l'imprimerie était inconnue, l'esprit humain reposoit encore dans une vertueuse ignorance.

Recueillie à sa naissance par la Sorbonne et ensuite par Louis XI, qui la mit apparemment dans une cage de fer, l'imprimerie étoit trop foible à la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième, pour être accusée de toutes les calamités avenues sous les règnes qui précédèrent ceux de la maison de Valois.

Les massacres de la Saint-Barthélemi vouloient-ils l'indépendance de l'opinion! Ce nommé Thomas qui se vantoit d'avoir tué de sa main quatre-vingts huguenots dans un seul jour; cet autre assassin qui, par son récit, épouvanta Charles IX lui-même; ce Coconnas qui racheta des mains du peuple trente huguenots pour les tuer à petits coups de poignard, après leur avoir fait abjurer leur foi, sous promesse de la vie; ces brigands de 1572 ne ressembloient-ils pas assez bien aux septembriseurs de 1792? Je ne sache pas néanmoins qu'ils fussent grands partisans de la liberté de la presse.

Jacques Clément, Ravaillac, Damiens, avoient été régicides avant les régicides de 1793, et le parlement de Paris avoit commencé à instruire le procès d'Henri III avant que la Convention mît Louis XVI en jugement.

Eh! Messieurs, les horreurs mêmes de la révolution ont-elles eu lieu en face de la liberté de la presse? La presse, devenue libre en 1789, cessa de l'être le 17 août 1792; alors s'établit, je l'ai déja dit, un tribunal prevôtal. Quelles furent les premières vic-

times immolées? des gens de lettres, défenseurs du monarque et de la monarchie. Durosoy, jugé à cinq heures du soir, et conduit au supplice à huit heures et demie, remit au président du tribunal un billet qui ne contenoit que ces mots : *Un royaliste comme moi devoit mourir un jour de Saint-Louis.* Il précéda son roi que tant d'autres devoient suivre : il eut la tête tranchée le 25 août 1792.

Les *écrivassiers,* les vils *folliculaires* que poursuit le présent projet de loi ne se découragèrent point; ils ne s'effrayèrent point de marcher dans un peu de sang sorti de leurs veines : tous les royalistes prirent la plume; les journaux devinrent un périlleux champ de bataille; l'intelligence humaine eut ses grenadiers et ses gardes d'honneur, qui se faisoient tuer au pied du trône. Et que faisoient alors les prédicateurs de l'ignorance? Plusieurs se cachoient devant les échafauds, et quelques uns jusque dans les crimes révolutionnaires, afin sans doute d'être plus à l'abri.

Au moment du procès de Louis XVI, les écrivains mêlèrent leur voix à celle des trois défenseurs de la grande victime; mais elles étoient étouffées par la faction régicide. A cette faction seule étoit laissée la liberté entière de tout exprimer : la mort, qui présidoit à ce tribunal de sang, retiroit la parole à quiconque vouloit défendre l'innocence et la vertu; témoin ce grand citoyen, ce magistrat courageux, l'immortel Malesherbes.

Et vous, mon illustre collègue[1], vous qui avez

[1] M. Desèze.

l'insigne honneur d'être nommé dans l'Évangile de la royauté, j'en appelle à votre déposition : appuyé par la liberté complète de la presse, votre triomphe n'auroit-il pas été assuré? Si la France avoit pu hautement se faire entendre, vous auriez brisé les fers du martyr, et nous pourrions aujourd'hui vous féliciter de votre gloire, sans répandre des larmes. Mais votre éloquence fut un baume inutile appliqué sur les blessures du juste; votre auguste maître auroit pu dire de vous ce que le Christ dit de la femme charitable : *En répandant ce parfum sur mon corps, elle l'a fait en vue de ma sépulture:* AD SEPELIENDUM ME FECIT.

Un nouveau tribunal criminel extraordinaire avec jurés fut érigé le 10 mars 1793, et mis en activité le 27 du même mois; le 29, on prononça la peine de mort contre ceux qui provoquoient le rétablissement de la royauté, c'est-à-dire contre les écrivains.

Le 17 septembre de la même année, vint le décret contre les suspects : la reine périt le 16 octobre. Le 28 du même mois, le tribunal criminel extraordinaire prit le nom fameux de tribunal révolutionnaire.

Le premier numéro du Bulletin de ces lois, où sera inscrite la loi actuelle, si vous l'adoptez, contient la loi qui réprima les abus de la liberté de la presse pendant le règne de la terreur. Cette loi portoit :

« Art. 1er. Il y aura un tribunal révolutionnaire.

« Art. IV. Le tribunal révolutionnaire est institué « pour punir les ennemis du peuple.

« Art. V. Les ennemis du peuple sont (suit la ca- « tégorie des ennemis du peuple : on y trouve) « ceux qui auront provoqué le rétablissement de la « royauté..... ; ceux qui auront cherché à « égarer l'opinion, à altérer l'énergie et la pureté « des principes révolutionnaires et républicains, ou « à en arrêter les progrès par *des écrits contre-ré- « volutionnaires ou insidieux.*

« Art. VII. La peine portée contre tous les délits « dont la connoissance appartient au tribunal ré- « volutionnaire est *la mort.*

« Art. IX. Tout citoyen a le droit de saisir et de « conduire devant les magistrats les conspirateurs « et les contre-révolutionnaires. »

L'article XIII dispense de la preuve testimoniale, et l'article XVI prive de défenseur les *conspirateurs.*

Voilà, Messieurs, de la haine contre la liberté de la presse sur une grande échelle. Couthon s'entendoit à réprimer les abus de cette liberté. Au moins on ne soumettoit pas les gens de lettres à une loi d'exception; la justice et l'égalité de ces temps promenoient sur eux le niveau révolutionnaire : la mort étoit alors le droit commun français. Les écrivains frappés avec tous les gens d'honneur étoient attachés, en allant au supplice, non avec des galériens, mais avec Malesherbes, avec Mme Élisabeth. Pour comité de censure on avoit le club des Jacobins; pour gazette du matin le procès-verbal des exécutions de la veille; le bourreau

étoit le seul journaliste quotidien qui fût en pleine possession de la liberté de la presse. On n'exigeoit pas des autres écrivains le dépôt de leurs ouvrages, mais celui de leurs têtes : c'étoit plus logique ; car s'il est vrai que les morts ne reviennent pas, il est aussi certain qu'ils n'écrivent plus.

Cependant, Messieurs, sous la terreur on se plaignoit aussi de la liberté de la presse ; on arrêtoit les journaux à la poste comme rendant un compte infidèle des séances de la Convention. Thuriot assuroit que l'*esprit public étoit corrompu par des écrits pernicieux ; il demandoit que l'on empêchât la circulation de ces journaux qui infectoient tous les jours la France entière de leur poison :* ce sont ses propres paroles. Les rédacteurs du *Moniteur* se virent dans le plus grand péril pour avoir cité un discours prononcé à la Société des Jacobins, et inséré dans le journal de cette horde. Le comité de salut public envoyoit chercher les épreuves du *Moniteur* et effaçoit apparemment les calomnies contre les crimes. Robespierre s'élevoit contre la licence des écrits; il donnoit à entendre qu'il étoit impossible de gouverner avec la liberté de la presse; il incriminoit quelques numéros du *Vieux Cordelier,* journal de Camille Desmoulins ; il vouloit qu'on le brûlât, et Camille Desmoulins lui disoit fort bien que *brûler n'étoit pas répondre.*

Vous jugez facilement, Messieurs, de l'état de la liberté de la presse en France à l'époque où *le Vieux Cordelier* passoit pour le journal de l'opposition, pour le journal royaliste. Dans la solitude

du Temple, lorsque le roi-orphelin étoit déja appelé au ciel par son père, on n'entendoit que le bruit de la machine de mort et les acclamations des furies révolutionnaires. Qui dans la France désolée chantoit encore un *Domine salvum fac Regem* pour le royal enfant délaissé ? Quelques écrivains cachés au fond des forêts, des cavernes et des tombeaux.

Après la terreur, la liberté de la presse reparut : son effet fut tel qu'on se crut au moment de voir rentrer le roi. Il fallut du canon et le génie de Buonaparte pour réduire la liberté de la presse. Celui qui devoit remporter de plus nobles victoires foudroya les écrivains. A la tête d'une des sections de Paris, il rencontra un homme d'honneur et de talent armé pour les chefs de cette vieille monarchie dont il devoit écrire l'histoire ; personnages illustres auxquels il est trop heureux d'avoir pu donner dernièrement un nouveau gage de sa fidélité [1].

A cette même époque du 13 vendémiaire, un autre homme fut arrêté à Chartres et amené à Paris par des gendarmes, lesquels avoient ordre de l'attacher à la queue de leurs chevaux. L'enceinte où l'Académie tient aujourd'hui ses séances étoit alors une prison : on y renferma l'homme arrêté à Chartres. Les gendarmes venoient le prendre chaque matin ; ils le conduisoient à une commission militaire. Au bout de cinq jours, on le condamna à être fusillé. De quel crime fut-il atteint et convaincu ?

[1] Ch. Lacretelle.

D'avoir usé dans son journal de la liberté de la presse en faveur du roi légitime. Cet homme, aujourd'hui membre de l'Académie, a été frappé avec deux de ses confrères, frappé dans le lieu même qui fut jadis son cachot, frappé pour avoir réclamé une seconde fois cette liberté de la presse dont il avoit fait un si loyal emploi [1]. Convenons, Messieurs, que ce sont là de bizarres destinées, de singuliers rapprochements et d'utiles leçons.

Dispersés un moment par le canon du 13 vendémiaire, quand ce censeur eut fini de gronder, les amis de la liberté de la presse revinrent à la charge pour la famille exilée. Le Directoire proposa de les déporter en masse. Les propriétaires, entrepreneurs, directeurs, auteurs, rédacteurs et collaborateurs de cinquante-quatre journaux furent proscrits. Quelques orateurs voulurent les défendre dans le conseil des Cinq-Cents; ils firent observer que par le vague de la rédaction, les innocents couroient le danger d'être confondus avec les coupables; on cria : *Tant mieux!* Le représentant du peuple soutint que *les écrivains étoient des conspirateurs, que leur existence accusoit la nature et compromettoit l'espèce humaine, qu'ils corrompoient la morale publique, qu'ils flétrissoient les réputations les mieux méritées.* L'assemblée déclara que tous les journalistes étoient des *coquins*, et en répétant *aux voix! aux voix!* on proscrivit quatre-vingts citoyens en haine de la liberté de la presse et de la légitimité.

[1] M. Michaud.

Et quels étoient ces vils folliculaires, ces méprisables journalistes? C'étoient les hommes les plus distingués par leurs talents, les Fontanes, les Suard, les Bertin, les Fiévée, les Michaud, les Royou, les Lacretelle, et tant d'autres. Ici, Messieurs, une remarque importante doit être faite.

La liberté de la presse a commencé en France en 1789, précisément avec la révolution : de là il est arrivé que les premiers rédacteurs des premiers journaux libres n'ont été que des citoyens de tous les rangs, de toutes les conditions, de toutes les fortunes, qui s'emparèrent de cette nouvelle arme pour défendre, chacun selon son opinion, les intérêts de leur pays. Le noble et le plébéien, l'homme de cour et l'habitant de la ville, le prêtre et le laïque, le ministre et le député, le juge et le soldat, déposèrent leur pensée dans des feuilles périodiques. Au moment où les plus grandes questions étoient soulevées, au moment où l'ancien ordre de choses disparoissoit, on ne s'occupa pas *théoriquement* de la liberté de la presse; on se hâta de la mettre en *pratique;* on n'usa pas de la liberté de la presse dans son intérêt propre, mais dans l'intérêt des existences personnelles en péril. Ainsi les journalistes politiques, à leur naissance, n'ont point été chez nous, comme partout ailleurs, de simples raconteurs de nouvelles. Voilà pourquoi il est si injuste d'oublier leur noble origine, de les insulter d'un ton superbe. Vous leur demandez des garanties de leur principes, ils vous exhiberont les arrêts d'emprisonnement, d'exil, de déportation et de

mort dont ils ont été frappés. Contesterez-vous la validité de leurs titres? N'accepterez-vous pas ces cautionnements qui sont bien à eux, et qu'ils n'ont pas empruntés?

Le consulat et l'usurpation impériale ne purent s'établir par la servitude de la presse, mais du moins Buonaparte donna la gloire pour censeur à la liberté : c'étoit l'esclavage, moins la honte.

Sous le poids de ces chaînes brillantes, les écrivains conservèrent seuls le souvenir des Bourbons : on étoit distrait et enivré dans les camps par la victoire : les gens de lettres en fouillant dans les caveaux de Saint-Denis, en rappelant l'antique religion, réveilloient des regrets, faisoient naître des espérances ; jamais race de rois n'a tant eu à se louer de la presse que la race de saint Louis. Je le dirai sans crainte d'être démenti, c'est principalement aux gens de lettres que nous sommes redevables du retour de la légitimité : ils la cachèrent dans le sanctuaire des Muses aux jours de la persécution, comme les Lévites conservèrent dans le temple la dernière goutte du sang de David. Leur fidélité et leur dévouement au malheur ne méritoient pas le projet de loi qui les menace.

Sur les treize années de la monarchie constitutionnelle, on compte sept années de censure : dans ces sept années se trouvent placés le retour de Buonaparte et cinq ou six conspirations. Nous n'avons, Messieurs, été tranquilles, les conspirations n'ont cessé que depuis qu'on nous a rendu la liberté de la presse. Singulière inadvertance! on

met sur le compte de la liberté de la presse, à peine établie depuis quelques années, tous les désordres, tous les malheurs qui appartiennent à des temps où la presse a été opprimée par la violence des édits, le joug de la censure, et la terreur de la révolution.

Si, m'abandonnant les crimes pour ainsi dire politiques, on se rabattoit sur les crimes de l'ordre moral et civil, on n'auroit pas meilleur marché de l'histoire.

On nous épouvante de la monomanie cruelle d'une servante; et nous voyons, en 1555, un misérable, appartenant à une profession sacrée, se jeter, par amour du sang, sur une petite fille âgée de six ans, et l'égorger! Aux emprisonnements tentés de nos jours j'opposerai ceux de la veuve Merle, en 1782; de Desrues, en 1776; de la Brinvilliers, en 1674; enfin du parfumeur de Catherine de Médicis, en 1572 : « Homme confit en toutes sortes « de cruautés et de méchancetés, dit Pierre de l'Es- « toile; qui alloit aux prisons poignarder les Hu- « guenots, et ne vivoit que de meurtres, brigan- « dages et empoisonnements. »

Le crime de Léger est un des plus affreux de notre époque, et un de ceux qui ont le plus prêté aux déclamations contre les effets *immoraux* de la presse : il se reproduit néanmoins plusieurs fois dans l'histoire de la monarchie absolue. On le retrouve sous le règne de Charles VII, dans le maréchal de Retz : ses débauches et ses cruautés sont trop connues. En 1610 fut roué et brûlé à Paris un

scélérat, pour violences envers ses trois filles en bas âge : les détails du crime étoient si affreux, que le Parlement condamna la procédure à être brûlée avec le criminel; *afin*, dit l'historien, *que ce fait tant énorme fût enseveli et éteint à jamais dans les cendres d'oubliance*. Enfin, en 1782, Blaise Ferage Seyé, maçon, âgé de vingt-deux ans, se retira dans un antre sur le sommet d'une des montagnes d'Aure. Vers le déclin du jour, il sortoit de sa caverne, enlevoit les femmes, poursuivoit à coups de fusil celles qui fuyoient, et exerçoit sur ces victimes expirantes toutes les fureurs de Léger. Il ne vivoit plus de pain, et étoit devenu anthropophage. Il fut saisi par la justice, et rompu vif le 13 décembre 1782.

La plupart de ces criminels ne savoient ni lire ni écrire.

Mais voici quelque chose de plus concluant : M. le garde-des-sceaux a fait publier le compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1825. Il résulte des tableaux synoptiques de ce compte que les cours d'assises ont jugé cinq mille six cent cinquante-trois accusations.

Eh bien! Messieurs, dans les plus beaux temps du règne de Louis XIV, en 1665, on trouve que douze mille plaintes pour crimes de toutes les espèces furent portées devant les commissaires royaux à ce qu'on appeloit *les grands jours d'Auvergne*, c'est-à-dire qu'en 1665 on jugea dans une seule province de la France deux fois plus de

crimes que l'on n'en a jugé en 1825 dans toute l'étendue de la France. L'historien qui raconte le fait des douze mille plaintes n'est pas suspect de philosophie, c'est Fléchier : il entre dans les détails. Il nous apprend que l'accusateur et les témoins se trouvoient quelquefois plus criminels que l'accusé. « Un de ces terribles châtelains, dit-il, entre-« tenoit dans des tours à Pont-du-Château douze « scélérats dévoués à toutes sortes de crimes, qu'il « appeloit ses douze apôtres. » L'abbé Ducreux, éditeur des ouvrages de Fléchier, rapporte à cette occasion l'exécution d'un curé condamné pour des crimes affreux, et il déplore l'état où l'ignorance et la corruption des mœurs avoient fait tomber la société à cette époque : il y eut dans un seul jour plus de trente exécutions en effigie.

Trente-quatre ans plus tard, en 1699, toujours sous le règne du grand roi, une femme, appelée Tiquet, eut la tête tranchée pour tentative d'assassinat sur son mari. Louis XIV, sollicité par le mari même de cette femme, alloit accorder des lettres de grace, lorsque l'archevêque de Paris représenta au roi que les confesseurs avoient *les oreilles rebattues* de projets contre la vie des maris. L'arrêt fut exécuté.

Certes, on ne dira pas que la religion fut sans force, le clergé sans puissance, l'instruction chrétienne sans vigueur sous le règne de Louis XIV, et pourtant les forfaits que je viens de rappeler n'étoient ni prévenus par l'esprit d'un siècle que l'on nous cite comme modèle, ni fomentés par la liberté de la presse qui n'existoit pas.

Il m'en a coûté, Messieurs, de vous présenter ce triste inventaire des dépravations humaines. C'est bien malgré moi que j'en suis venu à ces affligeantes représailles ; mais tous les jours les détracteurs de nos institutions nous poursuivoient de leurs mensonges : le tableau des prétendus crimes de la presse, incessamment ravivé, fascinoit la foule, troubloit les esprits foibles, rendoit perplexes les caractères les plus fermes. Il falloit en finir; il fal loit faire remonter le mal à sa source en confondant la mauvaise foi; il étoit urgent de prouver que les forfaits attribués à la liberté de la presse, afin d'avoir un prétexte de l'étouffer, ne sont point d'elle; que ces forfaits se retrouvent avec plus d'abondance, avec des circonstances plus atroces aux diverses époques de la monarchie absolue. Ignorance et censure, reprenez vos crimes! En maxime de droit, les coupables ne sont reçus ni comme témoins, ni comme accusateurs.

Si l'on me disoit que des attentats peuvent être commis sous la liberté de la presse, je ne suis pas assez absurde pour le contester. Mais est-ce la question? Il s'agit de savoir si l'asservissement de la presse prévient les actions coupables : or, c'est ce que je nie. Par les exemples que j'ai cités, j'ai le droit de soutenir que les crimes sont plus nombreux, plus faciles à exécuter dans l'absence de la liberté de la presse qu'en présence de cette liberté.

Reste à examiner l'article des mœurs. J'en suis fâché pour les partisans du projet de loi, pour les

admirateurs du bon vieux temps auquel ce projet ne manquera pas de nous ramener : les abominables jours de la liberté de la presse, ces jours où nous avons le malheur de vivre vont encore gagner leur procès.

A quelle époque de la monarchie absolue veut-on que je me place ? sous la première ou sous la seconde race ? Ouvrirons-nous Grégoire de Tours, Frédégaire, Éginhart, les Annales de Fuldes ou les Chroniques des Normands ? Nous y verrions de bien belles choses sur les bonnes mœurs de ces temps où l'invention de l'imprimerie n'étoit point encore sortie de l'enfer. Passerons-nous tout de suite aux Croisades ? Les chevaliers sans doute étoient des héros ; mais étoient-ils des saints ? Qu'on lise les sermons de saint Bernard ; on verra ce qu'il reprochoit à son siècle. Après le règne de saint Louis, nous ne rencontrons guère que des cours corrompues, le brigandage des guerres civiles se mêle à des dévotions déshonorées par tous les genres d'excès.

Il est affreux de le dire, mais il ne faut rien laisser d'inconnu sur ces temps dont on a le courage de regretter l'ignorance : la religion, Messieurs, subissoit les outrages de cette ignorance. C'étoit l'hostie sur les lèvres, c'étoit après avoir juré à la sainte Table l'oubli de toute inimitié qu'on enfonçoit le poignard dans le sein de celui avec lequel on venoit de se réconcilier. On ne se servoit de l'absolution du prêtre que pour commettre le crime avec innocence. La conscience retrouvoit la paix

dans le sacrilége, et Louis XI expiroit sans remords, sinon sans terreur.

Isabelle de Bavière mourut en 1435, trois années seulement avant la découverte de l'imprimerie : apparemment que l'approche de ce fléau se fit sentir dans le règne de cette reine, à en juger par la dépravation des mœurs.

A la cour de ces ducs de Bourgogne, qu'un de nos nobles collègues [1] a peinte avec le charme des anciennes chroniques et la raison de l'histoire moderne, les grands seigneurs se *gaudissoient* à table dans des contes trop naïfs, qui sont devenus *les Cent Nouvelles-Nouvelles.* Qu'on ne dise pas que ces déviations morales n'avoient lieu que dans le cercle des grands : elles se faisoient remarquer partout. Les plaintes contre la dissolution des religieux et des prélats étoient générales. Le peuple se laissoit emporter à des débordements effroyables : qui n'a entendu parler de la *vaudoisie* d'Arras? Les hommes et les femmes se retiroient la nuit dans les bois, où, après avoir trouvé un certain démon, ils se livroient pêle-mêle à une prostitution générale.

Les lois voulurent réprimer ces excès ; elles furent atroces : elles punirent par une espèce de débauche de barbarie la débauche des mœurs.

Regretterons-nous ces temps où des populations entières étoient ainsi abruties? D'un côté l'ignorance des lettres humaines, de l'autre côté l'ensei-

[1] M. de Barante.

gnement de la religion et l'exercice du pouvoir absolu, n'étoient-ils pas impuissants contre ces horreurs ? Aujourd'hui de pareilles choses seroient-elles possibles ? N'est-ce pas le progrès de la civilisation et des lumières, n'est-ce pas l'usage que les hommes ont fait de la faculté de penser et d'écrire, n'est-ce pas l'accroissement des libertés publiques qui a délivré le monde de ces prodigieuses corruptions ?

Je ne m'imagine pas que le règne de François Ier fût précisément un règne de vertu, bien que ce grand roi eût eu l'intention, pendant quelques mois, de faire briser toutes les presses de son royaume. Rabelais et Brantôme ne manquent ni de saletés, ni d'impiétés : on brûloit cependant de leur temps les hérétiques. Il est probable que Charles IX n'eût pas permis qu'on volât la vaisselle d'argent de son hôte, le sieur de Nantouillet, chez lequel il avoit dîné, si l'on avoit joui d'un peu plus de liberté de la presse. Henri III, habillé en femme, un collier de perles au cou, ne fait pas beaucoup d'honneur aux mœurs de ces temps, où l'on défendoit d'écrire *à peine de la hart*. Villequier tue sa femme parce qu'elle ne veut pas se prostituer à Henri III ; Cimier tue son frère, chevalier de Malte, parce que ce frère avoit entretenu un commerce criminel avec sa belle-sœur ; Vermandet est décapité pour inceste ; Dadon, régent de classe, est brûlé comme corrupteur de l'enfance ; la duchesse de Guise se livre à un moine pour obtenir l'assassinat d'un roi ; et Marguerite de

Valois va cacher dans le château d'Usson les désordres de sa vie.

Le sentiment religieux n'étoit pas moins altéré que le sentiment moral. Ceux-ci, catholiques sincères, le chapelet à la main, s'enfonçoient dans tous les vices ; ceux-là, abandonnés aux mêmes vices, tuoient les réformés sans être persuadés de la religion au nom de laquelle ils les persécutoient. Maugiron et Saint-Mégrin moururent le blasphème à la bouche. Les athées étoient fort communs. Il y avoit des hommes, disent plaisamment les Mémoires du temps, *qui ne croyoient à Dieu que sous bénéfice d'inventaire* [1].

Et nous rapprochant de notre siècle, serons-nous plus édifiés des mœurs de la Fronde ? Le cardinal de Retz nous les a trop fait connoître.

Par respect, admiration et reconnoissance, jetons un voile sur certaine partie du règne de Louis-le-Grand.

Enfin, à l'abri de la censure, fleurirent dans toute leur innocence l'âge d'or de la régence et les jours purs qui l'ont suivie. Ces temps sont trop près de nous pour descendre à des particularités qui deviendroient des satires. Il suffira de noter quelques faits généraux à l'appui de la thèse que je soutiens.

A cette époque, Messieurs, les diverses classes de la société se ressembloient : les Mémoires de Lauzun et de Bezenval ne contiennent pas plus de turpitudes que les Mémoires de Grimm et de ma-

[1] *Voyez*, pour le complément de ce tableau, la préface de la deuxième édition, pag. 177 de ce volume.

dame d'Épinay, que les Confessions de Rousseau et les Mémoires des secrétaires de Voltaire.

Par une dérision dont l'histoire offre plusieurs exemples, on ne croyoit pas en Dieu, et l'on fulminoit des arrêts contre l'impiété; les hommes les moins chastes prononçoient des châtiments contre les publications obscènes; les Édits de 1728 et de 1757 condamnoient au bannissement, aux galères, au pilori, à la marque, à la potence, les auteurs, imprimeurs et distributeurs des livres contre l'ordre religieux, moral et politique. Le Gouvernement n'avoit plus l'air d'être celui du peuple sur lequel il dominoit. On remarquoit, entre les lois et les mœurs, ces contradictions qui annoncent une altération radicale dans le fond des choses, et un prochain changement dans la société.

N'est-ce pas lorsque les colléges étoient gouvernés par des ecclésiastiques que se sont échappés de ces mêmes colléges les destructeurs du trône et de l'autel? Je n'accuse point la science et la piété de ces anciens maîtres, je désire que l'éducation soit fortement chrétienne; je ne fais point la guerre au passé, mais je défends le présent qu'on calomnie : je dis qu'on n'empêche point les générations d'être ce qu'elles doivent être; je dis qu'on n'est pas reçu à charger la liberté de la presse des désordres que l'on croit apercevoir aujourd'hui, lorsque le dix-huitième siècle avec son impiété et sa dépravation s'est écoulé sous la censure, s'est élancé, du sein même de l'enseignement religieux, dans le gouffre de la révolution.

Me dira-t-on que c'est précisément la licence des écrits qui a engendré les malheurs et la corruption du dernier siècle? Alors je demande à quoi bon les mesures que vous proposez, puisque le gibet, le carcan, les galères, le donjon de Vincennes, la Bastille, la censure et le pouvoir absolu n'ont pu arrêter l'essor de la pensée; puisqu'en condamnant au feu le chevalier de la Barre vous n'avez point épouvanté l'impiété? Essayez donc de la liberté de la presse, ne fût-ce que comme un remède, l'inefficacité de l'oppression pour étouffer l'indépendance de l'esprit de l'homme étant reconnue.

Cessons, Messieurs, de flétrir le siècle qui commence : nos enfants valent mieux que nous. On s'écrie que la France est impie et corrompue, et, quand on jette les yeux autour de soi, on n'aperçoit que des familles plus régulières dans leurs mœurs qu'elles ne l'ont jamais été; on ne voit que des temples où se presse une multitude attentive, qui écoute avec respect les instructions de son pasteur. Une jeunesse pleine de talent et de savoir, une jeunesse sérieuse, trop sérieuse peut-être, n'affiche ni l'irréligion ni la débauche. Son penchant l'entraîne aux études graves et à la recherche des choses positives. Les déclamations ne la touchent point; elle demande qu'on l'entretienne de la raison, comme l'ancienne jeunesse vouloit qu'on lui parlât de plaisirs. On l'accuseroit injustement de se nourrir d'ouvrages qu'elle méprise, ou qui sont si loin de ses idées qu'elle ne les comprend même plus. Il y a très peu d'hommes de mon âge et au

delà qui n'aient la mémoire souillée d'un poëme doublement coupable : vous ne trouveriez pas dix jeunes gens qui sussent aujourd'hui dix vers de ce poëme que nous savions tous par cœur au collége.

Que prétendez-vous donc? Vous vous créez des chimères, et, pour les combattre, vous imaginez de rétablir précisément la législation qui a produit les mauvais livres dont vous vous plaignez. Voulez-vous faire des impies et des hypocrites, montrez-vous fanatiques et intolérants. La morale n'admet point de lois somptuaires : ce n'est que par les bons exemples et par la charité que l'on peut diminuer le luxe des vices.

Mais observez, je vous prie, Messieurs, que cette jeunesse, si tranquille maintenant avec la liberté de la presse, étoit tumultueuse au temps de la censure. Elle s'agitoit sous les chaînes dont on chargeoit la pensée. Par une réaction naturelle, plus on la refouloit vers l'arbitraire, plus elle devenoit républicaine; elle nous poussoit hors de la scène, nous autres générations vieillissantes, et dans son exaspération elle nous eût peut-être écrasés tous. Bannie du présent, étrangère au passé, elle se croyoit permis de disposer de l'avenir : ne pouvant écrire, elle s'insurgeoit; son instinct la portoit à chercher à travers le péril quelque chose de grand, fait pour elle, et qui lui étoit inconnu : on ne la contenoit qu'avec des gendarmes. Aujourd'hui, docile jusque dans l'exaltation de la douleur, si elle fait quelque résistance, ce n'est que pour accomplir un pieux devoir, que pour obtenir l'honneur

de porter un cercueil : un regard, un signe l'arrête. Sous la menace d'une nouvelle loi de servitude, cette jeunesse donne un rare exemple de modération ; à la voix d'un maître qu'elle aime, elle comprime ces sentiments que la candeur de l'âge ne sait ni repousser, ni taire : plus de mille disciples (délicatesse toute françoise !) cachent dans leur admiration leur reconnaissance : ils remplacent par des applaudissements dus au plus beau talent ceux qu'ils brûloient de prodiguer à la noblesse d'un sacrifice [1].

Je ne sépare point, Messieurs, de ces éloges donnés à la jeunesse, les fils des guerriers renommés, des savants illustres, des administrateurs habiles, des grands citoyens, qui représentent au milieu de cette noble Chambre les différentes gloires de leurs pères. Instruits aux libertés publiques sans les avoir achetées par des malheurs, ils apprendront de vous, nobles Pairs, l'art difficile de ces discussions où la connoissance de la matière se joint à la clarté des idées et à l'éloquence du langage, de ces discussions où toutes les convenances sont gardées, où les passions ne viennent jamais obscurcir les vérités, où l'on parle avec sincérité, où l'on écoute avec conscience. Pénétrés de la plus profonde reconnoissance pour la mémoire d'un roi magnanime qui voulut bien donner à leur sang une portion de souveraineté héréditaire, nos enfants seront prêts, comme nous, à verser pour nos

[1] M. Villemain.

princes légitimes la dernière goutte de ce sang; ils leur feront, s'il le faut, un sacrifice plus pénible : ils oseront signaler les erreurs échappées peut-être aux conseillers de la couronne, et par qui la France auroit à souffrir dans son repos, sa dignité ou son honneur. Ils se souviendront des belles paroles de l'Ordonnance qui institue l'hérédité de la pairie : « Voulant donner à nos peuples, dit « Louis XVIII, un nouveau gage du prix que nous « mettons à fonder de la manière la plus stable les « institutions sur lesquelles repose le gouvernement « que nous leur avons donné, ET QUE NOUS REGAR- « DONS COMME LE SEUL PROPRE A FAIRE LEUR BON- « HEUR. »

Telles sont, Messieurs, les générations qui vivent sous la liberté de la presse, et telles furent celles qui ont passé sous l'asservissement de la presse. C'est un fait incontestable que partout où la liberté de la presse s'est établie, elle a adouci et épuré les mœurs, en éclairant les esprits. Quand a cessé ce long massacre de rois, ces atroces guerres civiles qui ont désolé l'Angleterre? Quand la liberté de la presse a été fixée. Deux fois l'incrédulité a voulu se montrer dans la Grande-Bretagne sous la bannière de Toland et de Hume, deux fois la liberté de la presse l'a repoussée. Jetez les yeux sur le reste de l'Europe, vous reconnoîtrez que la corruption des mœurs est précisément en raison du plus ou moins d'entraves que les gouvernements mettent à l'expression de la pensée. Un écrivain qui consacre ses veilles à des travaux utiles vous

a prouvé que jusque dans Paris les quartiers où il y a plus d'instruction sont ceux où il y a moins de désordre[1]. On vous a parlé de la multitude des mauvais livres : un de vos savants collègues, à la fois homme d'état et homme de lettres supérieur[2], a démontré, par des calculs sans réplique, que les ouvrages sur la religion, l'histoire et les sciences, c'est-à-dire tous les ouvrages sérieux, ont augmenté depuis les années de la liberté de la presse dans une proportion qui fait honneur à l'esprit public.

La véritable censure, Messieurs, est celle que la liberté de la presse exerce sur les mœurs. Il y a des choses honteuses qu'on se permettroit avec le silence des journaux, et qu'on n'oseroit hasarder sous la surveillance de la presse. Les grands scandales, les grands forfaits dont notre histoire est remplie dans les plus hauts rangs de la société, seroient aujourd'hui impossibles avec la liberté de la presse. N'est-ce donc rien qu'une liberté qui peut prévenir l'accomplissement d'un crime, ou qui force les chefs des empires à joindre la décence à leurs autres vertus?

Tel est, Messieurs, le tableau complet des mœurs de ces siècles, où la presse et la liberté de la presse étoient ignorées. Écrasé par les faits, accablé par les preuves historiques, on est obligé de reconnoître que toutes les accusations contre la liberté de la presse n'ont pas le plus léger fondement; on

[1] M. Dupin. [2] M. Daru.

reste convaincu qu'il faut chercher non dans des intérêts généraux, mais dans de misérables intérêts particuliers, la cause d'un déchaînement qui, autrement seroit inexplicable. Il est en effet facile d'établir les catégories des ennemis de la liberté de la presse, et c'est par là que je vais terminer cette seconde partie de mon discours.

Les ennemis (je ne dis pas les adversaires) de la liberté de la presse sont d'abord les hommes qui ont quelque chose à cacher dans leur vie, ensuite ceux qui désirent dérober au public leurs œuvres et leurs manœuvres, les hypocrites, les administrateurs incapables, les auteurs sifflés, les provinciaux dont on rit, les niais dont on se moque, les intrigants et les valets de toutes les espèces.

La foule des médiocrités est en révolte contre la liberté de la presse : comment, un sot ne sera pas en sûreté! Cette Charte est véritablement un fléau! Les petites tyrannies qui ne peuvent s'exercer à l'aise, les abus qui n'ont pas les coudées franches, les sociétés secrètes qui ne peuvent parler sans qu'on les entende, la police qui n'a plus rien à faire, jettent les hauts cris contre cette maudite liberté de la presse. Enfin, les censeurs en espérance s'indignent contre un ordre de choses qui les affame; ils battent des mains à un projet de loi qui leur promet des ouvrages à mettre au pilon, comme les entrepreneurs de funérailles se réjouissent à l'approche d'une grande mortalité.

Restent après tous ceux-ci quelques hommes extrêmement honorables que des préventions, des

théories, peut-être le souvenir de quelques outrages non mérités, rendent antipathiques à la liberté de la presse. Je vous parlerai bientôt, Messieurs, d'une classe d'hommes qui ne veut pas non plus de cette liberté, parce qu'elle ne veut pas de la monarchie constitutionnelle.

Mais, dira-t-on, vous ne nierez pas l'existence des petites biographies? Non! je rappellerai seulement à votre mémoire que ces espèces de pamphlets ont existé de tout temps. Si la monarchie avoit pu être renversée par des chansons et des satires, il y a long-temps qu'elle n'existeroit plus. Allons-nous rendre des arrêts contre la conspiration des épigrammes, et ajouter gravement au code criminel le titre *des bons mots et des quolibets?* Ce seroit une grande misère que de voir l'irréligion dans un calembour, et la calomnie dans un logogriphe.

Chez nos pères, les *sirventes* n'étoient, Messieurs, que des satires personnelles les plus amères. Qui ignore les écrits de la Ligue? La satire *Ménippée* est la biographie des députés aux États-Généraux de Paris de 1593. La Fronde eut ses *Mazarinades;* les épouvantables *Philippiques* furent noblement méprisées par le régent.

Enfin n'avions-nous pas avant la révolution, sous la protection de la censure, ces noëls scandaleux, ces chansons calomnieuses, que répétoit toute la France? N'avions-nous pas les gazettes à la main, cette *Gazette ecclésiastique* qui déjouoit toutes les recherches de la police? N'avions-nous

pas ces *Mémoires secrets de Bachaumont*, « amas « d'absurdités, dit La Harpe, ramassées dans les ruis- « seaux, où les plus honnêtes gens et les hommes « les plus célèbres en tous genres sont outragés et « calomniés avec l'impudence et la grossièreté des « beaux-esprits d'antichambre. »

N'est-ce pas là, Messieurs, ces biographies dont on a voulu faire tant de bruit, et qui auroient été oubliées vingt-quatre heures après leur publication, si les tribunaux n'en avoient prolongé l'existence par leur justice?

De pareils libelles sont coupables; on les doit poursuivre avec rigueur; mais il ne faut pas confondre l'ordre politique et l'ordre civil, il ne faut pas détruire une liberté publique pour venger l'injure d'un particulier. Je pourrois, Messieurs, déposer sur ce bureau cinq ou six gros volumes imprimés contre moi, sans compter autant de volumes d'articles de journaux. Viendrai-je, moi chétif, pour l'amour de ma petite personne, vous demander en larmoyant la proscription de la première de nos liberté s? On m'aura dit que je suis un méchant écrivain, et que j'étois un mauvais ministre : si cela est vrai, quel droit aurois-je de me plaindre? Le public est-il obligé de partager la bonne opinion que je puis avoir de moi? Arrière ces susceptibilités d'amour-propre! fi de toutes ces vanités! Autrement, tous les personnages de Molière viendroient nous présenter des pétitions contre la liberté de la presse, depuis Trissotin jusqu'à Pourceaugnac, depuis le bon M. Tartufe jusqu'au pauvre Georges Dandin.

Messieurs, vous n'êtes point des guérisseurs d'amour-propre en souffrance, des emmaillotteurs de vanités blessées, des Pères de la Merci, des Frères de la Miséricorde; vous êtes des législateurs. Pour quelques plaintes d'une gloriole choquée, pour quelques intérêts de coterie, vous ne sacrifierez point les droits de l'intelligence humaine; pour venger quelques hommes attaqués dans de méprisables Biographies, vous ne violerez pas la Charte, vous ne briserez pas le grand ressort du gouvernement représentatif.

Ce n'est jamais au profit de la société tout entière qu'on nous présente des lois, c'est toujours au profit de quelques individus. On nous parle toujours des intérêts de la religion et du trône; et quand on va au fond de la question, on trouve toujours que la religion et le trône n'y sont pour rien.

Messieurs, quand nos arrière-neveux compteront quatorze cents ans de lumières et de liberté de la presse avec douze années de censure, comme nous comptons aujourd'hui quatorze siècles d'ignorance et de censure, avec douze années de liberté de la presse, le procès se pourra juger. En attendant, il est bon d'essayer si, avec la liberté de la presse, nos enfants pourront éviter la Jacquerie, les meurtres des Armagnacs et des Bourguignons; les massacres de la Saint-Barthélemi, les assassinats de Henri III, de Henri IV et de Louis XV, la corruption de la régence et du siècle qui l'a suivie, enfin les crimes révolutionnaires, crimes qui

auroient été prévenus ou arrêtés si les écrivains n'eussent été condamnés à l'échafaud, ou déportés à la Guiane.

Je n'aurois jamais osé, Messieurs, entrer dans d'aussi longs développements, si je n'avois espéré de vous en abréger un peu l'ennui par l'intérêt historique. Il est plus que temps d'en venir aux autres vérités importantes dont j'ai réservé la démonstration pour la troisième partie de ce discours.

Les vérités dont je me propose maintenant, Messieurs, de vous entretenir, sont celles-ci :

La religion n'est point intéressée au projet de loi ; elle n'y trouve aucun secours. L'esprit du Christianisme et le caractère de l'Église gallicane sont en opposition directe avec la loi.

J'entre avec une sorte de regret dans l'examen d'un sujet religieux. Nous autres hommes du siècle, nous pouvons faire tort à une cause sainte en la mêlant à nos discours : trop souvent les foiblesses de notre vie exposent à la risée la force de nos doctrines.

Mais les circonstances me ramènent malgré moi sur un champ de bataille où j'ai jadis combattu presque seul au milieu des ruines : les ennemis de la liberté de la presse proclament des périls, et, se portant défenseurs officieux des intérêts de l'autel, ils sollicitent des lois qu'ils disent nécessaires : nobles Pairs, vous prononcerez entre nous.

Quelle est la position de la religion relativement à l'esprit public et relativement aux lois existantes ? Examinons.

La presse a pu nuire à la religion de deux manières : ou par l'impression d'ouvrages nouveaux, ou par la réimpression d'anciens ouvrages.

Quant aux ouvrages nouveaux, l'enquête sera bientôt terminée : depuis l'établissement de la liberté de la presse, il n'a pas été publié un seul livre contre les principes essentiels de la religion. Fut-il jamais de réponse plus péremptoire à des accusations plus hasardées?

Quant aux réimpressions des anciens livres, le projet de loi les prévient-il? Non.

Les lois existantes suffisoient-elles pour punir ces réimpressions? Oui.

Une jurisprudence très sage s'est établie sur ce point; des condamnations ont été prononcées contre de vieilles impiétés reproduites, comme si ces impiétés en étoient à leur première édition. Le projet de loi que nous discutons ne stipule rien de plus; il n'ajoute par conséquent rien à la législation actuelle.

On se plaint de la réimpression des mauvais livres, et l'on ne fait pas attention que ces livres ont tous été écrits sous le régime de la censure. Et c'est par la censure, plus ou moins déguisée, que l'on veut prévenir ce que la censure n'a pu arrêter!

Que peuvent, au surplus, toutes les mesures répressives, tous les règlements de la police contre la circulation des anciens ouvrages? Les bibliothèques sont saturées, les magasins de librairie encombrés de Rousseau et de Voltaire, le royaume en est fourni pour plus d'un demi-siècle, et, au

défaut de la France, la Belgique ne vous en laisseroit pas chômer. Le projet de loi n'aura d'autre effet que d'élever la valeur de ces ouvrages. Il est si bien calculé, qu'en appauvrissant les libraires par les bons livres, il les enrichiroit par les mauvais : l'esprit en est odieux, les résultats en seroient absurdes.

On ne cesse de nous citer des ouvrages dangereux, tirés à des milliers d'exemplaires, formant des millions de feuilles d'impression. Mais d'abord tous ces ouvrages se sont-ils vendus? Ils ont ruiné la plupart des éditeurs. Si une colère puérile contre la presse n'étoit venue réveiller la cupidité des marchands, tout demeuroit enseveli dans la poussière. Parcourez les provinces : vous aurez de la peine à trouver quelques exemplaires de ces écrits dont on prétend que la France est inondée.

Et parmi ces milliers de mauvais livres, tout est-il mauvais? Dans les Œuvres complètes de Voltaire, par exemple, quand vous aurez retranché une douzaine de volumes, et c'est beaucoup, le reste ne pourroit-il pas être mis entre les mains de tout le monde?

Enfin, ces milliers de mauvais livres n'ont-ils pas leur contre-poids dans des milliers de bons livres? Nos temps ont vu imprimer les Œuvres complètes des Bossuet, des Fénelon, des Massillon, des Bourdaloue, qui n'avoient jamais été totalement recueillies. Mais venons encore aux chiffres.

Dans les tableaux présentés par un noble pair dont j'ai déja cité la puissante autorité, vous trou-

verez que depuis le 1er novembre 1811 jusqu'au 31 décembre 1825, la librairie françoise a publié en textes sacrés, traductions, commentaires, liturgie, livres de prières, catéchisme mystique, ascétique, etc., 159,586,642 feuilles imprimées.

Les nombres compris sous les années de liberté de la presse, c'est-à-dire depuis 1822 jusqu'à 1825, ont été toujours croissant, de manière qu'en 1821 vous trouverez 7,998,857 feuilles; en 1822, 9,021,852; en 1823, 10,361,297; en 1824, 10,976,179; et en 1825, 13,238,620 feuilles. Est-ce là, Messieurs, un siècle impie? et la liberté de la presse a-t-elle arrêté le mouvement de l'esprit religieux?

Passons à d'autres calculs.

Depuis le 27 avril 1822 jusqu'au 6 mars 1827, 83 causes pour délits de la presse, comme je l'ai déja dit, ont été portées devant la Cour royale de Paris; de ces 83 causes il faut retrancher 13 acquittements et 3 causes non jugées; ce qui réduit le tout à 67 délits réels, lesquels ont amené 67 condamnations. Si l'on contestoit l'exactitude rigoureuse de ce chiffre, deux ou trois causes de plus ou de moins ne font rien à l'affaire. Divisez maintenant ces 67 condamnations par les années où elles ont eu lieu, c'est-à-dire par 5, depuis le mois d'avril 1822 jusqu'au mois de mars 1827, vous trouverez à peu près 14 délits par année. Ce résultat vous force d'abord à convenir que les délits littéraires se réduisent à bien peu de chose; que ces désordres sont bien peu nombreux, comparés aux autres désordres réprimés par les tribunaux.

Par exemple, dans le compte général déja cité de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1825, on trouve que les Cours d'assises ont jugé 5653 accusations; sous le titre de diffamations et injures, on remarque 3140 prévenus, et le travail de M. le Ministre de la Justice ne donne pour toute la France, dans cette année 1825, que 27 délits de la presse, 2 dans les départements, 25 à Paris. Ainsi, sur 3140 prévenus de diffamations et injures commises par toutes sortes de voies, 27 délinquants seulement se sont servis du moyen de la presse, en supposant encore que les 27 causes relatives à la presse fussent toutes des causes de diffamations et d'injures. Or comme en 1825, d'après les calculs de M. le comte Daru, on a tiré 12,810,483 feuilles d'ouvrages, et 21,660,000 feuilles de journaux, il en résulte qu'il n'y a eu que 27 délits produits par 149,670,483 feuilles d'impression.

Maintenant si vous remarquez que sur une population de 30,504,000 ames il y a eu, en 1825, 4594 sentenciés par les Cours d'assises, cela fait un coupable sur à peu près 6000 individus, tandis que les 27 publications répréhensibles, sur les 149,670,483 feuilles imprimées dans l'année 1825, n'arrivent qu'à la proportion d'environ un écrit condamné sur 500,543,351 feuilles publiées.

Quand vous ajouteriez la répression des contraventions et délits par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de simple police, vous multiplieriez le nombre des repris de justice pour toutes sortes de faits, sans augmenter celui des accusés

pour délits de la presse; mon argument n'en seroit que plus concluant.

Dans ce peu de délits commis par la presse en général, cherchons à présent la part de la religion. Sur 69 condamnations pour affaires de la presse, à la Cour royale de Paris, dans les cinq dernières années, 13 seulement sont relatives à des outrages envers la religion et ses ministres. Il est essentiel d'observer que pas une seule de ces condamnations n'a été prononcée en récidive.

Treize divisés par cinq ne donnent pas un quotient de trois condamnations pour délits religieux, et voilà néanmoins ce qu'on appelle un débordement d'impiété!

Les adversaires de la liberté de la presse en seroient-ils réduits, pour justifier leur système, à désirer que les preuves judiciaires d'une impiété prétendue fussent plus multipliées? Quels seroient les meilleurs chrétiens, de ceux qui se réjouiroient de trouver si peu de coupables, ou de ceux qui s'affligeroient de rencontrer tant d'innocents? Quand l'orgueil de l'homme est soulevé, il devient impitoyable : s'il a placé son triomphe dans la supposition de la dépravation des mœurs, il ne voudra pas en avoir le démenti; on l'a vu quelquefois, lorsqu'il y avoit disette de mauvaises actions, inventer des prévaricateurs avec des lois, en donnant le nom de crime à la vertu.

Ainsi, Messieurs, depuis l'établissement de la liberté de la presse, pas un seul nouveau livre n'a été écrit contre les principes fondamentaux de

notre foi; ainsi, depuis le règne de cette liberté, les ouvrages pieux se sont multipliés à l'infini; ainsi la Cour royale de Paris n'a eu à juger par an que trois délits peu graves en matière religieuse; elle n'a fait grace à aucun, et elle les a sévèrement punis.

Les faits rétablis, la position de la religion reconnue, voyons, puisque cette religion n'a réellement à se plaindre ni de l'esprit public, ni de la foiblesse des anciennes lois, ni de la justice des tribunaux, voyons si elle a à se louer du nouveau projet de loi.

Je demande d'abord si ce projet peut être approuvé par la morale chrétienne. Ne favorise-t-il pas la fraude? Ne détruit-il pas des engagements contractés sous l'empire d'une autre loi, sous la garantie des autorités compétentes, sous la sauvegarde de la bonne foi publique? N'envahit-il pas la propriété, en imposant à cette propriété des conditions autres que celles qui furent d'abord prescrites? L'effet de ce projet n'est-il pas rétroactif? Dans ce cas, le premier principe de la justice n'est-il pas ouvertement méconnu? Que ce projet, s'il doit devenir loi, s'applique à la propriété littéraire à naître, au moins la probité naturelle n'en sera pas blessée; mais qu'il soit exécutoire pour la propriété littéraire déja existante en vertu d'autres lois, c'est renverser les fondements du droit, c'est violer patentement l'article IX de la Charte qui dit: *Toutes les propriétés sont inviolables sans aucune exception.*

Si un homme se présentoit au tribunal de la pénitence, en manifestant ce penchant au dol et à la fraude que l'on trouve dans les articles du projet, la main qui lie et délie se lèveroit-elle pour l'absoudre? Je crois trop aux vertus de nos prêtres pour penser jamais qu'ils puissent approuver dans le sanctuaire des lois humaines ce qu'ils repousseroient au tribunal des lois divines.

Cette loi, d'ailleurs, atteint-elle le but auquel le clergé pouvoit aspirer? Met-elle à l'abri la religion, cette loi où le mot de *religion* n'est pas même prononcé? Attaque-t-elle l'impiété dans sa source? Ose-t-elle dire franchement que telle chose est défendue, cette loi de ruse et d'astuce, qui n'ose être forte parce qu'elle se sent injuste? Que prévient-elle, que prêche-t-elle? Rien. Elle ne tue, elle n'immole que la liberté de la presse, et ne met aucun frein à la licence.

Et depuis quand le clergé seroit-il l'ennemi des libertés publiques? N'est-ce pas au sein de ces libertés, souvent par lui protégées, qu'il a jadis trouvé son pouvoir? Si, dans cette noble Chambre, on voyoit de respectables prélats élever la voix contre une loi antisociale; s'ils la repoussoient en vertu du même principe qui détermina leurs prédécesseurs à sauver les lettres et les arts du naufrage de la barbarie, on ne sauroit dire à quel degré de force et de vénération le clergé parviendroit en France : toutes les calomnies tomberoient. Eh! qu'y auroit-il de plus beau que la parole de Dieu réclamant la liberté de la parole humaine?

Il existe, Messieurs, un monument précieux de la raison de la France; ce sont les cahiers des députés des trois ordres aux États-Généraux, en 1789. Ces cahiers forment un recueil de soixante-six volumes in-folio, dont l'impression seroit bien à désirer pour l'honneur de notre pays. Là se trouvent consignés, avec une connoissance profonde des choses, tous les besoins de la France; de sorte que, si l'on avoit exactement suivi les instructions des cahiers, on auroit obtenu ce que nous avons acquis par la révolution, moins les crimes révolutionnaires.

Le clergé se distingue principalement par ses institutions : celles qui ont pour objet la législation criminelle, civile, administrative, sont des chefs-d'œuvre. Il provoque l'établissement des États provinciaux; il désire la réintégration des villes et des communes dans le droit de choisir librement leurs préposés municipaux; il sollicite la création des justices de paix, l'abolition des tribunaux d'exception, et l'amélioration du régime des prisons, « afin, « dit-il, que ces prisons ne soient plus un séjour « d'horreur et d'infection. »

En grande politique, le clergé ne montre pas moins d'élévation et de génie : ce fut lui qui pressa la convocation des États-Généraux de 1789. Le clergé de Reims, l'archevêque à sa tête, demanda un Code national contenant les lois fondamentales, le retour périodique des États-Généraux, le vote libre de l'impôt, la liberté de chaque citoyen, l'inviolabilité de la propriété, la responsabilité des ministres, la faculté, pour tous les citoyens, de par-

venir aux emplois, la rédaction d'un nouveau Code civil et militaire, l'uniformité des nouveaux poids et mesures, et enfin, une loi contre la traite des nègres. Les autres cahiers du clergé sont plus ou moins conformes à ces sentiments.

Dans la question de la liberté de la presse, la noblesse et le tiers-état sont unanimes; ils réclament cette liberté avec des lois restrictives. Quant au clergé, il expose d'abord les dangers de la licence des écrits; puis, venant à la question de fait, sur cent soixante-quinze sénéchaussées, duchés, bailliages, villes, provinces, vicomtés, principautés, prévôtés, diocèses et évêchés, formant deux cent quarante-quatre réunions ecclésiastiques, cent trente-quatre se déclarent pour la liberté entière de la presse, une centaine signale les abus qu'on peut faire de cette liberté sans indiquer de moyens précis de répression, et quelques unes demandent la censure. Il est utile d'entendre le clergé s'exprimer lui-même sur cette matière.

Le clergé du village de Villiers-la-Montagne dit : « Que la liberté indéfinie de la liberté de la presse « soit autorisée, à la charge par l'imprimeur d'ap- « poser son nom à tous les ouvrages qu'il impri- « mera. »

Le clergé du bailliage principal de Dijon dit : « Le droit de tout citoyen est de conserver le libre « exercice de sa pensée, de sorte que tout écrit « puisse être librement publié par la voie de l'im- « pression, en exceptant néanmoins tout ce qui « pourroit troubler l'ordre public dans tous ses rap-

« ports, et en observant les formalités qui seront « jugées nécessaires pour assurer la punition d'un « délit en pareil cas. »

Le clergé de la province d'Angoumois dit : « L'Or- « dre du clergé ne s'oppose pas à la liberté de la « presse, pourvu qu'elle soit modifiée, que les « écrits ne soient point anonymes, et qu'on inter- « dise l'impression des livres obscènes et contraires « au dogme de la foi et aux principes du gouver- « nement. »

Le clergé du bailliage d'Autun dit : « La liberté « d'écrire ne peut différer de celle de parler; elle « aura donc les mêmes étendues et les mêmes limi- « tes; elle sera donc assurée, hors les cas où la « religion, les mœurs et les droits d'autrui seroient « blessés; surtout elle sera entière dans la discus- « sion des affaires publiques, car les affaires pu- « bliques sont les affaires de chacun. »

Le clergé de Paris *intrà muros* demande aussi la liberté de la presse avec des lois répressives. La sénéchaussée de Rhodez fait la même demande. Le clergé de Melun et de Moret prononce ces paroles mémorables : « La liberté morale et des fa- « cultés intellectuelles étant encore plus précieuse « à l'homme que celle du corps et des facultés phy- « siques, il sera libre de faire imprimer et publier « tout ouvrage, sans avoir besoin préalablement de « censure et de permission quelconques; mais les « peines les plus sévères seront portées contre ceux « qui écriroient contre la religion, les mœurs, la « personne du roi, la paix publique, et contre tout

« particulier. Le nom de l'auteur et de l'imprimeur « se trouvera en tête du livre. »

Ceux qui s'opposent aujourd'hui avec le plus de vivacité au projet de loi du ministère, parlent-ils de la liberté dans des termes plus forts, plus explicites que ceux du clergé en 1789? Cependant, à l'époque où le clergé montroit tant d'indépendance et de générosité, n'avoit-il pas été insulté, calomnié, pendant cinquante ans, par les encyclopédistes? N'avoit-il pas été accablé des plaisanteries de Voltaire, au point qu'on n'osoit plus paroître religieux, de peur de paroître ridicule? Qui, plus que les prêtres, avoient le droit de s'élever alors contre la presse, de se plaindre de l'ingratitude de ces lettres dont ils avoient été les nourriciers et les protecteurs? Hé bien! que fait le clergé? Il se venge; et comment? en demandant la liberté de la presse, en opposant cette liberté à la licence! Il ne craint rien pour les vérités religieuses, parce qu'elles sont impérissables; il ne craint point une lutte publique entre la religion et l'impiété. Quant aux membres du sacerdoce, il semble leur dire : « Défendez-vous par votre vertu; les imputations de vos ennemis se détruiront d'elles-mêmes si elles sont fausses ; si elles sont véritables, il n'est pas bon que tout un peuple soit privé de la plus précieuse de ses libertés pour dissimuler vos fautes et pour cacher vos erreurs. »

Et l'on voudroit nous dire aujourd'hui que le clergé demande l'anéantissement de cette liberté, lorsque les écrits dont il avait tant à gémir en 1789

ont perdu leur vogue et leur puissance, lorsque l'impiété n'est plus de mode, lorsque tout le monde sent la nécessité d'une religion aussi tolérante dans sa morale qu'elle est sublime dans ses dogmes, lorsqu'un siècle sérieux a succédé à un siècle frivole! Le clergé actuel, sous la sauvegarde des persécutions qu'il a éprouvées, se croiroit-il plus vulnérable aux coups de la liberté de la presse que dans les temps où il demandoit cette liberté, que dans les temps où sa prospérité et ses richesses le rendoient un objet de convoitise et d'envie? Rajeunie par l'adversité, l'Église a retrouvé sa force en touchant le sein de sa mère. Les livres ont pu quelque chose contre des dignitaires ecclésiastiques possesseurs d'immenses revenus; ils ne peuvent rien contre des vicaires à 250 fr. de salaire, contre des hommes nus qui, pour toute réponse aux insultes, peuvent montrer les cicatrises de leur martyre.

Le christianisme, Messieurs, est au dessus de la calomnie; il ne cherche point l'obscurité; il n'a pas besoin de pactiser avec l'ignorance. Craindre pour lui la liberté de la presse, c'est lui faire injure, c'est n'avoir aucune idée juste de sa grandeur, c'est méconnoître sa divine puissance. Il a civilisé la terre, il a détruit l'esclavage; il ne prétend point faire rétrograder aujourd'hui la société; il ne tombe point dans une contradiction si déplorable. Notre religion a été fondée et défendue par le libre exercice de la pensée et de la parole. Quand les apôtres envoyoient aux Gentils leurs épîtres, n'usoient-ils

pas de la liberté d'écrire contre le culte romain, et en violant même la loi romaine? Paul ne fut-il pas traduit au tribunal de Félix et de Festus, pour rendre compte de ses discours? Festus ne s'écria-t-il pas: « Vous êtes un insensé, Paul! votre grand « savoir vous met hors de sens. »

Dans les fastes de la société chrétienne, c'est là le premier jugement rendu contre la liberté de la pensée; Paul étoit insensé parce qu'il annonçoit à Athènes le Dieu inconnu, parce qu'il prêchoit contre les hommes *qui retiennent la vérité de Dieu dans l'injustice.* Les actes des martyrs ne sont que le recueil des procès intentés au Ciel par la terre, le catalogue des condamnations prononcées contre la liberté de la pensée et de la conscience.

Plus tard le christianisme brilla au sein des académies de l'antiquité : ce fut par ses ouvrages qu'il vainquit les sophismes dans les écoles d'Alexandrie, d'Antioche et d'Athènes. L'Église a dû ses victoires autant à la plume de ses docteurs qu'à la palme de ses martyrs. La religion, obéissant à l'ordre du maître, *docete omnes gentes;* la religion, qui a fondé presque tous les colléges, les universités et les bibliothèques de l'Europe, repousse naturellement des lois qui renverseroient son ouvrage. Rome chrétienne, qui recueillit les savants fugitifs, qui acheta au poids de l'or les manuscrits des anciens, ne demande pas la proscription de la pensée.

Le christianisme est la raison universelle : il s'est accru avec les lumières; il continuera à verser aux générations futures des vérités intarissables. De

tout ce qui a existé dans l'ancienne société, lui seul n'a point péri; il n'a aucun intérêt à ressusciter ce qui n'est plus; sa vie est l'espérance; ses mœurs ne sont ni d'un siècle ni d'un autre; elles sont de tous les siècles. Il parle toutes les langues; il est simple avec les peuples sauvages; il est savant et éclairé avec les peuples policés; il a converti le pâtre armé de la Scythie, et couronné le Tasse au Capitole. Il marche en portant deux livres, l'un, qui nous raconte notre origine immortelle, l'autre, qui nous révèle nos fins également immortelles. Il sait tout, il comprend tout; il se montroit à toutes les autorités établies. Il n'appartient de préférence à aucune politique, parce qu'il est pour toutes les sociétés : républicain en Amérique, monarchique en France, ne ranime-t-il pas aujourd'hui même la poussière de Sparte et d'Athènes? Il a soufflé sur des ossements arides : d'illustres morts se sont levés. Ce seroit au nom de la religion que l'on prétendroit opprimer la France au moment où cette religion brise avec sa croix les chaînes des églises de saint Paul, au moment où ses mains divines déterrent dans les champs de Marathon la statue de la liberté, pour transformer en patronne chrétienne l'ancienne idole de la Grèce!

J'aurai le courage de le dire au clergé, parce qu'en combattant pour lui j'ai acquis des droits à lui parler avec sincérité. Avec la Charte, les ministres de l'autel peuvent tout; sans la Charte, ils ne peuvent rien. Défenseurs des libertés publiques, ils sont les plus forts des hommes, car ils réu-

nissent la double autorité de la terre et du Ciel; ennemis des libertés publiques, ils sont les plus foibles des hommes; s'il étoit jamais possible que les temples se refermassent, ils ne se rouvriroient plus.

Je viens enfin, Messieurs, à la dernière partie de ce discours.

La quatrième vérité que je me propose de prouver est celle-ci : La loi n'est point de ce siècle; elle n'est point applicable à l'état actuel de la société.

Les sociétés, Messieurs, sont soumises à une marche graduelle : cette vérité de fait peut irriter; mais elle n'en est pas moins incontestable.

Les peuples, par les progrès de la civilisation, ont maintenant un lien commun, et influent les uns sur les autres.

Il y a deux mouvements dans les sociétés : le mouvement particulier d'une société particulière, et le mouvement général des sociétés générales, lequel mouvement commun entraîne chaque société séparée. Ainsi le monde moral reproduit une des lois du monde physique : l'homme ne se peut plaindre de retrouver quelque chose de ses destinées dans le bel ordre de l'univers arrangé par la main de Dieu!

Il faut beaucoup de siècles pour mûrir les choses, pour amener un changement essentiel dans les sociétés. Quatre ou cinq grandes révolutions intellectuelles composent jusqu'à présent l'histoire tout entière du genre humain. Nous étions desti-

nés, Messieurs, à assister à l'une de ces révolutions. Cette Chambre renferme plusieurs hommes de mon âge : nous sommes nés précisément à l'époque où le travail lent et graduel des siècles s'est manifesté. Les premiers troubles de l'Amérique septentrionale éclatèrent en 1765; de 1765 à 1827 il y a soixante-deux ans. J'ai vu Washington et Louis XVIII: la république représentative est restée à l'Amérique avec le nom de Washington, la monarchie représentative à l'Europe continentale avec le nom de Louis XVIII. Entre Washington et Louis XVIII se viennent placer Robespierre et Buonaparte, les deux termes exorbitants, dans l'anarchie et le despotisme, d'une révolution dont le terme juste devoit fixer la société; car les sérieuses discordes chez un peuple prennent leur source dans une vérité quelconque qui survit à ces discordes : souvent cette vérité est enveloppée à son apparition dans des paroles sauvages et des actions atroces, mais le fait politique ou moral qui reste d'une révolution est toute cette révolution.

Quel est ce fait dévolu aux deux mondes après cinquante ans de guerres civiles et étrangères? Ce fait est la liberté, républicaine pour l'Amérique, monarchique pour l'Europe continentale. On sait aujourd'hui que la liberté peut exister dans toutes les formes de gouvernement. La liberté ne vient point du peuple, ne vient point du roi; elle ne sort point du droit politique, mais du droit de nature, ou plutôt du droit divin : elle émane de Dieu qui livra l'homme à son franc arbitre; de Dieu

qui ne mit point de condition à la parole lorsqu'il donna la parole à l'homme, laissant aux lois le pouvoir de punir cette parole quand elle faillit, mais non le droit de l'étouffer.

A peine un demi-siècle a suffi pour établir dans le nouveau et dans l'ancien monde ce principe de liberté. Le passé a lutté contre l'avenir; les intérêts divers, en se combattant, ont multiplié les ruines; le passé a succombé. Il n'est plus au pouvoir de personne de relever ce qui gît maintenant dans la poudre. Si la liberté avoit pu périr en France, elle eût été ensevelie dans l'anarchie démocratique ou dans le despotisme militaire. Mais le temps ne se laisse enchaîner ni aux échafauds des révolutionnaires, ni au char des triomphateurs; il brise les uns et les autres; il ne s'assied point aux spectacles du crime; il ne s'arrête pas davantage pour admirer la gloire; il s'en sert et passe outre.

Pourquoi la république françoise ne s'est-elle pas constituée? C'est qu'elle a trahi le principe de la révolution générale, la liberté. Pourquoi l'empire a-t-il été détruit? C'est qu'il n'a pas voulu lui-même cette liberté. Pourquoi la monarchie légitime s'est-elle rétablie? C'est qu'elle s'est portée, avec tous ses autres droits, pour héritière de cette liberté.

Dans les révolutions dont le principe doit subsister, il naît presque toujours un individu de la capacité et du génie nécessaires à l'accomplissement de ces révolutions, un personnage qui représente les choses, et qui est l'exécuteur de l'arrêt des siè-

cles. Il se montre d'abord invincible, comme les idées nouvelles dont il est le champion; mais l'ambition lui est menée par la victoire. Il réussit à s'emparer du pouvoir, et tout à coup il est étonné de ne plus retrouver sa force : c'est qu'il s'est séparé de ce principe. Ce géant qui ébranloit le monde succombe, au fond de son palais, dans des frayeurs pusillanimes; ou bien, captif de ceux qu'il avoit vaincus, il expire sur un rocher au bout du monde. Telles furent les destinées de Cromwell et de Buonaparte, pour avoir renié la liberté dont ils étoient sortis. Louis XVIII, après vingt ans d'exil, est rentré dans la demeure de ses pères : objet de la vénération publique, il est mort en paix, plein de gloire et de jours, pour avoir recueilli cette liberté à laquelle il ne devoit rien, mais qu'il vous a laissée généreusement, comme la fille adoptive de sa sagesse, et la réparatrice de vos malheurs.

Le principe pour lequel depuis soixante ans les hommes ont été agités dans les deux mondes s'étant enfin fixé, il en est résulté que la société s'est coordonnée à ce principe : il a pénétré toutes nos institutions. Les lois, les mœurs, les usages ont graduellement changé : on n'a plus considéré les objets de la même manière, parce que le point de vue n'étoit plus le même. Des préjugés se sont évanouis, des besoins jusqu'alors inconnus se sont fait sentir; des idées d'une autre espèce se sont développées : il s'est établi d'autres rapports entre les membres de la famille privée et les membres de la famille générale. Les gouvernants et les gou-

vernés ont passé un autre contrat; il a fallu créer un nouveau langage pour plusieurs parties de l'économie sociale. Nos enfants n'ont plus nos sentiments, nos goûts, nos habitudes : leurs pensées prennent ailleurs leurs racines.

Toutefois, Messieurs, les générations contemporaines ne meurent pas exactement le même jour : au milieu de la race nouvelle, il reste des hommes du siècle écoulé qui crient que tout est perdu, parce que la société à laquelle ils appartenoient a fini autour d'eux, sans qu'ils s'en soient aperçus. Ils s'obstinent à ne pas croire à cette disparition; toujours jugeant le présent par le passé, ils appliquent à ce présent des maximes d'un autre âge, se persuadant toujours qu'on peut faire renaître ce qui n'est plus.

A ces hommes qui surnagent sur l'abîme du temps, viennent se réunir (avec les adversaires de la liberté de la presse dont je vous ai déja parlé) quelques individus de diverses sortes : des ambitieux qui s'imaginent découvrir dans les institutions tombées en vétusté un pouvoir nouveau près d'éclore; des jeunes gens simples ou zélés qui croient défendre, en rétrogradant, l'antique religion et les vénérables traditions de leurs pères, des personnes encore effrayées des souvenirs de la révolution; enfin des ennemis secrets du pouvoir existant, qui, témoins joyeux des fautes commises, abondent dans le sens de ces fautes, pour amener une catastrophe.

Quelquefois des chefs se présentent pour con-

duire ces demeurants d'un autre âge : ce sont des hommes de talent, mais qui aiment à sortir de la foule ; ils se mettent à prêcher le passé à la tête d'un petit troupeau de survivanciers ; le paradoxe les amuse. Ces esprits distingués qui arrivent trop tard, et après le siècle où ils auroient dû paroître, n'entraînent point les générations nouvelles ; ils ne pourroient être compris que des morts ; or, ce public est silencieux, et l'on n'applaudit point dans la tombe.

Si un gouvernement a le malheur de prêter l'oreille à ces solitaires, s'il a le plus grand malheur de les regarder comme la nation, de prendre pour la voix d'un public vivant la voix d'une société expirante, il tombera dans les plus étranges erreurs. C'est, Messieurs, ce qui est arrivé à l'égard du projet de loi que j'examine ; il est dicté par un esprit qui n'est point l'esprit du siècle. Ces hommes d'autrefois, qui, toujours les yeux attachés sur le passé et le dos tourné à l'avenir, marchent à reculons vers cet avenir, ces hommes voient tout dans une illusion complète. Écoutez-les parler des anciens livres : ils y aperçoivent toujours les dangers qu'on y pouvoit trouver il y a quarante ans.

Et qu'importent cependant les plaisanteries de Voltaire contre les couvents de religieux, dans un pays qui n'admet plus de communautés d'hommes ? Elles ne rendront aujourd'hui personne impie, parce que le siècle n'en est plus à l'impiété. Qu'importe la politique libérale de Rousseau dans une

monarchie constitutionnelle ? Voulez-vous mieux vous convaincre, Messieurs, à quel point tout est changé? Les principes mêmes que je développe à cette tribune auroient été des blasphèmes, légalement sinon justement punis, dans l'ancienne monarchie : si un auteur se fût avisé de publier la Charte comme un rêve de son cerveau, il eût été décrété de prise de corps, et son procès lui auroit été fait et parfait. Apprenons donc à connoître le temps où nous vivons; ne jugeons pas du péril des livres d'après les anciennes idées et les vieilles institutions; ne réglons pas la liberté de la presse par des maximes qui ne sont plus applicables; si vous ressuscitiez aujourd'hui le Code romain tout entier et les lois féodales, n'est-il pas évident que vous ne sauriez que faire des dispositions relatives aux empereurs ou aux esclaves, ou des droits de champart, de capsoos et d'ostises?

Une autre manie de ces hommes qui ont inspiré le projet de loi est de parler d'un coup d'État. A les entendre, il suffit de montèr à cheval et d'enfoncer son chapeau; ils oublient encore que le coup d'État n'est point de l'ordre actuel, et qu'il n'appartient qu'à la monarchie absolue. A dater du règne de Louis XIV, où l'ancienne Constitution du royaume acheva de périr, la couronne, en exerçant le pouvoir dictatorial, ne faisoit, avant l'année 1789, qu'user de la plénitude de sa puissance. Il n'y avoit pas révolution dans l'État par le coup d'État, parce qu'en fait le roi étoit chef de l'armée, législateur suprême, juge et exécuteur de ses pro-

pres arrêts; il réunissoit aux pouvoirs militaire et politique les attributions de la justice civile et criminelle.

Tout subsistoit donc dans l'État, après le coup d'État, parce que le roi étoit là, et que tout étoit dans le roi; mais dans la monarchie constitutionnelle, la liberté de la presse et la liberté individuelle entrent dans la composition de la loi politique qui garantit ces libertés. Les juges inamovibles ne peuvent être destitués; les Chambres, partie intégrante du pouvoir législatif, ne peuvent être abolies. Le coup d'État, dans une monarchie constitutionnelle, seroit une révolution; car après ce coup d'État, qui porteroit sur les individus, les tribunaux et les Chambres, il ne resteroit plus que la couronne, laquelle ne représenteroit plus, comme dans la monarchie de Louis XIV, tout ce qui auroit péri.

Entendroit-on par un coup d'État un mouvement renfermé dans les limites constitutionnelles, la dissolution de la Chambre des députés, l'accroissement de la Chambre des pairs? Ce ne seroit pas un coup d'État; ce seroit une mesure qui ne produiroit rien dans le sens du pouvoir absolu.

Il est pourtant vrai, Messieurs, que la tyrannie a un moyen d'intervenir dans la monarchie représentative; voici comment : les trois pouvoirs pourroient s'entendre pour détruire toutes les libertés; un ministère conspirateur contre ces libertés, deux Chambres vénales et corrompues, votant tout ce que voudroit ce ministère, plongeroient indubita-

blement la nation dans l'esclavage. On seroit écrasé sous le triple joug du despotisme monarchique, aristocratique et démocratique. Alors le Gouvernement représentatif deviendroit la plus formidable machine de servitude qui fut jamais inventée par les hommes. Heureusement, par la nature même de la coalition des trois pouvoirs, cette coalition seroit de courte durée : quelle explosion extérieure, quelle réaction, même dans les Chambres, au moment du réveil!

Voilà pourtant, Messieurs, les méprises où tombent ceux dont l'esprit a inspiré le présent projet de loi : ils rêvent la monarchie absolue sans ses illusions, le despotisme militaire sans sa gloire, la monarchie représentative sans ses libertés. Espérons que, pour la sûreté du royaume, le pouvoir ne sera jamais remis entre de pareilles mains. Si ces insensés essayoient seulement de lever l'impôt dans un de leurs trois systèmes, le premier Hampden qui se croiroit le droit de refuser cet impôt mettroit le feu aux quatre coins de la France.

En vain on s'irrite contre les développements de l'intelligence humaine. Les idées, qui étoient autrefois un mouvement de l'esprit hors de la sphère populaire, sont devenues des intérêts sociaux; elles s'appliquent à l'économie entière des gouvernements. Tel est le motif de la résistance que l'on trouve lorsqu'on veut aujourd'hui repousser les idées. Nous sommes arrivés à l'âge de la *raison politique :* cette raison éprouve le combat que la *raison morale* éprouva lorsque Jésus-Christ apporta

celle-ci sur la terre avec la loi divine. Tout ce qui reste de la vieille société politique est en armes contre la raison politique, comme tout ce qui restoit de la vieille société morale s'insurgea contre la raison morale de l'Évangile. Inutiles efforts! les monarchies n'ont plus les conditions du despotisme, les hommes n'ont plus les conditions d'ignorance nécessaires pour le souffrir. Si les monarchies modernes ne vouloient pas s'arrêter dans la monarchie représentative, après de vains essais d'arbitraire elles tomberoient dans la république représentative. C'est donc nous pousser à l'abîme que de nous présenter une loi qui, en détruisant la liberté de la presse, brise le grand ressort de la monarchie représentative. Ce ne sont point là de vaines théories, ce sont des faits qui, pour être d'une haute nature, n'en sont pas moins des faits, par lesquels toute la matière est dominée. Vous y ferez, Messieurs, une attention sérieuse quand vous discuterez les articles du projet de loi.

Ce projet sur lequel il vous reste à conclure est donc, selon moi, l'ouvrage de ces étrangers dans le nouveau siècle, de ces voyageurs qui n'ont rien regardé, de ces hommes qui font le monde selon leurs mœurs, et non selon la vérité. Ils ont l'horreur des lettres : craignent-ils d'être dénoncés par elles à la postérité? c'est une véritable terreur panique : pourquoi avoir peur d'un tribunal où ils ne comparoîtront pas?

Les ministres sont-ils eux-mêmes les hommes d'autrefois? Le projet de loi est-il l'ouvrage de leurs

intérêts, de leurs préjugés, de leurs souvenirs, de leurs mœurs? N'ont-ils fait que céder à des influences étrangères? Ont-ils été trompés par le bruit que l'on a fait autour d'eux, bruit qu'ils auroient pris pour les réclamations de la France? N'ont-ils simplement cherché que la sûreté de leurs places? Tout ce que nous savons, c'est que le projet de Loi est devant nous. Il étoit difficile de rendre palpable aux générations présentes ce songe du passé. En évoquant cette idée morte, il falloit l'envelopper de quelque chose de matériel, afin qu'elle pût nous apparoître : on l'a donc revêtue d'une loi; on a pourvu ce corps d'organes propres à exécuter tout le mal que l'esprit pensoit. Il est résulté de cette création on ne sait quel fantôme : c'est l'ignorance personnifiée dans toute sa laideur, revenant au combat contre les lumières, pour faire rétrograder les sociétés, pour les refouler dans la nuit des temps et dans l'empire des ténèbres.

Mais cette ignorance, Messieurs, a compté trop tôt sur la victoire. Elle va vous rencontrer sur son chemin, et ce n'est pas chose facile pour elle que de subjuguer tant d'esprits éclairés.

Messieurs, c'est peut-être ici mon dernier combat pour des libertés que j'ai proclamées dans ma jeunesse comme dans les derniers jours de ma vie. J'ai soutenu vingt fois devant vous à cette tribune les mêmes doctrines. Le peu de temps que j'ai passé au pouvoir n'a point ébranlé ma croyance; on n'est point venu vous demander, pour favoriser les victoires de M. le Dauphin pendant la dangereuse

guerre d'Espagne, le sacrifice qu'on sollicite aujourd'hui pour amener des triomphes que j'ignore. Avant le ministère, pendant le ministère et après le ministère, je suis resté dans mes doctrines : mon opinion tire du moins quelque force de sa constance.

Si l'indépendance m'avoit jamais manqué pour exprimer ce qui me paroît utile, je trouverois aujourd'hui cette indépendance dans mon âge : je suis arrivé à cette époque de la vie où l'espérance ne manque pas à l'homme, mais où le temps manque à l'espérance. Aucun intérêt particulier ne me fait donc ni parler, ni agir; que m'importent les ministres présents et futurs ? Les hommes ne me peuvent plus rien, et je n'ai besoin de personne. Dans cette position, j'oserai dire, en finissant, quelques vérités que d'autres craindroient peut-être de faire entendre : c'est mon devoir comme citoyen, comme pair de France et comme sujet fidèle.

Messieurs, on ne peut se le dissimuler, le gouvernement représentatif est attaqué dans sa base : on cherche à enlever la publicité à ces débats; les aveux que l'on a faits, la haine qu'un certain parti a manifestée contre la Charte, tout annonce qu'une fois plongé dans le silence, on s'efforceroit de détruire ce que l'on déclare ne pas aimer. On ne réussiroit pas, je le sais, mais on prépareroit de grandes douleurs à la France.

Quel que soit le sort du projet de loi, ce projet, par sa seule apparition, a fait un mal qu'une longue administration dans le sens de la Charte pourroit seule maintenant effacer. Il a démontré qu'il existoit

des hommes ennemis décidés de nos institutions, des hommes déterminés à les briser aussitôt qu'ils en trouveroient l'occasion. Jusqu'ici, on avoit soupçonné ce fait, mais on n'en avoit pas acquis la preuve. Aujourd'hui, tout est à découvert : le projet a tout révélé.

Non, Messieurs, on ne veut point de la Charte lorsqu'on prétend violer le principe même du gouvernement représentatif. Jetant tous les masques, déchirant tous les voiles, les partisans du projet de loi ont montré le fond de leur pensée; ils n'ont fait aucun mystère de leur opinion. Cette certitude acquise de l'existence d'un parti qui a l'horreur de l'ouvrage de Louis XVIII; d'un parti qui, d'un moment à l'autre, peut se faire illusion au point d'entreprendre tout contre nos libertés ; cette certitude, dis-je, attriste profondément les hommes dévoués au monarque et à la monarchie.

Les désaveux ne rassureront personne. En vain on voudra faire passer pour le cri des intérêts privés le cri de réprobation qui s'est élevé contre le projet de loi, d'un bout de la France à l'autre.

Ou il faut compter la Charte pour rien, le gouvernement représentatif comme une chose transitoire, les changements arrivés dans la société comme non avenus, ou il faut maintenir la liberté de la presse; sans elle il n'y a plus rien qu'une moquerie politique. Combien de temps les choses pourroient-elles aller de la sorte ? Tout juste le temps que la corruption met à se dissoudre, et la violence à se briser.

La légitimité, ainsi que la religion, est toute puissante; elle peut, de même que la religion, tout braver dans la monarchie constitutionnelle, mais avec ses conditions nécessaires, c'est-à-dire avec les autres légitimités, et au premier rang de celles-ci se trouve la liberté de la presse.

Sous la république, sous l'empire, auroit-on pu vendre publiquement dans les rues les bustes de Louis XVIII et celui de son héritier, comme on vend au milieu de nous, sans dommage pour la race royale, le portrait de Buonaparte et de son fils? Non sans doute : les deux usurpations auroient péri. Pour se mettre à l'abri, elles tuoient les distributeurs de tout ce qui rappeloit le pouvoir légitime; elles égorgeoient ou déportoient les écrivains et établissoient la censure.

Le fils de Cromwell passa tranquillement ses jours en Angleterre, sous le règne des deux fils de Charles Ier. Le jeune homme de Vienne viendroit aujourd'hui s'établir en France, qu'il ne seroit qu'un triomphe de plus pour le trône légitime, qu'une preuve de plus de la force du droit dans la couronne, et de la magnanimité dans le souverain.

Mais il en seroit tout autrement si vous violiez les conditions naturelles de la monarchie représentative. Détruisez la liberté de la presse; faites que des défenseurs indépendants ne puissent plaider la cause de la légitimité, qu'ils ne puissent surveiller, dénoncer par l'opinion publique les manœuvres des partis; alors les conseillers mal habiles de la légitimité se trouvent dans une condition de

soupçon, de tyrannie, de foiblesse, pareille à celle des conseillers de l'usurpation. Un ministre qui croiroit avoir besoin de silence, qui sembleroit avoir des raisons de cacher la légitimité, reconnoîtroit la nature de cette puissance.

Une gloire immense, des malheurs presque aussi grands que cette gloire, le bien rendu pour le mal, voilà ce qu'offre l'histoire de notre famille royale : et cette triple légitimité pourroit être troublée par quelques misérables pamphlets qui n'atteindroient pas même les existences les plus obscures!

Il y a une France admirable en prospérité et en gloire avec nos institutions. Il y a une France pleine de troubles, privée de nos institutions.

Pour arriver à la première, il suffit de suivre le mouvement naturel de l'esprit de la Charte ; chose d'autant plus facile aujourd'hui que toutes les préventions personnelles ont disparu, que toutes les capacités, dans quelque opinion qu'elles aient été placées, se réunissent dans des principes communs.

Pour arriver à la seconde France, à la France troublée, il faut apporter chaque année des mesures en opposition aux mœurs, aux intérêts, aux libertés du pays. Après s'être rendu bien malheureux soi-même par des efforts si déraisonnables, on gâteroit tout, et les imprudents promoteurs d'un système funeste achèveroient leurs jours dans de douloureux, mais d'inutiles regrets.

Il me semble, Messieurs, entendre votre réponse : « Le roi, me direz-vous, n'est-il pas là pour nous sauver, si jamais quelque danger menaçoit la France?

La Charte périroit que le souverain resteroit encore. On retrouveroit en lui non tous les pouvoirs comme dans la monarchie absolue, mais quelque chose de mieux et de plus, toutes les libertés. »

Je le sais, un prince religieux n'a pas en vain juré de maintenir l'œuvre de son auguste frère, il auroit bientôt puni quiconque oseroit y porter la main. Mais s'il est facile à ce monarque, modèle de loyauté, de franchise et d'honneur, s'il lui est facile de calmer les orages, j'aime encore mieux qu'il vive en paix, heureux du bonheur qu'il donne à ses peuples dans la région pure et sereine où sont placées ses royales vertus.

En donnant mon vote contre la loi en général, je ne renonce point au droit d'en combattre et d'en discuter les articles, puisqu'il faut en venir à cette lamentable discussion. Je vote à présent contre l'ensemble d'un projet de loi qui met la religion en péril, parce qu'il fait calomnier cette religion; je vote contre un projet de loi destructeur des lumières, et attentatoire aux droits de l'intelligence humaine; je vote contre un projet de loi qui proscrit la plus précieuse de nos libertés; je vote contre un projet de loi qui, en attaquant l'ouvrage du vénérable auteur de la Charte, ébranle le trône des Bourbons. Si j'avois mille votes à donner contre ce projet impie, je les donnerois tous, croyant remplir le premier de mes devoirs envers la civilisation, la religion et la légitimité.

MARCHE ET EFFETS
DE LA CENSURE.

AVERTISSEMENT.

Lorsqu'en 1820, la censure mit fin au *Conservateur*, je ne m'attendois guère à recommencer sept ans après la même polémique, sous une autre forme et par le moyen d'une autre presse. Les hommes qui combattoient alors avec moi réclamoient, comme moi, la liberté de penser et d'écrire : ils étoient dans l'opposition comme moi, dans la disgrace comme moi, et ils se disoient mes amis.

Aujourd'hui, arrivés au pouvoir, encore plus par mes travaux que par les leurs, ils sont tous contre la liberté de la presse ; de persécutés, ils sont devenus persécuteurs ; ils ont cessé d'être et de se dire mes amis. Qui a changé ?

Tel que le temps m'a laissé, tel il me retrouve : soutenant les mêmes principes, et n'ayant point rencontré au poste éminent où j'ai passé les lumières qui ont obligé mes ci-devant amis à abandonner leurs doctrines. Il faut même que les ténèbres qui m'environnent se soient étendues sur eux lorsque j'étois ministre, car ils soutiennent que la licence de la presse n'a commencé que le 6 juin 1824.

Leur mémoire est courte : s'ils relisoient les opinions qu'ils ont prononcées, les articles qu'ils ont écrits contre un autre ministère et pour la liberté de la presse, ils seroient obligés de convenir qu'ils étoient au moins, en 1818 et 1819, les sous-chefs de la licence.

D'une autre part, mes anciens adversaires sont revenus au principe de la liberté de la presse ; ils se sont rapprochés de moi : cette marche est naturelle ; celle de mes premiers compagnons est contre nature. Qu'on se soit éclairé par l'usage même du gouvernement constitutionnel, rien de plus simple ; mais que de purs royalistes, sans doute attachés de cœur à l'ancien régime, aient rompu de grandes lances pour la Charte et pour les libertés publiques, dans un temps où ces libertés, peu

connues, sembloient avoir des périls ; qu'aujourd'hui, lorsque tout est calme et qu'ils sont puissants, ils s'épouvantent en pleine paix de ces mêmes libertés, la chose est étrange. S'élever du mal au bien est ordre; descendre du bien au mal est désordre.

Vieux capitaine d'une armée qui a déserté ses tentes, je continuerai, sous la bannière de la religion, à tenir d'une main l'oriflamme de la monarchie, et de l'autre le drapeau des libertés publiques. Aux antiques cris de la France de saint Louis et de Henri IV, *vive le roi! Montjoie! saint Denis!* je joindrai les cris nouveaux de la France de Louis XVIII et de Charles X, *tolérance! lumières! liberté!* Peut-être rattacherai-je avec plus de fruit au trône et à l'autel les partisans de l'indépendance, que je ne ralliai à la Charte de prétendus serviteurs du trône et de l'autel.

L'honneur et mon pays me rappellent sur le champ de bataille. Je suis arrivé à l'âge où les hommes ont besoin de repos; mais si je jugeois de mes années par la haine toujours croissante que m'inspirent l'oppression et la bassesse, je croirois avoir rajeuni.

LES AMIS

DE LA

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

J'ai publié, le 30 du mois dernier, une brochure intitulée : *Du Rétablissement de la Censure au* 24 *juin* 1827.

Dans l'Avertissement de cette brochure on lit ce passage : « La presse non périodique doit venir au « secours de la presse périodique : des écrivains cou- « rageux se sont associés pour donner une suite de « brochures. On compte parmi eux des pairs, des dé- « putés, des magistrats. Tout sera dit; aucune vérité « ne restera cachée. Si certains hommes ne se lassent « point de nous opprimer, d'autres ne se fatigueront « pas de les combattre. »

En effet, une société d'hommes de bien, également attachés à la religion, au roi, à la patrie, s'est formée dans le dessein de venir au secours de la première de nos libertés.

Les brochures qu'ils vont publier seront répandues *gratis* à Paris et dans les départements : ainsi elles n'auront pas besoin d'être annoncées pour être connues. Le public apprendra par elles et la vérité que la censure enlève aux feuilles indépendantes et les mensonges qu'elle laisse dans les journaux ministériels.

Les amis de la liberté de la presse placent leurs ouvrages sous la sauvegarde et sous la censure des tribunaux. De bons citoyens, des sujets fidèles, de

vrais François, des hommes religieux qui veulent la liberté et non la licence, qui désirent la paix et non le désordre, n'ont rien à redouter des lois. Les uns signeront leurs écrits, les autres garderont l'anonyme. Taire son nom, ce n'est pas le cacher.

Tel est le plan dont les amis de la liberté de la presse commencent l'exécution dès ce moment même. On ne peut s'empêcher de reproduire une réflexion devenue vulgaire : après cinq ans de pleine et entière jouissance de la liberté de la presse, il est triste d'être revenu aux moyens de défense employés dans les premiers temps de la restauration : le pas rétrograde est effrayant. Quand on marche à reculons, il est difficile d'éviter les précipices.

MARCHE ET EFFETS

DE LA CENSURE.

L'écrit déja cité plus haut étant le premier, dans l'ordre des dates, de tous ceux qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur l'ordonnance du 24 juin, c'est de cet écrit qu'il faut partir pour continuer l'histoire de la censure.

On a vu que des mutilations avoient été faites aux journaux, que ces journaux avoient été obligés de rejoindre les tronçons des articles coupés, sous peine d'être exposés à toutes sortes de vexations. Le *Journal des Débats* ayant eu l'audace de laisser dans sa feuille un *blanc* accusateur, on le priva le lendemain de l'honneur du *visa*, de manière qu'il se trouva dans la nécessité ou de paroître avec un nouveau blanc, ou de ne pas paroître du tout, ou de paroître non-censuré, ce qui entraînoit la suspension provisoire. *La France chrétienne* étoit dans un cas semblable; on lui dénioit aussi le bâillon, on lui refusoit l'amnistie de la censure, on la mettoit hors la loi, pour avoir occasion de la punir comme une esclave révoltée. M. Pagès, dans une *lettre* adressée à M. *Lourdoueix*, fait connoître de hideux détails après lesquels il ajoute:

« M. Deliège déclara à M. Marin, directeur de *la* « *France chrétienne*, qu'on ne vouloit pas de *blancs*,

« que *le Constitutionnel*, le *Journal des Débats*, que « tous les journaux déféroient à cette volonté, et « que *la France chrétienne* ne seroit, à l'avenir, « ni approuvée ni rejetée. Depuis ce moment les « épreuves, chaque jour envoyées à deux heures « après midi, sont chaque jour renvoyées à minuit, « sans approbation et sans rejet.

« Je vis alors que tous les journaux s'étoient laissé « prendre au traquenard de la police; et il impor- « toit, non certes à la prospérité de notre journal, « mais à la dignité de l'opposition, mais aux liber- « tés publiques, qu'une feuille protestât contre ces « violences illégales, contre ces piéges grossiers, « qu'elle parût telle qu'elle étoit mutilée par vous, « et que chaque lecteur pût se dire : *La censure a « passé par là.*

« Or, si vous êtes de mauvais censeurs pour les « autres journaux, pour nous vous ne voulez pas « être censeurs, et il faut que l'autorité vous force « à remplir vos devoirs ou qu'elle nous rende notre « liberté.

« Or, votre inertie s'oppose à ce que *la France « chrétienne* puisse paroître; elle est donc un atten- « tat à la propriété, une véritable spoliation; et ce « genre de confiscation, ce vol véritable, ne peut « être sanctionné par une ordonnance.»

Constantinople a-t-il donc d'administration plus despotique que celle de la censure, de muets plus arbitraires que les censeurs? Ces Messieurs vous tuent en vous appliquant la loi; ils vous tuent encore mieux en ne vous l'appliquant pas. Si vous

prétendez les poursuivre devant les tribunaux, il faut en obtenir la permission de l'autorité supérieure administrative, ou les huissiers refusent de porter vos assignations [1]. Si, de son côté, l'autorité supérieure suspend provisoirement votre feuille, et vous fait elle-même un procès, plusieurs mois s'écoulent avant que vous puissiez être jugé; votre journal est perdu. Voilà la douce censure, l'équitable censure, la libérale censure, la constitutionnelle censure, la censure qui a produit la véritable liberté de la presse!

Lorsque la censure fut établie, en 1814, et dans les années suivantes, il y avoit une sorte d'excuse à cette dérogation de la loi fondamentale : les troupes alliées occupoient la France; elles demandoient des sommes considérables; des articles indiscrets pouvoient blesser ces étrangers. Dans l'intérieur du royaume, la vieille France et la France nouvelle se trouvoient en présence pour la première fois, et elles avoient des comptes à régler; les partis étoient animés, les passions exaltées par l'aventure des Cent-Jours; des conspirations éclatoient de toutes parts : on pouvoit craindre que la parole, si long-temps contenue par le despotisme de

[1] C'est ce qui est arrivé à MM. les membres composant la société du journal *la France chrétienne*. Ils ont voulu constater une infraction à l'ordonnance de censure; l'huissier a décliné sa compétence jusqu'à obtention de l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur, qui, sans doute, ne laissera pas attaquer son commis et son compère.

Il faut lire le *Mémoire à consulter sur les actes arbitraires de la censure*, signé par MM. les propriétaires du *Constitutionnel*, et les résolutions du conseil, M. Dupin. Paris, 8 juillet 1827.

Buonaparte, ne fît explosion en se dégageant tout à coup.

Il étoit possible encore que sous des institutions nouvelles dont on ignoroit le mécanisme, on abusât d'abord de la presse; à peine savoit-on ce que c'étoit que la Charte. Il faut même rendre justice aux ministres de cette époque : en prenant des précautions contre la licence, ils se soumirent à la liberté de l'opinion, puisqu'ils se retirèrent, et peut-être trop tôt, devant la puissance de cette liberté : c'étoit un hommage que, dans leur sincérité, ils offroient au principe vital de la Charte.

Enfin, lorsque cette Charte fut donnée, elle déclara par son article VIII que *les François ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de la liberté de la presse.* Or, ces lois n'étoient pas faites. La censure, à laquelle les François étoient façonnés, et qui étoit le droit commun, fut provisoirement maintenue. On ne passoit donc pas de la liberté de la presse à la censure, on restoit comme on étoit; on ne détruisoit pas un droit acquis, on ajournoit seulement un droit accordé. Il n'y avoit pas secousse dans les esprits, changement, révolution dans la législation : on pouvoit se plaindre qu'une promesse n'étoit pas remplie, mais on ne pouvoit pas dire qu'un bienfait étoit retiré, en violation de la foi jurée.

Aujourd'hui, existe-t-il une seule des raisons qui servirent au maintien de la censure dans les premières années de la restauration? Toutes les lois

de répression sont faites. Habitués à la liberté de la presse, familiarisés même avec ses écarts, nous avons traité de ses principes sous tous les rapports et dans toutes les formes ; nous connoissons ses affinités avec le Gouvernement représentatif; nous savons qu'elle est le prix et la consolation de tous les sacrifices ; nous savons qu'excepté l'honneur, elle remplace tout chez un peuple : nous l'ôter à présent, c'est nous enlever une possession prescrite, c'est arrêter violemment le cours de nos idées, le mouvement de nos mœurs. La censure a tellement vieilli pour nous, qu'elle nous paroît ce qu'elle est en effet, une loi caduque, ressuscitée du double despotisme féodal et impérial : elle a quelque chose de risible, comme les droits de *queuage* et de *remuage*, et d'odieux comme l'oppression militaire.

Un règne a déja fini, un règne a commencé sous l'empire de la Charte ; des générations entières se sont formées sous cet empire. La liberté de la presse a glorieusement traversé une guerre étrangère et une crise de finances ; la paix règne au dehors et au dedans du pays. Il y a si peu de prétexte apparent à la censure, qu'on est forcé de supposer des desseins à ses fauteurs, et de chercher dans l'avenir ce qu'on ne trouve pas dans le présent.

Nous avons pu faire cette apologie de la première censure, parce que nous nous sommes opposés même à cette première censure. Il n'y a jamais, selon nous, une raison suffisante de suspendre la liberté : celle-ci est plus forte que la servitude pour écarter les dangers d'un État.

Mais il ne s'agit pas de tout cela, dira-t-on : c'est pour sauver la religion que l'on a imposé la censure ; c'est pour se délivrer des impiétés des journaux : la censure, dans la cas présent, est une pure affaire de conscience.

D'abord il faudroit être fixé sur ce mot de *religion*, savoir si ceux qui l'emploient ne confondent pas les choses divines, ne cachent pas les intérêts de l'homme dans les intérêts du ciel. Aucun doute que si la religion est véritablement attaquée, il ne faille la défendre à tout risque et à tout prix ; mais nous nions la majeure, et nous disons ensuite : les tribunaux sont là pour punir les outrages au culte ; les peines sont sévères ; elles n'ont jamais manqué d'être appliquées quand le délit a été prouvé. Cette manière de toujours raisonner comme s'il n'existoit pas de justice, comme s'il n'y avoit pas de magistrats, comme si l'on n'avoit d'autre défense que l'arbitraire, montre à quel point la raison est détériorée chez les hommes dont nous subissons le système.

En second lieu, si vous ne cherchez à défendre que la religion, votre censure ne s'exerce sans doute que sur les articles irréligieux, que sur les journaux *impies ;* or, elle frappe également tous les genres d'articles et toutes les espèces de journaux : expliquez-nous donc cette *affaire de conscience.*

Enfin, vous prétendez soutenir la religion par la censure, et vous lui faites un tort irréparable. Aujourd'hui on accuse publiquement les ecclésiastiques d'être la première cause de la perte de notre

première liberté : on les rend responsables de tout ce qui peut arriver à la Charte; on accumule sur leurs têtes des haines d'autant plus dangereuses, qu'elles semblent appuyées sur un fait réel, et non sur des déclamations vaines. Qu'est-ce que quelques articles de journaux qui n'alloient point au fond de la question, quelques mots sur les missionnaires et sur les jésuites, auprès d'une accusation, calomnieuse sans doute, mais généralement crue, laquelle représente le clergé catholique comme incompatible avec l'existence d'un gouvernement constitutionnel? Voilà pourtant où votre censure a amené les choses. Vous vous réjouissez, parce que rien n'éclate encore; attendez : les générations vont vite. Souvenez-vous que si jamais les autels étoient brisés de nouveau, les ennemis des libertés publiques seroient les véritables auteurs de la catastrophe.

La plus haute des folies pour des hommes aveuglés seroit de soutenir que la religion catholique adopte une forme de gouvernement plutôt qu'une autre, qu'elle s'oppose aux vérités de la science et aux progrès de l'esprit humain, lorsqu'elle est, au contraire, l'ordre universel, la raison par excellence, la lumière même : quiconque aujourd'hui prétendra défendre la religion catholique en la séparant de la société, telle que le temps l'a modifiée, conduira les peuples au protestantisme.

La religion catholique fait des progrès rapides aux États-Unis; la cour de Rome se met en communication avec les républiques espagnoles; pour-

quoi donc, nous autres catholiques de France, ne pourrions-nous vivre sous une monarchie constitutionnelle? Élevez notre jeune clergé dans l'amour des lois du pays, il les défendra et en tirera sa puissance. En sommes-nous toujours aux regrets du passé, aux calomnies du présent?

Dans une brochure de M. de Salvandy, qui vient de paroître, nous lisons cette très belle page :

« Les générations de l'ancien régime, élevées on « sait par qui et comment, ont égorgé les nobles « et les prêtres, tué Louis XVI, tué Marie-Antoi- « nette, tué madame Élisabeth, tué..... Ce siècle a « été une longue orgie commencée dans la débauche « et finie dans le sang. Les générations nouvelles, « nées sur les marches des échafauds, grandies à « la lueur des incendies et des batailles, ont relevé « les autels, rétabli le trône, rappelé à ce trône « vénéré le vieux sang des comtes de Paris, recons- « titué l'ordre social, reconnu le légitime empire « des noms, des richesses, des talents, des vertus, « consacré une aristocratie politique investie de « privilége et d'hérédité [1]. »

Quoi qu'il en soit, si l'administration de la première censure eut des motifs plausibles, elle fut aussi moins capricieuse et moins rude que l'administration de la censure actuelle.

L'ordonnance pour la mise à exécution de la loi de 1820 établissoit douze censeurs; cinq étoient nécessaires pour signer l'arrêt.

[1] *Lettre à M. le rédacteur du Journal des Débats sur l'état des affaires publiques.*

A cette époque aussi les *blancs* et les *noirs* étoient permis ; les journalistes alloient quelquefois jusqu'à mettre le portrait d'une paire de ciseaux dans les endroits supprimés. Le noble duc de Richelieu avoit trop de franchise pour souffrir que la censure employât les moyens haineux et faux, violents et hypocrites dont elle se sert aujourd'hui.

Plus tard, lorsque la censure fut rétablie avec insulte à la magistrature, on eut des censeurs secrets de la police, *un Saint-Office d'espions;* mais tels qu'ils étoient, ils ne firent point la guerre aux *blancs*, ils ne se crurent jamais le droit de dénier la censure, de refuser leur petit ministère aux journaux qui se présentoient de bonne grace. Il étoit réservé à la censure libérale du bon M. Tartufe de se porter en moins d'un mois à des excès jusqu'ici inconnus, tout en nous déclarant *que les résultats de la censure paroissent si peu incertains aux vrais amis de la liberté de la presse, que pour eux le triomphe de celle-ci ne date que de ce jour.*

Aujourd'hui il n'y a que six censeurs; et la signature d'un seul secrétaire, pris en dehors de leur confrérie, suffit pour rendre valide la maraude censoriale. Sur ces six censeurs, deux, on le sait, M. Caïx et M. Rio, ont courageusement donné leur démission; un troisième, M. Fouquet, a siégé, dit-on, deux ou trois fois, mais on assure qu'il se retire, après avoir vu et entendu sans doute de belles choses.

Il n'a pas été permis aux journaux d'annoncer la non-acceptation de MM. Caïx et Rio : la censure

proscrit un homme pour son honneur comme on proscrivoit un Romain pour sa fortune. Et tout cela sous la légitimité! sous le règne de l'honneur et de la vertu!

Une ordonnance du roi, du 4 de ce mois, annonce que M. de Silans et M. Lévêque ont été nommés en *remplacement* de MM. Caïx et Rio. La censure, pour être conséquente, auroit dû biffer l'ordonnance royale, puisqu'elle trahit le secret qu'on vouloit garder. Pourquoi ne l'auroit-elle pas biffée, cette ordonnance? Dans un article[1] que le bureau de censure a laissé sans censure se trouvoit l'ordonnance du roi pour la convocation des conseils généraux.

La censure s'arroge aussi le droit de supprimer jusqu'aux actes du gouvernement; elle se permet encore d'altérer les détails judiciaires, comme on le verra dans l'instant.

Remarquons toutefois une chose : le *Moniteur* annonce bien que MM. de Silans et Lévêque ont été nommés en *remplacement* de MM. Caïx et Rio, mais il ne dit pas de MM. Caïx et Rio *démissionnaires;* de sorte que d'après le journal officiel on pourroit croire que ces deux honorables professeurs ont été *destitués.* On ne sait ce qu'on doit le plus admirer, ou de la justice que se rend la censure en essayant de cacher les sentiments qu'elle inspire, ou de l'obstination des ministres à laisser sur la victime qu'ils ont touchée la tache de leurs mains.

[1] *Journal des Débats.*

Il a fallu enfin avouer la retraite de M. de Broé et de M. Cuvier; ils ont été remplacés par MM. de Blair et Olivier[1]. M. de Broé avoit, dit-on, motivé son refus sur des raisons tirées de la pureté de la magistrature; M. Cuvier a senti que la science séparée de l'estime perd sa tranquillité naturelle : l'étude ne console que du malheur.

Quant à M. le marquis d'Herbouville, on avoit prétendu qu'il s'étoit retiré; il n'en est rien : nous nous empressons de réparer le tort que ce bruit a pu faire au noble pair.

On a demandé si le conseil de surveillance étoit rétribué. La pudeur publique a répondu négativement. La calomnie insiste; elle va jusqu'à prétendre que tel membre de ce conseil reçoit pour sa place nouvelle un traitement de 1,500 fr. par mois. Un démenti public sera sans doute donné à la calomnie. En effet, quelques membres du conseil de surveillance jouissent de plusieurs pensions à divers titres; il n'est pas probable qu'ils aient eu besoin de nouveaux secours : il y a d'ailleurs des places où le zèle suffit.

Dans la brochure qui sert de point de départ à celle-ci, j'ai prouvé que des pairs et des députés n'étoient pas aptes à remplir des fonctions de censeurs. J'aurois pu appuyer cette opinion de l'autorité même et du jugement de la Chambre des pairs.

Le 14 février 1820, fut apporté à cette Chambre

[1] Il paroît certain que cet honorable magistrat a aussi donné sa démission.

un projet de loi relatif aux journaux. Les articles V et VI de ce projet, qui devint loi après avoir éprouvé des amendements, étoient ainsi conçus :

« Article V. Une commission composée de trois « pairs et de trois députés nommés par le roi, sur « une liste double de candidats présentés par leur « Chambre respective, et de trois magistrats inamo- « vibles également nommés par le roi, choisira et « révoquera à volonté les censeurs.

« Article VI. Cette commission sera renouvelée « chaque session des Chambres : ses membres pour- « ront être indéfiniment renommés. »

L'article VIII accordoit à la commission le droit de suspendre provisoirement un journal, lorsque ce journal auroit publié un article non communiqué ou non approuvé.

L'article XI déclaroit que la censure cesseroit de plein droit d'avoir son effet au 1er janvier 1825.

On voit combien cette commission légale étoit supérieure de tous points à la commission de surveillance actuelle : c'étoient les Chambres, et non les ministres, qui devoient en présenter les candidats au choix du roi, sur une liste double. Cette commission devoit être renouvelée à chaque session des Chambres. La commission (et non le garde des sceaux, sous la protection du fameux *nous*, de l'ordonnance du 24 juin dernier), cette commission seule pouvoit suspendre un journal en contravention. Enfin cette loi d'exception avoit un terme fixe ; elle devoit expirer au 1er janvier 1825.

Eh bien ! malgré ces apparents avantages, la com-

mission nommée par la Chambre des pairs pour faire un rapport sur le projet de loi proposa le rejet pur et simple de ce projet. Le rapporteur de la commission étoit M. le duc de La Rochefoucauld, cet homme des bonnes œuvres dont nous avons vu profaner les cendres. Voici comme il s'exprima sur les articles V et VI du projet de loi; du fond de son cercueil fracassé, ses paroles serviront encore les libertés de la patrie.

« Le projet de loi propose, il est vrai, la forma-
« tion d'une commission composée de pairs, de dé-
« putés, et de magistrats, pour surveiller la cen-
« sure. Cette pensée a le caractère de modération
« de la part du Gouvernement; elle a sans doute
« pour intention de porter un remède à la censure
« et à l'influence ministérielle, tant redoutée en fait
« de censure, et à si juste titre; mais le bien qu'elle
« voudroit promettre n'est qu'illusoire. Qui pourra
« s'imaginer qu'une commission ainsi formée pas-
« sera des journées entières à recevoir et à vérifier
« les jugements des censeurs, à écouter les plaintes
« de trente journalistes plaidant pour l'insertion de
« l'intégrité de leurs articles? et si elle ne se livre
« pas à ces longs et fastidieux travaux, elle ne sera
« qu'un nom. Peut-être pourroit-elle, dans quelques
« cas, empêcher quelque grande injustice [1]; peut-
« être pourroit-elle, parfois, donner quelques con-
« seils généraux sur la manière d'exercer la censure.
« Mais le ministère de son côté n'auroit-il pas son

[1] Que n'oblige-t-elle aujourd'hui les censeurs à exécuter leur loi, à *censurer?*

« but à remplir, sa tendance à faire prévaloir ? Et, « disons-le franchement ; de quelque manière qu'une « censure soit organisée, il est toujours à craindre « qu'elle ne soit plus ou moins sous l'influence mi- « nistérielle.

« Ce projet de la commission est plus qu'illusoire « et qu'incomplet, il est évidemment inconstitu- « tionnel. Le projet de loi fait intervenir des pairs « et des députés, pour leur donner une participa- « tion active à l'exécution d'une loi, et pour leur « faire exercer des fonctions au moins moralement « responsables. Les Chambres elles-mêmes devroient « nommer les pairs et les députés; elles prendroient « donc part à l'action du Gouvernement quand nos « principes constitutionnels s'opposent, dans l'in- « térêt même du trône, à la confusion des pouvoirs. « Cette commission seroit chargée de prononcer « des peines graves, de suspendre des journaux, de « les interdire même dans certains cas, de pronon- « cer ainsi des jugements correctionnels frappant « sur les biens et sur les personnes; elle distrairoit « ainsi les sujets de l'État de leurs juges naturels: « elle est inadmissible[1]. »

Les pairs furent frappés de ces hautes considérations, et retranchèrent du projet de loi les articles 5 et 6. A plus forte raison la noble Chambre se fût-elle récriée, s'il eût été question d'une simple commission de surveillance à la présentation des ministres.

Le ministère n'insista pas : M. le baron Pasquier

[1] Séance des pairs, 23 février 1820.

déclara « qu'il savoit tout ce qu'on pouvoit dire sur « la création d'une commission spéciale pour l'exer- « cice et la juridiction de la censure; qu'il ne se « dissimuloit point la force des objections qu'on « avoit élévées contre son existence [1]. » Le projet de loi fut voté avec le notable amendement qui rejetoit les articles V et VI relatifs à l'établissement d'une commission de censure, et avec un amendement plus noble encore qui bornoit à la fin de la session de 1820 la durée de cette loi. Encore le projet amendé ne passa-t-il qu'à la majorité d'une voix.

Il est probable, d'après ces débats, que la même question sera agitée à l'ouverture de la session prochaine, et que Messieurs les pairs, membres du conseil de surveillance, seront invités à ne plus faire partie à l'avenir d'une commission de censure. Si les fonctions de préfet ont paru incompatibles avec la dignité de la pairie, à plus forte raison les fonctions de censeur sont-elles une déchéance de cette dignité. La noblesse d'extraction peut dormir sans se perdre; celle de caractère ne peut sommeiller sans périr.

Étrange anomalie! dans la discussion du Code militaire à la Chambre haute, on a voulu soustraire les pairs portant les armes à la juridiction des conseils de guerre, tant la dignité de la pairie a semblé respectable! Et un pair pourroit être censeur!

[1] Séance des pairs, 28 février 1820. L'ordonnance qui fut faite pour l'exécution de cette loi établissoit (art. IX) un conseil de neuf *magistrats*, pour surveiller cette censure d'un *an* de durée, à l'exclusion des *pairs* et des *députés*.

On a soutenu qu'un conseil de surveillance placé hors des attributions de la police, composé de personnes graves et d'un rang élevé dans l'État, étoit une espèce de tribunal qui témoignoit de la considération que l'on avoit pour la liberté de la presse, et du désir de rassurer les amis de cette liberté.

Les faits ont mal répondu à cette déclaration. La censure s'est exercée d'une manière intolérable et contre les hommes, et contre les choses, en violation même de la loi qui la constitue. D'ailleurs, il est démontré qu'un conseil de surveillance de censure est une chose ou impossible ou illusoire.

Impossible : pour que le conseil de surveillance devînt réellement une magistrature, il faudroit que les membres en fussent inamovibles; or un tribunal inamovible, maître absolu de l'opinion, seroit le *vrai souverain,* il domineroit le roi et le peuple; l'article LXIV de la Charte disparoîtroit; les citoyens distraits de leurs juges naturels, comme le remarquoit M. le duc de La Rochefoucauld, seroient traduits, sans appel, devant cette formidable magistrature de l'opinion, qui ne connoîtroit d'autre amovibilité que celle de la mort.

Le conseil de surveillance avec une autorité indépendante est donc impossible; il est illusoire si les membres en sont amovibles : ceux-ci, exposés aux violences et aux caresses du pouvoir, ne sont plus dans les mains de ce pouvoir qu'un instrument ministériel. Tout ou rien, trop ou trop peu, tel est le conseil de surveillance, selon qu'il est amovible ou inamovible.

Les pairs et les députés peuvent-ils être les exécuteurs des lois qu'ils votent, et surtout des lois d'exception? Des membres de la législature ravalés au rang de censeurs, eux qui, en jurant la Charte, ont nécessairement juré les libertés qu'elle renferme! Pourroit-on concevoir que le magistrat qui plaide ou qui juge dans un procès pour délit de la presse devînt le *censeur* sous les yeux duquel seroient altérées le *soir* les paroles que lui ou le défendeur auroient prononcées le *matin* devant le tribunal?

A ce propos je rappellerai ce qui s'est passé dans l'affaire de M. de Kératry. M. Alexis de Jussieu, dans une brochure écrite d'un ton ferme, raconte le fait de la manière suivante :

« Aujourd'hui même, au moment de livrer cet « écrit à l'impression, j'apprends que la censure « vient de supprimer quelques lignes dans la dé- « fense de M. de Kératry. » Ce sont celles-ci (il s'agissoit du magistrat censeur, M. de Broë) :

« *Pourquoi même ne pas croire qu'à l'exemple d'un savant célèbre en Europe, et de deux estimables professeurs d'histoire, il aura compris que faire taire n'est pas répondre, et qu'attenter aux droits d'une nation, c'est en démériter?* »

La censure viole ainsi l'article LXIV de la Charte qui dit : « Les débats sont publics en matière crimi- « nelle, » et elle viole cet article dans l'intérêt de sa propre cause. Si la censure est bonne et honorable, pourquoi tant de précautions afin de cacher que quelques individus ont refusé des places de censeurs?

La censure crée une société factice, substitue la fiction à la réalité. La magistrature, maintenant les franchises nationales, acquitte sans blâme et sans dépens M. de Kératry; elle établit par son arrêt qu'il n'y a rien de répréhensible, rien de contraire aux lois dans le passage incriminé; elle permet devant elle un développement de principe, une plaidoirie grave en faveur de la liberté de la presse, en réprobation des hommes qui ont asservi cette liberté.

Supposez à présent que le passage dénoncé, que la plaidoirie de M. de Kératry et de son défenseur fussent de simples articles envoyés par *le Courrier françois* à la censure, la censure en laisseroit-elle passer deux lignes? Où se trouve donc le véritable esprit de la France? Est-il représenté par des juges inamovibles, assis sur les fleurs de lis, en présence du public assemblé, ou par des censeurs amovibles, assis sur les escabelles de M. de Corbière, dans un abattoir où l'on assomme à huis clos l'opinion [1]?

Au reste, il paroît évident que six censeurs ne peuvent suffire à l'exécution de tant de journaux :

[1] La censure vient de commettre une nouvelle prévarication du genre de celle dont nous nous plaignons dans ce moment même. *Le Constitutionnel* et le *Courrier* étoient en appel à la Cour royale d'un jugement rendu contre eux en première instance. La cause d'un de ces journaux étoit défendue par M. Dupin. Son plaidoyer révéloit tous les méfaits de la censure; la censure n'a pas permis, même aux journaux intéressés, de publier la défense de leur avocat.

La censure ne tient aucun compte de la Charte; mais la Charte fera bientôt raison de la censure.

aussi donne-t-on pour certain qu'au dessous de ces hommes se trouvent au pied de l'échelle des aides d'office. Si ces faits sont exacts, nous aurions à la fois la censure publique et la censure secrète : on ne peut réunir plus d'éclat à plus de modestie.

Les poids et les mesures varient selon les journaux et selon l'humeur de Messieurs de la censure. Ainsi le *Journal des Débats* a vu mutiler un article qui proposoit M. Delalot aux électeurs d'Angoulême, et il a été permis au *Constitutionnel* de louer et d'offrir M. Chauvelin aux mêmes électeurs : petite ruse facile à pénétrer. Les agents du pouvoir veulent avoir quelque chose à dire à la tribune en faveur et en défense de leur censure; ils permettent en certain cas un peu de liberté, afin de tuer plus sûrement un jour la liberté. Quelques phrases tolérées sont des arguments ministériels en réserve, et non des franchises laissées au public. Quand on aura obtenu la censure pour un quart de siècle ou pour un demi-siècle, on ne fera pas tant de compliments, et l'on resserrera la muselière.

Heureusement les journaux ministériels sont naïfs; au lieu de dissimuler la pensée de leurs maîtres, ils la dévoilent.

Si vous ne voulez pas croire à la liberté de la presse sous la censure, voyez, nous disent-ils, tel journal citant des passages des journaux anglois pour et contre M. Canning; tel autre s'expliquant sur le Brésil; tel autre parlant des fêtes données à MM. Bourdeau et Gautier, députés de l'opposition.

Le *Moniteur* et les journaux de préfectures écla-

tent en mêmes jubilations : nous pouvons être sûrs qu'on nous répétera mot pour mot à la tribune les raisonnements des gazettes stipendiées. On aura beau dire que les journaux indépendants ont expliqué leurs pensées, qu'ils ont protesté contre la censure ; leur protestation tournera contre eux, comme une preuve de plus de leur *liberté;* c'est même la raison pour laquelle on leur permet de protester. En définitive, puisqu'on proscrit des noms et des ouvrages, puisqu'on interdit les *blancs,* puisqu'on veut le martyre sans stigmates, la prétendue tolérance de la censure n'est qu'un piége et une jonglerie.

Ce que cette censure désire surtout, c'est que l'on ferraille avec elle, que l'on parle de principes, de liberté, de Constitution, de Charte. Elle dit avec un touchant intérêt aux journaux qui se sont retranchés dans la littérature : « Vous vous faites tort ; « vous ennuierez vos lecteurs ; vous perdrez vos « abonnés. Qui vous empêche de publier de vigou- « reux articles de doctrine ? nous vous les passerons « tous sans en retrancher une seule ligne. »

Que ces Messieurs sont bons ! *Allons ! ferme!* soutenons une thèse sur la liberté, mais cachons bien nos mains, de peur qu'on ne voie les petits anneaux des gendarmes. Les maîtres ès-jeux de la censure nous distribueront des couronnes, et les Pindares de la police célébreront nos victoires.

En politique extérieure la censure ne nous fait connoître que ce qui convient à l'autorité : elle ne permet pas surtout que l'on traduise les articles

des gazettes angloises, où elle est traitée comme elle le mérite, mais avec des outrages à notre patrie. Ministres, rendez-nous compte de l'honneur françois!

Que reste-t-il à la presse périodique pour organe *libre* de l'opinion? les journaux ministériels, qui sans doute ont leur franc-parler : à la vérité ils sont réduits à deux; car le ministérialisme est une fièvre jaune dont meurent tour à tour les gazettes qui en sont attaquées. Ces deux journaux donnent à leurs maîtres des éloges qui doivent les embarrasser. Dernièrement un ministre n'étoit rien moins que *Fabius cunctator,* à l'arme ardente, à la décision froide, se préparant à fondre du haut de la montagne sur les soldats d'Annibal. Comme il n'étoit question dans tout cela que de finances, on se demandoit si la montagne étoit l'hôtel de Rivoli, la Bourse le Capitole, la rue Notre-Dame-des-Victoires le champ de bataille, et quelque banquier le général carthaginois. De terribles défis que personne n'accepte, des monologues que personne ne lit, sont consignés le matin dans une des gazettes de l'autorité, et répétés le soir par l'autre. On n'oseroit peut-être pas avouer les principaux écrivains de ces gazettes, jadis rédacteurs des *Correspondances privées* où le prince, aujourd'hui roi, étoit chaque jour insulté. Voilà les soutiens du trône, les interprètes des doctrines du ministère!

En politique intérieure, la censure interdit ce qui blesseroit les projets et les intérêts de sa coterie. Elle sépare les citoyens des lois, les rend étran-

gers à leur gouvernement, les prive de l'instruction nécessaire à l'exercice de leurs droits, devient une espèce de rouille qui empêche le jeu de la machine, ou plutôt qui ne laisse tourner que les rouages du pouvoir.

Les censeurs, si dangereux, comme on le voit, en politique, deviennent des critiques en littérature : ils ont leurs coteries, leurs haines, leurs amours; ils coupent et tranchent à leur gré, permettent ou refusent d'annoncer les nouveaux et les anciens écrits, effacent certains noms, biffent les éloges de certains ouvrages : ils interdiroient le feu et l'eau à Racine, et accorderoient le droit de cité à Cotin. Peut-on espérer autre chose, lorsqu'on donne à la médiocrité tout pouvoir sur le génie, à l'obscurité toute autorité sur la gloire? Si vous introduisiez l'envie et la sottise dans le temple de la renommée, n'en briseroient-elles pas les statues?

Les nouveaux censeurs empruntent à l'administration supérieure l'urbanité qui la distingue. Les journaux politiques n'ont qu'une heure (de sept à huit heures du soir) pour être marqués et fouettés. Avant sept heures il n'y a personne au bureau; après huit heures on n'admet plus rien à la censure du jour : c'est le cercle de Popilius pour l'opinion. Il semble pourtant que des commis à 6000 francs de gages pourroient traiter un peu plus poliment le public qui les paie, à la vérité bien malgré lui. Des feuilles périodiques, dont le tirage est considérable, sont cruellement embarrassées lorsqu'on n'a qu'un moment pour remanier une composition

mutilée. La haine de l'intelligence humaine et le mépris des lettres se devroient mieux masquer.

On raconte que des fiacres et des gendarmes viennent tous les soirs chercher les censeurs et les reconduisent chez eux : on pense que les gendarmes sont là en guise de gardes d'honneur [1].

Une partie des travaux de la censure a lieu après le coucher du soleil; il y a des ouvrages qui ne se font que de nuit. Cela se passe pourtant assez loin de M. le ministre de l'intérieur pour que son sommeil n'en soit point troublé.

Voyons maintenant dans quel état la presse périodique demeure lorsque les censeurs, ayant achevé leur besogne, ordonnent de *laisser passer leur justice.*

Un étranger a quitté la France depuis une vingtaine de jours; par un hasard quelconque il a ignoré l'imposition de la censure, et il est revenu hier à Paris.

A son départ de cette capitale, il avoit lu dans les feuilles indépendantes des articles politiques et littéraires sur les sujets les plus dignes d'occuper l'esprit humain. Accoutumé à ce mouvement de la pensée qui annonce les progrès d'un peuple dans la carrière de la raison et de la liberté, il demande les journaux du matin, il les ouvre avec empressement; il court à ce que les Anglois appèllent le *leading article,* l'article principal. Il voit écrit en grosses lettres, dans une feuille, ce titre : LA GIRAFE;

[1] M. A. de Jussieu.

une autre feuille contient une annonce de *chien perdu;* une troisième parle d'une scène de *Bobèche* ou d'une *danse de singes;* une quatrième raconte la pêche d'un *énorme esturgeon.*

Notre voyageur cherche en vain dans les matières littéraires les noms qu'il avoit coutume d'y trouver; les ouvrages importants dont on lui donnoit l'analyse, tout a disparu. Il se frotte les yeux; il ne sait s'il rêve; il se demande si la France n'a pas été frappée tout à coup d'une paralysie à la suite de laquelle elle seroit tombée en enfance. Il ne se peut figurer que ce soit là la nation qu'il avoit laissée si saine, si grande, si spirituelle, et qu'il retrouve si cacochyme, si petite, si idiote.

Telle est pourtant, dans l'exacte vérité, la dégradation subite où nous a plongés la censure. Un peuple peut-il consentir long-temps à cet amoindrissement forcé, à cet abandon de toutes ses facultés morales et intellectuelles? S'imagine-t-on que l'on peut passer sans transition des mâles travaux de l'homme aux occupations puériles de l'enfant, des jouissances de la liberté aux plaisirs de l'esclavage, et du spectacle de la gloire aux gambades de Fagotin?

C'est tenter l'impossible; il seroit plus aisé de nous ramener au mode de la régence que de réduire nos esprits à la mesure des censeurs.

Aussi les effets de la censure ne sont pas moins effrayants qu'ils ne sont inévitables; le dégoût, le mépris, la haine, s'augmentent au fond de tous les cœurs pour un système d'administration qui ex-

ploite au profit de quelques hommes quarante années de révolutions, de victoires et de malheurs. On se demande si c'est pour arriver à l'ovation de tels et tels ministres que la république a brisé le trône et élevé l'échafaud de Louis XVI, que la Vendée a versé son sang, que Buonaparte a vaincu l'Europe, que Louis XVIII a donné la Charte ? Sommes-nous punis par où nous avons péché? Devons-nous expier l'extrême grandeur par l'extrême petitesse ?

Des nains ministériels, montés sur les débris de nos libertés, ont osé attacher un bandeau sur les yeux de la France, imitant la gloire, qui seule étoit de taille à atteindre le front de la fille aînée de l'Europe. Prétendent-ils tuer cette France quand elle ne les verra plus? Mais ne pourroit-elle pas étendre son bras dans l'ombre? Malheur à ceux sur qui s'abaisseroit sa main!

Chaque jour on nous effraie du bruit de quelques projets sinistres. Les ministres, nous dit-on, n'en resteront pas là : enivrés de la victoire remportée sur Paris par le licenciement de la Garde nationale, sur la France entière par la censure, ils songent à de nouveaux triomphes. Leurs créatures sollicitent une nombreuse nomination de pairs, pour obtenir, si elles le peuvent, des mesures selon leurs vœux; elles méditent une nouvelle circonscription des tribunaux, afin de dompter l'esprit indépendant de la magistrature; elles parlent d'une loi de censure perpétuelle, d'une loi d'élections plus flexible, d'une suspension de la Charte, etc., etc.

De quoi les ennemis du roi et de la patrie ne parlent-ils pas! Mais ils comptent sans le temps, sans les événements, sans la force du siècle, sans l'esprit des peuples. Ne confondons pas le génie qui rêve avec la médiocrité qui extravague : quelques idées vieillies, cantonnées dans des têtes étroites et usées, peuvent-elles régir une nation où les lumières sont entrées de toutes parts? Une garnison d'invalides, retranchée dans un donjon délabré, fait-elle la loi aux assiégeants, lorsque la place est prise et le pays occupé?

La France avoit montré une joie extrême du retrait du projet de loi contre la presse; si elle ne pouvoit supporter ce projet, même en pensée, est-ce pour la satisfaire qu'on lui impose la censure? Est-il sage, est-il politique de narguer ainsi, de fouler aux pieds l'opinion?

Après cinq années de possession de la liberté de la presse, cette liberté n'est plus pour la France un simple principe abstrait, c'est un fait pratique qu'il n'est donné à personne de détruire. La censure, loin de calmer les esprits, n'a fait que les irriter : elle les a confirmés dans l'idée que les ministres cherchoient à ravir à la France les institutions que leur a octroyées Louis XVIII.

Dans l'ancienne monarchie, le pouvoir n'avoit pas en lui-même son principe modérateur; il ne rencontroit de résistance que dans ses limites; clergé, noblesse, états provinciaux, droits et priviléges municipaux, lui faisoient obstacle.

Dans la monarchie nouvelle, le pouvoir n'a point

de bornes; mais il est retenu par un principe renfermé dans son propre sein, *la publicité.* Détruisez celle-ci, il ne reste qu'un despotisme orageux. « La « monarchie légitime, a dit un esprit profond, la « monarchie légitime si nécessaire à la France, cette « monarchie qui est à nous aussi bien qu'à nos ad- « versaires, seroit amenée par leur imprudence au « seul risque véritable qu'elle ait à courir, celui « d'être regardée comme incompatible avec les li- « bertés qu'elle a promises[1]. »

Ces libertés ont pénétré nos institutions et nos mœurs : attaquer la plus précieuse de toutes, c'est blesser nos intérêts essentiels. Ajoutons que la censure, telle qu'elle existe aujourd'hui, est absurde, parce qu'elle est impuissante.

Lorsque à côté d'une presse esclave il existe une presse libre, et que celle-ci raconte ce que l'autre est obligée de taire, le pouvoir tombe dans la désaffection et dans l'impopularité, sans arriver au but qu'il se propose : il se donne à la fois les embarras de la liberté de la presse et les inconvénients de la censure.

Nous avons maintenant les chansons et les noëls satiriques de la vieille monarchie, et les brochures politiques de la monarchie nouvelle. Avant un mois le public commencera à connoître ces brochures; elles seront d'autant plus lues, demandées, recherchées, que la presse périodique est moins indépendante.

[1] M. Royer-Collard, séance du 22 janvier 1822.

Lorsqu'un écrit a la faculté de paroître sous le régime de la loi, que l'auteur de cet écrit ne peut pas être arrêté, jugé et fusillé dans vingt-quatre heures, une petite violence administrative à la publicité est une bouderie à laquelle ne se laissera jamais aller un véritable homme d'État. La censure, glaive tranchant de l'arbitraire, s'émousse aux mains de l'autorité légale : il ne coupe pas, il meurtrit; l'arme de la légitimité est la liberté de la presse.

La légitimité revint de l'exil nue et dépouillée : elle réclama la puissance en offrant la liberté; l'échange fut accepté avec transport. De mâle en mâle, par une succession non interrompue, on arrivoit de Robert-le-Fort à Louis XVIII : les fils de ceux qui fondèrent la monarchie, et qui gardèrent le passé pendant mille ans, demandoient à garder l'avenir. Ce miracle d'antiquité étoit une grandeur qu'on ne pouvoit méconnoître : les François se soumirent à l'autorité de leur roi, comme à l'autorité de leur histoire.

Le souverain eut donc en partage le pouvoir, et le peuple la liberté. Les deux parties, satisfaites l'une de l'autre, sont sincères et loyales; mais entre elles se sont glissées de petites gens qui cherchent à brouiller. Elles ont réussi jusqu'à un certain point; on s'en étonne, et l'on a tort.

La médiocrité individuelle n'est pas forte par ce qu'elle est en elle-même, mais par le corps nombreux des médiocrités qu'elle représente. Plus l'homme en pouvoir est petit, plus il convient à

toutes les petitesses : il donne à la foule l'espérance de réussir ; les courtisans le préfèrent, parce qu'ils peuvent dédaigner sa première condition ; les rois le conservent comme une preuve de leur toute-puissance. Non seulement la médiocrité parvenue a tous ses avantages, mais elle a encore un bien plus grand mérite ; elle exclut du pouvoir la capacité. Ce député des infirmes aux affaires caresse deux passions du cœur humain : l'ambition du vulgaire, et l'envie de tous.

Mais enfin cela n'a qu'un temps, et un temps fort court dans la forme de nos institutions ; elles ramèneront les vraies supériorités, ou bien il faudroit tenter des coups d'État, qui viendroient échouer contre le refus de l'impôt.

Si nous voulons rempoter la victoire, agissons toujours de concert, et soyons attentifs aux manœuvres des ennemis de nos libertés. C'est principalement des élections prochaines que nous devons attendre notre salut. Les élections partielles qui ont eu lieu dernièrement n'ont laissé passer qu'un seul candidat de l'autorité. M. Delalot vient d'être nommé à Angoulême, à la haute satisfaction des royalistes constitutionnels et au mortel déplaisir de leurs adversaires ; ce qui prouve, ce que l'on savoit depuis long-temps, que la censure est un mauvais moyen d'obtenir aux élections des vues ministérielles. Mais prenons garde à une chose.

La dernière loi sur le jury est excellente : faite de sorte à empêcher, dans l'avenir, les fraudes

électorales, elle pourroit cependant avoir dans ce moment le plus grand danger, si la France étoit surprise par une dissolution subite de la Chambre des députés, après le 1er octobre prochain.

On commence à exécuter cette loi; les listes où les citoyens iront s'enregistrer seront closes le 1er octobre de cette année. Il est naturel que toutes les créatures, que tous les agents du ministère soient portés immédiatement sur ces listes.

Malheureusement l'institution du jury n'est pas encore bien entrée dans nos mœurs; il est probable que dans les départements on se montrera tiède à placer son nom sur le rôle des jurés; on croira qu'il sera toujours temps d'en venir là; on ne se souviendra pas qu'en négligeant de se faire inscrire on perd ses droits d'électeur. Souvenons-nous bien que LES LISTES DU JURY SONT LES LISTES ÉLECTORALES. Personne ne viendra vous en avertir dans votre domicile; les autorités ne diront rien; les journaux, sous le joug de la censure, se tairont; le 1er octobre arrivera. Si la Chambre des députés est dissoute, alors que fera-t-on? on courra aux colléges électoraux : inutile empressement! on n'est point inscrit sur la liste du jury, on a perdu ses droits d'électeur! On réclamera : les réclamations seront accueillies *pour l'année* 1828. Tout sera parfaitement légal; il n'y aura pas lieu à la plus petite plainte; mais comme les initiés le disent déja trivialement, en se frottant les mains, *on aura manqué le coche;* une Chambre des députés sera élue pour *sept ans*. Les ministres, riant des dupes et

de la véritable opinion de la France, recueilleront le fruit de la censure.

Je recommande ceci à l'attention la plus sérieuse des citoyens : qu'ils se hâtent de se faire inscrire sur la liste du jury avant le Ier octobre; il y va de leurs droits électoraux, il y va de la prospérité et de la liberté de la France. Je répéterai plusieurs fois cet avertissement, et tous les écrivains amis de leur pays se feront un devoir de le rappeler.

Il est déplorable d'en être à ces craintes de surprise, d'avoir sans cesse à se défier, à se défendre du pouvoir administratif comme d'un ennemi, de ce pouvoir qui devroit être le premier à instruire les citoyens, à les inviter à l'exercice de leurs droits. Malheureusement les défiances ne sont que trop justifiées par les anciennes tromperies électorales, partout ce que l'on a fait pour acheter d'abord l'opinion, et ensuite pour l'étouffer. Serrons nos rangs, oublions nos petites dissidences. Ne nous laissons pas décourager, parce que le temps nous semble long. On a sans cesse à la bouche cette phrase banale : Il y a bien loin d'ici à telle époque! Bien loin? Et la vie, combien dure-t-elle?

Charles X entendra nos plaintes : c'est de lui surtout que viendra notre salut. Si sa piété est vive, elle est éclairée ; elle ne lui a point été donnée en diminution de ses vertus ; il ne se met point humblement à genoux au pied des autels, pour marcher ensuite avec orgueil sur la tête de ses sujets ; il n'est pas de ces princes qui se croient le droit de frapper leurs peuples, quand ils se sont frappé la

poitrine. Il descend de ce Louis IX qui disoit: « J'aimerois mieux que *le peuple de mon royaume fust gouverné bien et loyaument par un Écossoys venu d'Écosse* ou *par quelque loingtain estrangier, que par un roy de France qui ne fust pas aymé de son peuple et qui gouvernast mal à point et en reproches.* »

Vrais sentiments d'un roi, d'un saint et d'un grand homme !

POST-SCRIPTUM.

Des journaux nous donnent le traité conclu, disent-ils, entre la France, l'Angleterre et la Russie, pour la pacification de la Grèce. Ces négociations, commencées sous mon ministère, me paroîtroient dans ce cas avoir eu une triste fin. Il seroit difficile de comprendre que les Ottomans, vainqueurs presque partout, abandonnassent les forteresses qu'on leur a laissé prendre, livrassent toutes les propriétés turques à des rayas rebelles, et que les Grecs de leur côté reconnussent le sultan comme leur *seigneur suzerain*, lui payassent un *tribut annuel*, et consentissent à laisser à la Porte une *voix déterminante dans la nomination des autorités qu'ils se choisiront.*

Je disois dans ma note sur la Grèce qu'il étoit déja trop tard, il y a deux ans, de demander pour celle-ci une sorte d'existence semblable à celle de la Valachie et de la Moldavie, les Grecs paroissant être au moment de chasser les Turcs ou d'être exterminés par eux.

Je remarquois toutefois qu'il étoit encore possible de délivrer les Hellènes sans troubler le monde, sans se diviser, sans mettre même en danger l'existence de la Turquie, par une seule dépêche collective souscrite des grandes puissances de l'Europe: ce sont là, ajoutois-je, de ces pièces diplomatiques qu'on aimeroit à signer de son sang.

On en est venu à cette résolution : mais quand? quand des flots de sang ont été versés, lorsque les Turcs sont rentrés dans les ruines d'Athènes, et que la torche de Mahomet, plantée dans les débris des monuments de Phidias, semble éclairer les dernières funérailles de la Grèce.

La France qui devoit prendre l'initiative dans cette question; la France qui auroit pu avoir dans ce moment vingt-cinq mille volontaires en Morée, a été placée, par la foiblesse des ministres, à la suite des autres puissances. Les peuples ont traîné les gouvernemens à la remorque dans une affaire où la religion, l'humanité et les intérêts matériels bien entendus réclamoient l'intervention de ces gouvernements.

On a déclamé contre les comités philhellènes, mais en quêtant du pain, ils ont nourri des veuves, des orphelins, une poignée de héros, et laissé le temps à la chrétienté de rougir.

La Russie vouloit agir : qui l'a arrêtée? S'il est juste de secourir aujourd'hui les Grecs, eût-il été injuste de les secourir il y a quatre ans? S'étoit-on flatté qu'ils seroient anéantis? Ils ont malencontreusement résisté au delà de l'espérance. Mainte-

nant leur renommée embarrasse : qu'en faire? ne pourroit-on pas les en punir, en les rejetant sous la suzeraineté des Turcs? On n'a pas pu leur ôter la vie; ôtons-leur la gloire : ce sera toujours se venger de la liberté. Si la Porte n'accepte pas une médiation proposée avec tant de ménagements et des paroles si modestes, combien de temps encore les massacres dureront-ils, puisque le traité ne porte pas une condition expresse d'armistice? Pendant les échanges de notes diplomatiques, les Turcs continueront-ils à égorger les Grecs sous les yeux des médiateurs?

Si vous regardez ces Grecs comme des sujets rebelles, pourquoi vous occupez-vous d'eux? Si vous les considérez comme un peuple qui mérite d'être libre, quel droit avez-vous de fixer les conditions de sa liberté ou plutôt de prolonger véritablement son esclavage? Laissez-le mourir : la postérité lui rendra les derniers honneurs; il n'a pas besoin que votre pitié de parade et votre admiration dérisoire viennent promener vos pavillons en deuil sur les mers qu'il illustra, et tirer des coups de canon à poudre sur sa tombe.

Si les Grecs, comme ils l'ont décrété, érigent une monarchie constitutionnelle et se choisissent un prince étranger, c'est donc le Grand-Turc qui, avec sa voix déterminante, nommera ce roi vassal?

Si les Grecs n'acceptent pas les chefs désignés par la Porte, qui décidera la question? Les puissances médiatrices, réunies en conseil de censure, prendront-elles à tout moment les armes?

Il falloit éviter des détails où l'on a tout réglé sans consulter les parties contendantes. On devoit, selon moi, se contenter de dire : « La guerre ces-« sera à l'instant ; nous l'exigeons dans l'intérêt de « la religion et de l'humanité, dans l'intérêt de nos « sujets et du commerce. Nous reconnoissons l'in-« dépendance de la Grèce, et nous offrons notre « médiation pour les arrangements qui seront la « suite de cette reconnoissance. »

L'Angleterre a reconnu l'indépendance des colonies espagnoles, la France, l'indépendance d'une république de noirs, et l'on en est à parler d'un *rapprochement éventuel* avec les Grecs! La France et l'Angleterre ne soutiendroient-elles des principes généreux que lorsqu'elles n'ont à craindre aucune résistance! Les Turcs sont-ils si formidables? Il suffit que nos gens d'État se mêlent de quelque chose pour que tout avorte : leur administration pauvrette n'amène rien à terme.

Si de tant de désastres on sauve quelques familles, on devra sans doute s'en réjouir ; mais qu'on ne vienne pas réclamer, au nom d'une mesure incomplète et tardive, une popularité qu'on n'a pas méritée. Faut-il croire à un article secret devenu un article public? Dans tous les cas, cet article n'engageroit pas beaucoup les puissances, car il y est dit qu'on établiroit avec les Grecs des relations commerciales, *aussi long-temps qu'il existera parmi eux des autorités en état de maintenir de telles relations.*

Or, n'est-il pas évident qu'on pourra toujours

déclarer aux Grecs qu'on désiroit établir avec eux des relations, mais *qu'ils ne sont pas en état de les maintenir?* Cette grande négociation finiroit ainsi par une misérable moquerie. En tout le ton du traité, si ce traité est authentique, est timide, vague, embrouillé, sans franchise, très-peu digne du langage de trois grandes puissances de l'Europe. On y sent l'amour des Turcs, les défiances de l'Autriche, la peur de la guerre, la mercantille de la cité de Londres, et l'agiotage de la Bourse de Paris : on ne peut échapper au 3 pour cent.

DERNIER AVIS

AUX ÉLECTEURS[1].

Paris, le 5 septembre 1827.

Il n'y a qu'une chose qui doive fixer dans ce moment l'attention publique; qu'une chose dont nous puissions entretenir nos lecteurs : la formation des listes pour le jury. Ces listes, on le sait, sont aussi les listes électorales; quiconque négligeroit de s'y faire inscrire avant le 30 de ce mois perdroit son droit d'électeur pendant une année. Si une élection générale avoit lieu dans le cours de cette année, le mauvais citoyen, car il faut trancher le mot, qui se seroit tenu à l'écart, deviendroit coupable de tout ce qu'une Chambre des députés, dévouée à l'administration du jour, pourroit faire de mal à la France.

Remarquez que vous avez contre vous deux chances de dissolution, à deux époques différentes. Une fois close le 30 septembre, la liste du jury est valable pour un an; le ministère peut déterminer

[1] Mon tour de tenir la plume n'étoit pas revenu. Prévenu trop tard que j'aurois à remplacer momentanément un homme de talent et de mérite, il m'a fallu dicter, revoir et livrer cette brochure à l'impression dans quelques heures. Au reste, il ne s'agit ici ni de l'écrit ni de l'écrivain; il s'agit de remplir un devoir : *Faites-vous inscrire sur les listes du jury;* voilà tout ce que j'avois à dire, et ce sera toujours bien dit.

la couronne à dissoudre la Chambre des députés avant la session prochaine ou après cette session; que l'élection précède seulement de quelques jours le 1er octobre 1828, c'est la liste arrêtée le 30 septembre 1827 qui servira. De sorte que, s'il plaît au ministère de faire encore une campagne avec la Chambre actuelle des députés, il le peut, réservant sa *bonne* liste (si elle étoit bonne à ses fins) pour des élections qu'il placeroit au mois d'août ou de septembre 1828; il gagneroit ainsi une année d'existence; il ajouteroit l'année qui va s'écouler aux sept années qu'il se donneroit ensuite. Y a-t-il en France un seul homme, autre qu'un serviteur extrêmement humble, à qui l'arrangement puisse convenir? Encore huit années de la chose ministérielle! c'est un peu long. Voilà néanmoins ce qui arriveroit si les électeurs non serviles renonçoient à se présenter à leur préfecture avant le 30 septembre. Et qu'ils se dépêchent, car nous sommes au cinquième jour de ce mois fatal.

Déja dans les bureaux on se réjouit des retards d'inscription; on se vante que, ces retards continuant, les quatre cinquièmes, ou tout au moins les trois cinquièmes des voix, seront acquis à l'autorité. On va jusqu'à marquer le nombre des membres dont l'opposition future seroit composée : soixante députés de la minorité de gauche, huit députés de la minorité de droite, c'est tout ce que le ministère accorde *aux besoins de l'opposition.*

L'outrecuidance ministérielle est connue; elle a souvent annoncé des succès qu'elle n'a point obte-

nus. Elle se disoit sûre de faire repousser M. Delalot à l'élection d'Angoulême, et M. Delalot a été nommé. (Il en a été ainsi de quelques autres élections partielles.) Elle se regardoit comme certaine du vote de plusieurs lois, et ces lois ont été rejetées ou refaites. Nous croyons même, et nous avons nos raisons pour cela, que dans les voix que le ministère s'attribue déja sur les listes du jury, il aura de grands mécomptes. Ne nous effrayons donc pas des vanteries, mais qu'elles nous servent d'admonition : souvenons-nous qu'un seul suffrage peut décider de la nomination d'un député, et la boule de ce député, du sort d'une loi ou d'un ministère.

Mais si le ministère a l'intention de procéder à des élections, comment se fait-il qu'il soit le premier à solliciter l'inscription sur les listes? Voyez les avertissements des préfets, les articles de journaux : n'est-il pas évident que la censure ne laisserait pas passer ces articles, s'ils contrarioient les plans des hommes du pouvoir? Il est donc clair que ces hommes ne veulent pas renouveler la Chambre des députés, ou qu'ils désirent que l'élection soit sincère, que les opinions soient libres.

Nous aimerions à donner ces éloges au ministère; mais il a trop appris à la France à le juger autrement. Il diroit aujourd'hui la vérité qu'on ne le croirait pas : c'est peut-être ce qu'il y a de plus déplorable dans sa position, pour lui-même et pour le pays.

La défiance est poussée au point que nous avons vu des électeurs, au moment de commencer les

démarches nécessaires, reculer devant l'invitation des autorités. « On nous presse, c'est pour nous « prendre dans un piége que nous ne voyons pas. « Le ministère n'a pas envie que nous votions con- « tre lui; or il nous appelle, donc il nous trahit. » On ne pouvoit les tirer de ce raisonnement.

Il est aisé d'expliquer la contradiction apparente entre ce qui peut être le vœu secret de l'administration et le langage public des autorités et des journaux censurés.

Les raisons de *principe* agissent peu sur les hommes; il n'y a que les raisons de *fait* qui frappent et qui soient entendues. Ainsi, quand vous crieriez du matin au soir : « Rien n'est si beau que « la fonction de juré, rien de si admirable que le « pouvoir électoral! Si vous vous exposez à le « perdre, vous vous montrerez indigne du gouver- « nement représentatif et de la liberté constitu- « tionnelle : indépendant, vous renoncerez à votre « indépendance; royaliste, vous méconnoîtrez le « bienfait de la Charte octroyée par le roi votre « maître. Sortez de votre apathie, et assurez votre « double droit d'électeur-juré. »

Ce langage est fort convenable; mais déterminera-t-il à s'inscrire vingt électeurs de ceux qui ne s'inscrivent pas naturellement? nous ne le pensons pas. Il n'y a donc aucun danger pour l'administration à laisser proclamer ces théories; elle sait très bien que ce n'est pas avec de la métaphysique politique qu'on fait mouvoir les électeurs; elle se donne ainsi, à bon marché, un air de candeur;

ses partisans viendront vous dire à la tribune, en apologie de la censure, et après des réélections favorables pour eux : « Cette Chambre nouvelle où « le ministère a une majorité acquise, démontre « que l'opinion réelle de la France est tout en fa- « veur du système que l'on suit. Soutiendrez-vous « que l'on a agi déloyalement, que l'on a écarté des « colléges électoraux nos adversaires? Loin de là, « on les a appelés de toutes parts; les préfets les « ont instruits de ce qu'ils avoient à faire. Quelle « opinion a été enchaînée? Le journal royaliste n'a- « t-il pas désigné le candidat royaliste, le journal « libéral, le candidat libéral? »

Et l'orateur, en prononçant ces paroles, auroit sous sa main une liasse de journaux censurés et d'arrêtés de préfets, et, comme dans *les Plaideurs, il en montreroit les pièces;* et Perrin Dandin, réélu, diroit avec attendrissement : *Vraiment il plaide bien!*

Voulez-vous savoir si tout cela est franchise? sortez des théories, venez au fait; dites aux électeurs qu'ils doivent se faire inscrire pour mettre un terme au système ministériel; pour prévenir le retour de ces projets de lois qui désolent et irritent la France; pour empêcher la perpétuité de la censure et la détérioration de la pairie; pour renvoyer les receveurs généraux dans leurs départements, et dissoudre un syndicat dangereux; pour rendre la caisse d'amortissement à sa destination primitive; pour cesser d'être humiliés par des pirates dont nous bloquons inutilement les ports; pour que le

commerce refleurisse; pour que des injustices soient réparées : voilà ce que tout le monde comprendra; voilà ce qui amènera la foule aux listes de jurés; mais voilà aussi ce que la censure ne vous permettra pas d'écrire dans les journaux; voilà ce dont les préfets n'auront garde de vous instruire; voilà ce qui prouve que la sincérité de l'appel ministériel aux électeurs est une déception de plus.

Dans un pays où l'administration ne se sépareroit pas du peuple, ne regarderoit pas l'opinion publique comme une ennemie, tout se passeroit dans l'ordre; au lieu de chercher à profiter des difficultés et des lacunes qui peuvent exister dans une loi, au lieu de s'en tenir rigoureusement à la lettre de cette loi une autorité paternelle attendroit avec patience les citoyens et leur aplaniroit les voies.

La loi actuelle sur le jury a oublié de commander aux autorités locales de délivrer un récépissé des pièces qu'on doit leur fournir. Comment prouvera-t-on que ces pièces ont été remises en temps utile, si par hasard elles s'égaroient dans les bureaux, ou s'il convenoit à quelque Séide ministériel de nier les avoir reçues ?

Des électeurs arrivent de la campagne; ils ont fait plusieurs lieues afin de remplir le vœu de la loi. L'heure est trop avancée ; les bureaux ne sont plus ouverts : ces électeurs pourront-ils revenir ?

Les percepteurs des impositions des communes rurales ne manquent pas de prétextes pour re-

tarder quelquefois la remise des extraits qu'on leur demande.

L'article III de l'Ordonnance de 1820 veut que tous les dix jours, pendant que les listes électorales restent affichées, les préfets fassent publier un relevé des noms ajoutés ou retranchés. Les électeurs-jurés jouiront-ils du bénéfice de cette ordonnance ?

Puis viennent les dégrèvements, les chicanes sur les pièces produites, les erreurs volontaires ou involontaires des percepteurs, maires, sous-préfets et préfets.

Il est dur d'énumérer les moyens que sauroit bien trouver le pouvoir ministériel de fausser une excellente loi; mais ce pouvoir a été vu à l'œuvre: le personnel de ce pouvoir n'est pas changé, son esprit l'est encore moins; ce pouvoir a fait, sans rougir, des professions publiques de son despotisme. Les mêmes hommes qui dirigèrent les dernières élections seront chargés de travailler celles qui pourroient avoir lieu. Qu'attendre de leur justice ?

Nos craintes paroîtront peut-être prématurées. L'administration, répliquera-t-on, n'est pas d'humeur à jouer le certain contre l'incertain; elle peut encore se traîner deux ou trois ans comme elle est: que chaque année elle emporte le budget et remette la censure, elle n'en demande pas davantage. Elle tient la considération publique pour niaiserie, les discours à la tribune pour néant. Vous lui direz que la censure a tout perdu, elle vous répondra

que la censure a tout sauvé : sur ce, clôture, ordre du jour; le compte des boules règlera l'affaire. A chaque jour suffit sa peine: dans trois ans il arrive tant de choses! et puis quand on en sera là, on verra. Pourquoi les ministres se troubleroient-ils le cerveau de toutes ces prévoyances? On leur dit dans le *Moniteur* qu'ils sont les premiers hommes du monde, qu'ils ont fait des choses magnifiques, étonnantes; on suppute, par le menu, toutes ces belles choses que la censure environne de son inviolabilité. Le patenté-politique est bien payé des deniers publics, et chacun s'endort. On n'est pas assez fou pour lâcher ce qu'on tient, pour risquer sur un coup de dés une fortune acquise. Il n'y aura pas le plus petit changement; les choses resteront comme elles sont : rien ne presse donc de se faire inscrire.

Nous en conviendrons, c'est là l'esprit de l'administration : pourvu qu'elle vive, elle est satisfaite. Devenue insensible à tout reproche, elle garderait certainement sa position si elle suivoit les habitudes de sa misère. Vous ne la toucheriez pas davantage en lui disant que dans deux ou trois ans les élections pourroient être dangereuses par l'exaspération toujours croissante des esprits. Qu'importe au ministère tout intérêt qui n'est pas le sien? Mais dans les circonstances où nous sommes, les agents de l'autorité suprême ne sont pas libres de s'abandonner au penchant de leur caractère; ils seront forcés d'agir.

Il est probable qu'après la session prochaine il

y aura de nombreuses démissions : beaucoup de députés pensent que leurs pouvoirs légaux expirent au bout de cinq années. L'année 1828 peut donc amener des réélections partielles : voudroit-on laisser ces réélections au profit de qui de droit? De plus, tout ne fait-il pas présumer que ces démissions multipliées entraîneront une dissolution complète? Or, que des élections partielles, ou des élections générales aient lieu avant le 1er octobre 1828, notre précédent raisonnement subsiste.

Enfin si l'on est déterminé à s'inscrire dans un temps quelconque sur la liste des électeurs-jurés, pourquoi ne pas le faire à présent, pourquoi ne pas prévenir les chances défavorables? La Chambre des députés ne sera pas dissoute : eh bien! l'on sera en règle, et l'on attendra paisiblement l'avenir.

Quant à ceux qui pourroient craindre d'exercer les fonctions de juré, ils doivent maintenant être rassurés. Il est prouvé que leur tour ne peut guère revenir, dans les départements, qu'une fois tous les huit ans. Voudroit-on renoncer aux plus beaux des droits, aux droits électoraux, pour éviter une aussi petite peine? Mais alors même on n'y réussiroit pas; *on ne seroit plus électeur, et on resteroit juré* : le préfet peut toujours vous inscrire d'office, et les citoyens dont vous n'auriez pas voulu partager l'honorable labeur seroient les premiers à vous dénoncer, comme étant apte à faire partie d'un jury.

Ne cherchons pas dans le pouvoir ministériel, dans son amour du repos, dans son imprévoyance accoutumée, dans sa difficulté à pousser ses calculs

au delà des besoins du moment, ne cherchons pas un prétexte pour autoriser notre paresse et notre négligence. L'administration pourroit sortir inopinément de sa nature : il n'y a personne qui ne démente une fois dans sa vie ses propres défauts. On veut sans doute du silence et de l'immobilité au dehors; on sacrifieroit la dignité de la France à une hausse de fonds de quelques centimes; jamais la prospérité de la patrie ne sera mise en balance avec la prospérité du trois pour cent. Mais s'agit-il de conserver une place de ministre, il n'y a pas de coup d'état qui coûte : garde nationale, libertés publiques, pairie, tout y passeroit.

Audacieux avec légèreté, timides sans prudence, violents contre tout ce qu'ils sentent enchaîné par la loyauté, foibles contre tout ce qui oseroit pousser au dernier terme la vengeance d'un outrage, ingrats comme des nécessiteux, se figurant que leur colère épouvante et que leur faveur est quelque chose, des hommes ont creusé un abîme sous nos pas : eux seuls méconnoissent les symptômes alarmants d'une crise que leurs fautes ont préparée. Au lieu d'arrêter le mal, la censure l'a prodigieusement augmenté. Qu'a-t-elle empêché, cette censure? le ministère a-t-il vu se tempérer pour lui l'animadversion publique? Les journaux étoient accusés de donner des ordres, de dicter des lois, d'ameuter la foule autour des cercueils. Eh bien! les gazettes sont demeurées muettes : les cendres de M. Manuel ont-elles été moins accompagnées à leur dernier asile? qu'a-t-on entendu à ces funérailles

où la censure evoit joindre son silence à celui des tombeaux? N'y avoit-il rien de plus qu'à l'inhumation du général Foy, accomplie sous les auspices de la liberté de la presse? Tout devient résistance quand tout blesse; tout est opposition aujourd'hui, les vivants et les morts.

La religion, nous l'avons prévu, souffre particulièrement de cet état de choses. On ne parle plus dans les journaux de missionnaires et de jésuites, mais écoutez ce que l'on répète autour de vous : c'est le clergé tout entier que l'on accuse. Au dire de ses ennemis, c'est pour favoriser son ambition, c'est pour cacher ses fautes que l'on a mis la censure; il veut la ruine de nos institutions; la Charte est incompatible avec son existence. Telles sont les calomnies qu'a fait naître le système ministériel, calomnies indignes et absurdes sans doute, mais populaires; or les mensonges ont produit plus de troubles sur la terre que les vérités.

Il est malheureusement trop vrai que des ressentiments profonds fermentent dans les cœurs. Les petits Machiavels du temps s'imaginent que tout marche à merveille dans une société quand le peuple a du pain et qu'il paie l'impôt. Ils ignorent, ces prétendus hommes d'état, qu'il y a chez les nations des besoins moraux plus impérieux que les besoins physiques. Lorsque ces nations sont offensées dans leurs libertés, dans leurs opinions, dans leurs goûts, dans leur orgueil, en vain les champs se couvrent de moissons; un malaise général se fait sentir, et des désordres sont à craindre.

Dans l'ordre politique les maux physiques causent les soulèvements, et les souffrances morales font les révolutions. Une nation ne manque de rien; elle jouit de toutes les richesses de la terre, de tous les trésors du ciel, et voilà qu'elle tombe tout à coup dans le délire. Pourquoi cela? c'est qu'elle portoit au sein une blessure secrète que son gouvernement n'a su guérir. Rome est patiente aux plus cruelles disettes, et s'émeut pour l'honneur de Virginie; Paris tout entier se laisse mourir de faim plutôt que d'ouvrir ses portes à Henri IV. C'est la liberté, c'est la gloire, c'est la religion, qui arment les hommes; les bras ne servent que les intelligences.

On a voulu nous donner la censure pour mille raisons personnelles, et peut-être pour favoriser des élections dans le sens du pouvoir administratif. Elle ne produira point ce qu'on désire qu'elle produise; mais elle aura d'autres effets, effets funestes si l'on ne s'empresse d'en détruire la cause: on a pris pour des circonstances graves beaucoup de sottises faites : la médiocrité a eu peur de son ombre, et on lui a immolé la liberté.

Quand on verra réunies, à la prochaine session, toutes les rognures des journaux, toutes les méchancetés et toutes les absurdités de la censure, toutes les destructions causées par les intérêts personnels, par les petites passions politiques et littéraires, on restera stupéfait. Force sera d'écouter à la tribune l'histoire des *blancs*, des dénis même de censure, des permissions accordées à tel journal,

refusées à tel autre. Comment a-t-on pu mettre en tutelle l'âge viril d'un grand peuple ? Comment s'est-on figuré que ce peuple oublieroit tout ce qu'il avoit appris, qu'il se soumettroit sans indignation à ne parler de ses plus chers intérêts qu'avec licence et privilége, qu'il consentiroit à encadrer son génie dans les bornes de l'esprit étroit qu'on lui a donné pour mesure, à rétrograder jusqu'à l'enfance, à balbutier, dans des lisières, l'imbécille langage de la Mère-l'Oie ? Une nation qui, depuis quarante années, s'instruit au gouvernement représentatif ; une nation qui a payé de son sang et de ses sueurs ce rude apprentissage ; une nation qui, depuis cinq ans, a joui de l'indépendance entière de sa pensée ; une nation dont le droit écrit se retrouve dans la Charte et les serments de deux rois, une telle nation souffrira-t-elle long-temps les flagellations d'une censure famélique, qu'on pourroit nourrir de tout autre chose que des libertés de la France ?

J'aime bien mieux ces honnêtes enfants
Qui de Savoie arrivent tous les ans,
Et dont la main légèrement essuie
Ces longs canaux engorgés par la suie.

Voulez-vous faire cesser toutes les divisions, calmer toutes les inquiétudes, rendre la France prospère, calme au dedans, invulnérable au dehors, exécutez franchement la Charte, non parce qu'elle est *Charte*, *Constitution*, *Code*, *Principe* ; mais parce qu'elle est l'expression des besoins du temps. Tout gouvernement qui méconnoît la vérité

politique dans laquelle il doit vivre marche à sa perte. Dans l'ordre illégitime même, Buonaparte n'a péri que parce qu'il a été infidèle à sa mission: né de la république, il a tué sa mère. Il s'est hâté de jouir et d'abuser de sa gloire comme d'une jeunesse fugitive; il paroissoit sur tous les rivages; il inscrivoit précipitamment son nom dans les fastes de tous les peuples; il jetoit en courant des diadèmes à sa famille et à ses soldats; il se dépêchoit dans ses monuments, dans ses lois, dans ses victoires. Penché sur le monde, d'une main il terrassoit les rois, de l'autre il abattoit le géant révolutionnaire ; mais en écrasant l'anarchie il étouffa la liberté, et finit par perdre la sienne sur son dernier champ de bataille.

Et nous, du milieu de notre infirmité, du fond de nos chères ténèbres; nous, vieux malades d'un autre âge, presque oubliés dans celui-ci, nous aurions la prétention de repousser ces principes, que Buonaparte, tout vivant, tout éclatant, tout enfant de son siècle qu'il étoit, n'attaqua pas impunément; principes qui laissèrent ce géant sans force lorsqu'il s'en fut séparé!

On ne peut se délivrer d'un système qui compromet les choses saintes, qui nuit à la couronne, qui tue les libertés, qui opprime les opinions, qui divise les esprits, qui punit les services, qui détruit l'industrie, qui paralyse le commerce, qui persécute les lettres, qui ne sympathise avec aucun des sentiments de la France; on ne peut se délivrer de cet ignoble système que par des élections indépen-

dantes; il ne tient qu'à nous d'obtenir le triomphe : remplissons les formalités de la loi du 2 mai. Si nous négligeons de conserver nos droits électoraux, la politique à la fois mesquine et oppressive sous laquelle nous gémissons se perpétuera. Cette politique prolongée amèneroit tôt ou tard une catastrophe. Nous faire inscrire sur la liste du jury, c'est sauver l'avenir, c'est défendre le trône, l'autel, nos libertés, nos prospérités, nos familles.

Tel est le sentiment des *Amis de la liberté de la presse;* telle est en particulier l'opinion de celui dont la devise sera toujours : *le Roi, la Charte et les honnêtes gens.*

DE

LA RESTAURATION

ET DE

LA MONARCHIE ELECTIVE.

MARS 1831.

DE

LA RESTAURATION

ET DE

LA MONARCHIE ÉLECTIVE,

OU

RÉPONSE

A L'INTERPELLATION DE QUELQUES JOURNAUX

SUR MON REFUS DE SERVIR

LE NOUVEAU GOUVERNEMENT.

Une question obligeante m'a été faite à diverses reprises dans les feuilles publiques. On a demandé pourquoi je refusois de servir une révolution qui consacre des principes que j'ai défendus et propagés.

Je n'avois pas oublié cette question, mais je m'étois déterminé à n'y pas répondre; je voulois sortir en paix du monde politique, comme je sors en paix du monde littéraire dans la Préface du grand ouvrage[1] qui termine mes *Œuvres complètes*, et qui paroîtra dans quelques jours. « A quoi bon,

[1] *Études* ou *Discours historiques*, formant les tomes III, IV, et V de cette édition.

« me disois-je, armer de nouveau les passions contre « moi? Ma vie n'a-t-elle pas été assez agitée? Ne « pourrois-je trouver quelques heures de repos au « bord de ma fosse? » Une proposition faite à la Chambre des députés est venue changer ma résolution. Je serai compris des gens de cœur. A peine délivré d'un long et rude travail, il m'en coûte de troubler le dernier moment qui me reste à passer dans ma patrie; mais c'est une affaire d'honneur; je ne puis l'éviter.

Depuis les journées de juillet, je n'ai point fatigué le pouvoir de mes doléances. J'ai parlé de la monarchie élective aux pairs de France, avant qu'elle fût formée; j'en parle maintenant aux François, après huit mois d'existence de cette monarchie. Une grave occasion, la chute de trois souverains, m'avoit obligé de m'expliquer; une occasion tout aussi grave, la proscription de ces rois, ne me permet pas de rester muet. Dans cet opuscule (réfutation indirecte de la proposition faite aux Chambres législatives, et développement de mes idées sur ce qui est), les partis se trouveront plus ou moins froissés: je n'en caresse aucun; je dis à tous des vérités dures. Je n'ai rien à ménager; dépouillé du présent, n'ayant qu'un avenir incertain au delà de ma tombe, il m'importe que ma mémoire ne soit pas grevée de mon silence. Je ne dois pas me taire sur une restauration à laquelle j'ai pris tant de part, qu'on outrage tous les jours, et que l'on proscrit enfin sous mes yeux. Sans coterie, sans appui, je suis seul chargé et seul responsable de

moi. Homme solitaire, mêlé par hasard aux choses de la vie, ne marchant avec personne, isolé dans la restauration, isolé après la restauration, je demeure, comme toujours, indépendant de tout, adoptant, des diverses opinions, ce qui me semble bon, rejetant ce qui me paroît mauvais, peu soucieux de plaire ou de déplaire à ceux qui les professent. Au Moyen-Age, dans les temps de calamités, on prenoit un religieux, on l'enfermoit dans une petite tour où il jeûnoit au pain et à l'eau pour le salut du peuple. Je ne ressemble pas mal à ce moine du douzième siècle : à travers la lucarne de ma geôle expiatoire, je vais prêcher mon dernier sermon aux passants, qui ne l'écouteront pas.

Les raisons qui m'ont empêché de prêter foi et hommage au gouvernement actuel sont de deux sortes : les unes générales, les autres particulières ou personnelles ; parlons d'abord des premières.

Si la restauration avoit eu lieu en 1796 ou en 1797, nous n'aurions pas eu la Charte, ou du moins elle eût été étouffée au milieu des passions émues. Buonaparte écrasa la liberté présente, mais il prépara la liberté future en domptant la révolution et en achevant de détruire ce qui restoit de l'ancienne monarchie. Il laboura tout ce champ de mort et de débris : sa puissante charrue, traînée par la Gloire, creusa les sillons où devait être semée la liberté constitutionnelle.

Survenue après l'empire, la restauration auroit pu se maintenir à l'aide de la Charte, malgré la

défiance dont elle étoit l'objet, malgré les succès étrangers dont elle n'étoit que l'accident, mais dont elle paroissoit être le but.

La légitimité étoit le pouvoir incarné; en la saturant de libertés, on l'auroit fait vivre en même temps qu'elle nous eût appris à régler ces libertés. Loin de comprendre cette nécessité, elle voulut ajouter du pouvoir à du pouvoir; elle a péri par l'excès de son principe.

Je la regrette parce qu'elle étoit plus propre à achever notre éducation que toute autre forme gouvernementale. Encore vingt années de l'indépendance de la presse sans secousses, et les vieilles générations auroient disparu, et les mœurs de la France se seroient tellement modifiées, et la raison publique auroit fait de si grands progrès, que nous eussions pu supporter toute révolution sans péril.

Le chemin que l'on a suivi est plus court : est-il meilleur? est-il plus sûr?

Il existe deux sortes de révolutionnaires; les uns désirent la révolution avec la liberté : c'est le très petit nombre; les autres veulent la révolution avec le pouvoir : c'est l'immense majorité. Nous nous faisons illusion; nous croyons de bonne foi que la liberté est notre idole : erreur. L'égalité et la gloire sont les deux passions vitales de la patrie. Notre génie, c'est le génie militaire; la France est un soldat. On a voulu les libertés tant qu'elles ont été en opposition à un pouvoir qu'on n'aimoit pas, et qui sembloit prendre à tâche de contrarier les

idées nationales : ce pouvoir abattu, ces libertés obtenues, qui se soucie d'elles, si ce n'est moi et une centaine de béats de mon espèce? A la plus petite émeute qui n'est pas dans le sens de son opinion, à la plus légère égratignure dans un journal, le plus fier partisan de la liberté de la presse invoque tout haut ou tout bas la censure. Croyez-vous que ces docteurs qui jadis nous démontroient l'excellence des lois d'exception, puis qui devinrent épris de la liberté de la presse quand ils furent tombés, qui se vantent aujourd'hui d'avoir toujours combattu en faveur des libertés, croyez-vous qu'ils ne soient pas enclins à revenir à leur première tendresse pour une *sage liberté*, ce qui, dans leur bouche, vouloit dire la liberté à livrée ministérielle, chaîne et plaque au cou, transformée en huissier de la Chambre? Ne les entend-on pas déja répéter l'ancien adage de l'impuissance: *Qu'il est impossible de gouverner comme cela!*

Je l'ai prédit dans mon dernier discours à la tribune de la pairie : la monarchie du 29 juillet est dans une condition absolue de gloire ou de lois d'exception : elle vit par la presse, et la presse la tue; sans gloire elle sera dévorée par la liberté; si elle attaque cette liberté, elle périra. Il feroit beau nous voir, après avoir chassé trois rois avec des barricades pour la liberté de la presse, élever de nouvelles barricades contre cette liberté! Et pourtant que faire? L'action redoublée des tribunaux et des lois suffira-t-elle pour contenir les écrivains? Un gouvernement nouveau est un enfant qui ne

peut marcher qu'avec des lisières. Remettrons-nous la nation au maillot? Ce terrible nourrisson qui a sucé le sang dans les bras de la victoire à tant de bivouacs, ne brisera-t-il pas ses langes? Il n'y avoit qu'une vieille souche profondément enracinée dans le passé, qui pût être battue impunément des vents de la liberté de la presse. Il y eut liberté en France pendant les trois premières années de la révolution, parce qu'il y eut légitimité : depuis la mort de Louis XVI que devint cette liberté jusqu'à la restauration? Elle tua tout sous la république, et fut tuée sous l'empire. Nous verrons ce qu'elle deviendra sous la monarchie élective.

Les embarras de cette monarchie se décèlent à tous moments : elle est en désaccord avec les monarchies continentales absolues qui l'environnent. Sa mission est d'avancer, et ceux qui la conduisent n'osent avancer : elle ne peut être ni stationnaire ni rétrograde; et dans la crainte de se précipiter, ses guides sont stationnaires et rétrogrades. Ses sympathies sont pour les peuples; si on lui fait renier ces peuples, il ne lui restera aucun allié. Elle marche entre trois menaces : le spectre révolutionnaire, un enfant qui joue au bout d'une longue file de tombeaux, un jeune homme à qui sa mère a donné le passé et son père l'avenir.

Aujourd'hui, c'est une chose convenue, que la restauration étoit un temps d'oppression, l'empire, une époque d'indépendance : deux flagrantes contre-vérités. Il seroit bien étonné de sa couronne civique, s'il revenoit à la vie, le libéral de la con-

scription, qui mitrailloit le peuple au 13 vendémiaire sur les marches de Saint-Roch, et faisoit sauter à Saint-Cloud la représentation nationale par les fenêtres. La liberté de la presse, la liberté de la tribune, et la royauté dans la rue, lui paroîtroient d'étranges éléments de son empire. On va jusqu'à immoler notre réputation nationale à celle de Napoléon; il semble que nous n'étions rien sans lui. En nous vantant de notre indépendance, ne tombons pas en extase devant le despotisme; sachons mettre l'honneur de la patrie au dessus de la gloire d'un homme, quelque grande qu'elle soit.

Quant à la restauration, les quinze années de son existence avec leurs inconvénients, leurs fautes, leur stupidité, leurs tentatives de despotisme par les lois et par les actes, le mal-vouloir de l'esprit qui les dominoit; ces quinze années sont, à tout prendre, les plus libres dont aient jamais joui les François depuis le commencement de leurs Annales.

Nous avons sous les yeux depuis six mois un miracle : tout pouvoir est brisé; obéit qui veut; la France se gouverne, et vit d'elle-même par le seul progrès de sa raison. Sous quel régime a-t-elle fait ce progrès? Est-ce sous les lois de la Convention et du Directoire, ou sous l'absolutisme de l'empire? C'est sous le régime légal de la Charte; c'est pendant le règne de la liberté de la tribune et de la liberté de la presse. Ce que j'ose dire aujourd'hui blessera les passions du moment : tout le monde le redira, quand l'effervescence réactionnaire sera calmée.

Ces quinze années de la restauration n'ont pas même été sans éclat; elles ont laissé pour monuments de beaux édifices, des statues, des canaux, de nouveaux quartiers dans Paris, des halles, des quais, des aqueducs, des embellissements sans nombre, une marine militaire recréée, la Grèce délivrée, une vaillante colonie dans le repaire des anciens pirates que l'Europe entière pendant trois siècles n'avoit pu détruire, un crédit public immense, une propriété industrielle dont l'État florissant ne se peut mieux attester que par les banqueroutes générales, l'effroyable ruine de nos manufactures et de nos places de commerce, depuis l'établissement de la monarchie élective.

J'entends parler de l'abaissement où languissoit la France, en Europe, pendant la restauration. Ceux qui s'expriment ainsi affrontoient apparemment les balles de la Garde royale à la tête de la jeunesse, dans les trois mémorables journées : marchant sans doute aujourd'hui dans le sens de la révolution opérée, ils ont nargué les Cosaques et les Pandoures, secouru les peuples qui répondoient à notre cri de liberté, et poussé jusqu'aux rives du Rhin nos générations belliqueuses. Ces fières insultes à la restauration m'ont fait croire un matin que Buonaparte avoit secoué sa poussière, abîmé dans la mer l'île qui lui servoit de tombe, et étoit revenu en trois pas par les Pyramides, Austerlitz et Marengo. J'ai regardé : qu'ai-je aperçu? De nobles champions sensibles au dernier point à notre déshonneur national, mais au fond les meilleures gens

du monde. Ils ont obtenu la paix de l'Europe, en laissant assommer les peuples assez sots pour avoir pris au sérieux les déclarations de non intervention. Cette pauvre légitimité s'avisoit quelquefois d'avoir du sang dans les veines. Elle osa aller de la Bidassoa à Cadix, malgré l'Angleterre; elle arma, combattit et vainquit en faveur de la Grèce; elle s'empara d'Alger, sous le canon de Malte; elle déclara qu'elle ne rendroit cette conquête que quand et comment il lui plairoit. Le Gouvernement actuel brave une autre autorité : il refuse la Belgique malgré la nation; il laisse égorger les Polonois malgré la nation; il laisse ou va laisser l'Autriche occuper Parme, Plaisance, Modène, peut-être Bologne et le reste, malgré la nation. Qu'il continue à se conduire de la sorte, et les cabinets de l'Europe le préféreront à la monarchie passée; il gagnera sa légitimité auprès des Gouvernements légitimes, comme un chevalier gagnoit jadis ses éperons, non la lance au poing, mais le chapeau bas.

Si des personnes froissées par la restauration en parlent avec colère, je les comprends; si d'autres personnes ennemies du sang des Capets, veulent le bannir, et pensent qu'on ne peut achever une révolution qu'en changeant la race royale, je ne m'explique pas leur haine, mais je fais la part à leur système; si les vrais triomphateurs de juillet s'expriment avec amertume sur ce qui leur sembloit comprimer leur énergie, je m'associe à leur généreuse ardeur et à leurs vives espérances. Mais quand des hommes qui marchoient à la queue de la res-

tauration, qui sollicitoient ses rubans et ses faveurs, qui brûloient d'être ses ministres, qui conservent même aujourd'hui ses pensions et ses places; quand ces hommes viennent raconter à la face du monde le mépris qu'ils sentent pour la restauration, c'est trop fort; qu'ils le gardent pour eux; qu'ils sachent que les vrais amis de la restauration n'en ont jamais accepté que l'honneur et la liberté. J'ai entre les mains les lettres intimes, à moi adressées, de mon illustre ami M. Canning : elles prouveront à la postérité que la France, sous la restauration, n'étoit ni si humiliée, ni si endurante, ni si bravée qu'on l'affecte de croire. L'empereur Alexandre me fourniroit d'autres témoins irrécusables de ce fait. Je possède les marques de confiance dont il m'honoroit; il me faisoit écrire qu'il signeroit les yeux fermés tous les traités que je lui présenterois au nom de la France; et la diplomatie n'ignore pas que je n'ai cessé de réclamer pour ma patrie un partage plus équitable de l'Europe, que le partage des traités de Vienne. Dans un plan général que j'avois fait adopter, et où se trouvoient comprises la colonies espagnoles émancipées, nous aurions obtenu des limites qui n'auroient pas laissé Paris, deux fois occupé, à six marches de la cavalerie ennemie. Mais dans ce pays, de misérables jalousies ont-elles jamais accordé à un homme en place le temps d'achever quelque chose? Si l'enfant à qui j'ai donné mon vote au mois d'août, eût passé au scrutin royal; si je fusse entré dans ses conseils; si les troubles du nord eussent éclaté, j'aurois appelé la jeune

France autour de Henri V; je lui aurois demandé d'effacer, avec le jeune monarque, la honte de Louis XV. Que les ministres de la monarchie élective osent convoquer un pareil ban. Quand le Gouvernement actuel aura fait la guerre sous le drapeau tricolore, comme la restauration sous le drapeau blanc, en présence de la liberté de la presse; quand il aura agrandi notre territoire, illustré nos armes, amélioré nos lois, rétabli l'ordre, relevé le crédit et le commerce, alors il pourra insulter à la restauration; jusque-là qu'il soit modeste : ce n'est pas la tête qu'il faut porter haut, c'est le cœur. Vous parlez de l'abaissement de la France, et vous êtes à genoux! cela vous va mal. Les vaincus, qui ne le sont pas de votre main, peuvent encore, malgré leurs blessures, relever votre gant et vous renvoyer vos dédains.

Et pour dire un mot de ce système de *non-intervention*, dont on fait tant de bruit, je pense qu'un homme d'État ne doit jamais énoncer des principes rigoureux à la tribune, car l'événement du lendemain peut le forcer à déroger à ces principes. Aussi avons-nous vu l'étrange embarras des ministres, lorsque, s'écriant toujours qu'ils n'intervenoient pas, ils intervenoient sans cesse dans les transactions de la Belgique. Le département des relations extérieures avoit, de son propre aveu, déclaré que la France ne consentiroit pas à l'entrée des Autrichiens dans les pays insurgés de l'Italie, et les Autrichiens sont entrés dans ces pays, et la France a laissé faire, et de généreux citoyens qui

n'avoient agi qu'en se confiant à notre déclaration, gémissent peut-être actuellement dans les cachots. On eût évité ces misérables contradictions, en se renfermant dans les règles de la politique. Un gouvernement ne proclame pas de si haut des doctrines qu'il n'est pas sûr de pouvoir maintenir, ou qu'il ne se sent pas décidé à maintenir. Sans doute il professe des sentiments d'équité, de liberté et d'honneur; mais il ne se lie pas par de vaines paroles; il demeure libre d'intervenir ou de ne pas intervenir, selon les circonstances et dans les intérêts essentiels de l'État.

Le mot de cette énigme est facile à deviner : des hommes qui n'avoient pas bien compris la révolution de juillet, qui en avoient peur, qui lui prêtoient leur propre foiblesse, ont cru que la monarchie nouvelle ne pouvoit exister de droit, si elle n'étoit vite sanctionnée de tous les cabinets de l'Europe. Au lieu de contraindre à cette reconnoissance par une attitude de force et de grandeur, on l'a sollicitée par des offices de Chancellerie; on a mis en avant le principe de non-intervention pour se cacher derrière. La reconnoissance obtenue (bien moins par l'effet du principe de la non-intervention, que par la frayeur que nous inspirions malgré l'humble posture du conseil), on s'est trouvé embarbouillé dans ce principe dont on n'avoit pas senti la portée : on l'avoit voulu pour vivoter en paix, non pour vivre en gloire.

Certainement nous ne sommes pas obligés de nous constituer les champions de tous les peuples

qui s'agiteront sur la terre; mais il faut que nos discours et nos déclarations publiques ne leur soient pas un piége; il faut que ces déclarations ne servent pas à les jeter dans des entreprises au dessus de leurs forces, car alors leur sang retomberoit sur nous. La France pouvoit rester tranquille; mais si elle s'est offerte pour témoin de la liberté, dans tout duel entre cette liberté et le pouvoir, elle doit être là pour arranger l'affaire avec ses bons offices ou son épée.

Résulte-t-il de ceci, que je conseillerois la guerre si j'avois le droit de donner un conseil? Il y a cinq ou six mois que j'aurois dit sans hésiter : « Profitez « de la nouvelle position de la France, de son éner- « gie, de la bienveillance des nations, de la frayeur « des cabinets, pour lui faire obtenir par des trai- « tés ou par les armes les limites qui manquent à « sa sûreté et à son indépendance. » C'étoit une condition de vie pour un gouvernement qui auroit compris le mouvement de juillet. Maintenant l'heure n'est-elle point passée? L'Europe a été témoin de nos tergiversations; les rois sont revenus de leur stupeur, les peuples de leurs espérances : ceux-ci même, trompés, sont devenus indifférents ou ennemis. Notre révolution n'a plus les caractères purs et distinctifs de son origine; elle n'est plus qu'une révolution vulgaire; des esprits communs l'ont engagée dans des routes communes. Ce qui se seroit opéré par l'élan naturel des masses, ne pourroit peut-être s'accomplir actuellement que par des moyens devant lesquels tout homme de

bien reculeroit. Hélas! telle a été l'administration de la France depuis quelques mois, que je vois des citoyens éclairés, d'un jugement sain, d'une ame élevée, incliner à croire qu'il y auroit danger pour l'ordre intérieur dans une rupture avec l'étranger. Sommes-nous donc véritablement forcés à nous contenter des assurances des cabinets qui nous promettent de nous faire grace de la guerre? Sommes-nous obligés d'avouer contradictoirement aujourd'hui que nous laisserons agir l'Europe comme bon lui semblera chez nos voisins, que nous ne défendrons que notre territoire, après nous être déclarés si chevaleresusement par la non-intervention, les paladins de la liberté des peuples? L'honneur de la France se réduit-il à la seule résistance que nous opposerions à une invasion? Faut-il compter pour rien notre renommée et notre parole? En vérité, si les fautes des précédentes administrations ont mis l'administration actuelle dans l'impérieuse nécessité d'adopter par raison un système qui fut suivi par foiblesse, il la faut plaindre. Nous armons pour faire désarmer, nous nous ruinons pour empêcher ce qu'on prévoiroit être notre ruine : ce n'étoit pas à donner des preuves de cette courageuse résignation, que la France s'étoit crue appelée après les journées de juillet.

A entendre les déclamations de cette heure, il semble que les exilés d'Édimbourg soient les plus petits compagnons du monde, et qu'ils ne fassent faute nulle part. Il ne manque aujourd'hui au présent que le passé; c'est peu de chose! comme si

les siècles ne se servoient point de base les uns aux autres, et que le dernier arrivé se pût tenir en l'air ! Comment se fait-il que, par le déplacement d'un seul homme à Saint-Cloud, il ait fallu prêter 30 millions au commerce, vendre pour 200 millions de bois de l'État, augmenter les perceptions de 55 centimes sur le principal de la contibution foncière et de 30 centimes sur la contribution des patentes ? Jamais sacre royal a-t-il coûté aussi cher que notre inauguration républicaine ? Notre vanité aura beau se choquer des souvenirs, gratter les fleurs-de-lis, proscrire les noms et les personnes, cette famille héritière de mille années, a laissé par sa retraite un vide immense ; on le sent partout. Ces individus, si chétifs à nos yeux, ont ébranlé l'Europe dans leur chute. Pour peu que les événements produisent leurs effets naturels, et qu'ils amènent leurs rigoureuses conséquences, Charles X en abdiquant aura fait abdiquer avec lui tous ces rois gothiques, grands vassaux du passé sous la suzeraineté des Capets.

Les hommes de théorie prétendent qu'on a gagné à la chute de la légitimité le principe de l'Élection.

L'élection est un droit naturel, primitif, incontestable ; mais l'élection est de l'enfance de la société, lorsqu'un peuple opprimé et sans garanties légales n'a d'autre moyen de délivrance que le choix libre d'un autre chef. Sous l'empire d'une civilisation avancée, quand il y a des lois écrites, quand le prince ne peut transgresser ces lois sans les armer contre lui, sans s'exposer à voir passer

sa couronne à son héritier, l'élection perd son premier avantage ; il ne lui reste que les dangers de sa mobilité et de son caprice. Dans un État politique incomplet, l'élection est la constitution tout entière; dans un État politique perfectionné, la constitution est l'élection dépouillée de ce qu'elle a de passionné, d'ambitieux, d'anarchique et d'insurrectionnel. Que si, par l'élection, on arrive au changement de race, ce qui peut être quelquefois utile, on arrive aussi à la multiplication des dynasties royales, aux guerres civiles comme en Pologne, à la succession électorale des tyrans militaires comme dans l'empire romain.

Par l'élection, le principe de l'ordre n'étant pas perpétuel dans une famille perpétuellement gouvernante, ce principe est transitoire dans la personne royale transitoire ; il manque de solidité, et, selon le caractère de l'individu appelé au trône, il se détend jusqu'à l'anarchie, ou se tend jusqu'au despotisme. Si, frappé de ces périls, vous ajoutez l'hérédité à l'élection, vous créez une forme politique amphibie à tête de roi, à queue de peuple, qui a le double inconvénient de l'élection et de la légitimité, sans avoir les avantages de l'une et de l'autre.

Nous marchons à une révolution générale : si la transformation qui s'opère suit sa pente et ne rencontre aucun obstacle, si la raison populaire continue son développement progressif; si l'éducation morale des classes intermédiaires ne souffre point d'interruption, les nations se nivelleront dans une

égale liberté; si cette transformation est arrêtée, les nations se nivelleront dans un égal despotisme. Ce despotisme durera peu à cause de l'âge avancé des lumières, mais il sera rude, et une longue dissolution sociale le suivra. Il ne peut résulter des journées de juillet, à une époque plus ou moins reculée, que des républiques permanentes ou des gouvernements militaires passagers, que remplaceroit le chaos. Les rois pourroient encore sauver l'ordre et la monarchie en faisant les concessions nécessaires : les feront-ils? Point ne le pense.

Préoccupé que je suis de ces idées, on voit pourquoi j'ai dû demeurer fidèle, comme individu, à ce qui me sembloit la meilleure sauve-garde des libertés publiques, la voie la moins périlleuse par laquelle on pouvoit arriver au complément de ces libertés.

Ce n'est pas que j'aie la prétention d'être un larmoyant prédicant de politique sentimentale, un rabâcheur de panache blanc et des lieux communs à la Henri IV. En parcourant des yeux l'espace qui sépare la tour du temple du château d'Édimbourg, je trouverois sans doute autant de calamités entassées qu'il y a de siècles accumulés sur une noble race. Une femme de douleur a surtout été chargée du fardeau le plus lourd, comme la plus forte : il n'y a cœur qui ne se brise à son souvenir; ses souffrances sont montées si haut, qu'elles sont devenues une des grandeurs de la révolution. Mais enfin on n'est pas obligé d'être roi : la Providence envoie les afflictions particulières à qui elle veut,

toujours brèves parce que la vie est courte ; et ces afflictions ne sont point comptées dans les destinées générales des peuples.

Je ne m'apitoie point sur une catastrophe provoquée; il y a eu parjure, et meurtre à l'appui du parjure : je l'ai proclamé le premier en refusant de prêter serment au vainqueur. La Charte étoit *octroyée?* Cela signifioit-il que toutes les conditions étoient d'un côté, aucune de l'autre? Pour cette Charte *octroyée*, la France avoit donné plus d'un milliard annuel ; elle avoit accordé le milliard des émigrés, les milliards des étrangers; voilà comme le contrat étoit devenu synallagmatique. N'en vouloit-on plus de ce contrat? Dans ce cas il falloit rendre une vingtaine de milliards, supposer qu'il n'y avoit rien de fait, reprendre ses premières positions hors du pays; alors on auroit négocié de nouveau, et l'on eût vu si la nation consentoit à la légitimité sans la Charte.

Mais parce qu'on rencontroit une opposition constitutionnelle dans une chambre qui depuis a prouvé assez qu'elle n'étoit ni factieuse ni républicaine: sous le prétexte de conspirations qui n'existoient pas ou qui n'ont existé que jusqu'à l'année 1823, priver toute une nation de ses droits! mettre la France en interdit! c'étoit une odieuse bêtise qui a reçu et mérité son châtiment. Si cette entreprise de l'imbécillité et de la folie eût réussi pendant quelques jours, le sang eût coulé. La foiblesse victorieuse est implacable ; toutes les paroles des courtisans et des espions jubiloient de ven-

geance. Moi qui parle, j'aurois été le premier sacrifié, car rien ne m'auroit empêché d'écrire. Je me serois cru le droit de repousser la violence par la violence, de tuer quiconque seroit venu m'arrêter, une ordonnance et une loi à la main. Eh bien! toutes ces concessions faites, notre recours à une vengeance sans prévision et sans limites n'en est pas moins un des plus funestes accidents qui aient pu arriver aux libertés comme à la paix du monde.

Que voulons-nous? que cherchons-nous? un niveau plus parfait encore que celui qui nous égalise? Mais l'inégalité renaît de la nature même des hommes et des choses. Combien de révolutionnaires, choqués de n'arriver à rien dans le cours de la Révolution tournèrent sur eux les mains désespérées qu'ils avoient portées sur la société! Le bonnet rouge ne parut plus à leur orgueil qu'une autre espèce de couronne, et le sansculotisme qu'une sorte de noblesse dont les Marat et les Robespierre étoient les grands seigneurs. Furieux de retrouver l'inégalité des rangs jusque dans le monde des douleurs et des larmes, condamnés à n'être encore que des vilains dans la féodalité des niveleurs et des bourreaux, ils s'empoisonnèrent ou se coupèrent la gorge avec rage, pour échapper aux supériorités du crime.

Nous remettrons-nous entre les mains de ces vétérans révolutionnaires, de ces invalides coupe-tête de 1793, qui ne trouvent rien de si beau que les batailles de la guillotine, que les victoires remportées par le bourreau sur les jeunes filles de Verdun

et sur le vieillard Malesherbes? qui croient qu'on se laisseroit trancher le col aujourd'hui aussi bénignement qu'autrefois? qu'il seroit possible de rétablir le meurtre légal et le superbe règne de la terreur, le tout pour jeter ensuite la France échevelée et saignante sous le sabre d'un Buonaparte au petit pied, avec accompagnement de bâillons, menottes, autres menus fers, et parodie impériale?

D'un autre côté, que voudroit ce vieux parti royaliste, plein d'honneur et de probité, mais dont l'entendement est comme un cachot voûté et muré, sans porte, sans fenêtre, sans soupirail, sans aucune issue à travers laquelle se pût glisser le moindre rayon de lumière? Ce vieux et respectable parti retomberoit demain dans les fautes qu'il a faites hier : toujours dupe des hypocrites, des intrigants, des escrocs et des espions, il passe sa vie dans de petites manigances, qu'il prend pour de grandes conspirations.

Entre les hommes qui livreroient toutes nos libertés pour une place de garçon de peine au service de la légitimité, et ceux qui les vendroient pour du sang à une usurpation de leur choix, et ceux qui n'étant ni de l'un ni de l'autre bord restent immobiles au milieu, on est bien embarrassé.

Les systèmes politiques ne m'ont jamais effrayé; je les ai tous rêvés; il n'y a point d'idées de cette nature dont je n'aie cent et cent fois parcouru le cercle. J'en suis arrivé à ce point, que je ne crois ni aux peuples ni aux rois; je crois à l'intelligence et aux faits qui composent toute la société. Per-

sonne n'est plus persuadé que moi de la perfectibilité de la nature humaine; mais je ne veux pas, quand on me parle de l'avenir, qu'on me vienne donner pour du neuf les guenilles qui pendent depuis deux mille ans dans les écoles des philosophes grecs et dans les prêches des hérésiarques chrétiens. Je dois avertir la jeunesse que lorsqu'on l'entretient de la communauté des biens, des femmes, des enfants, du pêle-mêle des corps et des ames, du panthéisme, du culte de la pure raison, etc., je la dois avertir que quand on lui parle de toutes ces choses comme des découvertes de notre temps, on se moque d'elle : ces nouveautés sont les plus vieilles comme les plus déplorables chimères. Que cette admirable portion de la France n'abuse pas de sa force! Qu'elle se garde d'ébranler les colonnes du temple! On peut abattre sur soi l'avenir; et plus d'une fois les François se sont ensevelis sous les ruines qu'ils ont faites.

Sans préjugés d'aucune sorte, c'est donc pour mon pays que je déplore une subversion trop rapide. J'aurois désiré qu'on se fût arrêté à l'innocence et au malheur. La barrière étoit belle; l'étendard de la liberté y auroit flotté avec moins de chances de tempêtes, et tous les intérêts s'y seroient ralliés. La jeunesse auroit été appelée naturellement à prendre possession d'une ère qui lui appartenoit. On franchissoit deux degrés; on se délivroit de vingt-cinq ou trente ans de caducité; on avoit un enfant qu'on eût élevé dans les idées du temps, façonné aux opinions et aux besoins de la patrie.

On auroit fait tous les changements que l'on auroit voulu à la Charte et aux lois. Ajoutez de la gloire, ce qui étoit facile, à cette entrée de règne, au milieu de la plus abondante liberté, et vous auriez fait de ce règne une des grandes époques de nos fastes.

Lorsque je dis que la jeunesse auroit été appelée à son naturel héritage, je n'avance rien qui ne soit hors de doute. La restauration ne méconnoissoit aucun talent, témoin les hommes qui sont aujourd'hui au pouvoir. M. le maréchal Soult, M. le baron Louis, ont été ministres de Louis XVIII. M. de Villèle, au moment de sa chute, vouloit faire donner le portefeuille des finances à M. Lafitte. Quand M. de Villèle fut tombé, on me proposa de rentrer au ministère; j'y consentis, mais à condition que MM. Casimir Périer, Sébastiani et Royer-Collard entreroient avec moi : cela ne se put arranger pour le moment. Il paroît que Charles X s'est souvenu à Saint-Cloud de ma proposition, puisqu'il avoit nommé M. Casimir Périer, ministre des finances de Henri V. On offrit à M. de Rigny, en 1829, le portefeuille de la marine. MM. d'Argout et de Montalivet ont reçu la pairie de la légitimité : le second a même hérité, non seulement de la pairie de son père, mais encore collatéralement de la pairie de son frère; faveur bien méritée sans doute, mais tout-à-fait particulière. En vérité, je crois que la restauration n'a jamais cordialement repoussé que moi.

Mais pouvoit-on s'arrêter à Henri V? Oui, avec

moins de poltronnerie d'un côté et plus de sang-froid de l'autre. On prétend que le monarque mineur n'auroit pu tenir auprès de la royauté abdiquée, que les intrigues de la vieille cour auroient tout miné; que deux pouvoirs, l'un de droit, l'autre de fait, se combattant dans l'État, l'auroient détruit; et qu'enfin la prétention du pouvoir primitif constituant, du droit divin, seroit toujours restée.

Je ne suis pas de cette opinion : je crois qu'en appelant autour de Henri de Béarn les hommes forts qui n'ont pas même trouvé place dans la monarchie élective, tous les chefs énergiques du passé libéral et militaire, tous les talents, toute la jeunesse, on auroit facilement dompté les veneurs, les douairières, les inquisiteurs et les publicistes de Saint-Germain et de Fontainebleau. D'ailleurs, l'expérience a prouvé qu'un roi déchu a bien peu de puissance. Charles X et son fils, dans le cas où ils fussent demeurés en France, loin d'être entourés et recherchés, auroient été bientôt plongés dans une profonde solitude.

Supposez-vous le contraire ? Alors il étoit toujours temps de faire ce qu'on a fait le 6 août; on auroit eu l'avantage de convaincre la France par l'expérience qu'on ne pouvoit pas s'abriter sous la branche aînée des Bourbons, que force étoit d'élire un nouveau monarque. Enfin admettons qu'il fût utile de déposer, sans l'essayer et sans l'entendre, cet orphelin privé tour à tour sur le sol françois de son père, de sa couronne et de sa tombe; admettons que ce règne présumé n'eût pas été heu-

reux, êtes-vous mieux aujourd'hui, êtes-vous plus assurés de l'avenir?

Dans tous les cas, un congrès national réuni pour examiner ce qu'il y avoit à faire, auroit été préférable, selon moi, à un gouvernement improvisé de ville en ville, pour 33 millions d'hommes, avec le passage d'une diligence surmontée d'un drapeau. Ceux même qui ont commencé le mouvement, le vouloient-ils aussi complet? Chaque peuple a son défaut : celui du peuple françois est d'aller trop vite, de renverser tout, de se trouver de l'autre côté du bien, au lieu de se fixer dans ce bien, lorsqu'il le rencontre. Au moral comme au physique, nous nous portons sans cesse au delà du but; nous foulons aux pieds les idées, comme nous passons sur le ventre des ennemis : nos conquêtes auroient dû s'arrêter au Rhin, et nous avons couru à Moscou, et nous voulions courir aux Indes.

Le Gouvernement actuel me protége comme un étranger paisible, je dois à ses lois reconnoissance et soumission, tant que j'habite sur le sol où il me permet de respirer. Je lui souhaite des prospérités, parce qu'avant tout je désire celles de la France ; ses ministres sont honorables; quelques uns sont habiles. Le chef de l'État mérite des respects; il ne fait point le mal; il n'a pas versé une goutte de sang; il s'élève au dessus des attaques; il comprend la foi jurée à un autre autel que le sien : cela est digne et royal; mais cela ne change pas la nature des faits. Je ne puis servir le Gouvernement qui existe, parce que je crains qu'il ne puisse arriver

à l'ordre que par l'oppression de la liberté, et qu'il me semble exposé, s'il veut maintenir la liberté, à tomber dans l'anarchie.

Au surplus, je serai heureux de me tromper. On remarque quelque chose d'usé dans ce pays parmi les hommes, qui peut mener au repos. L'incertitude de l'avenir est si grande; on connoît si peu le point de l'horizon d'où partira la lumière; on a depuis quarante ans une telle habitude de changer de gouvernement, une telle facilité à s'accommoder de rien et de tout, une telle épouvante du retour des crimes et des malheurs de la révolution, qu'on ira peut-être mieux que je ne le pense, et aussi bien que je le désire. Peut-être arrivera-t-il une Chambre qui constituera au dessous de la royauté, trop peu puissante, une république d'occasion sachant faire marcher la liberté avec l'ordre; peut-être surgira-t-il des génies capables de maîtriser le temps; peut-être quelque accident imprévu, quelque secret de Dieu viendra-t-il tout arranger. Les faits ne seront peut-être pas logiques; ils iront peut-être à l'encontre de toutes les prévisions, de tous les calculs; il y a peut-être dans la nation assez de modération et de lumières pour surmonter les obstacles au bien, pour amortir ou repousser les assauts de la presse périodique : Dieu le veuille! Que la France soit libre, glorieuse, florissante, n'importe par qui et comment, je bénirai le ciel.

Les raisons générales qui m'ont empêché de reconnoître la monarchie élective se déduisent des choses ci-dessus relatées. Quant aux motifs person-

nels de ma conduite, ils sont encore plus faciles à comprendre. Je n'ai pas voulu me mettre en contradiction avec moi-même, armer mon long passé contre mon court avenir, rougir à chaque mot qui sortira de ma bouche, ne pouvoir me relire sans baisser la tête de honte. Les journées de juillet m'enlevoient tout, hors l'estime publique : je l'ai voulu garder.

Que la proposition qui bannit à jamais la famille déchue du territoire françois soit un corollaire de la déchéance de cette famille, cette nécessité en fait naître une autre pour moi dans le sens opposé, celle de me séparer plus que jamais de ce qui existe, de prendre acte nouveau et public de cette séparation : je chercherois, d'ailleurs, en vain ma place dans les diverses catégories des personnes qui se sont rattachées à l'ordre de choses actuel.

Il y a des hommes qui, par le sentiment de leur talent et de leur vertu, ont dû servir leur patrie quand il ne leur a plus été possible de maintenir la forme de gouvernement qu'ils préféroient : je les admire; mais de si hautes raisons n'appartiennent ni à ma foiblesse ni à mon insuffisance.

Il y a des hommes qui ont prononcé la déchéance de Charles X et de ses descendants par devoir, et dans la ferme conviction que c'est ce qu'il y avoit de mieux pour le salut de la France. Ils ont eu raison, puisqu'ils étoient persuadés : je ne l'étois pas; je n'ai pu imiter leur exemple.

Il y a des hommes qui ne pouvoient ni inter-

rompre leur carrière, ni compromettre des intérêts de famille, ni priver leur pays de leurs lumières, parce qu'il avait plu au Gouvernement de faire des folies : ils ont agi très bien, en s'attachant au pouvoir nouveau. Si, toutes les fois qu'un monarque tombe, il falloit que tous les individus, grands et petits, tombassent avec lui, il n'y auroit pas de société possible. La couronne doit tenir sa parole; quand elle y manque, les sujets ou les citoyens sont dégagés de la leur. Mais les antécédents de ma vie ne me permettoient pas de suivre cette règle générale, et je me trouvois placé dans l'exception.

Il y a des hommes qui détestent la dynastie des Bourbons, et qui ont juré son exil : je crois qu'il est temps d'en finir avec les proscriptions et les exils. J'ai rendu, comme ministre et comme ambassadeur, tous les services que j'ai pu à la famille Buonaparte; elle me peut désavouer, si je ne dis pas ici la vérité : il n'a pas tenu à moi qu'elle n'ait été rappelée en France, et que même la statue de Napoléon n'ait été replacée au haut de sa colonne. C'est ainsi que je comprenois largement la monarchie légitime : il me sembloit que la Liberté devoit regarder la Gloire en face.

Il y a des hommes qui, croyant à la souveraineté du peuple, ont voulu faire triompher ce principe suranné de la vieille école politique : moi, je ne crois pas au droit divin, mais je ne crois pas davantage à la souveraineté du peuple. Je puis très volontiers me passer d'un roi, mais je ne me reconnois pas le droit d'imposer à personne le roi

que j'aurois choisi. Monarque pour monarque, Henri de Béarn me paroissoit préférable pour l'ordre et la liberté de la France. J'ai donc donné ma voix à Henri V, comme mon voisin de droite a pu choisir Louis-Philippe Ier, mon voisin de gauche Napoléon II, mon voisin en face la République.

Il y a des hommes qui, après avoir prêté serment à la République une et indivisible, au Directoire en cinq personnes, au Consulat en trois, à l'Empire en une seule, à la première Restauration, à l'Acte additionnel, aux Constitutions de l'empire, à la seconde Restauration, ont encore quelque chose à prêter à Louis-Philippe : je ne suis pas si riche.

Il y a des hommes qui ont jeté leur parole sur la place de Grève, en juillet, comme ces chevriers romains qui jouent à *pair ou non* parmi des ruines. Ces hommes n'ont vu dans la dernière révolution qu'un coup de dé ; pourvu que cette révolution dure assez pour qu'ils puissent tricher la fortune, advienne que pourra. Ils traitent de niais et de sot quiconque ne réduit pas la politique à des intérêts privés : je suis un niais et un sot.

Il y a des peureux qui auroient bien voulu ne pas jurer, mais qui se voyoient égorgés eux, leurs grands parents, leurs petits enfants et tous les propriétaires, s'ils n'avoient trembloté leur serment : ceci est un effet physique que je n'ai pas encore éprouvé ; j'attendrai l'infirmité, et si elle m'arrive, j'aviserai.

Il y a des grands seigneurs de l'Empire unis à

leurs pensions par des liens sacrés et indissolubles, quelle que soit la main dont elles tombent : une pension est, à leurs yeux, un sacrement; elle imprime caractère comme la prêtrise et le mariage; toute tête pensionnée ne peut cesser de l'être : les pensions étant demeurées à la charge du trésor, ils sont restés à la charge du même trésor. Moi j'ai l'habitude du divorce avec la fortune ; trop vieux pour elle, je l'abandonne, de peur qu'elle ne me quitte.

Il y a de hauts barons du trône et de l'autel qui n'ont point trahi les ordonnances : non! mais l'insuffisance des moyens employés pour mettre à exécution ces ordonnances a échauffé leur bile : indignés qu'on ait failli au despotisme, ils ont été chercher une autre anti-chambre. Il m'est impossible de partager leur indignation et leur demeure.

Il y a des gens de conscience qui ne sont parjures que pour être parjures, qui, cédant à la force, n'en sont pas moins pour le droit ; ils pleurent sur ce pauvre Charles X, qu'ils ont d'abord entraîné à sa perte par leurs conseils, et mis ensuite à mort par leur serment; mais si jamais lui ou sa race ressuscite, ils seront des foudres de légitimité. Moi, j'ai toujours été dévot à la mort, et je suis le convoi de la vieille monarchie comme le chien du pauvre.

Enfin, il y a de loyaux chevaliers qui ont dans leur poche des dispenses d'honneur et des permissions d'infidélité : je n'en ai point.

J'étois l'homme de la restauration *possible*, de

la restauration avec toutes les sortes de libertés. Cette restauration m'a pris pour un ennemi; elle s'est perdue : je dois subir son sort. Irai-je attacher quelques années qui me restent à une fortune nouvelle, comme ces bas de robes que les femmes traînent de cours en cours, et sur lesquels tout le monde peut marcher? A la tête des jeunes générations, je serois suspect; derrière elles, ce n'est pas ma place. Je sens très bien qu'aucune de mes facultés n'a vieilli; mieux que jamais je comprends mon siècle; je pénètre plus hardiment dans l'avenir que personne; mais la nécessité a prononcé : finir sa vie à propos est une condition nécessaire de l'homme public.

Je dois, en terminant, prévenir une méprise qui pourroit naître dans certains esprits, de ce que je viens d'exposer.

De prétendus royalistes n'aspirent, dit-on, qu'à voir l'Europe attaquer la France. Hé bien! le jour où la France seroit envahie seroit celui qui changeroit mes devoirs. Je ne veux tromper personne; je ne trahirai pas plus ma patrie que mes serments. Royalistes, s'il en existe de tels, qui appelez de vos vœux les baïonnettes ennemies, ne vous abusez pas sur mes sentiments; reprenez contre moi votre haine et vos calomnies; je reste un renégat pour vous; un abîme sans fond nous sépare. Aujourd'hui je sacrifierois ma vie à l'enfant du malheur; demain, si mes paroles avoient quelque puissance, je les emploierois à rallier les François contre l'étranger qui rapporteroit Henri V dans ses bras.

Si j'avois l'honneur de faire encore partie de la Chambre des Pairs, j'aurois dit à la tribune de cette Chambre ce que je dis dans cette brochure, sauf ce qui est relatif au serment, car sous ce rapport ma position n'eût plus été la même. Ma voix sera peut-être importune; mais que l'on se console; on l'entend pour la dernière fois dans les affaires politiques, toutes choses demeurant comme elles sont. Prêt à aller mourir sur la terre étrangère, je voudrois qu'il n'y eût plus d'autre François exilé que moi; je voudrois que la proposition de bannissement ne fût pas adoptée : c'est en faveur de quelques têtes qu'on veut proscrire que je publie mon opinion. Au mois d'août, je demandois pour le duc de Bordeaux une couronne; je ne sollicite aujourd'hui pour lui que l'espérance d'un tombeau dans sa patrie : est-ce trop?

NOTES.

Qu'il me soit permis de me citer, puisqu'on me met dans le cas de la défense personnelle. Qui a défendu la Charte plus que moi[1]? Qui a montré plus que moi d'opposition à la domination étrangère?

Je disois, dans mon *Rapport sur l'état de la France*, fait au Roi dans son conseil, à Gand, le 12 mai 1815 :

«Sire, je sens trop combien tout ce que je viens de dire «est déchirant pour votre cœur. Nous partageons dans ce «moment votre royale tristesse. Il n'y a pas un de vos «conseillers et de vos ministres qui ne donnât sa vie pour «prévenir l'invasion de la France. Sire, vous êtes François, «nous sommes François! Sensibles à l'honneur de notre «patrie, fiers de la gloire de nos armes, admirateurs du «courage de nos soldats, nous voudrions, au milieu de «leurs bataillons, verser jusqu'à la dernière goutte de «notre sang pour les ramener à leur devoir, ou pour par«tager avec eux des triomphes légitimes. Nous ne voyons «qu'avec la plus profonde douleur les maux prêts à fondre «sur notre pays; nous ne pouvons nous dissimuler que la «France ne soit dans le plus imminent danger : Dieu res«saisit le fléau qu'avoient laissé tomber vos mains pater«nelles; et il est à craindre que la rigueur de sa justice ne «passe la grandeur de votre miséricorde! Ah, Sire! à la «voix de Votre Majesté, les étrangers respectant le des«cendant des rois, l'héritier de la bonne foi de saint «Louis et de Louis XII, sortirent de la France! mais si les «factieux qui oppriment vos sujets prolongeoint leur «règne, si vos sujets trop abattus ne faisoient rien pour

[1] Voyez les *Réflexions politiques*, *la Monarchie selon la Charte*. Dans le *Génie du Christianisme* même je parle avec admiration du gouvernement représentatif.

«s'en délivrer, vous ne pourriez pas toujours suspendre «les calamités qu'entraîne la présence des armées. Du «moins votre royale sollicitude s'est déja assurée, par des «traités, qu'on respectera l'intégrité du territoire fran«çais, qu'on ne fera la guerre qu'à un seul homme.»

Je disois, le 2 juin de la même année, à Gand, à propos de la déclaration du congrès :

«Il est impossible de conquérir la France. Les Espagnols, «les Portugais, les Russes, les Prussiens, les Allemands «ont prouvé, et les François auroient prouvé à leur tour «qu'on ne subjugue point un peuple qui combat pour son «nom et son indépendance.»

Si l'on remarque que ces passages étoient écrits et publiés au milieu même de l'armée confédérée, cette circonstance ajoutera peut-être quelque force aux sentiments qu'ils expriment.

J'écrivois au mois d'août 1816, dans la *Monarchie selon la Charte*, en traitant de la politique extérieure :

«Qui auroit jamais imaginé que des François, pour «conserver de misérables places, pour faire triompher les «principes de la révolution, pour amener la destruction «de la légitimité iroient jusqu'à s'appuyer sur des auto«rités autres que celles de la patrie, jusqu'à menacer ceux «qui ne pensent pas comme eux de forces qui, grace au «ciel, ne sont pas entre leurs mains?

«Mais vous qui nous assurez, les yeux brillants de joie, «que les étrangers veulent vos systèmes (ce que je ne «crois pas du tout), vous qui semblez mettre vos nobles «opinions sous la protection des baïonnettes européennes, «ne reprochiez-vous pas aux royalistes de revenir dans «les bagages des alliés?... Que sont donc devenus ces «sentiments héroïques! François si fiers, si sensibles à «l'honneur, c'est vous-mêmes qui cherchez aujourd'hui à «me persuader qu'on vous *permet* tels sentiments, ou qu'on «vous *commande* telle opinion. Vous ne mourriez pas de «honte lorsque vous proclamiez pendant la session qu'un «ambassadeur vouloit absolument que le projet du minis-

«tère passât, que la proposition des Chambres fût rejetée.
«Vous voulez que je vous croie quand vous venez me dire
«aujourd'hui (ce qui n'est sûrement qu'une odieuse calom-
«nie) qu'un ministre françois a passé trois heures avec un
«ministre étranger pour aviser un moyen de dissoudre la
«Chambre des députés? Vous racontez confidemment
«qu'on a communiqué une ordonnance à un agent diplo-
«matique, et qu'il l'a fort approuvée : et ce sont là des
«sujets d'exaltation et de triomphe pour vous. Quel est le
«plus François de nous deux, de vous qui m'entretenez des
«étrangers quand vous me parlez des lois de ma patrie,
«de moi qui ait dit à la Chambre des pairs les paroles que
«je répète ici : *Je dois sans doute au sang françois qui coule*
«*dans mes veines cette impatience que j'éprouve, quand pour*
«*déterminer mon suffrage on me parle d'opinions placées hors*
«*de ma patrie ; et si l'Europe civilisée vouloit m'imposer la*
«*Charte, j'irois vivre à Constantinople*.....
«Et comment les mauvais François qui soutiennent leurs
«sentiments par une si lâche ressource, ne s'aperçoivent-ils
«pas qu'ils vont directement contre leur but? Ils connois-
«sent bien peu l'esprit de la nation. S'il étoit vrai qu'il y
«eût du danger dans les opinions royalistes, vous verriez
«par cette raison même toute la France s'y précipiter. Un
«François passe toujours du côté du péril, parce qu'il est
«sûr d'y trouver la gloire.

«.....

«Ce n'est pas en se mettant sous les pieds d'un maître
«qu'on se fait respecter; une conduite noble est sans dan-
«ger. Tenez fidèlement vos traités; payez ce que vous
«devez; donnez, s'il le faut, votre dernier écu, vendez
«votre dernier morceau de terre, la dernière dépouille de
«vos enfants, pour payer les dettes de l'État; le reste est
«à vous; vous êtes nus, mais vous êtes libres.

«Éloignons de vaines terreurs : les princes de l'Europe
«sont trop magnanimes pour intervenir dans les affaires
«particulières de la France.....
«Les alliés ont eux-mêmes délivré leur propre pays du

«joug des François; ils savent que les nations doivent jouir «de cette indépendance qu'on peut leur arracher un mo- «ment, mais qu'elles finissent par reconquérir : *Spoliatis «arma supersunt.*»

Je prononçois à la tribune de la Chambre des pairs, le 2 mars de cette année, ces paroles tirées de mon *Opinion sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée :*

«Sans doute, quiconque a une goutte de sang françois «dans les veines doit désirer de toute la force de son ame, «doit être prêt à acheter, par tous les sacrifices, l'affran- «chissement de son pays : nos cœurs palpiteront de joie «quand le drapeau blanc flottera seul sur toutes les cités «de la France. Mais, rendu au premier des biens pour un «peuple, *à un bien sans lequel il n'y en a point d'autres*, à la «dignité de notre indépendance, nous n'en aurons pas «moins à guérir les plaies qu'un faux système nous a «faites.»

Il est impossible de tenir le lecteur au courant de toutes les prévarications comme de toutes les niaiseries de la censure. Un journal, dans une annonce des Œuvres de M. Désaugiers, avoit dit *qu'il étoit le plus gai et le plus spirituel de nos chansonniers :* la censure a biffé cette phrase, parce qu'un chansonnier est aujourd'hui censeur.

Un autre journal avoit cité un mauvais couplet de ce même censeur : aussitôt le couplet est retranché, et *sans blanc.*

Un ancien article d'un autre censeur, naguère opposant au ministère, avoit été oublié dans un carton d'un journal indépendant; cet article oublié est présenté malicieusement à la censure : le père reconnoît son enfant et l'étouffe. La censure a aussi ses Brutus.

M. Charles Dupin avoit adressé à un excellent journal littéraire un morceau qu'il a fait depuis imprimer à part, et qui s'intitule *Hommage aux habitants de la France méridionale ;* l'article entier a été retranché sans qu'on puisse

deviner pourquoi, sinon que M. Dupin invite les habitants de la France méridionale à apprendre à lire, et qu'il cite malencontreusement deux pairs de France.

Voilà un échantillon des niaiseries de la censure : on peut en avoir beaucoup d'autres dans un écrit piquant intitulé : *Lettres de la Girafe au Pacha d'Égypte.* Voici maintenant ce que nos voisins pensent de cette censure; les journaux ne nous le diront pas.

Il me semble inutile de répéter ici l'article du *Courrier anglois* cité dans ma brochure *sur le rétablissement de la censure*, et l'article du *Times*, cité par l'auteur de la *Lettre de la Girafe au Pacha d'Égypte.*

Je reçois à l'instant d'un de mes nobles collègues les pièces suivantes, que je m'empresse de mettre sous les yeux du public.

A M. le Rédacteur de

«Monsieur,

«Permettez-moi de me servir de votre journal pour «exprimer ma profonde et sensible reconnoissance des «nombreux témoignages d'estime et d'amitié que j'ai reçus «de mes honorables frères d'armes de l'ancienne garde «nationale parisienne. Étant dans l'impossibilité de répon-«dre aux lettres multipliées et aux marques de bienveil-«lance dont chaque jour ils daignent m'honorer, depuis «l'opinion que j'ai prononcée le 19 juin à la tribune de la «Chambre des pairs, souffrez, monsieur, que je leur «adresse ici les remercîments et l'hommage des senti-«ments que leur approbation m'inspire, et que je les «supplie de croire que mon dévouement et ma reconnois-«sance égalent mon respectueux attachement et mon ad-

«miration pour cet illustre corps, dont la patrie garde le «souvenir avec gloire et douleur.

«Agréez, monsieur, l'assurance de mes sentiments et de «ma considération très distinguée,

«LE DUC DE CHOISEUL.»

Paris, le 7 juillet 1827.

M. Armand Bertin, par une lettre en date du 8 juillet, apprend à M. le duc de Choiseul que la lettre ci-dessus a été rayée à la censure dans le *Journal des Débats*.

Lettre de M. le duc de Choiseul à M. le vicomte de Bonald.

«MONSIEUR LE VICOMTE,

«*Pair de France*, vous avez accepté des fonctions dans «le comité supérieur de la censure; permettez-moi, comme «votre collègue *à la Chambre des pairs*, d'avoir l'honneur «de vous consulter sur un fait qui m'est personnel.

«Je dois d'abord avoir celui de vous informer que, de«puis le licenciement de la garde nationale parisienne, «j'ai reçu, après mon discours du 19 juin à la Chambre «haute, une multitude de lettres et de témoignages de «reconnaissance de la part des personnes que j'ai eu «l'honneur long-temps de commander.

«Ne pouvant répondre à chacune d'elles en particulier, «j'ai adressé avant-hier la lettre dont copie est ci-jointe, «à MM. les rédacteurs des *Débats*, du *Courrier* et du *Cons«titutionnel*.

«J'apprends à l'instant que ma lettre a été *biffée* et son «insertion *refusée à la censure*.

«Sans entrer ici dans la discussion des droits d'un pair «et des supériorités de la censure, discussion qui pourra

«trouver sa place ailleurs, j'ai cru devoir d'abord m'adres-«ser à vous, monsieur le vicomte, pour vous prier de faire «cesser ce scandale, bien persuadé que le sentiment de «votre dignité et celui des convenances vous engageront «à donner les ordres nécessaires, ordres que je réclame «comme pair de France et comme citoyen françois.

«Agréez, monsieur le vicomte, l'assurance de ma haute «considération,

«LE DUC DE CHOISEUL.»

Paris, le 9 juillet 1827.

Réponse de M. le vicomte de Bonald à M. le duc de Choiseul.

«MONSIEUR LE DUC,

«Je mettrai sous les yeux du conseil la lettre que vous «m'avez fait l'honneur de m'écrire, et la réclamation «qu'elle contient, et j'aurai celui de vous faire part de sa «décision.

«Agréez, monsieur le duc, l'assurance de ma haute «considération,

«LE VICOMTE DE BONALD.»

Paris, 9 juillet 1827.

Le lendemain ou surlendemain de la réponse ci-dessus de M. de Bonald à M. le duc de Choiseul, la censure effaça l'article ci-après qui avoit été inséré dans *le Constitutionnel :*

«M. le duc de Choiseul a écrit, comme pair de France, à M. de Bonald, son collègue et président de la commission de censure, pour se plaindre du refus fait par la censure de laisser insérer une lettre qu'il a adressée au *Constitutionnel*, relativement à la garde nationale parisienne. M. de Choiseul insiste sur tout ce qu'a d'étrange l'interdiction faite à un pair de France de la presse pério-

dique pour manifester des sentiments qui n'ont rien que d'honorable et de patriotique.»

Enfin, le 15 juillet, M. le duc de Choiseul reçut la lettre suivante de M. le vicomte de Bonald :

Paris, le 14 juillet 1827.

«MONSIEUR LE DUC,

«Le conseil de surveillance de la censure, vu la lettre «que vous avez fait à son président l'honneur de lui écrire, «et dans laquelle Votre Seigneurie réclame contre la radia-«tion faite par le bureau de censure de sa lettre à messieurs «de la ci-devant garde nationale parisienne, envoyée aux «journaux des *Débats*, du *Courrier* et du *Constitutionnel*,

«Arrête à l'unanimité que le jugement du bureau de «censure est maintenu, et charge son président de le «communiquer à Votre Seigneurie.

«Agréez, Monsieur le Duc, l'assurance de ma haute «considération.

«*Le président du conseil de surveillance de la censure*,

«LE VICOMTE DE BONALD, *pair de France*,

«*A M. le duc de Choiseul, pair de France.*»

Réponse de M. le duc de Choiseul à M. le vicomte de Bonald.

Paris, 15 juillet 1827.

«MONSIEUR LE VICOMTE,

«Je reçois la lettre que vous m'avez fait l'honneur de «m'écrire, comme président du conseil de surveillance de «la censure.

«Vous m'y annoncez la confirmation *à l'unanimité du «jugement du bureau de censure*, sans m'en faire connoître «un seul motif.

«L'inconvenance de cette forme est la suite naturelle de «celle du premier procédé.

«Ne pouvant, comme *pair de France*, reconnoître un «tribunal dans un bureau de censure; ne pouvant me «soumettre à *d'autres jugements* que ceux de la cour des «pairs dans les cas extraordinaires, et dans les cas ordi-«naires que ceux des tribunaux, il est de mon devoir de «ne point laisser avilir notre haute dignité et de protester «contre cette coupable violation de nos droits.

«Agréez, Monsieur le Vicomte, l'assurance de ma haute «considération.

«LE DUC DE CHOISEUL, *pair de France.*»

Il faut espérer que tant de scandale finira avec la censure, et qu'on ne s'obstinera pas à prolonger un état de choses si révoltant.

FIN DES MÉLANGES POLITIQUES.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

	Pages.
Le Vingt et un Janvier mil huit cent quinze.	3
De l'Excommunication des Comédiens.	13
De la Guerre d'Espagne,	25
Du Système politique suivi par le Ministère.	33
Remarques sur les affaires du moment.	76
Première Lettre à un pair de France.	99
Seconde Lettre à un pair de France.	121
DE LA PRESSE.	173
Préface.	175
De la Censure que l'on vient d'établir.	178
Avertissements.	*ib.*
De l'abolition de la Censure.	205
Lettre à M. le Rédacteur du *Journal des Débats*, sur le projet de loi relatif à la police de la presse.	215
Du rétablissement de la Censure par l'ordonnance du 24 juin 1827.	227
Opinion sur le projet de loi relatif à la police de la presse.	275
Marche et effets de la Censure.	367
Dernier Avis aux Électeurs.	409
De la Restauration et de la Monarchie élective.	425
Notes.	458

FIN DE LA TABLE.